PM RECD
INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Istanbul, March 6, 1930.

No. 957

MAR 27 30

DEPARTMENT OF STATE
MAR 28 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

FOR DISTRIBUTION - CHECK
To the Field
In U. S. A.

767.68115/125

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

Referring to my despatch No. 895 of December 14, 701.6867/14 1929, advising the Department of the arrival in Ankara of Mr. Polychroniades, Minister of Greece to Turkey, I have the honor to report that Mr. Polychroniades, who seems successfully to have concealed the sentiments of hostility to things Turkish somewhat indiscreetly voiced during his first days in the Anatolian capital, appears, probably as a result of sheer weariness on the part of both the Greek and Turkish negotiators, to have arrived with the concurrence of Tevfik Rüştü Bey at a definitive accord respecting

FILED
APR 2 - 1930

respecting the settlement of the Turco-Greek property problems which have remained as a residue from the exchange of populations controversy.

The agreement under reference was, as a member of my staff was informed on February 6, last, by Tevfik Kiamil Bey, head of the Turkish Delegation of the Mixed Exchange Commission, reached a few days prior to that date. Consequent thereon, he, the Greek Minister and Mr. Phocas, interim head of the Commission's Greek Delegation, left Ankara for Istanbul almost simultaneously. The text of the agreement was immediately thereafter despatched to Athens by a Secretary of the Hellenic Legation in Ankara for the purpose of obtaining the approval thereon of the Greek Government. The said Secretary, Mr. Sourlas, returned to Turkey about February 20, having apparently fulfilled his mission. Confirmation of this belief was shortly thereafter obtained from a Foreign Office official (Kadri Riza Bey of the Foreign Minister's Secretariat) and from Mr. Holstad, neutral member of the Mixed Exchange Commission. The latter, in addition to expressing his understanding that a settlement of the exchange controversy had virtually been arrived at, observed that the agreement was, with two important alterations, essentially the same as that of the spring of 1929, rejection of which had brought about a rupture of negotiations on July 20, last. On that occasion the Greek Government had insisted on the return to Turkey of persons of Greek race, Turkish citizens, who had left this country armed with passports of the Imperial Ottoman Government. To this the Turks had been unwilling to assent.

The Turks

The Turks have maintained their position, while the Greeks appear to have yielded the point, having, however, obtained a reduction of the sum which, in view of the excess value of Turkish property in Greece over that of Greek property in Turkey, Greece had agreed to pay Turkey. Further information on this subject was obtained at Ankara on the 4th instant from Mr. Sourlas, the Greek Secretary who bore to and from Athens the text of the agreement between the two States. Mr. Sourlas confirmed the above-mentioned statement of Mr. Holstad, adding, however, that the text of the agreement now arrived at likewise contained many small variations from that of last year which, although seemingly unimportant matters of detail, were vital in respect of the prevention of misunderstandings arising from differing interpretations of the accord. Mr. Sourlas, continuing, stated that in return for yielding on the point of the bearers of Ottoman passports, his Government had originally insisted on the dimunition by 50,000 pounds sterling of the 450,000 pounds sterling which Greece was to pay Turkey. Actually, however, this sum had been halved, with the result that Greece would now pay to Turkey but 425,000 pounds sterling. The Administration at Athens had given its sanction to signature of the agreement, which Mr. Sourlas expected would take place immediately upon the return to Ankara of Tevfik Rüştü Bey, who on March 1 went to Istanbul to receive medical treatment. He added that the neutral members of the Mixed Exchange Commission (who now include Mr. Andersen, a Dane, who arrived in Istanbul on January 19, 1930, as the successor to General de Lara, deceased) would at the same time come to Ankara to discuss the future of the Exchange

Commission

Commission and their share in the application of the agreement about to be signed. Mr. Sourlas likewise stated that the two Governments, in his understanding, intended immediately after signature of the accord to publish its text simultaneously in Ankara and at Athens. The Greek Minister himself, in conversation with a Secretary of the Embassy on the 5th instant, referred to his negotiations as "finished".

While settlement of the remaining items of the Turco-Greek exchange dispute has, as the Department is well aware, repeatedly in the past been rumored as imminent, so that confidence in a definitive settlement of the controversy is now difficult to achieve, nevertheless the assurances given in the present instance from both Turkish and Greek sources, certainly point to the signature of what, it is to be hoped, will put an end to this long pending source of dissension between the neighboring States. It would seem, however, that unrestrained optimism should not be displayed, since it is the application of the agreement rather than its formal signature which will determine settlement of the dispute. For the moment, though, all is serene. The Greek Minister is represented in the press (which latterly, both in Turkey and at Athens, has by its unwonted benevolence contributed to the successful conclusion of the negotiations) as having been instructed by his Government to initiate negotiations for Commercial, Consular and Establishment Conventions, while Enis Bey, Turkish envoy at Athens, is being charged by his Government, in turn,

in turn, with the conclusion of Neutrality, Arbitration and Judicial Settlement treaties. Indeed, Mr. Venizelos, himself, is said to plan to take ship for Turkey in mid-April as the result of an invitation received from Tevfik Rüştü Bey.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Joseph C. Grew.

Copy sent E. I. C., Paris.

DOCUMENT FILE

NOTE

INDEX BUREAU

767.68115/126

SEE 867.9111/267 FOR despatch

FROM Istanbul (Allen) DATED Feb.25,1930

TO NAME 1—1127 GPO

REGARDING: Turco-Greek negotiations have resulted in the completion of a draft agreement, a copy of which has been submitted to the Greek Government. Press rumors that the document in final form will embody a treaty of amity and arbitration and naval limitation but no dependence can be placed on these rumors.

kn

PM RECD

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

INDEX BUREAU DEPT. OF STATE

No. 979

Ankara, March 22, 1930.

APR 10 30

DEPARTMENT OF STATE
APR 11 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

file

INDEX BUREAU
767.68115/127

FOR DISTRIBUTION - [illegible] Yes No
To [illegible]
In U. S. [illegible]

FILED
APR 21 1930

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

767.68115/125

With reference to my despatch No. 957 of March 6, 1930, recounting for the Department's information progress in the development of negotiations carried on in Ankara primarily between the Turkish Foreign Minister and Mr. Polychroniades, the Greek Minister, with a view to arriving at a solution of the unsettled points of the exchange controversy, I have the honor to advise the Department, for its more complete information in this matter, that the doubt expressed in the concluding paragraph of the despatch under reference has been shown by events not to have been amiss, since, despite the arrival in Ankara

of the

of the neutral members of the Mixed Exchange Commission and the intermediation of Mr. Koch, Chargé d'Affaires of Italy, between the two parties principally interested, the signature of the hoped for accord has not yet taken place.

In the belief that the Department may be interested in receiving a summarized statement of developments in the controversy up to the present time, from the angle of one well-informed and relatively disinterested, an account of the statements made by Mr. Koch to a member of my staff on the 20th instant is hereinafter recorded.

Mr. Koch stated that, in 1928, when both Tevfik Rüştü Bey and Mr. Mihailacopoulos had in turn visited Rome, following a meeting of the League of Nations at Geneva, it had been agreed between them, in concert with Mussolini, that a tripartite Italo-Greco-Turkish Treaty of Amity should be concluded, and at the same time it had been suggested by the Italian statesman that the settlement of the exchange controversy would appear to be a condition precedent to the conclusion of a Treaty of Friendship between Turkey and Greece.

Thereafter, negotiations between the head of the Greek Mission in Ankara and the Turkish Foreign Office had been initiated, but as the Department was informed by my despatch No. 814 of July 30, 1929, these had broken down on the 20th of that month, despite the conciliatory efforts of the neutral members of the Mixed Exchange Commission. In November, 1929, direct conversations had been resumed, however, between the newly arrived Greek Minister, Mr. Polychroniades, and Tevfik Rüştü Bey, which had

767.68115/114

had steadily developed until an agreement between the two seemed substantially to have been reached. Thereby, in relation to the properties of non-exchangeable Turks and Greeks, the Greek Government arranged to pay 450,000 Pounds Sterling (subsequently, as will be seen, reduced to 425,000 Pounds Sterling) to the following entities:

1/3 to the Turkish Government;

1/3 to the "non-exchangeable" Greeks of Istanbul, as compensation for properties in the interior of Turkey lost by them, and

1/3 to Mussulman Greeks of Turkish race in Western Thrace.

The problem presented by the persons of Greek race, Turkish citizens, who had in years past left this country with Ottoman passports, was to be settled by the Greek Government's agreeing not to insist on permission being accorded to this category of persons to return to Turkey, while the Turkish Government, in its turn, agreed to pay half the value of the properties abandoned by these persons in Turkey. Since these properties were valued at 50,000 Pounds Sterling, the 450,000 Pounds Sterling which Greece had tentatively agreed to pay Turkey was to be reduced by 25,000 Pounds Sterling.

The question of the properties of the so-called "exchangeables" had been found to be infinitely more difficult of settlement on anything like even an approximate basis of values than that of the "non-exchangeables" had been. Some 600,000 dossiers had been presented to the Mixed Exchange Commission, of which but a tenth had been classified. Classification by categories would require an indefinite period and the employment of hosts of highly paid experts. Even then, no approximate decision in the matter could be reached, since many claimants, chiefly Greek, had lost valuable papers

and

and furniture, of which no record had been kept. Moreover, such classifications as had taken place in this connection had not beenmade by categories, so that it was not possible, as in the case of the non-exchangeables' properties, to arrive at a rough estimate of the total through estimation of the value of a portion of the properties of any given category such as city buildings, pasture land, plow land, olive groves, vineyards, etc. Hence, it had become increasingly apparent that unless both Greeks and Turks were willing to sacrifice millions of money and years of time in arriving at an evaluation, the accuracy of which would be forever open to serious question, it would be better for some competent authority to state that such evaluation was a virtual impossibility so that nothing could be done toward compensating the "exchangeables" for loss of their possessions. At this point, the introduction of some one to assume responsibility for this statement was demanded by the Greek Government, in particular, since it feared that the well-organized refugees at Athens and elsewhere in Greece would make serious trouble should the Government assume to declare on its own authority that no compensation for this class of persons was possible. Thereupon, the neutral members of the Mixed Exchange Commission offered their services, and agreed to decide, as arbiters, that nothing could be done toward indemnifying the "exchangeables" for property losses. Thus, since Turkey had no objection to this solution, being the gainer by at least 425,000 Pounds Sterling, an agreement seemed substantially to have been reached. Suddenly, however, the Greek Government had been seized with apparent qualms of conscience, stating that as a Government it could not

assume

assume to participate in a comedy the outcome of which was already known, since, should the ultimate conclusion become public property, the Government would surely suffer. It may likewise be supposed that the Greek Government which had agreed to part with 425,000 Pounds Sterling with surpassing reluctance and had steadily hoped to recover what it had lost in respect of properties of the non-exchangeables through indemnification to be paid the 1,500,000 "exchangeable" Greeks who had emigrated from Turkey, could not bear to relinquish all chances of obtaining some pecuniary return for its sacrifices. It seems, however, that although 1,500,000 Greeks left Turkey, while but 350,000 to 400,000 Turks left Greece in the process of the exchange, the Turkish properties in Greece, being largely great estates, were very possibly greater in provable value than the properties of the Greeks who had left Turkey - the goods of the latter being often in stocks, bonds and money, the existence of which, through their destruction, had now become impossible to prove.

Accordingly, the Greek Government had insisted that the neutral arbitration be wholly free. To this the Turks quite naturally dissented. Thereupon, Mr. Koch proffered his aid as being one more or less familiar with the whole question and, in view of the interest of Mr. Mussolini in the establishment of harmony in Turco-Greek relationships, had suggested a formula whereby the Turco-Greek agreement should at once be signed but would enter into effect six months after the date of signature, the interval between these dates to be occupied by the neutral members of the Mixed Exchange Commission in the preparation of an arbitral award respecting the properties of the "exchangeables". While no pressure was to be placed upon the neutrals, since

their

their decision was substantially assured in advance the interests of both Greece and Turkey would be protected. The Turks would not risk having to pay over money to the Greeks, while the Greek Government would be protected from the tirades of the disappointed refugees.

An unexpected difficulty now arose, in that the neutral members of the Mixed Exchange Commission, whose concurrence in the suggestions formulated by the Turkish and Greek representatives had been taken for granted, suddenly became legalistic and refused to act as arbitrators unless both parties would agree in advance to accept their decision as binding. This the Turks had refused to do, fearing some trick through which they might be obliged to pay over money to the Greeks. The neutral members, moreover, in arriving at Ankara had, without consulting Mr. Koch (who would have advised against such a step) committed the indiscretion of drawing up a long memorandum setting forth ten points, of which three were found to be particularly unacceptable by the Turks. The first of these was that acceptance of the neutrals' decision should be obligatory on both parties; the second, that the Turkish and Greek Governments should submit to the neutral members of the Commission elaborate reports respecting the "exchangeables" properties (a matter to which the Turks, who do not care for paper work, had taken particular exception); and the third, that the two Governments should formally request the arbitrament of the neutral members.

Tevfik Rüştü Bey, after receiving this memorandum on March 12, had summoned the neutrals to his house and had clearly indicated to them that he considered their part accomplished, so that they could forthwith withdraw from Ankara.

Ankara. The disconcerted neutrals, not desirous of disappearing from the picture, cast about in desperation for some one who would entreat them to remain. Mr. Koch again gallantly assumed the rôle of mediator, and coaxed them - without much difficulty - into agreeing that it was their duty to do so. Thereafter, he had suggested that instead of an arbitral award on the part of the neutrals they might be willing to express an opinion, in a consultative capacity, respecting the impossibility of arriving at any practical solution of the "exchangeables'" property problem other than that of allowing it to remain in statu quo. When the neutrals, whose amour propre, wounded by Tevfik Rüştü Bey, was still suffering, objected that it was not for them but for the Exchange Commission as a whole to play this part, it had been suggested that they report to the Commission their having been informally requested by the Turkish and Greek Governments to express an advisory opinion in respect of the "exchangeables'" properties and to request authorization of the Commission to function in this capacity. Since this request was merely a matter of form and since the Turks had at once assented to the proposal, but one obstacle seemed to remain: that of obtaining the approval of the Government of Athens.

Although Mr. Koch, in his above summarized view, professed to believe that all parties to the controversy were heartily weary of it and that a desire to arrive at a settlement thereof was present in the minds of those chiefly interested, so that he remained hopeful of a speedy solution, this much to be desired result has not as yet been achieved. Indeed, this very morning a Secretary of the Embassy, in

conversation

conversation with Mr. Wurfbein, Secretary of the Mixed Exchange Commission, was informed that not only had the accord not been signed but also that both Turks and Greeks were threatening to formulate new demands, so that the neutral members had well-nigh reached the conclusion that their continued presence in Ankara was unnecessary since no immediate agreement seemed likely to be reached. This sentiment of despondency was almost simultaneously reflected by the Political Adviser of the Foreign Office, who remarked that the Turco-Greek exchange controversy was one of those difficulties which never would come to an end. Perhaps, however, both expressions of view may be held to indicate a merely passing mood of depression, so that hope of the conclusion of an accord, manifestly to the interest of both the Turkish and the Greek Governments, may be expected with some reason as an event of the not too distant future.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Joseph C. Grew.

Copy sent E. I. C., Paris.

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, March 26, 1930.

No. 1305

INDEX BUREAU DEPT OF STATE
APR 10 30
DEPARTMENT OF STATE
APR 11 1930
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS
File
cwa

Subject: Greco-Turkish Settlement.

FOR DISTRIBUTION - CHECK Yes No
To the Staff ✓
In U. S. A. ✓ cwa

INDEX BUREAU
767.68115/128

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to report that the anticipated Greco-Turkish settlement disappears like the will-o'-the-wisp whenever we seem to be on the point of reaching it. It was given out some time ago, after weeks of negotiation, that all was ready except the signatures to the documents. I know it to be a fact that Mr. and Mrs. Venizelos were expecting soon to proceed to Angora in order to give the proper eclat to the conclusion of the settlement and the resulting pact of friendship already agreed upon in principle. The Turkish Minister in Athens told me not more than six days ago that the troublesome claims question had been gotten out of the way in this manner: The two governments would leave it to the neutral members of the Mixed Claims Commission to determine the total amount payable, they then to apportion the whole to individual claims; but the neutral members of the commission hesitated to take the responsibility of naming the amount, unless first assured that the governments would abide by their decision.

Apparently

FILED
APR 28 1930

Apparently this point was gotten over in some way, and an agreement was come to in Athens between Mr. Venizelos and the Turkish Minister, and this was communicated to Angora for definite acceptance. Everybody supposed - or hoped - that Mustapha Kemal would sign.

The excellent feeling generated by this prospect was enhanced by the announcement that for the first time since Greece had separated from the Turkish Empire, the Turkish Minister in Athens would attend the religious exercises in the Cathedral on the occasion of the Greek national anniversary which took place yesterday. He did attend and his presence was noted with pleasure; but, unfortunately, in the meantime doubt has arisen as to how and when the claims agreement will be signed. The Angora Government, as I understand it, does not desire the neutral members of the Mixed Commission to render an arbitral decision, but merely to give an opinion with respect to the financial clauses, this opinion to be considered by the two governments concerned, according to their best judgment. Apparently such an arrangement is highly objectionable to Athens, which believes that a settlement leaving it to the Mixed Commission merely to offer advice with regard to most important details is no settlement, and likely, therefore, to reopen the whole question, possibly in a more acute form.

A good deal of confidence is expressed that Mr. Venizelos may yet succeed in inducing the Turkish Government to accept the tentative agreement, but, knowing as we all know, how delay can follow upon delay in this part of the world, it will be best to await results without offering any prediction.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Robert P. Skinner.

RPS/cwf

COPY TO E. I. C., PARIS.

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Istanbul, April 23, 1930.

No. 1012

REGD
MAY 8 30
FOR DISTRIBUTION - ONBOK
INDEX BUREAU
767.68115/129
DEPARTMENT OF STATE
MAY 8 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

Referring to my despatch No. 979 of March 22, 1930, 767.68115/127 and to previous correspondence concerning developments in the Turco-Greek exchange controversy, I have the honor to advise the Department for its more complete information on this subject that little apparent progress towards definitive settlement of the controversy appears to have been made during the month intervening since the date of my abovementioned communication.

Indeed, the neutral members of the Mixed

FILED
MAY 15 1930

Exchange

Exchange Commission, unwilling to live in idleness in Ankara, have carried out their intention to leave the capital, mentioned in the despatch under reference, and have latterly been residing in Istanbul. Mr. Holstad, moreover, considering that further intervention of the neutrals would not be solicited by either party for the present, has recently departed for Norway on a month's leave.

Meamwhile, the Turkish Government, which had been given time for reflection and for the development of latent suspicion, through the objection raised by the neutral members in respect of the rôle assigned them by the agreement tentatively concluded between the Turkish Foreign Minister and Mr. Polychroniades, Greek envoy at Ankara, has begun tampering with the terms thereof. As yet, the changes suggested are, as I have been informed by Mr. Rivas Vicuña of the Mixed Exchange Commission, merely ones of detail and do not affect the bases of the accord above-mentioned. Consideration thereof at Athens has, however, been delayed because of the celebration of the centenary of Greek Independence so that it is only now that the Hellenic Government is reported to be taking action thereon.

Mr. Rivas, in referring to the part played by the neutrals in their recent conversations at Ankara, professed to believe that the accusations leveled against them on the ground of their having obstructed a settlement were unfounded, since in presenting memoranda to the interested parties indicative of

their

their desire to be accepted as definitive arbitrators, they had merely expressed their conviction that only through such action could final settlement of the controversy be obtained. They had never refused to give a consultative opinion despite their belief in its inefficacy and were still willing to give one despite the fact that should such an opinion, once expressed, be disregarded by either party, a settlement through the action of the neutrals as intermediaries would become practically impossible.

I have the honor to be, Sir

Your obedient servant,

For the Ambassador:

Jefferson Patterson

Jefferson Patterson,
First Secretary of Embassy.

Copy sent E. I. C., Paris.

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Istanbul, April 23, 1930.

No. 1012

RECD
MAY 8 1930
FOR DISTRIBUTION - CHECK YES NO
INDEX BUREAU
767.68115/129
DEPARTMENT OF STATE
MAY 8 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

Referring to my despatch No. 979 of March 22, 1930, 767.68115/127 and to previous correspondence concerning developments in the Turco-Greek exchange controversy, I have the honor to advise the Department for its more complete information on this subject that little apparent progress towards definitive settlement of the controversy appears to have been made during the month intervening since the date of my abovementioned communication.

Indeed, the neutral members of the Mixed

FILED
MAY 15 1930

Exchange

Exchange Commission, unwilling to live in idleness in Ankara, have carried out their intention to leave the capital, mentioned in the despatch under reference, and have latterly been residing in Istanbul. Mr. Holstad, moreover, considering that further intervention of the neutrals would not be solicited by either party for the present, has recently departed for Norway on a month's leave.

Meamwhile, the Turkish Government, which had been given time for reflection and for the development of latent suspicion, through the objection raised by the neutral members in respect of the rôle assigned them by the agreement tentatively concluded between the Turkish Foreign Minister and Mr. Polychroniades, Greek envoy at Ankara, has begun tampering with the terms thereof. As yet, the changes suggested are, as I have been informed by Mr. Rivas Vicuña of the Mixed Exchange Commission, merely ones of detail and do not affect the bases of the accord above-mentioned. Consideration thereof at Athens has, however, been delayed because of the celebration of the centenary of Greek Independence so that it is only now that the Hellenic Government is reported to be taking action thereon.

Mr. Rivas, in referring to the part played by the neutrals in their recent conversations at Ankara, professed to believe that the accusations leveled against them on the ground of their having obstructed a settlement were unfounded, since in presenting memoranda to the interested parties indicative of

their

their desire to be accepted as definitive arbitrators, they had merely expressed their conviction that only through such action could final settlement of the controversy be obtained. They had never refused to give a consultative opinion despite their belief in its inefficacy and were still willing to give one despite the fact that should such an opinion, once expressed, be disregarded by either party, a settlement through the action of the neutrals as intermediaries would become practically impossible.

I have the honor to be, Sir

Your obedient servant,

For the Ambassador:

Jefferson Patterson

Jefferson Patterson,
First Secretary of Embassy.

Copy sent E. I. C., Paris.

IN

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, April 25, 1930.

No. 1334.

MAY 14 30

DEPARTMENT OF STATE
MAY 14 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

File

Subject: Greco-Turkish Relations.

FOR DISTRIBUTION - CHECK Yes No
To the Field
In U. S. A.

767.68115/130

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

The Department will be interested to know that I had a conversation this morning with Mr. Michalakopoulos, the Minister for Foreign Affairs, who, as I thought, rather in manner than in words, expressed himself pessimistically in regard to the pending Greco-Turkish settlement, although he said he was "hopeful." Mr. Michalakopoulos stated to me that, after protracted discussions between the two governments, the Turkish Minister in Athens had come to him some weeks before, with a note which he laid down, saying: "This is our last word." This particular "last word" was taken up by the Council of Ministers, and eventually all the party leaders were called into conference to get their opinion. Although the majority of the party leaders were indisposed to accept the Turkish proposals as laid down, Mr. Venizelos decided that it was useless to protract the negotiations and informed the Turkish Government, through the Hellenic

FILED
MAY 20 1930

Minister

Minister in Angora, that Greece would accept. For a moment, it was thought quite seriously in governmental circles in Athens that this long protracted affair was about to be brought to an end, but hardly had this conviction taken definite root than the Turkish Minister again visited Mr. Michalakopoulos, who by this time had returned from Egypt, with a number of suggested modifications, the precise nature of which Mr. Michalakopoulos did not specify, but which certainly had the effect of reviving the controversy, so that at this writing nobody knows how or when the matter will terminate.

The Foreign Minister struck me as profoundly disgusted, and tired of the whole matter, which may drag along for another two or three years.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Robert P. Skinner.

RPS/cwf

DOCUMENT FILE

NOTE

INDEX BUREAU
767.68115/121

SEE 770.00/172 FOR # 1344

FROM Greece (Skinner) DATED May 5, 1930.
TO NAME

1—1127

REGARDING: the status of the Turco-Greek exchange controversy which does not appear to be approaching a settlement.

mb/

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 468.11 Leon, James/12 FOR #1347

FROM Greece (Skinner) DATED May 8,1930.

TO NAME 1—1127 GPO

767.68115/132

REGARDING:

Real property situated in Turkey and belonging to persons of Hellenic origin possessing another nationality than Hellenic or Turkish, should be restored to its proprietors who retain all the rights guaranteed by Articles 65 and 66 of the Treaty of Peace of Lausanne, and by Declaration IX annexed to that Treaty.

a

Athens, May 8, 1930.

No. 1347.

Subject: Claims of American Citizens of Greek Orthodox Origin.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to refer again to the Department's instruction No. 343 (without date, File No. 468.11 Leon/James/3) in which the claim of Mr. James Leon is discussed, and in which, more particularly, the Department directs me to ascertain whether it is possible to agree upon some procedure, whereby funds derived from the sale of property held by American citizens of Greek origin under the exchange of populations agreement between Turkey and Greece, can be obtained by them without the necessity of their acquiring Greek nationality. The Department mentions its fear that there may be a number of cases similar to the one of Mr. James Leon, and desires therefore to provide some method by which such citizens may obtain the funds rightfully belonging to them without putting their American citizenship in jeopardy.

The particular circumstances applying in the case of Mr. James Leon are dealt with in other correspondence. With respect

to the

to the general question, I took it up at once with the Minister for Foreign Affairs, and he has now submitted the views of his Department in the form of a note dated April 29, 1930, a translation of which is enclosed herewith.

It will be observed from the note that, as to real property situated in Turkey and belonging to persons of Hellenic origin possessing another nationality than Hellenic or Turkish, it should be restored to its proprietors who retain all the rights guaranteed by Articles 65 and 66 of the Treaty of Peace of Lausanne, and by Declaration IX annexed to that Treaty. Consequently the Hellenic Government looks upon itself as completely exculpated from any responsibility respecting claims of this kind, which should be brought to the attention of the Turkish Government, if "as seems probable," that Government should have taken possession of these properties "for its own use and sole profit."

The foregoing point of view seems to be reasonable, but it also opens up the old question of the status of naturalized American citizens of Turkish (Orthodox) origin. As presumably the Turkish Government has never consented to the naturalization of its citizens in the United States, it would continue to look upon American claimants such as are now under consideration, as still Turkish, and therefore disqualified from seeking the support of the American Government.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

(Signed) Robert P. Skinner

Enclosure as stated

Copy to E.I.C.

RPS/ewf

Enclosure No. 1 with Despatch No. 1347 from the American Legation at Athens.

(Translation)

"Ministry for Foreign Affairs
"No. 2050

"VERBAL NOTE

"With reference to the memorandum left by His Excellency, Mr. Skinner, on the Minister for Foreign Affairs, Mr. Michalakopoulos, on February 14, 1930, concerning the claims of certain American citizens of Hellenic origin relative to their properties situated in Turkey, the Ministry for Foreign Affairs has the honor to communicate to the Legation of the United States of America the following in reply.

The Hellenic Government has assumed the obligation of indemnifying only those non-exchangeable Hellenic proprietors whose properties situated in Turkey, are to be acquired by the Turkish Government in compensation for property situated in Greece and belonging to non-exchangeable Turks, which is to be acquired by the Hellenic government.

On the contrary, the Hellenic Government has never agreed to idemnify those Hellenic non-exchangeable proprietors whose property is to remain outside of the application of the measure for compensation quoted, and it (the Hellenic Government) would be unable to do so for the simple reason that these properties will be restored to them by the Turkish Government.

Thus,

Thus, before undertaking to set up an arrangement for the indemnification of those persons described in the Aide Memoire from the American Legation, it would be necessary to ascertain if the property of those persons will be acquired by the Turkish Government in applying the system of compensation, or whether they will be restored to their owners under dispositions now operative, because in the opinion even of the American Government it is evident that in the second case there could be no question of indemnifying owners who are entitled to recover possession of their property.

Thus - it results from Article 15 of the agreement signed at Athens, December 1, 1926, between Greece and Turkey, that real property situated in Turkey and belonging to persons of Hellenic origin possessing another nationality other than Hellenic or Turkish, will not be taken over in the application of the rule of compensation by the Turkish Government, and this latter is obliged to restore such property to its proprietors, who retain all the rights guaranteed by Articles 65 and 66 of the Treaty of Peace of Lausanne, and by Declaration IX annexed to that Treaty, wherever they possessed the quality of a Turkish or Hellenic subject at the moment when the said treaty of peace became operative.

Therefore, having regard to the fact that the Hellenic Government is a complete stranger as to the fate of properties for which indemnification is sought by American citizens of Hellenic origin, and as the Hellenic Government in no case can be held responsible for the non-execution of obligations which fall upon the Turkish Government, it follows that it is to the

M RECEIVED

fw Index Bureau

RECEIVED

JUN 18 1930

Dept. of State

FROM Green

Ankara

Dated June 17, 1930,

Recd 8.30 pm.

DEPARTMENT OF STATE

JUN 18 1930

DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

INDEX BUREAU

767.68115/133

SECRETARY OF STATE

WASHINGTON.

Note 867.032

5 June 17, 6 pm.

National Assembly adjourned today until November first following approval of Turkish-Greek exchange accord signed in Angora June 10. Despatch follows.

PATTERSON

OX

FILED

JUN 19 1930

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, June 12, 1930.

No. 1394

DEPARTMENT OF STATE
JUN 26 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

Subject: The Agreement between Greece and Turkey.

INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE
PUBLICATIONS SECTION
JUN 24 1930

INDEX BUREAU
767.68115/134

767.68115

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to report that the Hellenic and Turkish Governments have now come to an agreement at Angora, as no doubt the Department is aware. The ups and downs of the negotiations have been so numerous and so protracted that the general public in Athens, while kept aware of the course of events, was nevertheless taken by surprise when announcement was made that the papers had been signed by the Greek Minister in Angora and the Turkish Minister for Foreign Affairs. The signatures were affixed on June 10th, and the precise text has not as yet been communicated to the Athens Press, which, probably for that reason, indulges in guarded comment. The "ELEFTHERON VIMA" remarks that neither the Turks nor the Greeks have any occasion "to raise cries of triumph or lamentation."

The "PATRIS"

FILED
NOV 13 1930

The "PATRIS" says: "At last! The legendary Greco-Turkish agreement has been signed. If the event ends the situation in suspense, it does not offer ground for enthusiasm." The "ACROPOLIS" remarks that the past "which separated the two countries inflexibly has been definitely buried since yesterday." The "PROIA," more restrained still, declares "the fundamental importance of the agreement concluded rests on the fact of its signature." The "KATHEMERINI" says nothing worth while mentioning, except to note maliciously that the agreement was reached in the absence of the Foreign Minister, Mr. Michalakopoulos, a circumstance which "without doubt served as one of the causes for the rumor of his resignation," - a rumor apparently reposing on no foundation whatever.

The Turkish Minister of Foreign Affairs has sent a telegram of congratulation to Mr. Venizelos, to which Mr. Venizelos has responded, and the President of the Hellenic Chamber has already invited members of the Greek Commission of Foreign Affairs to assemble Saturday morning, when Mr. Venizelos will explain the course of the negotiations, and it may be that the agreement itself will be submitted to the Chamber for ratification that same evening. It is hardly to be supposed that any determined opposition will be manifested. Thus far, only one discordant note has been heard, that of the Refugee deputy, Mr. Hoursoglou, who has sent a letter to the President of the Chamber complaining that the rights of the exchangeable Greeks have been sacrificed to superior national interests. "Thus," he writes, "the transformation of the Greeks

"of Asia Minor into Refugees is completed by the agreement now signed, which definitely ruins this fraction of the nation. I am obliged to proclaim the bitterness of the exchangeables, on whose shoulders will be laid the price for the purchase of the agreement signed between Greece and Turkey."

The agreement itself includes the following arrangements:

Real and personal property left by exchangeables of the two parties belongs to the Governments, and claims upon deposits of every nature in the banks will be released 15 days after the signature of the agreement. Greeks who are Turkish subjects and Mussulmans who are Greek citizens, residing today in Constantinople and in Occidental Thrace, are deemed to be "established." Greeks who left Constantinople on passports issued by the Republican authorities may return as "established." The two governments will authorize the return of others in the quality of aliens.

Within one month from the date of signature, the Hellenic Government will place at the disposition of the Mixed Exchange Commission £ 425,000, of which £ 300,000 will be used for the indemnization of Greeks established in Turkey, and Mussulmans established in Greece, whose fortunes belong to the Governments, and £ 125,000 for the Turkish Government. The application of the agreement is confided to the Mixed Exchange Commission. In case of divergences as to the interpretation of this agreement, neutral members will decide as to arbitrators.

Apparently, there is no restriction in the agreement as to the manner in which the neutral members will render their

decisions upon the liquidation of property of exchangeables. Their decisions are subject to the approbation of the two Governments, after which they will be laid before the respective parliaments for ratification. At first glance, this arrangement seems to offer a fine opportunity for further delays and bickering.

With reference to the payment of £ 425,000 which Greece undertakes to make over to the Mixed Commission, it is understood that, of this amount, £ 150,000 will go to Mussulmans in Thrace, in return for properties taken there by the Hellenic Government, and £ 150,000 to Greeks established in Constantinople, by way of payment for their property in that city.

The foregoing is incomplete and somewhat inconclusive, but certainly leaves the situation in much better state than it ever has been before, and with a reasonable promise that the two countries will, within a comparatively short time, succeed in burying, and perhaps forgetting, their long-standing differences based upon the seizure of private property.

Since dictating the foregoing, a full copy of the agreement, in French, has been obtained, and is attached hereto.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Robert P. Skinner.

Enclosure as stated

RPS/cwf

AMERICAN EMBASSY PARIS

Le Messager d' Athènes

BUREAUX : 3A RUE IPITOU-TÉLÉPHONE 76-98
UN NUMÉRO
ATHÈNES ET DÉPARTEMENTS : 1 DRACHME

Le plus Ancien des Journaux Paraissant à Athènes

FONDE EN 1875
ANTOINE Z. STÉPHANOPOLI FONDATEUR
JEANNE Z. STÉPHANOPOLI DIRECTRICE

SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE No 2412 — VENDREDI 13 JUIN 1930

QUELQUES CHIFFRES

Au moment où un accord vient d'être signé entre la Grèce et la Turquie à la fin de régler les questions provenant de l'échange des populations qui n'ont pu être encore liquidées, il est intéressant de relever les effets que cet échange a eus sur la composition de la population grecque. Dans une étude de M. A. Pallis, qui s'est occupé spécialement de cette question, nous trouvons résumées et groupées toutes les constatations utiles.

Commençons par la partie de la Macédoine qui fait partie de l'Etat hellénique depuis les guerres de 1912-1913.

Premièrement, l'élément turc-musulman —y compris les tziganes musulmans—a complètement disparu. C'est là un effet de la Convention pour l'échange des populations grecques et turques, tous les Turcs ayant été transportés en Turquie au cours des années 1923-1924.

Seuls les Musulmans de race albanaise ont été exceptés de l'échange (1). Comme le but visé par la Convention était de régler les comptes entre la Grèce et la Turquie, il n'a pas paru juste de soumettre à l'échange obligatoire les Albanais qui, quoique de la même religion que les Turcs, ont une conscience nationale distincte et sont même regardés avec hostilité par les Turcs.

Le nombre de ces Albanais, en Macédoine, est très restreint. Il se réduit à quelques familles de gros propriétaires établis dans les villes de Salonique, Verria, etc., et aux habitants de certains villages dans la région de Castoria.

L'augmentation si frappante de l'élément grec s'explique, premièrement, par l'immigration des nombreux réfugiés provenant de la Turquie et, en deuxième lieu, par l'immigration de Grecs provenant d'autres pays (Bulgarie, Serbie, Russie, Albanie).

L'ensemble de ces immigrés, pour la Macédoine seule, atteint, pour la période 1913-1925, le chiffre de 776.000 environ avec la répartition suivante, d'après leur pays d'origine :

De Turquie	674.000
De Bulgarie	33.000
De Serbie	5.000
D'Albanie	3.000
De Russie	61.000
Totaux	776.000

L'augmentation de l'élément hellenique aurait été encore plus grande, n'eussent été les pertes subies par la population grecque de la Macédoine Orientale pendant la guerre européenne. La province en question fut occupée provisoirement par les Bulgares de 1916 à 1918, et les vue religieux aussi bien qu'au point de vue ethnologique, la Macédoine d'après-guerre est presque complètement homogène.

D'autre part, la diversité de langues subsiste toujours, quoique, évidemment, le grec ait fait des progrès proportionnés au grand nombre des nouveaux habitants grecs. Le gouvernement hellénique constate M. Pallis, suit, à ce propos, une politique plus libérale que certains autres Etats voisins. Il n'a jamais essayé d'empêcher l'usage des idiomes non-grecs ou d'imposer la langue grecque par des mesures arbitraires. Il n'a pas même employé systématiquement le procédé entièrement légitime de la propagande scolaire qui consiste à apprendre la langue de l'Etat aux populations allogènes par le moyen de l'enseignement obligatoire.

Cependant la guerre n'a pas été sans exercer un effet sur la carte linguistique de la Macédoine.

Avec l'émigration des 350.000 Turcs, la langue turque tend à disparaître. Si elle y subsiste encore, c'est à cause des nombreux réfugiés grecs de l'Asie Mineure dont le turc est la langue maternelle. Ces réfugiés sont presque tous bilingues, ayant appris le grec à l'école.

La langue slave a également perdu du terrain par suite de l'émigration d'une partie de la population slavophone. 32'640 émigrants bulgares ont quitté la Macédoine pour la Bulgarie depuis 1919. A remarquer que parmi les émigrés musulmans il y avait aussi un nombre considérable de slavophones, les Musulmans de la Caradjova.

En Thrace aussi, la guerre a modifié la composition ethnique.

L'élément grec, renforcé en 1922—23 par l'arrivée de 121.000 réfugiés provenant de la Thrace Orientale, a passé au premier rang. L'élément turc(1) qui avait la supériorité numérique avant les guerres balkaniques, est tombé au deuxième. Il avait déjà subi une diminution en 1913. Un accord avait été signé alors entre la Turquie et la Bulgarie pour l'échange des populations turques et bulgares se trouvant le long de la frontière turco-bulgare jusqu'à une profondeur de 15 kilomètres. En vertu de cet accord, 49.000 Turcs de la Thrace Occidentale passèrent la frontière et allèrent s'installer en Turace Orientale.

Quant aux Bulgares de la Thrace Occidentale, ils ont complètement disparu. Tous ont émigré après 1919.

L'élément «divers» s'est accru un peu par suite de l'immigration d'un certain nombre de Circassiens et d'Arméniens, qui, à la suite de la défaite grecque de 1922, ont dû quitter la Turquie et chercher

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR

L'ADHÉSION DE LA FRANCE A LA CLAUSE D'ARBITRAGE

DISCOURS DE M. BRIAND A LA CHAMBRE : «TANT QUE LES NATIONS N'ADHÉRENT PAS A LA CLAUSE D'ARBITRAGE, LA FRANCE S'OCCUPERA DE SA SÉCURITÉ»

PARIS, 12 (Havas) — La Chambre a voté par 567 voix contre 13 l'adhésion de la France à la clause d'arbitrage.

Au cours du débat, M. Briand a déclaré qu'il n'a jamais envisagé la probabilité du désarmement avant l'existence de garanties pour la sécurité de la France. La France — a-t-il dit — est prête à donner tous les exemples afin de donner à tous les peuples ce sentiment de sécurité.

M. Briand a rappelé que la Cour de Justice de La Haye et le Conseil de la S.d.N. ont réussi à régler plus de 25 conflits internationaux graves. Il a souligné qu'aussi longtemps que les nations ne manifesteront pas leur confiance réciproque par leur adhésion à l'acte international d'arbitrage, la France s'occupera de sa sécurité.

«Votre vote n'empêchera pas la France d'entretenir les forces indispensables pour sa sécurité et son indépendance.»

L'orateur a exprimé sa joie pour la Fédération Européenne qui constitue un nouvel obstacle à la guerre. Il a terminé en invitant la Chambre à fortifier la France dans la voie de paix qu'elle suit.

LA SÉANCE D'HIER AU SÉNAT

L'hommage de la Chambre-Haute à la mémoire de Rhigas Phéraios

La séance est ouverte à 6 heures. Le Sénat prend connaissance de diverses pétitions. Avant le passage à l'ordre du jour, M. *Mylonas* prend la parole en ces termes :

«Monsieur le Président,

Plus les années s'écoulent, plus les faits insignifiants qui, à une certaine époque, enthousiasmaient et impressionnaient s'évaporent et disparaissent. Au contraire les grands faits héroïques s'entourent, à mesure que passe le temps, d'une auréole et se gravent de façon ineffaçable dans la mémoire de la postérité. Pendant la célébration du Centenaire, notre mémoire, et celle du monde entier, s'est fortifiée en ce qui concerne les exploits héroïques de nos ancêtres pendant l'insurrection de 1821.

«Aujourd'hui c'est l'anniversaire de la mort d'un de ces héros, Rhigas Phéraios, une figure exceptionnelle. Dans le milieu étouffant où il vivait, l'avant-dernier siècle, sous la pression de la servitude, il ne se laissait pas intimider. Le moral fut, indomptable dans son enthousiasme, il s'efforçait d'inspirer d'autres aussi et même toutes les nations, en vue d'un soulèvement. Ayant travaillé auprès d'Ypsilanti, il fut inspiré à cette époque à Constantinople par la politique russe qui visait à l'affranchissement, sous l'égide de l'Eglise, de tous les peuples chrétiens des Balkans, en les tournant contre la Turquie.

«Rhigas Phéraios conçut ainsi l'idée d'une union panbalkanique, d'un soulèvement de tous les peuples chrétiens. Agissant comme combattant et comme organisateur, par la plume et par la poésie, il parvint à inspirer sa génération. Il était le précurseur de l'insurrection de 1821.

«Mais précisément parce que ses idées se propageant il devenait dangereux. L'Autriche qui, à cette époque, était malheureusement l'alliée du barbare conquérant, arrêta à Trieste, sur l'ordre de Metternich, cet enthousiaste patriote avec plusieurs de ses partisans; elle livra, à Belgrade, aux autorités turques pour qu'il trouvât une mort obscure, noyé dans le Danube. C'est le 12 juin 1798 que fut consommé cet acte abominable.

Nous devons évoquer le fait et conserver une souvenir ineffaçable de ce héros, le précurseur des grands événements qui suivirent. Je crois que le Sénat partage unanimement l'opinion qu'il faut faire une évocation de l'événement, une évocation digne de son importance».

M. *Vamvacas*.—A tout ce que vient de dire avec une véritable douleur patriotique notre cher confrère M. Mylonas, je n'aurais à ajouter que ceci: Que pour nous le souvenir du grand héros, de Rhigas Phéraios, n'a pas seulement la signification de l'affranchissement de la pe-

EN DEUXIÈME PAGE
Le texte de l'accord gréco-turc signé à Angora.

EN TROISIÈME PAGE
La vie économique et financière : *Nouvelles mesures en faveur de l'agriculture.— La Bourse des Valeurs.*

EN QUATRIÈME PAGE
Dernières Nouvelles : *Après la signature de l'accord gréco-turc.- La situation en Roumanie.—Les séances des Chambres.* — Informations.—Nouvelles-Diverses.

UN CAPRICE DU CIEL MAROCAIN

Une dépêche de Paris annonçait l'autre jour que «pour la première fois dans l'histoire du monde, on vient de signaler une chute de neige au Maroc, à 100 klm. au sud de Fez». L'expression est évidemment exagérée; un phénomène naturel de cette nature peut se produire plusieurs fois au cours des temps. Le Maroc n'est pas un pays si bien connu dans son passé comme ceux de l'Europe ou du proche Orient. Toutefois il faut admettre que c'est un phénomène rare, qui demande son explication.

A 100 klm. au sud de Fez nous avons déjà les premiers contre-forts du massif montagneux de l'Atlas qui s'élève à 2.000 et par endroits à 4.500 m. d'altitude dans la zone des neiges éternelles. Il est donc fort probable qu'il ne s'agit pas d'un phénomène local, mais que la neige fut transportée des cimes élevées sur ce point par une bourrasque. C'est au moins l'explication que Volney a donné à la fin du XVIIIe siècle à la chute de neige survenue à Damiette, qui a une latitude plus petite que Fez. Volney pensa qu'une bourrasque transporta la neige du Liban. A noter en passant que les pharaons pour avoir de l'eau fraîche avaient des caves tapissées de paille dans lesquelles ils emmagasinaient de la neige transportée du Liban.

En 1833 il y eut chute de neige à Alexandrie, à Rosette jusqu'à Atfeh dans l'intérieur. La grêle aussi est excessivement rare en Egypte, bien qu'elle soit un phénomène plutôt électrique, qui ne paraît pas dépendre de la latitude ni de l'altitude du lieu, et peut par conséquent se former partout si les conditions atmosphériques sont favorables. Pourtant il y a des pays où la grêle est fréquente comme la Judée, et d'autres où elle est très rare comme l'Egypte. On l'a signalée à Kéna dans la Haute Egypte pendant l'occupation française (1798-1801). En 1828 elle ravagea Aboutabot où, d'après le Dr Clot bey, elle tua de nombreux animaux. Prisse d'Avennes mentionne la chute de grêle survenue en 1832 à Kangah et en 1841 à Louxor. Ce dernier cas se produisit le lendemain d'une pluie d'étoiles filantes ; les indigènes avaient cru à la corrélation des deux phénomènes et avaient naturellement considéré la grêle comme une manifestation des

Macédoine seule, atteint, pour la période 1913-1925, le chiffre de 776.000 environ avec la répartition suivante, d'après leur pays d'origine :

De Turquie	674.000
De Bulgarie	33.000
De Serbie	5.000
D'Albanie	3 000
De Russie	61.000
Totaux	776.000

L'augmentation de l'élément hellénique aurait été encore plus grande, n'eussent été les pertes subies par la population grecque de la Macédoine Orientale pendant la guerre européenne. La province en question fut occupée provisoirement par les Bulgares de 1916 à 1918 et les habitants grecs furent déportés en Bulgarie. Sur 36.000 déportés, seuls 17.000 furent rapatriés par l'armistice, ce qui laisse une perte nette de 19 000.

On voit que l'élement bulgare s'est sensiblement affaibli, tombant de 9,9 pour 100 à 5,3 pour 100. Cette diminution s'explique par des émigrations successives. La première a eu lieu en 1913, au cours de la deuxième guerre balkanique. Le nombre des Bulgares ayant émigré à cette époque est estimé à environ 15 mille ; ils provenaient surtout de Kilkis, Yénidjé et des régions limitrophes qui avaient été le théâtre des opérations pendant la guerre gréco-bulgare. Une seconde émigration s'est produite en vertu d'une Convention signée en 1914 pour l'émigration réciproque et volontaire des minorités ethniques entre la Grèce et la Bulgarie. Le nombre de Bulgares ayant émigré de Macédoine sous le régime de la Convention est de 32 640.

L'élément «divers» a aussi diminué. En effet, plusieurs milliers d'israélites ont quitté Salonique en 1913, tout de suite après l'occupation hellénique, et, de nouveau, en 1917, après le grand incendie de cette ville. Ces émigrations ne sont pas directement attribuables aux effets de la guerre ; il n'en est fait mention ici que pour mémoire.

Passons maintenant au chapitre des modifications dans l'importance relative des cultes : on remarque, ici aussi, un changement considérable. L'islamisme a disparu par le fait de l'émigration des Turcs. Il ne reste que quelques familles d'origine albanaise. Ainsi, au point de vue grec a toujours été prédominant. Ceci est dû au fait qu'en Epire non plus il n'y a pas eu de colonisation turque. Lors de la conquête ottomane, les Grecs avaient fait leur soumission à des conditions très favorables qui leur avaient permis surtout de conserver leurs propriétés foncières.

Un accord avait été signé alors entre la Turquie et la Bulgarie pour l'échange des populations turques et bulgares se trouvant le long de la frontière turco bulgare jusqu'à une profondeur de 15 kilomètres. En vertu de cet accord, 49.000 Turcs de la Thrace Occidentale passèrent la frontière et allèrent s'installer en Turace Orientale.

Quant aux Bulgares de la Thrace Occidentale, ils ont complètement disparu. Tous ont émigré après 1919.

L'élément «divers» s'est accru un peu par suite de l'immigration d'un certain nombre de Circassiens et d'Arméniens, qui, à la suite de la défaite grecque de 1922, ont dû quitter la Turquie et chercher asile en Grèce.

La Crète avait été une des dernières conquêtes des Ottomans en Europe. Enlevée aux Vénitiens en 1669, elle ne fut jamais colonisée par les Turcs, comme l'avaient été la Thrace et la Macédoine, mais, par contre, une partie de la population indigène se vit contrainte à se convertir à l'islamisme. Les Musulmans crétois étaient donc des Grecs convertis, ainsi que le prouve le fait qu'ils parlent le grec comme langue maternelle et qu'ils portent des noms de famille grecs.

Malgré leur origine grecque, ils ont été compris dans l'échange des populations, vu que la Convention de l'échange s'applique à tous les habitants musulmans de la Grèce (saux à ceux de la Thrace), sans distinction d'origine. Ceci, d'ailleurs, était tout naturel, car les Musulmans crétois, malgré leurs affinités helléniques, avaient de tout temps identifié leur cause à celle des Turcs et, du moins jusqu'à la proclamation de l'autonomie de l'île en 1898, vivaient en fort mauvais termes avec leurs compatriotes chrétiens.

En 1923, lors de l'échange des populations, il restait environ 23 500 Musulmans dans toute l'île. De ceux ci 23 021 ont été échangés. Les quelques familles qui sont restées sont de sujétion étrongère et, dès lors, exceptées de l'échange.

Ainsi, l'île aujourd hui a une population qui, par la race, la langue et le religion, est complètement homogène.

Parmi les autres îles, Mételin et Lemnos sont les seules qui eussent une population musulmane importante la première avec 7.169 Musulmans et la seconde avec 1612. Tous ont été soumis à l'échange, de sorte qu'aujourd hui les îles sont complètement hellénisées.

En Epire, comme en Crète, l'élément grec a toujours été prédominant. Ceci est dû au fait qu'en Epire non plus il n'y a pas eu de colonisation turque. Lors de la conquête ottomane, les Grecs avaient fait leur soumission à des conditions très favorables qui leur avaient permis surtout de conserver leurs propriétés foncières.

Les Musulmans d'origine turque y étaient en très petit nombre et descendaient des premiers conquérants qui s'étaient établis dans le pays après la prise de Janina par Tourachan Pacha en 1430 Pour la plupart gros propriétaires, ils habitaient les trois villes de Janina, Préveza et Conitsa. Ils étaient bilingues, parlant le grec et le turc.

Il y avait également un petit nombre de Musulmans d'origine grecque, descendants des propriétaires fonciers (spahis) grecs convertis à l'islamisme sous le règne de Mourad IV, au milieu du XVII. siècle.

Tous les individus appartenant à ces deux catégories, 1.133 en tout, ont été compris dans l'échange obligatoire et ont quitté l Epire pour la Turquie en 1924.

Mais le gros de la population musulmane (environ 30.000) sont des autochtones habitant, en grande partie, la région côtière connue sous le nom de Tchamourie. Ces musulmans—les Tchames—quoique ayant une conscience nationale plutôt turque, parlent un dialecte albanais et ont des us et coutumes qui les rapprochent des Albanais. C'est pour cette raison qu'ils ont été exceptés de l'échange en vertu de la disposition exceptionnelle en faveur des Musulmans d'origine albanaise dont il a déjà été fait mention.

Il résulte que, à l'exception des villes dont presque tous les habitants musulmans ont été soumis à l'échange, la situation n'a pas été foncièrement modifiée, au point de vue ethnologique, depuis l'annexion grecque en 1913 qui avait été accompagnée d'un exode partiel de la population turque.

(1) Cette exception n'est pas mentionnée dans la Convention même. Elle est fondée sur une déclaration faite le 19 janvier 1923 par M. Caclamanos, délégué grec, devant la Conférence de Lausanne, qui a été acceptée par la Turquie et les autres puissances signataires du Traité de Lausanne. (Voir procès-verbaux de Lausanne, 1re série, t. I, p. 604).

(1) Les Musulmans de la Thrace Occidentale sont exceptés de l'échange obligatoire en vertu de l'article 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923.

héroïques de nos ancêtres pendant l'insurrection de 1821.

«Aujourd'hui c'est l'anniversaire de la mort d'un de ces héros, Rhigas Phéraios, une figure exceptionnelle. Dans le milieu étouffant où il vivait, l'avant-dernier siècle, sous la pression de la servitude, il ne se laissait pas intimider. Le moral haut, indomptable dans son enthousiasme, il s'efforçait d'inspirer d'autres aussi et même toutes les nations, en vue d'un soulèvement. Ayant travaillé auprès d Ypsilanti, il fut inspiré à cette époque à Constantinople par la politique russe qui visait à l'affranchissement, sous l'égide de l'Eglise, de tous les peuples chrétiens des

qu'il trouvât une mort obscure, noyé dans le Danube. C'est le 12 juin 1798 que fut consommé cet acte abominable.

Nous devons évoquer le fait et conserver une souvenir ineffaçable de ce héros, le précurseur des grands évènements qui suivirent. Je crois que le Sénat partage unanimement l'opinion qu'il faut faire une évocation de l'évènement, une évocation digne de son importance».

M. *Vamvacas.*—A tout ce que vient de dire avec une véritable douleur patriotique notre cher confrère M. Mylonas, je n'aurais à ajouter que ceci: Que pour nous le souvenir du grand héros, de Rhigas Phéraios, n'a pas seulement la signification de l affranchissement de la nation hellénique; il n'a pas seulement la signification de l'appel à la libération de tous les peuples chrétiens de l Orient. Mais il renferme en même temps l'idée d'une première invitation à la coalition des nations chrétiennes de l'Orient.

Rhigas Phéraios fut, il y a 120 ans, le premier Wilson de l'humanité et le souvenir de ses exploits héroïques, et en général de l'appel à l'affranchissement des Nations a une signification beaucoup plus grande aujourd'hui où l'on prépare l'œuvre de la fraternisation et de la pacification des peuples balkaniques.

Je suis certain que le Sénat évoquera avec vénération et enthousiasme la mort du grand heros Rhigas Phéraios.

M. *Chryssochoïdis.* — Après tout ce qui a été dit à la mémoire de Rhigas Phéraios dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire de la mort, qu'il me soit permis aussi, comme représentant de l'arrondissement de Volo, dans lequel est comprise sa patrie Velestino, de dire quelques mots à la mémoire de ce Tyrtée de la Grèce moderne.

Dans les circonstances critiques, la Grèce a toujours eu un poète — don de la Providence — pour fortifier ses idéaux. La Grèce ancienne a eu Tyrtée. Je crois que je n'exagère rien en disant que Rhigas Velestinlis fut le Tyrtée de la Grèce renaissante. Un Tyrtee qui, après avoir enthousiasmé la jeunesse de sa patrie ; après avoir chanté les plus belles chansons patriotiques ; après avoir proclamé à tout l'Hellénisme qu'il valait mieux vivre une heure de liberté plutôt que quarante années d'esclavage et de prison, a sacrifié sa vie à ses efforts patriotique

Car tout le monde sait que c'est à cause de cette attidude patriotique qu'il a eu la mort d'un martyr.

Je crois que ces quelques paroles sont bien peu de chose pour exalter la mémoire du martyr national.

(Lire la suite à la quatrième page)

phénomène plutôt électrique, qui ne paraît pas dépendre de la latitude ni de l'altitude du lieu, et peut par conséquent se former partout si les conditions atmosphériques sont favorables. Pourtant il y a des pays où la grêle est fréquente comme la Judée, et d'autres où elle est très rare comme l'Egypte. On l'a signalée à Kéna dans la Haute Egypte pendant l'occupation française (1798-1801). En 1828 elle ravagea Aboutabot où, d'après le Dr Clot bey, elle tua de nombreux animaux. Prisse d'Avennes mentionne la chute de grêle survenue en 1832 à Kangah et en 1841 à Louxor. Ce dernier cas se produisit le lendemain d'une pluie d'étoiles filantes ; les indigènes avaient cru à la corrélation des deux phénomènes et avaient naturellement considéré la grêle comme une manifestation des dispositions divines envers eux et leurs cultures.

Dans la Haute-Egypte la pluie est très rare ; de sorte que les anciens Egyptiens la prenaient pour un avertissement de calamité. Lorsqu'en 528 av. J. Ch. les Perses arrivèrent à Péluse le pharaon Amasis venait de mourir et il fut remplacé par son fils Psammétique III. Les Egyptiens, malgré leur confiance aux dieux et en eux-mêmes, étaient en proie à de sombres pressentiments. Ce n'étaient plus seulement les nations du Tigre et de l'Euphrate, c'était l'Asie entière, de l'Indus à l'Hellespont qui se ruait sur eux et qui menaçait de les écraser. Les alliés sur lesquels Amasis avait compté Polycrate de Samos et les Cypriotes avaient abandonné une cause qu'ils sentaient condamnée d'avance et ils s'étaient ralliés aux Perses. Le peuple, tourmenté par la crainte de l'étranger, voyait partout des signes et il interprétait en présage sinistre le moindre phénomène de la nature.

La pluie est très rare en Thébaïde et les orages ne s'y produisent qu'une ou deux fois par siècle. Or, quelques jours après l'avènement de Psammétique «la pluie tomba à Thèbes en petites gouttes ce qui n'était jamais arrivé auparavant raconte Hérodote (III. X) qui avait recueilli les traditions locales. La catastrophe survint, effrayante. Cambyse se montra un conquérant très cruel. La pluie avait été l'avertissement.

Jusqu'à nos jours les gens de la Haute-Egypte ont considéré la pluie comme un évènement de mauvais augure. Un d'eux disait, au commencement du siècle dernier, en parlant de l'expédition de Bonaparte: «Nous savions qu'un grand malheur nous menaçait: *il avait plu à Louxor* un peu avant l'arrivée des français» Wilkinson fait observer que la pluie n'est pas si rare à Thèbes que le croyait Hérodote : il parle de cinq ou six averses par an et d'un grand orage tous les dix ans. Mais, de son aveu même, averses et orages sont confinés à la montagne et ne s'abattent pas sur la plaine. Maspéro, qui séjourna longtemps en Egypte, dit qu'une fois seulement, en 1901, il a vu tomber la pluie pendant trente trois heures d'affilée.

Il serait intéressant de recueillir les commentaires qui doivent courir en ce moment dans la région marocaine sur laquelle la neige est tombée.

G.L.A.

96.7.68115/134

LE TEXTE DE L'ACCORD GRÉCO-TURC SIGNÉ A ANGORA

LES BIENS DES ÉCHANGEABLES, DES RESSORTISSANTS TURCS ET HELLÈNES, DES BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉCLARATION IX, DES "ÉTABLIS„ DE CONSTANTINOPLE ET DE LA THRACE OCCIDENTALE LE DROIT DE RETOUR.-LES CLAUSES SPÉCIALES, GÉNÉRALES ET ARBITRALES

Le texte de l'accord financier signé avant hier à Angora entre la Grèce et la Turquie a été communiqué hier à la presse. Voici ce texte :

CHAPITRE I

Biens des échangeables

Art. 1.— Les biens meubles et immeubles laissés en Grèce par les Musulmans échangés passent en toute propriété au gouvernement hellénique.

Art. 2 — Les biens meubles et immeubles laissés en Turquie par les Grecs échangés passent en toute propriété au gouvernement turc.

Art. 3 — Toutes oppositions faites par les deux gouvernements sur les dépôts de toute nature, actuellement existants auprès des Banques, seront levées dans les quinze jours suivant la date de la signature de la présente Convention et lesdits dépôts seront restitués à leurs ayants-droit, la Commission Mixte pouvant à cet effet prêter, le cas échéant, ses bons offices aux intéressés.

Art. 4. — Les deux Gouvernements confient aux trois membres neutres de la Commission Mixte de l'Echange le soin d'émettre immédiatement leur avis sur la solution de la question de la liquidation des biens des échangeables parmi lesquels sont compris les réclamations concernant la dîme des tabacs elles coffresforts... des échangeables...(*)Ils s'engagent à faire connaître leur adhésion dans le plus bref délai et avant de soumettre le présent accord à la ratification.

CHAPITRE II

Biens des bénéficiaires de la Déc a ation IX

Art. 5.—Les biens meubles et immeubles appartenant aux Musulmans bénéficiaires de la Déclération IX passent en toute propriété au Gouvernement Hellénique, exception faite des biens immeubles qui ont été restitués à leurs propriétaires et qui se trouvent effectivement dans leur possession et jouissance.

Art. 6.—Les biens meubles et immeubles appartenant aux Grecs bénéficiaires de la Déclaration IX passent en toute propriété au Gouvernement Turc.

CHAPITRE III

Biens des ressortissants turcs

Art. 7.—Les biens immeubles appartenant aux Musulmans ressortissants Turcs, situés en Grèce, passent en toute propriété au Gouvernement Hellénique, exception faite des biens immeubles qui ont été restitués à leurs propriétaires et qui se trouvent effectivement dans leur possession et jouissance.

Passent également à la propriété du Gouvernement Hellénique les meubles des ressortissants Turcs saisis et liquidés postérieurement à la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Il demeure entendu que les meubles existant dans les immeubles qui passent en la propriété du Gouvernement Hellénique, en vertu de l'alinéa précédent, seront laissés à la libre disposition de leurs

tissants hellènes dont les biens immeubles ont été frappés d'une mesure de saisie, séquestre ou occupation quelconque, seront rentrés personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux dans la libre et pleine possession de leurs biens.

Si les mesures ci-dessus énoncées ont été prises en raison de la nationalité hellénique du propriétaire et dans le cas où la nationalité hellénique figure sur le titre de propriété émanant du Cadastre du Pays, la levée desdites mesures ainsi que la réintégration du propriétaire dans la libre et pleine possesion et jouissance de ses bien ne pourra être différée sous aucun tiire.

Toutes contestations relatives aux conditions suivant lesquelles la nationalité hellénique aurait pu être acquise en conformité des traités, conventions, accords en vigueur entre les deux pays seront définitivement tranchées par décision des membres de la Commission Mixte.

Au surplus les deux parties contractantes sont entièrement d'accord que les dispositions de cette convention, notamment l'article 13, ne doivent recevoir aucune interprétation susceptible d'augmenter ou de diminuer le nombre des ressortissants hellènes dont les biens se trouvent dans la région de Constantinople exceptée de l'échange, tels qu'ils sont définis par les stipulations contractuelles toutes autres que la présente convention.

Il demeure entendu que la nationalité hellénique reconnue aux échangeables ou qui aurait pu être conférée en Grèce à toute autre personne, notamment aux personnes privées du droit de retour, en dehors des conditions prévues dans les alinéas précédents de cet article, n'est d'aucun effet pour ce qui concerne l'application de la présente Convention.

Les décisions qui pourraient être prises par les Membres Neutres de la Commission Mixte en exécution des dispositions contenues dans cet article, ne pourront être opposables à quiconque à propos de tout autre litige qui viendrait à surgir en dehors de la sphère d'application des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE V

Biens des établis de Constantinople

Art. 10—La Turquie reconnait la qualité d'*établis* à tous les Grecs orthodoxes ressortissants turcs actuellement présents dans la zone de Constantinople exceptée de l'Echange, quels que soient la date de leur arrivée à Constantinople et le lieu de leur naissance.

Cette même qualité d'établis est reconnue aux personnes non échangeables ayant quitté Constantinople munis de passeports émanant des Autorités de la République Turque.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées, même majeures dont le chef de famille est reconnu établi aux termes des alinéas précédents de cet article, ont le droit de rejoindre leurs chefs de famille en Thrace Occidentale.

Les mères veuves dont le fils majeur est reconnu établi dans les conditions ci-dessus sont également autorisées à le rejoindre en Thrace Occidentale.

Toutes facilités seront de même accordées par le Gouvernement Hellénique pour le retour dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange des personnes visées dans les précédents alinéas.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, qui sont établis pour être actuellement présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, ainsi qu'il est prescrit dans le premier alinéa de cet article et dont le chef de famille se trouve actuellement hors de la Thrace Occidentale, ne seront pas tenues de quitter l'endroit de leur séjour.

La distribution des certificats d'établis à toutes les catégories des personnes dé-

tantinople exceptée de l'échange et privés du droit de retour aux termes de la présente Convention.

2) Les biens meubles et immeubles sis hors de la zone de Constantinople exceptée de l'échange appartenant aux établis grecs présents dans la zone de Constantinople ou aux personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'art. 10 de la présente Convention.

Art. 13.—Le droit de propriété des établis grecs présents dans la zone de Constantinople exceptée de l'echange, ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'art. 10 de la présente Convention sur leurs biens meubles et immeubles sis dans la zone de Constantinople exceptée de l'échange, n'est en aucun sens affecté par les dispositions de la présente Convention.

Toutes saisies ou séquestres opérés sur les biens mentionnés dans l'alinéa précédent de cet article seront levées sans aucun retard, la réintégration du propriétaire ou de son représentant légal dans la libre et pleine possession et jouissance de ces biens ne pouvant être différée sous aucun titre.

CHAPITRE VI

Biens des établis musulmans de la Thrace Occidentale

Art. 14.—La Grèce reconnait la qualité d'*établis* à tous les Musulmans ressortissants helènes actuellement présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, quels que soient la date de leur arrivée en Thrace Occidentale et le lieu de leur naissance.

Cette même qualité d'établis est reconnue aux personnes non échangeables ayant quitté la Thrace Occidentale munies de passeports émanant des autorités de la République Hellénique.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, dont le chef de famille est reconnu établi aux termes des alinéas précédents de cet article, ont le droit de rejoindre leurs chefs de famille en Thrace Occidentale. Les mères veuves dont le fils majeur est reconnu établi dans les conditions ci-dessus sont également autorisées à le rejoindre en Thrace Occidentale.

Toutes facilités seront de même accordées par le Gouvernement Hellénique pour le retour dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange des personnes visées dans les précédents alinéas.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, qui sont établis pour être actuellement présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, ainsi qu'il est prescrit dans le premier alinéa de cet article et dont le chef de famille se trouve actuellement hors de la Thrace Occidentale, ne seront pas tenues de quitter l'endroit de leur séjour.

La distribution des certificats d'établis à toutes les catégories des personnes dé-

tion sera faite de manière que le développement de la vie économique de la population musulmane n'ait pas à en souffrir et sera subordonnée à la constatation préalables de cette condition par les Membres Neutres de la C. M.

Art 17. — Sous réserve des dispositions contenues dans les alinéas 3 et 4 de l'art. 16, le droit de propriété des établis musulmans présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'art. 14 de la présente Convention sur leurs biens meubles et immeubles sis dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, n'est en aucun cas affecté par les dispositions de la présente Convention.

Toutes saisies ou séquestres opérés sur les biens mentionnés dans l'alinéa précédent de cet article seront levés sans aucun retard, la réintégration du propriétaire ou de son représentant légal dans la libre et pleine possession et jouissance de ces biens ne pouvant être différés sous aucun titre.

CHAPITRE VII

Revenus ou leurs équivalents.Indemnités

Art. 18.—Les deux Gouvernements renoncent réciproquement à toute réclamation du chef des revenus ou leurs équivalents dûs pour l'occupation des biens appartenant à l'une quelconque des catégories ci-dessus énoncées (Chapitres 2, 3, 4, 5 et 6).

Art. 19.— Il appartient exclusivement aux deux Gouvernements de régler directement avec leurs propres ressortissants la question d'indemnités dues en vertu de l'art. 3 de la Décision 28 de la Commission Mixte.

CHAPITRE VIII

Versement de sommes et indemnisations

Art. 20. — Le Gouvernement Hellénique mettra à la disposition de la Commission Mixte dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention une somme de Quatre cent vingt-cinq mille (425 000) Livres Sterling.

De cette somme la Commission Mixte affectera :

a) Une somme de cent cinquante mille (150.000) Livres Sterling en vue de l'indemnisation par ses soins des établis grecs ressortissants turcs présents à Constantinople, ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'art. 10 de la présente Convention, propriétaires des biens sis hors de la zone de Constantinople exceptée de l'échange.

b) Une somme de cent cinquante mille 150.000) Livres Sterl. en vue de l'indemnisation par ses soins des établis musulmans ressortissants hellènes dont les biens passent à la propriété du Gouvernement Hellénique en vertu de l'art. 16 de la présente Convention.

La distribution des sommes destinées

mité de l'art. 6 de l'Accord d'Athènes du 1er Décembre 1926, toutes formalités de retrocession et remboursement à la Grèce du reliquat de Soixante mille (60 000) Livres Sterling lui revenant devant être accomplies sans retard par les deux gouvernements.

CHAPITRE IX

Dispositions spéciales

Art. 22.— En cas d'impossibilité de restitution d'un immeuble appartenant à l'une des catégories mentionnées dans les Chapitres 4, 5 et 6 de la présente Convention, les Gouvernements du Pays de la situation de l'immeuble ne pourront respectivement s'en rendre acquéreurs que dans des cas purement exceptionnels et après constatation par la Commission Mixte des circonstances rendant la restitution impossible. Après approbation de chaque cas par la dite Commission Mixte, celle-ci procèdera à l'évaluation du bien en question et indemnisera son propriétaire comme suit :

S'il s'agit d'un immeuble appartenant à un ressortissant Hellène, une somme égale au montant de l'estimation de l'immeuble sera prélevée du fond des Quarante sept mille cinq cents (47.500) Livres sterling se trouvant en la possession de la Commission Mixte et devant être versée au Gouvernement Turc dans les conditions prescrites à l'art. 20 de la présente Convention et sera payée à l'ayant-droit.

S'il s'agit d'un immeuble appartenant à un établi Grec le prélèvement aura lieu sur le fond de quinze mille (15 000) Livres Sterling se trouvant entre les mains de la Commission Mixte pour être versé au Gouvernement Turc selon les prescriptions de l'art. 20 susmentionné.

Le Gouvernement Hellénique s'engage à verser entre les mains de la Commission Mixte une somme de quinze mille (15.000) Livres Sterling qui sera prélevée selon les conditions prévues dans l'art. 2 de cette Convention, destinée à indemniser le cas échéant les propriétaires de biens appartenant aux établis Musulmans de la Thrace Occidentale et dont l'acquisition serait autorisée conformément aux conditions et modalités prévues dans l'alinéa 1er du présent article.

Art. 23.— Les fonds mentionnés dans les alinéas 3 et 4 de l'art. precédent étant constitués en garantie de l'exécution intégrale des clauses et dispositions contenues dans la présente Convention, les dits fonds devront être reconstitués sur demandes des Membres Neutres de la Commission Mixte après chaque prélèvement effectué conformément aux prescriptions contenues dans l'article précédent au moyen d'un versement qui sera égal au montant prélevé.

Chaque Gouvernement aura droit à se faire restituer le fond de quinze mille (15.000) livres sterling lui appartenant après constatation par les Membres Neutres de la Commission Mixte de l'exécu-

dans leur possession et jouissance.

Art. 6.—Les biens meubles et immeubles appartenant aux Grecs bénéficiaires de la Déclaration IX passent en toute propriété au Gouvernement Turc.

CHAPITRE III

Biens des ressortissants turcs

Art. 7.—Les biens immeubles appartenant aux Musulmans ressortissants Turcs, situés en Grèce, passent en toute propriété au Gouvernement Hellénique, exception faite des biens immeubles qui ont été restitués à leurs propriétaires et qui se trouvent effectivement dans leur possession et jouissance.

Passent également à la propriété du Gouvernement Hellénique les meubles des ressortissants Turcs saisis et liquidés postérieurement à la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Il demeure entendu que les meubles existant dans les immeubles qui passent en la propriété du Gouvernement Hellénique, en vertu de l'alinéa précédent, seront laissés à la libre disposition de leurs propriétaires.

Tous autres biens, droits et intérêts, non visés spécialement dans les alinéas précédents du présent article, continueront à être régis par les dispositions y relatives du Traité de Lausanne et notamment celles contenues dans les articles 65 et 66 de ce Traité.

CHAPITRE IV

Biens des ressortissants Hellènes

Art. 8.—Les biens immeubles appartenant aux ressortissants Hellènes et situés hors de la zone de Constantinople exceptée de l'échange, passent en toute propriété au Gouvernement Turc.

Passent également en la propriété du Gouvernement Turc les meubles des ressortissants Hellènes sis hors de la zone exceptée de l'échange, saisis et liquidés postérieurement à la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Il demeure entendu que les meubles existant dans les immeubles qui passent en la propriété du Gouvernement Turc en vertu de l'alinéa précédent, seront laissés à la libre disposition de leurs propriétaires.

Tous autres biens, droits ou intérêts, non visés spécialement dans les alinéas précédents du présent article, continueront à être régis par les dispositions y relatives du Traité de Lausanne et notamment celles contenues dans les articles 65 et 68 de ce Traité.

Art. 9.—Le droit de propriété des ressortissants hellènes sur leurs biens immeubles situés dans la zone de Constantinople exceptée de l'échange, n'est en aucune façon affecté par les dispositions de la présente Convention.

Dans les deux mois au plus tard à partir de sa mise en vigueur, les ressorts contenus dans les articles précédents, ont le droit de rejoindre leurs chefs de famille en Thrace Occidentale. Les mères veuves dont le fils majeur est reconnu établi dans les conditions ci-dessus sont également autorisées à le rejoindre en Thrace Occidentale.

Toutes facilités seront de même accordées par le Gouvernement Hellénique pour le retour dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange des personnes visées dans les précédents alinéas.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, qui sont établis pour être actuellement présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, ainsi qu'il est prescrit dans le premier alinéa de cet article et dont le chef de famille se trouve actuellement hors de la Thrace Occidentale, ne seront pas tenues de quitter l'endroit de leur séjour.

La distribution des certificats d'établis à toutes les catégories de personnes désignées ci-dessus est confiée aux Membres Neutres de la Commission Mixte suivant telle forme et procédure qu'il leur appartient d'adopter.

Art. 15.—Toutes les mesures qui ont entravé l'exercice des droits garantis aux établis par les Conventions et accords conclus, notamment celles concernant le droit de contracter mariage, le droit d'acquérir et de vendre des propriétés, le droit de libre circulation ainsi que toutes autres restrictions ordonnées par les autorités helléniques à l'égard des personnes visées dans l'article précédent, seront levées dès la mise en vigueur de la présente Convention, sans attendre la distribution des certificats d'établis prévus dans le dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 16.—Les biens meubles et immeubles ci-dessous énoncés passent en toute propriété au Gouvernement Hellénique.

1) Les meubles et immeubles sis en Grèce, appartenant aux Musulmans ressortissants hellènes non échangeables, ayant quitté la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange et privés du droit de retour aux termes de la présente Convention.

2) Les biens meubles et immeubles sis hors de la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, appartenant aux établis musulmans présente dans cette même zone et la Thrace Occidentale ou aux personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'art. 14 la présente Convention.

3) Les biens sis en Thrace Occident et figurant sur la liste remise par la Delegation Hellénique à la Commission Mixte en date du 18 Juin 1927 subN° 15033.

4) Les propriétés d'une étendue de 7000 stremmes qui figurent sur une autre liste complémentaire ci-jointes. Toutefois pour les terres non encore occupées figurant sur cette liste, leur acquisition Mixte dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention une somme de Quatre cent vingt-cinq mille (425 000) Livres Sterling.

De cette somme la Commission Mixte affectera :

a) Une somme de cent cinquante mille (150.000) Livres Sterling en vue de l'indemnisation par ses soins des établis grecs ressortissants turcs présents à Constantinople, ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'art. 10 de la présente Convention, propriétaires des biens sis hors de la zone de Constantinople exceptée de l'échange.

b) Une somme de cent cinquante mille 150.000) Livres Sterling en vue de l'indemnisation par ses soins des établis musulmans ressortissants hellènes dont les biens passent à la propriété du Gouvernement Hellénique en vertu de l'art. 16 de la présente Convention.

La distribution des sommes destinées pour l'indemnisation des personnes visées ci-dessous dans les alinéas 1 et 2 du présent article sera coopérée par les organes de la Commission Mixte suivant une procedure sommaire et rapide qui sera fixée par elle.

Le solde s'élevant à Cent vingt cinq mille (125 000) livres sterling sera versé par la Commission Mixte au Gouvernement Turc en trois versements. Le premier versement s'élevant à soixante deux mille cinq-cents (52.500) livres sterling sera effectué dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention; le deuxième versement s'élevant à quarante sept mille cinq-cents (47.500) livres sterling aura lieu dès que les membres Neutres de la Commission Mixte estimeront que toutes les propriétés appartenant aux ressortissants hellènes ont été restituées en conformité de l'art. 9 de la présente Convention; le troisième et dernier versement s'élevant à Quinze mille (15.000) livres sterling après constatation par les Membres Neutres de la Commission Mixte de l'exécution intégrale de toutes les charges et obligations incombant à la Turquie aux termes de la présente Convention.

A la suite du paiement des sommes dues par la Grèce en exécution des dispositions contenues dans le présent article, la Grèce est libérée de toutes obligations résultant du fait de l'acquisition des propriétés, consentie à son profit aux termes de la présente Convention.

Art. 21.—La somme de Quatre cent vingt cinq mille (425 000) Livres sterling que le Gouvernement Hellénique s'engage à mettre à la disposition de la Commission Mixte en vertu de l'article précédent et la somme de Quinze Mille (15.000) Livres Sterling prévue dans le 4ème alinéa de l'art. 22 de la présente Convention seront prélevées sur le montant de la somme de Cinq cent mille (500.000) Livres Sterling, cédée en garantie par la Grèce au Gouvernement Turc en conformité de l'art. 2 de cette Convention, destinée à indemniser le cas échéant les propriétaires de biens appartenant aux établis Musulmans de la Thrace Occidentale et dont l'acquisition serait autorisée conformément aux conditions et modalités prévues dans l'alinéa 1er du présent article.

Art. 23.— Les fonds mentionnés dans les alinéas 3 et 4 de l'art. précédent étant constitués en garantie de l'exécution intégrale des clauses et dispositions contenues dans la présente Convention, les dits fonds devront être reconstitués sur demandes des Membres Neutres de la Commission Mixte après chaque prélèvement effectué conformément aux prescriptions contenues dans l'article précédent au moyen d'un versement qui sera égal au montant prélevé.

Chaque Gouvernement aura droit à se faire restituer le fond de quinze mille (15.000) livres sterling lui appartenant après constatation par les Membres Neutres de la Commission Mixte de l'exécution intégrale de toutes les charges et obligations lui incombant en vertu de la présente Convention.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'art. 22 de la présente Convention le gouvernement turc est libéré de toutes obligations résultant du fait de l'acquisition des propriétés consenties à son profit aux termes des dispositions de la présente Convention.

Art. 25.— Au cas où des immeubles visés aux articles 12 al. 1 et 16 al. 1 de la présente Convention n'auraient pas été éventuellement occupés par les Gouvernements respectifs, à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, il ne pourra être procédé à leur saisie, séquestre ou occupation qu'après examen préalable de chaque cas et approbation de la Commission Mixte.

Aucune saisie, séquestre ou occupation ne pourra être faite après la clôture des travaux de la Commission Mixte.

Art. 26.—A la demande des intéressés et sous réserves des dispositions du droit commun et de celles relatives aux biens passant en la propriété du Gouvernement Hellénique et du Gouvernement Turc, les autorités cadastrales dans les deux pays sont tenues de procéder sans retard à toutes les formalités nécessaires, non accomplies jusqu'à ce jour, pour le transfert des biens sis respectivement à Cuple et en Thrace Occidentale et revenant soit à des ressortissants hellènes soit à des ressortissants turcs, se trouvant en la possession effective de leurs biens, soit aux établis grecs ou musulmans à la suite d'un heritage laissé par un non échangeable.

CHAPITRE IX

Dispositions générales

Article 27.— Des expressions «bénéficiaires de la déclaration IX», «ressortissans turcs», «ressortissants hellènes», «établis Grecs de Constantinople», «éta-

(*) Sur ce point, le gouvernement attend encore des éclaircissements du ministre de Grèce à Angora pour compléter le texte. (N.d.l.R.)

blis musulmans de la Thrace Occidentale», sont applicables aux personnes physiques aussi bien qu'aux personnes morales.

Art. 28 — Sont privés du droit de retour dans le sens de la présente Convention les Grecs orthodoxes ressortissants turcs non échangeables actuellement absents, ayant quitté Constantinople sans être munis de passeport émanant des Autorités de la République Turque et les Musulmans ressortissants hellènes non échangeables actuellement absents ayant quitté la Thrace Occidentale sans être munis de passeports émanant des autorités de la République Hellénique.

Les deux Gouvernements déclarent reconnaître respectivement la nationalité hellénique aux Grecs ressortissants Turcs de Constantinople privés du droit de retour conformément à l'alinéa précédent et aux Grecs bénéficiaires de la Déclaration IX, et la nationalité turque aux Musulmans ressortissants Hellènes de la Thrace Occidentale privés du droit de retour et aux Musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX. Les personnes en question n'encourront dans leur pays d'origine aucune déchéance du fait de ce changement de nationalité, notamment en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux quelconque, le droit de succession, le droit d'ester en justice etc. Le changement de nationalité de ces personnes entraîne le changement de nationalité de leurs femmes et enfants présents à Constantinople ou en Thrace Occidentale, à moins que la loi nationale de chaque Pays ne s'y oppose.

Art. 29.—Sous réserve des dispositions du droit commun et celles de l'art. 25 de la présente Convention, il ne sera procédé à l'avenir à aucune saisie ou mesure restrictive quelconque à l'égard des biens dont la propriété n'aura pas été transférée à l'un des deux Gouvernements en vertu de la présente Convention. Et leurs propriétaires seront libres de jouir, administrer et disposer de leurs biens comme bon leur semble.

Art. 30 —Les termes «actuellement» ou «effectivement» figurant dans la présente Convention se rapportent à la situation de fait existant à la date du 1er Août 1929.

CHAPITRE XI

Clauses arbitrales

Art. 31.— L'application de la présente Convention est confiée par les deux Gouvernements à la Commission Mixte qui constituera à cet effet les organes nécessaires.

Art. 32. — Les deux Gouvernements reconnaissent d'une manière générale la qualité d'arbitres à MM. les Membres Neutres de la Commission Mixte dans tous différends qui pourraient surgir à l'avenir au sein de cette Commission relativement à l'interprétation et l'application de la présente Convention, s'engagent d'ores et déjà à reconnaître sans discussions leurs décisions.

Tout différend qui pourrait surgir entre les deux Delégations Grecque et Turque dans le domaine d'application de la présente Convention sera ainsi définitivement résolu par les voix des Membres Neutres de la Commission Mixte.

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Art. 33.—Toutes les lois, décrets, règlements, interprétations légales et officielles ou ordonnances et circulaires de

LA VIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Nouvelles mesures en faveur de l'agriculture

Pour encourager l'exportation des fruits frais et des légumes.-Mesures pour l'aviculture, l'apiculture et la sériciculture

Le ministère de l'agriculture élabore une série de nouveaux projets de loi prévoyant des mesures de protection en faveur de l'agriculture. Ainsi pour l'encouragement du commerce d'exportation des fruits et des légumes à l'étranger un projet de loi spécial spécifie qu'il pourra être accordé, pendant une période de trois ans, une prime aux exportateurs de fruits frais et de légumes en général.

Cette prime sera calculée par kilogramme de marchandise exportée par décision des ministères de l'agriculture et des finances, au début de chaque année.

D'autres articles du projet spécifient que pour l'installation et le fonctionnement des stations d'aviculture sont permises : 1) la cession d'étendues découvertes appartenant à l'Etat, et 2) l'expropriation forcée d'étendues similaires appartenant à des particuliers.

Pour la protection de ces stations d'aviculture, il est permis d'importer de l'étranger ou de transporter à l'intérieur du pays tout appareil d'aviculture, ainsi que des oiseaux vivants, sans paiement d'aucun droit, taxe ou impôt quelconque.

Il est de même spécifié que par décision des ministres compétents il pourra être institué une station centrale d'expérimentations d'aviculture, avec une école d'aviculture.

Le même projet de loi prévoit l'adaptation des mesures en faveur de l'apiculture, et détermine que toute personne élevant des abeilles, indépendamment du nombre, du genre et du système de ruches, ne sera point considérée comme apiculteur. Les véritables apiculteurs devront se faire inscrire dans les listes spéciales auprès des démes. Pour l'enseignement des nouvelles méthodes de l'apiculture il est institué au ministère un poste d'inspecteur de l'apiculture avec le grade de chef de section.

Dans les institutions qui seront désignées par le ministère de l'agriculture il sera donné tous les ans une série de cours pratiques d'apiculture. Les conseils municipaux et communaux inscriront des crédits spéciaux pour l'envoi d'apiculteurs dans ces institutions aux fins d'y suivre les cours.

Les services agricoles ne peuvent interdire aux apiculteurs de placer leurs ruches dans les forêts ou les terres publiques, municipales et communales.

En ce qui concerne la sériciculture, il est ajouté à la loi y afférente une disposition spécifiant que par décision du ministre de l'agriculture ou des gouvernenrs généraux, il peut être accordé aux personnes cultivant des espèces et des variétés de mûriers déterminées par le ministère de l'agriculture des primes s'élevant à 500 drachmes par stremme.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE POSTALE NAPLES-MARSEILLE

Prochains départs :

LAMARTINE	14 Juin à 17h.
THEOPHILE GAUTIER,	28 " "
PIERRE LOTI	13 Juil. " "
LOTUS	26 " "

Prix des billets de passage pour:

	NAPLES	MARSEILLE
1ère Classe,	Frs. 610.—	Frs. 1.050.—
2ème »	» 450.—	» 750.—
3ème »	» 190.—	» 360.—
4ème »	» 75.—	» 110.—

Taxe d'accostage hellénique et taxes étrangères en plus.

Vente de carnets de cure de Vichy à prix forfaitaires.

S'adresser à l'Agence du Pirée, 26, boul. Makra Stoa (Tél. 72.) ainsi qu'aux principales Agences de voyage d'Athènes etdu Pirée.

SERVICE MARITIME ROUMAIN

Ligne rapide Constantinople-Constantza

REGELE CAROL partira le DIMANCHE 15 Juin 1 h. p. m.

Ligne rapide d'Alexandrie

DACIA partira le LUNDI 16 juin à 4 h. p. m.

SERVICIUL MARITIM ROMAN

Rue Homère 6. Le Pirée. Tél. 11.07

CABOTAGE DE GRÈCE S.A.

LIGNES DE L'ÉTRANGER

LIGNE CORFOU—BRINDISI

IRA M. départs réguliers tous les Samedis 6 1)2 h. p. m.

Ligne Cons)ple-Smyrne

MIAOULIS) vendredi 13 Juin pour CONSTANTINOPLE -- SMYRNE

NAVIGATION INGLESSI

ATHÈNES—PARIS en 3 jours

par le paquebot de luxe

"FRINTON,,

qui part du Pirée chaque Lundi à 19 heures et arrive à BRINDISI le Mercredi à l'aube, et MM. les passagers ont le temps de prendre le train de 8 heures qui arrive à PARIS le Jeudi à 22 heures.

Pour tous renseignements s'adresser à l'Agence générale au Pirée Tel. 5[illegible] et dans tous les Bureaux de Voyages d'Athènes.

NAVIGATION NATIONALE DE GRÈCE

Ligne le Pirée-Alexandrie

Durée de la traversée 36 heures

Prochains départs du Pirée, directement pour ALEXANDRIE par les luxueux vapeurs :

ANDROS

le Dimanche 15 Juin 3 h. p.m.

PATRIS II

le Lundi 30 Juin 7 h. p.m.

Pour passagers, marchandises et renseignements s'adresser :

A ATHENES: Rue Apellou 1, Tél. 57-29.

AU PIRÉE: Place Caraïskaki, tél. 2.27. et à tous les Bureaux de voyage.

E. M. E. LINE Ltd

Pour MARSEILLE

s/s *ASPASIA*

MERCREDI 18 juin 2 h. p. m. précises

s/s *IPHIGENIA*

SAMEDI 28 juin 5 h. p m.

Pour ALEXANDRIE

Port-Saïd, Limassol, Beyrouth, Haïffa, Caïffa, Alexandrie

s/s *IPHIGENIA*

MERCREDI 18 juin 5. h. p. m.

s/s *ASPASIA*

SAMEDI 28 juin 5 h. p. m.

Agent général A. A. ZOGRAPHOS Le Pirée Tél. 1[illegible]—14

OLYMPOS PALACE

KIPHISSIA

L'INAUGURATION EST AJOURNÉE AU 22 JUIN

(DE LA DIRECTION)

Rue IRODOU ATTICOU (ZAPPION) FOLIES D'ÉTÉ VARIÉTÉ-DANCING

LES SPECTACLES

CINÉ-ATTIKON (Parlant).-«Le Roi Jaune».
CINÉ-SPLENDID -«La Garçonne».
CINÉ-IDÉAL. (Parlant).-«Broadway-Babies»
CINÉ-PANTHÉON.-«Le Réveil».
CINÉ-APOLLON.-(Stade).- «Le bâtelier du Volga».

BULLETIN DE LA BOURSE

Jeudi 12 Juin 1930

FONDS D'ETAT (En or)

1881 120 mil.	5780|—	Ch.f.Hellén.	4500|—
1884 170 "	5780|—	Défense	1310|—
Monopoles	4715|—	110 mil.	4550|—
Rente	4415|—	500 "	5935|—
Pirée-Larissa	5720|—	Réfugié	7630|—
Funding	5200|—	Ulen	80300|—
Garanti	3700|—		

FONDS D'ETAT (en papier-monnaie)

Patriotique	4|—	Alloc. mar.	54|—
Unifié	70|—	Réquisition	88|—
Réligala	64|—	75 mil.	88|—

OBLIGATIONS A LOTS

Dr. 1.800.000	62|70	300) Multiples	203|50
" 2 1/2 % 1912	70|75	) Simples	209|—
" 2 1/2 % 1914	75|—	1er E. Forcé	9|50
Echangeables	995|50	2me E. Forcé	9|—

ACTIONS

Banques		Soc.de Régie	4650
Nationale	68800	Héraclès	825
D'Athènes	677	Titan	2550
D'Orient	1050	Tabacs	26
Commerciale	820	Privilégiée	500
Populaire	520	" parts de f.	40
Du Pirée	350	Hermès	180
D'Industrie	135	Apollon	80
De l'Ec.Nat.	35	Vermion	410
Centrale	292	Vassiliadis	650
Cosmadop.	800	Anghyra	16
De Chios	700	Pallas	200
DeCréd.Hellèn.	221	Hélios	41
Caravassili	820	Athéna	68
		Fab.deGlacPat.	70
Cies de Navigation		Sanitas	8
		Alexopoulos	17
Orient.Ship.	6	Conserves	70
Achaia	110	Fab.deGlac.Pir.	300
Nationale	312	Anatolie	160
		Ind. Chim.	94
Michalinos	500	Macris & Co	935
De Chios	340	Ind. Sel	90
Yannoulatos	135	Atlas	60
Corcodellos	200	Vio	140
Vins		Entr. Pirée	143
		«Tecton»	102
Fabr. Spirit.	328	ABEZAP	26
Vins et Spir.	640	Travaux	240
Lambas	100	Cecrops	230
Issalas	95	Cyclope	137
Union Vinic.	98	Ergoliptiki	80
Indust.Agric.	197	Olympos	190
		A.K.T.E.	41
Chemins-de-Fer		Capsambélis	100
		Tapis	40
Electriques	659	Chrysallis	105
Thessaliens	695	Can. Corinthe	350
Pir.-A.-Pél.	680	Magas. Génér.	350
		Minières	
Industries			
		Aliveri	31
Electrique	325	Charbon Hell.	8
Lainerie	246	Entr. Ord.	44
Poudreries	182	Priv.	110
Eng. Chim.	1015	Laurium	5
Mat. Color.	400	Oropos	30

COURS DES CHANGES-BANQUES

	Achat	*Vente*
Londres	374 1)4	375.—
New-York	76.96 1)2	77.15
Paris	3.02	3.03
Rome	4.03 3)8	4.04 5)8
Genève	14.92 1)8	14.96 3 8
Bruxelles	2.14 7)8	2.15 7)8
Amsterdam	30.96 1)4	31.06 1)2
Berlin	18.36 3)8	18.43 .—
Vienne	10.84 3)4	10.88 1)4
Budapest	13.46 1)4	13 50 7)8

LES EMPRUNTS GRECS A LONDRES

11 Juin 1930

4 0)0 1881	Lstg.	77 3)4
5 0)0 1884	"	76 3)4
6 0)0 1887 Monopoles		62

constituera à cet effet les organes nécessaires.

Art. 32. — Les deux Gouvernements reconnaissent d'une manière générale la qualité d'arbitres à MM. les Membres Neutres de la Commission Mixte dans tous différends qui pourraient surgir à l'avenir au sein de cette Commission relativement à l'interprétation et l'application de la présente Convention, s'engagent d'ores et déjà à reconnaître sans discussions leurs décisions.

Tout différend qui pourrait surgir entre les deux Delégations Grecque et Turque dans le domaine d'application de la présente Convention sera ainsi définitivement résolu par les voix des Membres Neutres de la Commission Mixte.

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Art. 33.—Toutes les lois, décrets, règlements, interprétations légales et officielles ou ordonnances et circulaires de toute sorte contraires aux dispositions contenues dans la présente Convention ou empêchant d'une manière quelconque son exécution intégrale sont abolis de plein droit dans les deux Pays.

Art. 34.—La présente Convention sera ratifiée dans.... jours dès la date de sa signature, prenant ainsi force de loi dans les deux Pays.

Toutes publications ou notifications requises par la législation des Pays respectifs seront faites pour sa mise en exécution immédiate.

PETITES ANNONCES

HOTEL Fragiacomo Vieux Phalère. (Maison Fix). Chambres avec ou sans pension. Pension complète à partir de 150 drs. Garage à disposition clientèle.

PENSION de luxe sur Place Koliatsos (Sifnou 1) Patissia. Grand Jardin. Chambres à louer luxueusement meublées. Appartements avec salles de bain.

A VENDRE une salle à manger, deux chambres à coucher rose et bleue, deux grands tapis Sivas et Ouchak. Renseignements : de 11 à 1 heure Rue Raviné No 11 près d'Evangelismos.

A LOUER I étage deux chambres (salon ch. coucher) s. bain très bien meublé, ou l'appartement entier (4 pièces) Heures 12—14, 16—18 1/2. Colonaki Rue Carnéadou 48.

Demandez le MESSAGER D'ATHENES dans tous les kiosques et aux vendeurs de journaux.

Ligne rapide Constantinople-Constantza

REGELE CAROL partira le DIMANCHE 15 Juin 1 h. p. m.

Ligne rapide d'Alexandrie

DACIA partira le LUNDI 16 juin à 4 h. p. m.

SERVICIUL MARITIM ROMAN

Rue Homère 6. Le Pirée. Tél. 11.07

Le Lloyd Hellénique Ltd

Pour MARSEILLE

s/s *ASPASIA*

MERCREDI 18 juin 2 h. p. m. précises

s/s *IPHIGENIA*

SAMEDI 28 juin 5 h. p. m.

Pour ALEXANDRIE

Port-Saïd, Limassol, Beyrouth, Haïffa, Caïffa, Alexandrie

s/s *IPHIGENIA*

MERCREDI 18 juin 5. h. p. m.

s/s *ASPASIA*

SAMEDI 28 juin 5 h. p. m.

Agent général A. A. ZOGRAPHOS
Le Pirée Tél. 11—14

OLYMPOS PALACE
KIPHISSIA
L'INAUGURATION EST AJOURNÉE AU 22 JUIN
(DE LA DIRECTION)

Rue IRODOU ATTICOU (ZAPPION) FOLIES D'ÉTÉ VARIÉTÉ-DANCING
DEBUT SENSATIONNEL DU GRAND BALLET TOMBOLO (REVUE)
15 NOUVEAUX NUMÉROS
CHAQUE DIMANCHE APRÈS-MIDI, PROGRAMME - VARIÉTÉ COMPLET
GLACES — LIMONADES Drs. 20

BANQUE D'ATHÈNES
SOCIÉTÉ ANONYME—FONDÉE EN 1893
CAPITAL Dr. 100.800.000 RÉSERVES Dr. 224.200.000
103 AGENCES EN GRÈCE
6 AGENCES A L'ÉTRANGER (en Amérique, Angleterre, Egypte et Chypre)
CORRESPONDANTS DANS TOUTE LA GRÈCE & LES PRINCIPALES VILLES DU MONDE
DÉPOTS EN DRACHMES AINSI QU'EN MONNAIES ÉTRANGÈRES A VUE & A TERME
EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE AUX MEILLEURES CONDITIONS

Electriques	650	Cim. Corinthe	350
Thessaliens	695	Magas. Génér.	350
Pir.-A.-Pél.	680	*Minières*	
Industries		Alivéri	31
Electrique	325	Charbon Hell.	8
Laineries	216	Entr. } Ord.	44
Poudreries	1825	Entr. } Priv.	110
Sng. Chim.	1015	Laurium	5
Mat. Color.	400	Oropos	30

COURS DES CHANGES-BANQUES

	Achat	Vente
Londres	374 1/4	375.—
New-York	76.96 1/2	77.15
Paris	3.02	3.03
Rome	4.03 3/8	4.04 5/8
Genève	14.92 1/8	14.96 3/8
Bruxelles	2.14 7/8	2.15 7/8
Amsterdam	30.96 1/4	31.06 1/2
Berlin	18.56 3/8	18.43 .—
Vienne	10.84 3/4	10.88 1/4
Budapest	13.46 1/4	13 50 7/8

LES EMPRUNTS GRECS A LONDRES

11 Juin 1930

4 0/0	1881	Lstg.	77	3/4
5 0/0	1884	"	76	3/4
5 0/0	1887 Monopoles	"	63	—
4 0/0	1889 Rente	"	59.1/2	
4 0/0	1890 Ch. f. Larissa	"	77	—
5 0/0	1893 Funding	"	72.	—
4 0/0	1902 Chem. Hellén.	"	61	—
5 0/0	1907 Déf. Nat.	"	86.	—
4 0/0	1910	"	62.	—
7 0/0	1914 Emiss. grecque.	"	79.3/4	
6 0/0	1924 Réfugié.	"	101.1/2	
6 0/0	1928 Triple emprunt	"	93	
6 0/0	Banq. de Créd. Fonc	"	97	3/4

NAVIGATION NATIONALE DE GRÈCE

LIGNE PIRÉE-PATRAS-NEW YORK

Prochains départs du Pirée directement pour NEW-YORK (via Patras) des transatlantiques

BYRON
le 2 Juillet 6 h. p. m.

EDISON
Le 24 Juillet 6 h. p. m.

Pour plus amples renseignements et pour billets s'adresser :

A ATHÈNES : Rue Apellou 1 Téléphone 57-29 Néon.

AU PIRÉE : Place Caraïskaki. Téléphone 2-27.

Et à toutes les Agences d'Emigration

LE Dr D. KYVELOS Ex-assistant des Hôpitaux de Londres, spécialiste pour les Maladies des oreilles, du nez et de la gorge, reçoit Rue Thémistocléous 1 de 8—10 et 4—6.

BAINS D'HYPATI

L'Hôtel PHTIOTIS fonctionne, le second étage avec table d'hôte, le premier et le troisième, ainsi que les annexes, à la carte.—Chambres disponibles.

Afin de faciliter les clients, un guide et un interprète attendent à la gare de Lianocladi l'arrivée des trains.

Communications par chemin de fer avec Athènes et Salonique trois fois par jour.

Demandez à Lianocladi le guide de l'hôtel PHTIOTIS.

Pour retenir une chambre et obtenir toute information s'adresser à la direction des Bains d'Hypati Hôtel PHTIOTIS.

HOTEL PHTIOTIS

LES DERNIÈRES NOUVELLES

M. Maniu a décliné le mandat

Le général Presan a été chargé de constituer un cabinet de coalition.-Mesures contre les libéraux

Paris, 12 (A. A.).—On mande de Bucarest: M. Maniu a décliné le mandat de former le cabinet. Le roi Carol poursuit ses consultations. Le général Czhoski a été nommé commandant en chef de l'armée roumaine.

Pourquoi M. Maniu a décliné le mandat

Bucarest, 12 (Rador).—Relativement à la décision de M. Maniu de décliner le mandat de former le nouveau cabinet, l'Agence Rador a obtenu de la direction du parti national-paysan les explications suivantes:

« Le chef du parti national-paysan est profondément attaché au roi Carol et au nouvel état de choses qui s'est créé non sans son concours. Il est donc naturel qu'il ait accueilli avec une satisfaction sincère et comme une marque de haute distinction la décision du roi qui le chargeait de constituer le nouveau cabinet.

«M. Maniu s'est toutefois vu obligé de décliner le mandat pour deux motifs:

«D'abord parce qu'il est mêlé depuis quinze ans consécutifs dans les luttes politiques les plus vives, ce qui n'a pas été sans ébranler sa santé. Il a donc besoin d'un repos immédiat de quelques mois.

«En second lieu M. Maniu ne croit pas que sa présence à la tête du gouvernement soit pour le moment indispensable. I croit au contraire qu'au moment de l'avènement au Trône du roi Carol, le mandat de constituer le cabinet doit être confié à une personne qui se soit très peu mêlée aux luttes politiques.

«M. Maniu estime qu'il a rendu un service au roi et au pays en déposant le mandat, afin qu'il soit confié à un des sous-chefs de son parti ou au général Presan, étant donné que ce dernier ne se trouve pas seulement en dehors de l'armée, mais aussi en dehors des partis politiques. Il est évident que ce gouvernement aura la mission de résoudre certains problèmes gouvernementaux urgents, dans des limites relativement étroites, en tous cas et de les résoudre sans toucher à ce qui a été fait jusqu'ici et sans s'opposer aux principes fondamentaux du parti paysan.

«Le président a voulu, une fois de plus, donner des preuves de son altruisme en plaçant les intérêts de l'Etat au-dessus de ses intérêts personnels».

Cabinet de coalition

Bucarest, 12 (Rador).— Le général Presan a été chargé de constituer un cabinet de coalition.

Mesures contre les libéraux

Rome, 12 (A.A.).— On mande de Bucarest: Le ministre de l'intérieur a fait saisir le journal *Viitorul* pour avoir publié des articles contre le nouveau roi qu'il a qualifié d'usurpateur.

Le ministre a également ordonné des poursuites contre l'ancien ministre M.Anghelesco, le sénateur Dumitresco et l'exmaire de Bucarest M. Constantinesco pour insultes au régime monarchique.

L'accord gréco-turc fortifie la stabilité politique en Orient

Il augmente les possibilités de collaboration entre la Grèce, l'Italie et la Turquie : Commentaires du "Giornale d'Italia„ et du «Times»

Rome, 12.—Dans un article spécial, le *Giornale d'Italia* salue avec une vive et sincère satisfaction la signature de l'accord gréco-turc qui éclaircit sensiblement la situation politique dans la Méditerranée Orientale et réconcilie deux nations amies de l'Italie.

Le journal rappelle que l'entente gréco-turque avait été recommandée par M. Mussolini lors de son entrevue à Milan avec Tewfik Ruchdi bey, ministre des affaires étrangères de Turquie, et constate avec satisfaction que les objectifs de la politique italienne en Orient, qui tendent à la consolidation de la paix, se réalisent.

L'Italie, dit la feuille italienne, suit avec sympathie l'évolution de la Turquie assurant son indépendance contre toute tentative hostile des autres pays. L'accord italo turc signifie précisément une garantie italienne de l'intégrité de la Turquie.

Le journal conclut en soulignant que l'accord gréco-turc contribuera certainement à l'augmentation des possibilités de collaboration de la Grèce, de l'Italie et de la Turquie.

Un article du «Times»

Londres, 12 (Reuter) — Commentant la signature de l'accord gréco-turc le *Times* écrit : «Il y a tout lieu d'espérer que cet accord sera ratifié par les deux pays, et que la voie sera ouverte à une entente gréco-turque plus générale, et à la visite de M.Vénizélos à Angora, attendue depuis si longtemps.»

Le journal ajoute que l'amélioration des rapports des deux pays est accueillie avec satisfaction comme une contribution à la stabilité politique en Orient. Grecs et Turcs ont d'importants intérêts communs.

L'avis des neutres

Jusqu'à hier soir, aucune information n'avait été reçue d'Angora, relativement à l'avis devant être rendu par les membres neutres de la Commission Mixte de l'Echange dans la question des biens échangeables. En tous cas les informations que l'on possède à ce sujet concordent sur le fait que cet avis sera rendu à bref délai.

On répète que l'avis des neutres estsujet à l'approbation des deux gouvernements,après laquelle seulement l'accord sera ratifié par les deuxParlements.

Le président de la Chambre a envoyé hier soir aux membres de la grande Commission des affaires extérieures les convocations pour la séance que la commission tiendra demain matin à 10 heures au ministère des affaires étrangères.

La commission entendra, comme on sait, les communications de M. Vénizélos sur les négociations qui ont abouti à la signature de l'accord.

Le texte des dépêches de félicitations échangées entre M. Vénizélos et Tewfik Ruchdi bey sera communiqué à la presse après l'acceptation par les deux gouvernements de l'avis des membres neutres de la Commission Mixte.

LA SÉANCE D'HIER AU SÉNAT

LA QUESTION DES VINS GRECS EN FRANCE

(Suite de la première page)

M. *Protopapas* propose de suspendre la séance pour 5 minutes en hommage à la mémoire du martyr national.

M. *Papandréou* (min. de l'instr. publ.) — Le gouvernement exprime son profond respect à la mémoire du héros et demande la suspension de la séance pour cinq minutes.

Le Sénat adopte à l'unanimité la proposition du ministre, et la séance est suspendue.

A la reprise, le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. *Soldatos* dit que l'on connaît les protestations des organisations vinicoles, comme on connaît aussi les déclarations du gouvernement sur la question de la convention de commerce avec la France, déclarations qui satisfont pleinement les intéressés.Mais des dépêchesqu'il a reçues hier de Leucade l'obligent à monter à la tribune pour protester contre la mesure du gouvernement français et pour demander au gouvernement soit d'insister pour la levée de la mesure, soit de dénoncer la convention.

Le gouvernement français constitue une rupture de la convention, il est juste que la Grèce cesse aussi d'importer des articles français.

M. *Papadimitriou* regrette la mesure prise par la France,il a dit que les viticulteurs duPéloponnèse se trouvent dans une situation difficile qui est encore aggravée par la mesure précitée. Tous les viticulteurs se trouvaient en proie à de grandes appréhensions qui ne se sont apaisées qu'hier où le président du conseil a fait des déclarations si catégoriques à la Chambre.

M. *Dezozos* dit que lorsque fut conclue la convention, le monde viticole ne manifesta point d'enthousiasme. Cependant, en raison des liens qui unissent la Grèce et la France il accepta la situation. Mais la loi votée récemment par la Chambre française lèse énormément les viticulteurs et ceux-ci se mettent aux côtés du gouvernement pour le soutenir dans ses efforts.

L'orateur estime que si le gouvernement n'oblient pas une solution satisfaisante il ne persistera pas à vouloir appliquer une mesure destinée à la léser surtout elle-même. Et si la convention est dénoncée, la responsabilité en incombera à la France et non à la Grèce.

M *Kinias* exprime sa surprise de la violation de la convention par la France dit que plus un pays est grand, plus il a le devoir de respecter ses engagements.

La France a malheureusement manqué à ce de devoir, tandis que la Grèce a continué à importer des produits français. Le gouvernement s'efforce avec raison de faire prévaloir le droit s'il n'y parvient pas, il ne lui reste qu'à dénoncer la convention.

M. *Canellopoulos* constate que la convention sert beaucoup plus les intérêts grecs, car le rapport de l'importation est de 1à 3. D'autre part la France n'importe de Grèce que des matières premières, tandis qu'elle exporte en Grèce des articles de luxe. L'orateur exprime l'espoir que le gouvernement ne négligera aucune mesure pour résoudre la question

Déclarations du président du conseil

M. *Vénizélos* (prés. du cons.). — Si je ne me trompe, tous les orateurs, sauf un peut-être, ont approuvé les déclarations que j'ai faites hier à la Chambre. Je dis peut-être, parce qu'il a dit que nous avons trop ajourné la dénonciation. J'ai expliqué ces motifs pour lesquels nous avons ajourné la dénonciation de la convention, et je dois vous donner l'assurance que le gouvernement a été fait d'accord avec les intéressés, avec ceux du moins qui peuvent parler avec le plus d'autorité.

Par conséquent je n'ai pas besoin de répéter ici les déclarations que j'ai faites hier à la Chambre et que le Sénat a approuvées aussi. Il ne serait peut-être pas nécessaire que se manifeste l'accord complet qui existe entre le gouvernement et les Chambres, entre le gouvernement et le peuple sur ce point. C'est pourquoi je me bornerai à quelques observations afin de lever une méprise qui subsiste. M. Lecozos a parlé d'un contingent de vins grecs importé en France, contingent qui serait limité par la convention. Cela n'est pas exact

A l'époque précisément où nous négociions la convention, la France avait besoin de vins grecs et elle a demandé elle-même à en importer. Nous avons donc accepté de ne pas limiter les importations. Mais nous avons dit que si la France importait des vins grecs au-delà de ses besoins, nous nous réservions le droit de prendre des mesures. Et c'est ce que nous avons fait.

Nous avons dit que nous ne voulions pas que la France importe des vins grecs au-delà de ses besoins, parce que nous ne voulions pas que les viticulteurs français soient lésés par l'importation des vins grecs. Nous avons dit que nous ne voulions pas que les viticulteurs français soient lésés par l'importation des vins grecs. Nous avons dit que nous ne voulions pas que les viticulteurs français soient lésés par l'importation des vins grecs.

LA SÉANCE D'HIER AU SÉNAT

LA QUESTION DES VINS GRECS EN FRANCE

(Suite de la première page)

M. *Protopapas* propose de suspendre la séance pour 5 minutes en hommage à la mémoire du martyr national.

M. *Papandréou* (min. de l'instr. publ.) — Le gouvernement exprime son profond respect à la mémoire du héros et demande la suspension de la séance pour cinq minutes.

Le Sénat adopte à l'unanimité la proposition du ministre, et la séance est suspendue.

A la reprise, le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. *Soldatos* dit que l'on connaît les protestations des organisations vinicoles, comme on connaît aussi les déclarations du gouvernement sur la question de la convention de commerce avec la France, déclarations qui satisfont pleinement les intéressés. Mais des dépêches qu'il a reçues hier de Leucade l'obligent à monter à la tribune pour protester contre la mesure du gouvernement français et pour demander au gouvernement soit d'insister pour la levée de la mesure, soit de dénoncer la convention qui, du côté de la Grèce, a été principalement fondée sur l'exportation des vins en France.

Le fait est que l'on a donné à la France des compensations bien plus grandes que celles que l'on a obtenues d'elle. «Je représente le département qui est lésé le plus par la mesure du gouvernement français, et c'est pourquoi je prierai le gouvernement de ne pas céder. Et si la mesure française n'est pas levée, qu'il dénonce la convention. Il peut être sûr d'avoir à ses côtés la nation tout entière.»

M. *Mylonas* dit que les efforts déployés par le gouvernement pour le règlement de la question sont une garantie que les intérêts grecs seront sauvegardés. Lorsque se poursuivaient les négociations pour la conclusion de la convention, la Grèce avait surtout en vue l'exportation de ses vins en France et c'est pourquoi, précisément, elle a consenti à tant de concessions.

La Grèce exporte en France bien moins qu'elle n'en importe. Il est bizarre que quelque temps à peine après la ratification de la convention, une loi française violant la convention ait vu le jour. Il est certain qu'en France aussi, comme dans les autres pays, les viticulteurs traversent une crise. Mais ce n'était point là un motif pour violer la convention.

Des protestations se sont fait entendre de la part des industriels français du commerce français, et même des consommateurs. Mais le plus important est que l'on a entendu la voix de l'obligation morale à accomplir les engagements internationaux de la France.

Depuis longtemps le gouvernement hellénique fait de grands efforts pour régler la question qui a surgi, et par conséquent le présent débat n'a d'autre but que de renforcer ces efforts. Il ne s'agit pas pour la Grèce d'exercer des représailles. Du moment qu'en essence la mesure du gouvernement français constitue une rupture de la convention, il est juste que la Grèce cesse aussi d'importer des articles français.

M. *Papadimitriou* regrette la mesure prise par la France, il a dit que les viticulteurs du Péloponnèse se trouvent dans une situation difficile qui est encore aggravée par la mesure précitée. Tous les viticulteurs se trouvaient en proie à de grandes appréhensions qui ne se sont apaisées qu'hier où le président du conseil a fait des déclarations si catégoriques à la Chambre.

M. *Decazos* dit que lorsque fut conclue la convention, le monde viticole ne manifesta point d'enthousiasme. Cependant, en raison des liens qui unissent la Grèce et la France il accepta la situation. Mais la loi votée récemment par la Chambre française lèse énormément les viticulteurs et ceux-ci se mettent aux côtés du gouvernement pour le soutenir dans ses efforts.

L'orateur estime que si le gouvernement n'obtient pas une solution satisfaisante, il doit dénoncer la convention.

M. *Christopoulos* exprime aussi la protestation des producteurs du département de Corinthie contre la mesure française.

M. *Anastassiadis* — Non seulement les producteurs directement lésés, mais encore le commerce d'importation du pays se déclare solidaire des premiers. Hier à la Chambre de Commerce, lorsque je leur ai recommandé de prendre garde de ne pas se trouver dans une situation difficile par suite de l'application du tarif maximum qui suivrait la dénonciation éventuelle de la convention, les importateurs ont déclaré unanimement qu'ils cesseront les commandes. L'esprit de solidarité témoigné par les importateurs devant les intérêts généraux de la nation, mérite d'être souligné.

Il ne s'agit pas de représailles mais de légitime défense. Et le gouvernement du pays doit avoir en vue que dans la gestion de cette question il a pour lui la totalité du peuple hellène.

M. *Hadjikyriakos* dit qu'il associera les industriels aux protestations des autres classes de la société grecque. Déjà, dit-il, lors des négociations pour la conclusion de la convention il existait de sérieuses objections, notamment de la part des industriels. Mais ceux-ci n'insistèrent pas pour ne pas entraver l'œuvre du gouvernement.

La convention a toujours été unilatérale au profit de la France. Et vis à vis de cet avantage, la France ne nous a accordé aucune compensation. Nous avons fait à la France des concessions tarifaires qui étaient incontestablement préjudiciables à nos intérêts. «Le gouvernement doit protéger les intérêts grecs, et sous cette présupposition nous nous pleçons à ses côtés.»

M. *Hassiotis* espère qu'après les déclarations du gouvernement la France ne tiendra à importer des produits français. Le gouvernement s'efforce avec raison de

Déclarations du président du conseil

M. *Vénizélos* (prés. du cons.). — Si je ne me trompe, tous les orateurs, sauf un peut-être, ont approuvé les déclarations que j'ai faites hier à la Chambre. Je dis peut-être, parce qu'il a dit que nous avons trop ajourné la dénonciation. J'ai expliqué ces motifs pour lesquels nous avons ajourné la dénonciation de la convention, je dois vous donner l'assurance que le gouvernement a été fait d'accord avec les intéressés, avec ceux du moins qui peuvent parler avec le plus d'autorité.

Par conséquent je n'ai pas besoin de répéter ici les déclarations que j'ai faites hier à la Chambre et que le Sénat a approuvées aussi. Il ne serait peut-être pas nécessaire que se manifeste l'accord complet qui existe entre le gouvernement et les Chambres, entre le gouvernement et le peuple sur ce point. C'est pourquoi je me bornerai à quelques observations afin de lever une méprise qui subsiste. M. Lecazos a parlé d'un contingent de vins grecs importé en France, contigent qui serait limité par la convention. Cela n'est pas exact

A l'époque présisément où nous négocions la dernière convention avec la France, mon gouvernement exigea avec insistance et obtint la suppression de toute détermination de quantité pour les vins importés en France, détermination qui existait jusqu'alors. Car la Grèce soutint qu'elle avait le droit, au moment où il est importé en France des vins étrangers atteignant si je ne me trompe, près de 3 millions d'hectolitres, de pouvoir aussi faire librement la concurrence et importer, si elle le pouvait, beaucoup plus que les 200 000 Hl. autorisés par l'ancienne convention.

Cette prétention de la Grèce fut reconnue comme juste et ainsi fut signée la convention. C'est pourquoi nous avons accordé, nous aussi, toutes les compensations que l'on sait. Car nous avions l'espoir que nous pourrions rapidement doubler sur le marché français, et un peu plus tard tripler et quadrupler, l'importation de nos vins en France. C'est ce point que je voulais éclaircir.

En ce qui concerne la valeur de l'importation de France en Grèce et viceversa, je puis constater que le rapport n'est pas exactement de 1 à 3 ; il approche plutôt de 1 à 2. Mais de ce l que nous importons en France, la moitié est représentée par les vins, de sorte que si on nous supprime les vins le rapport sera de 1 à 1 et même au-dessous. Cela ne peut naturellement pas être toléré. Et il faut reconnaître la justesse de l'observation d'après laquelle nous importons en France, exclusivement des vins comme matière première. Nous n'importons en France aucun produit industriel.

Et maintenant, m'adressant à mon cher collègue du Péloponnèse M. Papadimitriou, je veux lui dire qu'il s'est étendu à la question viticole, pour exprimer la conviction que je réglerai cette question aussi. Je dois décliner cet honneur. Je ne sens point mes bras assez solides pour la question viticole. Et je dois dire aux viticulteurs que la question du raisin sec se trouve entre leurs mains ; que l'Office autonome du raisin de Corinthe est une organisation des viticulteurs. C'est lui qui règle les question concernant le raisin sec.

Sans doute, lorsque le raisin sec traverse une crise, l'assistance du gouvernement sera demandée. Et j'ai déclaré hier à la Chambre que nous sommes prêts à accorder toute assistance. Nous avons réduit l'impôt que paye le raisin sec. Et si les viticulteurs proposaient d'autres mesures, nous sommes prêts à les accepter. S'ils veulent introduire des modifications dans l'organisation de l'Office autonome, nous sommes prêts à les aider.

Mais ils ne doivent pas s'attendre à ce que des mesures gouvernementeles puissent amener une baisse des prix du raisin sec sur le marché international. Il serait bon de ne pas laisser naître de semblables idées fausses, qui ne peuvent avoir que des conséquences désastreuses. Il faut que nous comprenions que le raisin sec a cessé d'être un monopole de la terre grecque. Du raisin sec semblable au nôtre est aussi produit ailleurs.

Nous prétendons avec raison que le nôtre est meilleur ; mais le raisin sec étranger approche beaucoup du nôtre et nous fait la concurrence parce qu'il est mieux emballé et mieux nettoyé, ce qui lui donne une présentation supérieure.

Depuis le temps, donc, où le raisin sec a cessé d'être un monopole grec, et et où nous ne pouvons plus régler son prix sur le marché au moyen de la retenue, la situation s'est modifiée radicalement. Je dis cela parce que je ne veux pas laisser croire que je puis moi, avec des bras forts on faibles, consolider l'édifice du raisin sec (*Applaudis.*)

Le Sénat adopte ensuite un certain nombre de projets de loi, et la séance est levée.

Cette prétention est contraire à la teneur de l'accord conclu à La Haye.

Le ministre de Bulgarie à Bucarest, qui a été mandé à Sofia, quittera prochainement la capitale roumaine. Avant son départ, il demandera au gouvernement roumain de ratifier l'accord.

Le *Slovo* traite le même sujet.

LA SÉANCE DE LA CHAMBRE

A sa séance d'hier, la Chambre a adopté après discussion divers projets de loi et engage un interminable débat sur le projet de loi relatif au moratoire des paturages.

INFORMATIONS

L'avance sur l'emprunt productif

Le président du conseil a travaillé hier avec le ministre des finances relativement à la question de l'avance américaine sur l'emprunt pour les travaux productifs. La convention avec les banquiers américains sera signée aujourd'hui.

Les fêtes du Centenaire en Crète

Les fêtes du Centenaire en Crète commenceront dimanche prochain. A cette occasion, des délégations du gouvernement, de la Chambre, du Sénat et du Comité Central du Centenaire se rendront à la Canée à bord du croiseur *Helli* qui partira du Pirée demain soir à 5 heures.

A la mémoire de Rhigas Pheraios

A l'initiative de la Société des Amis de la Paix, une cérémonie a eu lieu hier soir à l'Université pour la commémoration de l'anniversaire de la mort de Rhigas Phéraios, apôtre et précurseur de la libération de tous les peuples balkaniques. Des discours ont été prononcés par les professeurs MM. Amantos et Svolos.

Les produits grecs en France

Suivant une communication à la Chambre de Commerce d'Athènes, la Confédération des Coopératives Agricoles de la France a adressé aux ministères du commerce et de l'agriculture une demande tendant à l'augmentation des droits d'entrée pour certains produits agricoles, en vue de la protection de l'agriculture française

Parmi les principaux produits pour lesquels est demandé le relèvement des droits d'entrée, figurent les produits suivants qui intéressent la Grèce :

Vins en fûts pour lesquels est demandé un relèvement des droits d'entrée de 55 à 80 francs ; vins en bouteilles de 110 à 140 francs ; vins de liqueurs, de 10 à 12 frcs ; alcools de 550 à 700 francs.

Cessation des commandes en France

A sa séance d'hier, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes s'est occupée longuement de la question de l'importation des vins grecs en France.

Selon les informations de la direction de la Chambre de Commerce, par suite de la persistance du gouvernement français dans l'exclusion des vins grecs, on ne prévoit plus le renouvellement de la convention de commerce, mais au contraire sa dénonciation.

La Chambre de Commerce a recommandé en conséquence aux commerçants d'Athènes de cesser les commandes et de suspendre l'exécution de toutes les commandes déjà passées à des commerçants ou des industriels français, afin qu'ils ne se trouvent pas, le jour où la convention cessera d'être en vigueur, avec des commandes françaises qui leur causeront des pertes résultant de l'application aux provenances de France du tarif douanier maximum.

NOUVELLES DIVERSES

—Un dîner a été offert hier soir à la légation de l'URSS, auquel ont pris part le président du conseil M. Vénizélos, le chef de l'Union Républicaine M. Papanastassiou, les ministres de Pologne et de Turquie et le directeur général au ministère des affaires étrangères M. Tsamados.

— Le Comité du Centenaire a commencé l'édition, en grand format, des portraits des protagonistes de l'indépendance hellénique. Rhigas Phéraios ouvre la série. Des exemplaires de cette artistique image seront envoyés à toutes les écoles de l'Etat.

IN

EMBASSY OF THE

UNITED STATES OF AMERICA

No. 1053

Ankara, June 14, 1930.

DEPARTMENT OF STATE
JUL -7 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

JUL 3 30

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

FOR DISTRIBUTION - CHECK Yes No
To this Field
In U. S. A

DIVISION OF
EASTERN EUROPEAN AFFAIRS.
NOV 12 1930
DEPARTMENT OF STATE

767.68115/135

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

767.68115

Sir:

/129

With reference to the Embassy's despatch No. 1012 of April 23, 1930, and to its long series of previous communications respecting efforts made to bring about solution of unsettled problems of the Turco-Greek exchange controversy, I have the honor to report the encouraging signature on the tenth instant, by Tevfik Rüştü Bey and the Greek Minister, Mr. Polychroniades, of an accord whereby a solution, at least on paper, of a difficulty which has long separated Turkey and Greece has been reached.

FILED
NOV 18 1930

I have been promised a copy of the accord by the Greek Minister and have been assured, pending its receipt, that

the

the agreement just signed is virtually identical with that arrived at the first of February of this year and reported to the Department by despatch No. 979 of March 22, 1930. It likewise exhibits little essential change from that tentatively concluded in May, 1929. Signature of the accord at the present time is due, so I am advised by neutral members of the Mixed Exchange Commission, not, indeed, to a change in its terms, but to an alteration in the Turkish official attitude thereto.

It would appear that Turkish suspicions, so easily aroused, have now had time, after a series of ebullitions, to subside, while sheer weariness has, no doubt, played its part in convincing the Anatolian negotiators of the desirability of composing their differences with their neighbors. Moreover, Tevfik Rüştü Bey, at the time of the agreement's signature, gave credit to the diplomatic corps as a whole and to the Russian, French and Italian Ambassadors, as well as the Italian Counselor, in particular for having exerted a beneficent influence over the negotiations. (It may be remarked parenthetically that this mention of the French Ambassador was not received with pleasure at the Italian Embassy, which has steadily endeavored to cause it to appear that settlement of the Turco-Greek exchange difficulty was being arranged under the aegis of Rome. Reference to Mr. Souritz in this connection seems singular, if assertions of the Istanbul correspondent of the LONDON TIMES, made confidentially to a member of the Embassy's staff in Ankara, respecting Soviet intrigue against this very settlement, are to be believed.)

To the

To the agreement proper has been annexed the consultative opinion required thereby of the neutral members of the Mixed Exchange Commission. This report, I am assured by the Secretary-General of the Commission, runs into sixty-odd pages, but essentially asserts the impracticability of the indemnification of the so-called "exchangeables", who, in contrast to those of non-exchangeable category, are consequently left to the mercies of Heaven or of their own Government. The neutral members have elaborated their report at great length (albeit more hurriedly than they would have wished) in order to assist Mr. Venizelos in his endeavor to obtain approval of the accord in the Greek Parliament. It is felt that while the Ankara Assembly will, without doubt, speedily give its approbation, Parliamentary sanction at Athens will, owing to the strong political position of the refugees there, be more difficult to procure. Accordingly, the neutral members of the Commission, who are in agreement with the Greek Minister on this point, have endeavored to prepare a statement which will prove of cogency when presented to the Hellenic Legislature. It is evident that every effort is being made by the Turkish and Greek Governments to terminate the controversy, for not only is the Ankara Assembly meeting beyond its usual time, but the Parliament at Athens was called into special session on the tenth instant. With the good-will manifested on both official sides, it is to be hoped that the accord just signed will be approved by the respective Legislatures and will prove more than a merely verbal solution of the difficulties

which

which have so long separated the two States.

However, application of the accord remains to be tested. The Mixed Exchange Commission, accordingly, will not yet disband, but will continue to function for at least another twelvemonth.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Jefferson Patterson

Jefferson Patterson,
Chargé d'Affaires ad interim.

Copy sent E. I. C., Paris.

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

AM RECD

Athens, June 20, 1930.

No. 1398.

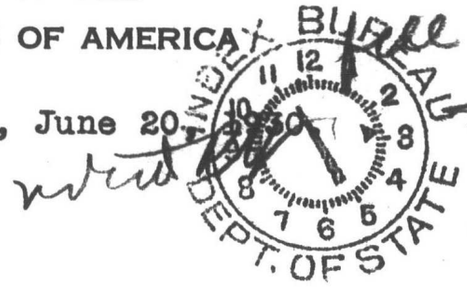

JUL 7 30

Subject: Ratification of the Greco-Turkish Agreement.

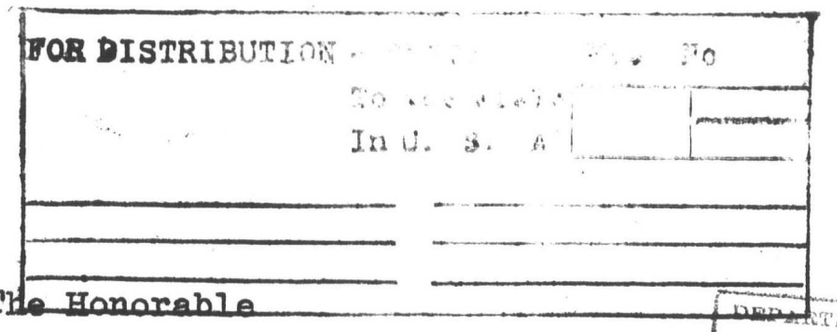

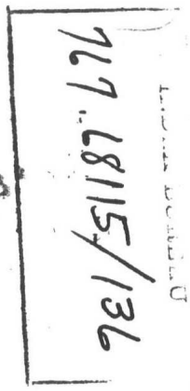

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

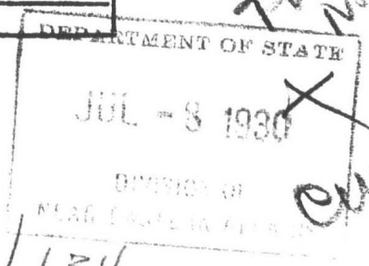

Sir:

With reference to my No. 1394 of June 12, 1930, in regard to the Greco-Turkish Agreement, I have the honor to report that this measure was submitted to Parliament on June 17, 1930, and doubtless will be ratified with practical unanimity.

In submitting the text of the agreement to the Lower Chamber, the Prime Minister, Mr. Venizelos, made an illuminating statement which covers every aspect of the matter, and which, in translation, is enclosed herewith. There is no doubt that both parties to this agreement are extremely relieved that it is now out of the way. My colleague, the Turkish Minister, says that he has been losing flesh and sleep for months, due to the protracted delays and discussions which have taken place, and he is now obviously in an extremely cheerful mood. From all that I hear, his own personal efforts have been to no small extent responsible for the final settlement.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Robert P. Skinner

RPS/cwf
Enclosure as stated
Copy to E.I.C., Paris

Enclosure to Despatch No.1398 from the American Legation at Athens.

SPEECH DELIVERED ON JUNE 17, 1930, by MR. VENIZELOS IN THE CHAMBER OF DEPUTIES ON THE GRECO-TURKISH AGREEMENT.

"In reading with care, as I feel certain they will, the summary of the reasons, the Deputies will draw from them the conclusion that the responsibility of the delay in the application of the clauses of the agreement does not fall unilaterally, as it is commonly believed in Greece, on any one Party or on the Government of Angora. The responsibility falls on both Governments. I do not suppose there is any interest in weighing these responsibilities to see on whom falls the greater share; it would perhaps be very difficult to establish. That which is certain, is this: We were the first to violate the Exchange Agreement, we who had a greater interest in seeing that it was carried out. We were, in that respect, unjust.

"In studying these documents, you will see that over a period of seven years we more than once reached an understanding with the Government of Angora. But this understanding, or rather these understandings, have been impossible of application. And with respect to their non-application, no one in good faith can maintain that all the responsibility must be borne by the Turkish Government.

"In June, 1925, we concluded in Angora an agreement generally called that of Exindaris-Rouchdi. But the Government of Athens, finding itself faced with the protest of the

interested

"interested parties located in Greece, and forgetting that there are, on the other hand, interested parties in Constantinople, having contrary views, was not willing to apply the agreement. Accordingly, the understanding came to nothing. The following year another convention was signed in Athens, the Athens Agreement, as it is called, of December , 1926. The basis of that convention was that each Government would retain in principle, the property which it had taken over; but in particular special reference was made to the status of the property of Turks who were not exchangeables.

"At the time that this agreement was signed, and when we assumed a formal engagement to restore the city property of non-exchangeables, the Government knew that, with respect to city property, there existed a decision of the Mixed Commission, taken a year and a half before, by which the Commission had recognized 119 Turks as non-exchangeables, having found them to be classifiable in accordance with declaration No. 9. Consequently, the Government knew that by undertaking to restore these city properties we assumed the obligation to return the properties of 119 Turks.

"But what happened? We disputed the decision of the Mixed Commission. We claimed that a certain number of those 119 Turks were exchangeables. We claimed that one of them had been a Mufti in the Greek State and that another had been a candidate for election. These facts proved that they were not Turkish subjects and that they could not be classified under declaration No. 9. And we refused to carry out the schedule in its entirety, saying: 'We do not admit that they are all exchangeables.'

"Gentlemen:

"Gentlemen: I consider that refusal a serious political error on our part. Because we knew that the findings of the Mixed Commission with respect to the non-exchangeable status of those 119 persons had been arrived at one year and a half previously; we knew that all our efforts to obtain a reversal of the decision of the Mixed Commission had been unsuccessful, the Commission insisting on its point of view; we knew that the decision respecting the non-exchangeability of the 119 Turks had been reached with the participation of the approving vote of the representative of Greece on the Commission. It is evident that, after that, our refusal to carry out the agreement which we had accepted in December, 1926, knowing this decision, constituted a serious political error, because it aroused the suspicion that our action was not sincere.

"I understand perfectly, Gentlemen, the psychology of the officials whose duty it is to return the properties in question and who, in good faith, would consider certain among them as non-exchangeables. But, in view of the conditions under which the 1926 agreement was signed, they had no right to make a special issue of this point. The persons whose exchangeable status we contested did not number, I believe, more than 15 to 18. At how much do you wish to evaluate the value of the properties of those 15 or 18 people, the properties in question being city property which was in the confused condition which you know about? At one, one and a half, or two millions for each piece of property? Fix

"Fix it at what figure you will. However high the price which we had to pay, we were in duty bound to pay it if we did not wish to create a state of things which would have caused tension in our relations and which would have had, as a consequence, the extension of the confiscation of property in Constantinople.

"Gentlemen: It is possible that, in this hall or in the tribunes, there are persons who are scandalized on seeing the head of the Greek Government rise to the tribune of the Greek Chamber in order to admit that, in the difficulties which arose, we are equally responsible with Angora. But I believe that I am serving the real interests of the country in revealing here the entire truth. Above all, the Greek public opinion must not remain under the erroneous impression that it was systematic bad faith on the part of Angora which prevented the application of the Exchange Convention. On the other hand, it is necessary that our public services, who frequently bear, in cases such as this, greater responsibilities than statesmen, because they are the forces which inspire statesmen with respect to matters of this sort in their detail, it is necessary, to repeat, that the public services should be moved by the profound conviction that the primary interests of a civilized country consist in fulfilling faithfully the international obligations which it assumed. (Applause). I should add, in order to avoid any misunderstanding in this connection, that my observations, in this instance at least, are not with reference to the Ministry of Foreign Affairs.

"<u>The agreement</u>

"The Agreement of Angora, termed Exindaris-Rouchdi, was without question more favorable for us than the Agreement of Athens which was concluded a year and a half later. And the agreement signed at Athens in December, 1926, would have been, if it had been applied, much more favorable than the treaty which I am asking you today to ratify. You see, therefore, the result of such action.

"However that might be, the Agreement of Athens was not applied. It was necessary to undertake new negotiations in order to try to find a basis of agreement. Those new negotiations began towards the end of 1927. The Greek Government stipulated as the basis - evidently very justly from the point of view of Greek interests - solution through arbitration of all the points of disagreement which divided us from the Government of Angora, but the Turkish Government obstinately rejected such a solution and when it was apparent that this refusal was irrevocable, we were obliged to look for other bases for an agreement.

"The principal characteristic of the new basis was that, by agreement, each Government would retain whatever property actually was in its possession with the exception of the property of Greek subjects in Constantinople and various other properties of slight importance, Turkey accepted these conditions. She demanded, however, the principle of the retention by each Government of the goods of non-exchangeables. In other words, to admit equally the total compensation of all the goods of exchangeables.

"It was this which, for almost two years, was the stumbling block to an agreement. The Greek Government knew that the carry-

"carrying out of the stipulations for apportionment of the exchange treaty had become, in fact, impossible. And it knew this through the bitter experience which it had acquired in conducting the Greco-Bulgarian emigration. It knew that,along with the treaty of Neuilly, there was also a convention permitting those Greeks and Bulgarians who wished to depart from that country which did not please them, to return to the country of their co-nationals. That emigration had an absolutely voluntary character and was carried out on the responsibility and under the direction of the associate commissioners of the Mixed Commission for Greco-Bulgarian emigration, that is to say, under the best conditions. And nevertheless, although the emigration was carried out under these conditions, and in spite of the fact that the Government was interested in,and proved its desire to facilitate in every way, the work of the Commission, ten years have passed since the Mixed Greco-Bulgarian Commission began to function, and it will scarcely be less than several more months before we can see this work of estimating the property of Greek and Bulgarian emigrants brought to a satisfactory conclusion.

"Now the number of persons benefitting through this agreement for voluntary emigration amounts to 95,000 Bulgarians and 45,000 Greeks, approximately. It is a question,therefore, of 140,000 souls. If you keep that in mind and remember that the Greeks and Turks are ten times as numerous as the populations in the Greco-Bulgarian emigration, you will realize that a great deal of optimism is needed to admit that for a Greco-

"Greco-Turkish population ten times as numerous, there would be required as little as ten-fold the period of time that was necessary for the Greco-Bulgarian emigration, that is to say, an entire century. I am naturally using the expression 'emigrant' as a technical word, because it does not correspond, unfortunately, to all of the facts of the case. The expression is correct only for the Mussulmans who have left Greece, and let us say that it applies equally, in a certain measure, to the 200,000 Greeks who found themselves at the end of the war hiding in the mountains of Asia Minor and whom we have been able, through the Exchange Treaty, to bring to Greece through the intervention of the Commission. The others were not emigrants, but had been expelled from their country.

"We thus knew that the stipulations of the Exchange Treaty had become inapplicable. But we could not agree to annul or violate the terms of the Treaty of Lausanne through an act of the Hellenic Government, because we were afraid to create through our action an external issue which might have caused us innumerable difficulties in the normal development of Greek affairs. I remember that one day when we left the Ministry of Foreign Affairs, after a meeting of the Constitutional Committee for Foreign Affairs, I had begged one of the persons who had taken part in the meeting to accompany me. When we were seated in our conveyance, I explained to him my worries on this matter and I said 'I really believe that my duty is to confront these difficulties and to accept the consequences, because, if the country does not benefit by the existence of a strong government to settle definitely this matter, I will

"accomplish, myself, this duty for the country.' And my companion, who shared my anxieties, replied: 'Yes, you have there the first aspect of the question, but there is another aspect: You should not forget that if you do such a thing, it is possible that difficulties might not arise during your government, but it is certain that they will arise under other governments which are less strong.'

"I have related all of that, Gentlemen, in order to justify myself, if only in part, for not having accepted at an earlier date the compensations for the exchange properties, in the hope of obtaining certain advantages in return. I therefore turned down with insistence, and up to the last moment, the modification, through cooperation between the two Governments, of the stipulations of the treaty having to do with the exchange. And we proposed to the Turkish Government to direct the neutral members of the Mixed Commission to proceed with the appraisal of the properties of the exchangeables no longer on the basis of the individual valuation foreseen by the Treaty of Lausanne, but in a 'summary and quantitative manner' which would certainly not comply with absolute justice, but which would be the only practical method possible.

"In spite of our insistence over a period of a year and a half on this point, it was impossible for us to bring Angora to agree with our view-point, but since it was a question of consenting to a modification of treaties which were in force, we could not charge Angora with a crime through the fact that she refused to consent to such a modification. It should be said also that Angora, on her side, had in the meanwhile drawn

<u>certain</u>

"certain lessons from the Greco-Bulgarian emigration. She had learned, by that experience, that the terms of the Treaty of Lausanne were inapplicable.

"But the Government of Angora had no interest in agreeing to this point. When you have read, Gentlemen, the report of the neutrals, you will see stated that, already in January, 1925, - barely a year after its creation - the Mixed Committee had unanimously reached the conclusion, which is embodied in its procès-verbal that the carrying out of the provisions of the Exchange Treaty concerning the individual valuation of the properties was impossible, and that it was necessary to find another means of solving the difficulty. At that time, there was no talk of 'summary and quantitative' evaluation, but one said 'some other way.' The strangest thing was the Turkish representatives on the Mixed Commission were already in agreement, since at that time the results of the Greco-Bulgarian emigration were not known, that is to say, in agreement on the absolute impossibility of the evaluation. It was considered a work of long perseverance and that was the reason the Turkish members were agreed that another way should be found.

"Unfortunately, this matter was carried no further, and when, in time, it became clear that the application of the treaty, in this particular, was impossible, it became evident that the Turkish Government would refuse obstinately all modifications of the terms of the treaty which were necessary to make possible the carrying out of the evaluations. And it must also be admitted, on this point, that the Turkish Government seems to be in agreement with our refugees: that is to

say

"say that, through the execution of the treaty, it is Turkey which more clearly would appear to be the debtor. Moreover, about a month ago, when we were in agreement on all other points, we excepted a modification of the text proposed by us for Article 4 of the accord, whereby we requested that the neutrals be directed to proceed, as they had expected, with the evaluation of the properties. We agreed to limit ourselves to requesting the third party to express its opinion on the manner in which the evaluations of the property should be effected. This opinion, Gentlemen, was given, and so quickly that one can be certain that it was ready in advance, because the neutrals had known for a long time that we would have recourse to them. And the opinion was reached on Saturday night; it is now filed with the Chamber in order that it may acquaint itself therewith.

"The agreement was reached, Gentlemen, with the express reservation that neither of the two Governments would ask for its ratification by their legislative bodies until after the neutrals had submitted their opinion, and only in the event that it would itself agree to accept that opinion. The Greek Government, having studied the report of the neutrals, has decided to accept it, and it is for that reason that it submits today, for the ratification of the Chamber, the Angora Agreement.

"There is no one, Gentlemen, who has any self-respect, who can maintain that we should have refused to come to an understanding with Turkey by exacting the commencement of the individual evaluation provided for by the Exchange Treaty, an evaluation which had been shown to be unrealizeable. It would in truth be a political crime, if, insisting on following a chimera, we broke off the conversations with Turkey.

"All of you understand what would have been the consequences of a definite rupture of the negotiations. Our relations with Turkey would have been envenomed. The reassertion of the confiscation of the property of Greek subjects at Constantinople was very possible. The intolerable situation, which the impossibility of solving the questions arising out of the exchange has created for our fellow-nationals of Constantinople, would have been prolonged and would have become a reason for that population, being unable to live under such conditions, to pour into Greece within a short period of time. And it is a question of an urban population of about 110,000 persons. Everyone can understand what would have been the economic effect of the influx into Greece of a population of that size entirely urban in character.

"Finally, the definite break-up of the negotiations would have forced the two countries into a competition in armaments. On the other hand, by accepting the opinion of the neutrals, and by admitting the impossibility of carrying out the terms relative thereto, of the Exchange Treaty, we gain at once a relief from the seizures of property of Greek subjects in Constantinople; the recognition as 'established' of all of our nationals who are in person in Constantinople, apart from Greek subjects who are Greek subjects; the abolition of all restrictive measures imposed up to now; the definite retention of the properties of the Turks of the Declaration which were employed for the establishment of the refugees and their compensation with the property of the Greeks situated outside of the zone of Constantinople, and the property of the 'fugitives.'

"We gain, furthermore, the inauguration of absolutely friendly relations with Turkey. And that inauguration will be followed, during the present summer, by the signature of other treaties, such as treaties of commerce, of navigation, consular treaties, as well as a pact of friendship and arbitration, and will open up negotiations aiming at giving expression to the principle, admitted by both parties, of naval parity.

"And those who opposed the settlement of our relations with Turkey - a definite settlement through the acknowledgment of the impossibility of applying the Exchange treaty - had in actual fact no objection whatsoever to our signing that treaty. They only maintained that in sighing the treaty the Hellenic State should succeed to the obligation resting upon Turkey through the Treaty of Exchange, in so far as concerns the property of exchangeables.

"This idea, that the Greek State should be charged with the obligation of the Turkish Government,was not a new idea. It had been proposed several days before the Senatorial election, and even in a sharper form. It was not even considered that only in case we violated the Treaty of Lausanne, could such an obligation arise. But it was maintained that independently of a violation of this kind, we were, in a way, a guarantor - not to say debtor - for the engagements which Turkey had assumed by the Exchange Treaty.

"All of you remember very well, I believe, how formally and how clearly I then refuted these conceptions. I had even declared that it was fortunate that these demands became evident

just

"just before the election, because I did not wish to gain the vote of the refugees by misrepresentation. The refugees must have known that such ideas could never be sanctioned by me. Fortunately, the vote of the Hellenic people in the senatorial elections proved that the opinion of a few spontaneous defenders of the interests of the refugees had found no response, not even among a small part of that element.

"But nowadays, when it was known a few days ago that we had reached a definite agreement with Turkey, it began to be bruited about that those notions found favor among at least a fraction of the political world of Greece. Without doubt, if that were true, it would be a serious matter. Because, if a serious statesman announced to the refugees that the claims raised by their spontaneous champion had any foundation and were justifiable, I would admit that it would be natural, that it would be probable - I do not say that it would be certain - that it would be nearly possible, that a portion of the refugees should group themselves around the serious statesman who supported ideas of this sort.

"In consequence, it has been my conclusion that in the face of such an appearance, the status of the Government would no longer be constitutionally regular. Because the presupposition on which I had obtained a majority of the votes of the Hellenic people would have been reversed. That is the reason why, at yesterday's session of the Constitutional Committee of Foreign Affairs, I desired to verify the matter, in order to know what was my duty, and I have been happy to learn that the entire political world, even though opposed to the

"agreement which was signed, or having reservations in its regard, were unanimously of the opinion that this agreement would in no way cause the assumption by Greece of the obligations of Turkey.

"I am certain that the Greek people will learn with absolute satisfaction that at the critical moment all the political leaders proved themselves to measure fully up to their mandate, and that not one of them considered exploiting the natural discontent of the body of refugees.

"I have therefore the duty of repeating today from the eminence of this tribune -once for all time, I hope - that which I have announced immediately before the senatorial election; that is to say, that there can never arise in Greece the question of rendering the responsibilities of the Greek State in any way contingent upon the responsibilities of the Turkish State. The Greek State has never had, and has now in this connection, but one obligation: The legal obligation of allowing to the mass of the refugees the exchanged property of Turks which was seized in Greece.

"You know, moreover, that the Greek State made haste to fulfill this legal obligation in advance through the emission of bonds of the Exchangeables up to a total of 6 billions of drachmas, the circulation of which on the market so badly shook the nation's finances.

"I should add in this connection that an absolutely sincerity is necessary and that, even if evaluation of the goods of exchangeables was possible, and even if its fulfillment showed the Turkish Government to be the debtor, even in that

"case, the obligation of the Greek Government would be limited to bending all its efforts to obtain payment of the difference. But the Greek Government was never a guarantor to forcing the Turkish Government to pay, nor with respect to its solvency.

"I do not wish to give to this word a derogatory meaning, but we know that in Turkey also there exist certain financial difficulties which have made necessary another suspension in the service of the Public Debt.

"The fact that the appraisal of the property of exchangeables has been unrealizeable by the nature of things, and without any intervention whatsoever on the part of the Greek State, does not create any obligation for the State. There would have arisen no legal obligation, even if we had modified the Treaty of Exchange, since we reached this agreement itself independently of the wishes of the interested parties. Not as holders of a mandate, but, I repeat it, independently of the desires of the interested parties, being motivated by the broader conception of the protection of the interests of the entire country, and of the masses of the refugees in particular.

"But even if no legal obligation arises, since we did not modify by our action the Treaty of Exchange, in which case, moreover, there would not arise any legal obligation, there is not created even a moral obligation. I should not have considered that any moral obligation existed unless, through action on our part, the carrying out of the treaty was rendered impossible. The Greek State has only one moral obligation: To complete and to accomplish the settlement of the refugees. The solution of the question of the debt of the rural and urban

"refugees, which was proposed by us and is to be shortly submitted to the Chamber, shows how profoundly the Government understands the necessity and the moral duties of effecting the settlement of the refugees.

"You will therefore permit me to address myself to the refugees and to advise them to turn their ears away and not to listen to those who bring up the point of complete compensation. Instead of this unrealizeable promise, I give them - I - another. It is that of complete settlement. I even go so far as to appeal to those who advocate complete compensation and to beg them to abandon that issue, because they know perfectly well that, while it cannot lead to any practical result, it can create the greatest misfortune for the country and, in particular, divide its population.

"We have the right to rejoice over the fact that the friction which could not help but arise through the contact of two such large bodies of people continues to diminish every day, and that the nation today is united, not only with respect to other aspects of internal disagreement, but also in that the Greek nation is today one and that there exists no distinction whatsoever between the old and the new population.

"The refugees, I fully realize, acknowledge that the old population has fulfilled, in the full measure of its possibility, the duties which rested upon it through the requirements of national solidarity. (Applause). On the other hand, the old population realizes that the Greek element which came from Turkey is extremely important to the future of the country.

"It is true that the refugees did not increase the strength of the Greek people solely in numbers of prople. We know that we are a much stronger nation, even beyond the increase in

"numbers. Let those who persist in upholding the theory of a complete compensation waive the heavy responsibility which they carry. Because they would compromise the result which had already been obtained.

"Let us hope that this appeal will not be made in vain: That they will realize the need to cease this vain struggle which, because it is vain, becomes in my mind a sacrilege. But if that hope is not realized, I am certain that the refugees themselves will turn their heads away, with the feeling that insistence upon complete indemnification would eventually bring about the collapse of the finances of the country and would hurl the entire State towards disaster, and, above all, the refugee element which, unfortunately, is weaker still.

"Before descending from the tribune, I desire to express my joy, my very great joy, at the fact that the signature of this agreement, the ratification of which I propose to the Chamber, makes possible the rapprochement of the two countries and the creation between them of solid ties of friendship. I do not exaggerate when I say that it is my profound conviction that the signature of this agreement, as a beginning of these new relations, constitutes a new stage in the history of the Near Eastern States, and I beg you to allow me to go back a little bit in order to be able to prove to you that this policy of close rapprochement between Greece and Turkey is not upheld by me only now, after the unfortunate result of the war - which would, as a matter of fact, be equally allowable - but that I merely uphold again today a policy of which I have always been a warm adherent.

"I believe

"I believed, before the Balkan Wars, and long before - because even during the Balkan Wars the dreams had already begun to fade - that no people and no State had a greater interest in maintaining and consolidating the Ottoman Empire than the people of Greece, because a large part of the population of the nation, far larger than that which inhabited independent Greece, was composed of subjects of that empire who lived and prospered there. And if our relations had always evolved in an amicable manner, the harmony of collaboration would have brought to both countries, but especially to Greece, the greatest of profits.

"I stated in this Chamber, after the Balkan Wars, when the Opposition speakers accused me of not having wanted the Second Balkan War, that the accusation they brought against me was well founded but incomplete.

"'You are not aware of one thing,' I said to them. 'You do not know that neither did I wish the First Balkan War. Therefore, I must also make this admission to you, in order that you may criticize me with full knowledge of your reasons.'

"I then told them that immediately before the Balkan War, six months or one year before, I had attempted to reach an understanding with Turkey, by which understanding the Porte would have allowed the entrance of Cretan deputies in the Greek Parliament, a measure which would even have rendered impossible the normal functioning of the Regime. We no longer dared to open the Chamber, because the deputies from Crete came and entered.

"I had proposed to Turkey that only this admission of the deputies be allowed, in exchange for which Greece would acknowledge the sovereign rights of the Sultan over Crete, not only by having a mere flag over the island of Sude, but through the payment of a tribute supplied by the Greek State for the account of Crete.

"Unfortunately

"Unfortunately no answer was given to this proposal. And then it was natural that there remained nothing else to do, since our life as a constitutional state became impossible through the fact that we could not open our Chamber, but to cooperate with the other people of the Balkans in the First Balkan War.

"May I be allowed to recall that after the Balkan War, and faced with the intransigeance of the Turkish Government on the question of the sovereignty of the island, I saw the coming of the storm. And when the Turkey of that day attempted to expel from her territory the Greek population, I made her a proposal: The Greek Government would contribute to the accomplishment, if only in part, of the exchange of populations, but on the sine qua non condition that it would be voluntary; I would refuse absolutely to agree to an expulsion of the populations through violence. I promised to use all my influence in order to obtain an exchange, at least partial, of the populations, because I wished to give Turkey, by my cooperation in the reduction of the Greek population of the Empire, proof that we were not plotting against the established order in Turkey and that we were well disposed to be friendly with the Turks.

"You will also remember, perhaps, that at the time when the Austrian note was presented to Serbia, I chanced to be at Munich, on my way to Brussels, which had been chosen as a meeting place with the Grand Vizier for the purpose of finding some manner of agreement. Naturally, as soon as the notification of the ultimatum was known, I hastened to interrupt my trip and to return to Greece, in order not to become cut off by the war zone. The interview had thus fallen through, and also the attempt to bring about at least a partial emigration, and a

voluntary

"voluntary one, a plan which was for many years held against me as a crime.

"After the failure of this sincere attempt on the part of the Greek Government to find a basis of agreement with the Porte, in acknowledging Greek sovereignty over the island, and in bringing about at least a partial exchange of populations, I found myself, as the responsible governing leader of the country, confronted by this dilemma: Either to allow Greece to remain as a neutral spectator of the World War, with the risk, at the end of the war, if the German side was victorious, of losing the Island, and of seeing her nationals expelled from Turkey, as had begun to be done in the beginning of 1914; or else Greece, by participating in the war, would thereby contribute to the victory of the Allies, and would maintain the population of her nationals in the territory which they had inhabited for centuries, and would assure herself of possession of the Island. I did not hesitate before the duty which presented itself.

"I hope that at Angora, when all of these facts are taken into consideration, it will be recognized that in those circumstances also I did my duty in the same way as they did theirs. But all of that, Gentlemen, is the past. Turkey herself - new Turkey - is the greatest enemy of the idea of the Ottoman Empire.

"New Turkey does not wish to hear anything about an Ottoman Empire. She proceeds with the development of a homogeneous Turkish National State. But we also, since the catastrophe of Asia Minor, and since almost all of our nationals from Turkey hafe come over to Greek territory, are occupied with a similar task;

<u>that is</u>

"that is,with the building up of a national State comprising, in so far as possible, the entire existing Greek population. And we have succeeded in creating a population having a homogeneity which has nothing to envy, perhaps, in any other European State.

"Accordingly, circumstances have changed radically, and the logical policy to follow is one leading towards a tightening of our ties of friendship with Turkey. And moreover, what does it matter if I have had personally that idea? It is a question of what Greece should do with respect to Turkey, it being true that after the very radical changes which have come about in both States, they both have a supreme interest in drawing together, and in making their relations as friendly as possible. You know the biological law whereby individuals cannot survive unless they adapt themselves to their environment. That law applies also to nations. As I said before, our historic struggle with Turkey, which has lasted for so many centuries, must be considered, through the conditions brought about by the last war, as definitely ended.

"Our neighboring situation, and, above all, the many years during which Greek and Turkish populations lived side by side on the same territory, makes possible the best understanding between the two peoples, and an understanding which guarantees that our collaboration likewise in respect to other questions, and more particularly in economic matters, may be made to serve perfectly the interests of the two countries.

"Moreover, as I have already had the occasion to state for the benefit of Turkey, from this tribune, the two countries accept with sincerity their present frontiers. They do not cherish any ambition for territorial aggrandizement, and they devote themselves

"themselves to their internal reconstruction. As for us, it is with sincere sympathy and real admiration that we watch the work which is being accomplished today by those who govern Turkey for the rehabilitation of the Turkish State.

"We, Turks and Greeks, still have a primary interest in making known to those who might one day be in opposition to one of the two countries, that they have no reason to hope to exploit that hostility which divided them in the past. There you have a very great political objective for the two countries. Fortunately, those who at present are directing the affairs of Turkey have a very clear conception of the fact that a consolidation of the friendship between the two nations is perfectly useful to the interests of both the one and the other. I am persuaded that the conviction which we, ourselves, have on that subject here is also completely shared by those who govern Turkey.

"And that is why I ask the Chamber to adopt the projected law which is submitted to it, and through which vote the treaty recently signed at Angora will be ratified. I ask this with the conviction that this agreement does not mean the termination of the negotiations with Turkey, but constitutes, on the contrary, as I have already stated, the beginning of a new historic period in the relations of the two countries, and for the peace and prosperity of the Near East. (Prolonged APPLAUSE).

----0----

EPL/cwf

AM RECD

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, June 26, 1930.

DEPT. OF STATE JUL 14 1930

No. 1403

Subject: Ratification of the Greco-Turkish Agreement.

FOR DISTRIBUTION
In U. S. A.

DEPARTMENT OF STATE
JUL 14 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

INDEX FILE

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

With reference to my No. 1398 of June 20, 1930, in regard to the Greco-Turkish Agreement which has just been concluded, I have the honor to report that the agreement secured ratification at the hands of the Hellenic Chamber last evening by a vote of 191 to 19. An effort was made to arouse the opposition of the refugee element of the population, on the ground that the treaty leaves them without any possibility of securing the compensation which, under the Treaty of Lausanne, they had supposed they would obtain from Turkey by the Exchange of Populations arrangements. Mr. Kafandaris, who seems now inclined to oppose Mr. Venizelos whenever he can, and Mr. Tsaldaris, leader of the Popular (Royalist) Party, and possibly one or two others, expressed themselves as opposed to ratification, but when Mr. Venizelos, in a lengthy speech, set forth the history of the agreement, the futility of supposing that substantial

FILED NOV 12 1930

substantial payments could be exacted from Turkey by further procrastination, and that delay might lead to deplorable consequences, all real opposition faded away and was represented by but 19 votes.

Mr. Venizelos took pains to explain that the refugees had for years encouraged themselves with the hope that they would eventually secure payment for the property which they left behind in Turkey on the basis of its supposed value at the time of their emigration, but that in reality the arrangements come to at Lausanne, excluded from the charges which might be assessed against Turkey, the value of all property destroyed as a result of military operations in Asia Minor, and, as to the rest, contemplated that their property would be paid for, if at all, at what might be estimated a reasonable market price today, with buildings destroyed and villages largely deserted, and not at prices which prevailed when the migration took place; and, finally, that no one could absolutely tell whether the Greek or the Turkish claim would be the larger under these circumstances, even though the actual Greek loss was incommensurably the greater of the two.

When it was further shown that years must elapse before the properties could be evaluated, in any case, and that the Mixed Commission declared that it was impracticable even to proceed with such an evaluation, it became clear enough to all reasonable people that Mr. Venizelos was making the best settlement possible in the circumstances, and, in addition, was showing considerable courage in carrying through a political policy bound to be unpopular at best, and likely, furthermore, to diminish his prestige among the refugees who had been nourished for years upon extravagant expectations.

I am

I am enclosing copies in the French language of the debate in Parliament, including the speech of Mr. Venizelos, and likewise the text of the documents submitted by the neutral members of the Mixed Claims Commission which led up to the agreement. These enclosures probably require no special study in the Department, but may possibly be useful sometime for reference purposes.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Robert Skinner

Enclosures as stated

Copy to E.I.C.

RPS/cwf

Enclosure with Despatch No. 1403 of June 25, 1930,

from the American Legation at Athens, Greece.

DOCUMENTS: L'AVIS DES MEM

TEXTE SOUMIS PAR LES MEMBRES NEUTRES DE LA COM AUX GOUVERNEMENTS D'ATHÈNES ET D'ANC

Par la stipulation de l'article 4 de l'Accord entre la Grèce et la Turquie, signé à Angora le 10 Juin 1930, les deux Hautes Parties contractantes ont confié aux trois Membres neutres de la Commission Mixte pour l'échange des populations grecques et turques le soin d'émettre immédiatement leur avis sur la solution de la question de la liquidation des biens des échangeables, parmi lesquels sont comprises les réclamations sur la dîme, des tabacs et les coffres-forts au sujet des échangeables.

En donnant suite à cette demande des deux Gouvernements, et animés du désir sincère de pouvoir ainsi contribuer au règlement définitif des graves problèmes nés de l'échange des populations grecques et turques, nous faisons, tout d'abord, remarquer que le délai très court que les deux Parties ont fixé dans l'Accord, ne nous permet pas d'émettre un avis aussi documenté que nous pourrions le désirer. Cependant, les observations suivantes reposent sur des études préalables approfondies, se basant sur toutes les données techniques et matérielles dont dispose, à l'heure présente, la Commission Mixte, et sur des considérations qu'une longue expérience de la matière, ainsi que de nouvelles recherches spécialement entreprises dans le but d'arriver à une solution, nous ont inspirées. Si l'on nous avait accordé un délai plus long, nous aurions pu faire état de plus de données, citer plus d'exemples et de cas concrets pour appuyer les conclusions auxquelles nous aboutissons, de sorte que l'avis que nous exprimons ci-dessous, eût été plus fortement documenté. Mais, ce fait ne touche en rien à l'essence même de l'avis, quoiqu'il soit évident qu'il a été préférable de fonder les thèses ci-après développées sur une documentation plus détaillée que celle que nous devons nous borner à reproduire dans les circonstances actuelles. Quant au fond du problème, l'avis exprime notre opinion nettement établie sur la manière dont la question de la liquidation des biens des échangeables doit être envisagée.

Nous exprimons l'espoir que les considérations suivantes puissent servir à la solution définitive de toutes les questions comprises dans le nouvel Accord entre les deux Gouvernements et c'est dans cet esprit que nous présentons ci-après notre avis consultatif.

HISTORIQUE DE L'ELABORATION DE LA CONVENTION DE LAUSANNE

Pour mettre en pleine lumière le problème dont il s'agit, il faut remonter jusqu'à cet immense courant d'émigration qui, s'étant établi entre la Grèce et la Turquie à partir des guerres balkaniques, augmenta d'année en année et atteignit le point de culmination immédiatement avant l'ouverture de la Conférence de Lausanne, à la suite des événements d'Asie-Mineure. Ce grand mouvement de population commença par le départ de nombreuses familles turques domiciliées dans les anciens territoires ottomans qui furent annexés à la Grèce, après le Traité de Bucarest de 1913, et finit par l'arrivée en masse des réfugiés micrasiatiques sur le territoire hellénique en 1922 et l'échange effectué par la Commission Mixte. Mais entretemps le déplacement des populations n'avait pas cessé. A l'époque qui suivit les deux guerres balkaniques, beaucoup de Musulmans ont fait usage du droit d'option que leur avait accordé le Traité gréco-turc d'Athènes du 1)14 novembre 1913. Ce mouvement, arrêté pendant la guerre Mondiale, s'est intensifié au lendemain de l'armistice de Moudros, et surtout après la signature du Traité de Sèvres. D'autre part l'émigration des Grecs de Turquie commença après la fin des guerres balkaniques et continua pendant toute la durée de la guerre mondiale. Les événements de 1920 et de 1921 eurent pour conséquence un retour de beaucoup de ces émigrants dans leurs foyers primitifs. Mais sous l'influence de la situation créée aux mois de septembre et octobre 1922 en Asie-Mineure des milliers de réfugiés grecs abandonnèrent leurs foyers en Anatolie pour s'enfuir en Grèce dans des masses si énormes que le pays était absolument hors d'état de les installer. D'après les données fournies à la Conférence de Lausanne, le nombre total de ces réfugiés de 1922 avait, à la fin de la dite année, dépassé 1.000.000 de per-

espatch No. 1403 of June 25, 1930,
n Legation at Athens, Greece.

MENTS: L'AVIS DES MEMBRES NEUTRES DE LA C.M.

S PAR LES MEMBRES NEUTRES DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ÉCHANGE DES POPULATIONS
X GOUVERNEMENTS D'ATHÈNES ET D'ANGORA ET APPROUVÉ PAR CES DERNIERS

article 4 de
la Turquie,
1930, les
ontra...ates
bres neutres
pour l'é-
rrecques et
immédiate-
lution de la
des biens
esquels sont
s sur la dime
-forts au su

te demander
s, et animés
oir ainsi con-
définitif des
e l'échange
et turques,
, remarquer
ue les deux
l'Accord, ne
tre un avis
s pourrions
es observa-
ur des étu-
dies, se ba-
nées techni-
dispose, à
Commission
nsidérations
de la ma-
lles recher-
rises dans le
on, nous ont
ait accordé
aurions pu
nnées, citer
as concrets
usions aux-
s, de sorte
primons ci-
fortement
ne touche
e de l'avis,
il a été pré-
ses ci-après
cumentation
ue nous de-
oduire dans
lles. Quant
vis exprime
établie sur
ion de la li-
échangeables

oir que les
s puissent
tive de tou-
ses dans le
deux. Gou-
cet esprit
après notre

HISTORIQUE DE L'ELABORATION DE LA CONVENTION DE LAUSANNE

Pour mettre en pleine lumière le problème dont il s'agit, il faut remonter jusqu'à cet immense courant d'émigration qui, s'étant établi entre la Grèce et la Turquie à partir des guerres balkaniques, augmenta d'année en année et atteignit le point de culmination immédiatement avant l'ouverture de la Conférence de Lausanne, à la suite des événements d'Asie-Mineure. Ce grand mouvement de population commença par le départ de nombreuses familles turques domiciliées dans les anciens territoires ottomans qui furent annexés à la Grèce, après le Traité de Bucarest de 1913, et finit par l'arrivée en masse des réfugiés micrasiatiques sur le territoire hellénique en 1922 et l'échange effectué par la Commission Mixte. Mais entretemps le déplacement des populations n'avait pas cessé. A l'époque qui suivit les deux guerres balkaniques, beaucoup de Musulmans ont fait usage du droit d'option que leur avait accordé le Traité gréco-turc d'Athènes du 1)14 novembre 1913. Ce mouvement, arrêté pendant la guerre Mondiale, s'est intensifié au lendemain de l'armistice de Moudros, et surtout après la signature du Traité de Sèvres. D'autre part l'émigration des Grecs de Turquie commença après la fin des guerres balkaniques et continua pendant toute la durée de la guerre mondiale. Les événements de 1920 et de 1921 eurent pour conséquence un retour de beaucoup de ces émigrants dans leurs foyers primitifs. Mais sous l'influence de la situation créée aux mois de septembre et octobre 1922 en Asie-Mineure des milliers de réfugiés grecs abandonnèrent leurs foyers en Anatolie pour s'enfuir en Grèce dans des masses si énormes que le pays était absolument hors d'état de les installer. D'après les données fournies à la Conférence de Lausanne, le nombre total de ces réfugiés de 1922 avait, à la fin de la dite année, dépassé 1.000.000 de per-

sonnes. La conséquence inévitable de cet afflux subit et inattendu fut un profond bouleversement dans l'économie nationale hellénique et, partant, une existence lamentable pour de très nombreux individus. C'est dans ces conditions que la Conférence de Lausanne s'est réunie le 21 novembre 1922 pour résoudre les multiples problèmes du Proche-Orient, légués par les guerres balkaniques, la guerre mondiale et le conflit gréco-turc.

La conférence s'est trouvée en présence d'une situation de fait à laquelle elle n'a su remédier qu'en lui donnant une sanction légale moyennant une convention qui stipulait l'échange *obligatoire* des minorités grecques de Turquie et des minorités turques de Grèce, exception faite des habitants grecs de Constantinople établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la Préfecture de cette ville (déliuitées par la loi de 1912) et des habitants musulmans de la Thrace Occidentale. Cependant tous les négociateurs de Lausanne — les Représentants des deux Pays directement intéressés ainsi que ceux des grandes Puissances Alliées—étaient d'accord qne l'échange envisagé devait être réalisé rapidement, sans le moindre ralentissement pour atteindre le but qu'on s'était proposé. Dans la séance du 1er décembre 1922, l'opinion fut émise que l'échange devrait être fait, au moins partiellement, jusqu'à la fin du mois de février 1923, c'est-à-dire au cours de trois mois. Dans ce but, on avait envisagé un accord immédiat, destiné à être mis en vigueur indépendamment du Traité de Paix et sans attendre la ratification de celui-ci. Cependant, l'élaboration de la Convention de l'échange s'est heurtée à de très grandes difficultés et l'idée primitive de la mise en application immédiate des différentes dispositions de cette Convention n'a pas pu être réalisée. Au contraire, l'entrée en vigueur de la Convention, signée le 30 janvier 1923, fut subordonnée à la ratification du Traité de Paix de Lausanne par les deux Hautes Parties contractantes (art. 19) laquelle n'a eu lieu que le 23 août 1923, c'est-à-dire plusieurs années après le commencement, et une ***année entière après la culmination*** du grand mouvement d'émigration qui était à ***la base des stipulations de la Convention***. Ce retard considérable a, dès le début, rendu excessivement difficile la tâche de la Commission Mixte pour autant qu'elle concerne l'évaluation et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux émigrants. La situation s'était tellement aggravée que certaines stipulations de la Convention étaient devenues inapplicables ou n'auraient pas pu être appliquées sans rencontrer des obstacles presque insurmontables. L'évolution des travaux de la Commission Mixte depuis l'année 1925 en fournit la preuve.

La Convention de Lausanne part de la religion et de la sugetion comme principe fondamentaux de l'échangeabilité. Elle ne vise qne les minorités turques et grecques dans un sens restreint, domiciliées respectivement sur les territoires hellénique et turc. Il s'ensuit donc qu'elle ne concerne aucunement les sujets turcs residant en Grèce et les sujets grecs résidant en Turquie, Ces deux catégories ne tombent pas sous les dispositions de la Convention, puisqu'elles ne font pas partie des minorités en question, mais doivent être considérées comme des étrangers vis-à-vis de l'Etat sur le territoire duquel elles sont fixées. En outre, il est à remarquer que, vu le caractère décisif de la religion, l'échange ne s'applique pas aux Grecs de Turquie professant une autre religion que la religion grecque-orthodoxe, tels que le catholicisme, le protestantisme, l'islamisme. Pour ce qui concerne toutes les personnes qui ont *quitté avant* le 18 octobre 1912 les territoires turcs ou grecs dont les populations respectivement grecques et turques sont soumises à l'échange, elles seront considérées comme non-échangeables et ne seront pas visées par l'ensemble des stipulations de la Convention.

Ces personnes gardent donc le droit de disposer librement de leurs biens situés dans les territoires respectifs, droit dont ne jouissent pas les échangeables. Cette catégorie est visée par la Déclaration II signée le 24 juillet 1923 simultanément avec le Traité de Paix de Lausanne. Ce sont tous les problèmes qui se rattachent au statut juridique des non-échangeables non visés par la Convention de l'échange, qui ont créé la situation d'où sont nées les négociations d'Angora et d'Athènes en 1925 et 1926, négociations qui ont eu pour conséquence de charger la Commission Mixte d'une tâche tout à fait nouvelle, à savoir la mise en application de ces Accords qui concernent des personnes non-échangeables.

SYSTEME DE LA CONVENTION DE LAUSANNE

La Convention de Lausanne envisage un système qui comprend deux opérations distinctes confiées à la Commission Mixte pour l'échange des populations grecques et turques instituée par la dite Convention :

A.—la réalisation de l'échange,

B.—la liquidation des biens des échangeables (art. 12).

Les conditions de l'échangeabilité sont établies par les articles 1 à 3 et ce sont ces stipulations qui, d'une part, ont régi l'activité de la Commission Mixte dans le domaine de l'échange et qui, d'autre part, contiennent des conditions préalables à remplir par les bénéficiaires des dispositions des articles 8, 9, 10 ; 13 et 14 relatives aux biens des échangeables.

A.-L'ÉCHANGE

La première des tâches susmentionnées — l'échange même — était terminée vers le milieu de l'année 1925. Le chiffre des personnes échangées sous les auspices de la Commission Mixte — ressortissants turcs, de religion grecque—orthodoxe, établis sur les territoires turcs et ressortissants grecs, de religion musulmanes, établis sur les territoires grecs—s'élève à 547,003, dont 354,687 Musulmans et 192.356 Grecs. Mais il résulte des explications ci-dessus que ce chiffre ne comprend qu'une partie relativement restreinte de toutes les personnes que vise la Convention de l'échange. Il faut prendre en considération toutes les autres catégories provenant du grand mouvement de populations mentionné plus haut, notamment cette émigration immense qui a eu lieu avant l'ouverture des négociations de la Conférence de Lausanne à la suite des événements d'Asie-Mineure, émigration qui s'élève, selon les renseignements fournis à la Conférence de Lausanne, jusqu'à un million de personnes environ. Le mouvement a continué pendant toute l'époque suivant la signature de la Convention, jusqu'à l'entrée en vigueur de celle-ci et la constitution de la Commission Mixte. Ces catégories sont visées par l'article 3 de la Convention qui comprend tous les Grecs et les Musulmans ayant déjà quitté depuis le 18 octobre 1912—date à laquelle a éclaté la première guerre balkanique—les territoires dont les habitants grecs et turcs doivent être respectivement échangés, ces personnes étant considérées comme comprises dans l'échange. La Commission Mixte ne dispose pas de données indiquant le nombre des personnes appartenant à ces différentes catégories. Nous n'en avons aucune connaissance, même approximative, et il semble fort douteux qu'on puisse déterminer exactement ce chiffre. Il s'ensuit que la Commission Mixte n'est pas à même d'indiquer le chiffre total des échangeables qui sont visés par la Convention de l'échange et dont il s'agit d'évaluer et de liquider les biens. C'est là la première grande difficulté qui se pose, quand on aborde la seconde tâche qui incombe à la Commission Mixte, à savoir la liquidation des biens des échangeables et tout le système établi par la Commission de l'échange à ce sujet.

B.-ÉVALUATION ET LIQUIDATION DES BIENS DES ÉCHANGEABLES

I.-Analyse des dispositions de la Convention relative à l'évaluation et la liquidation des biens

La liquidation des biens abandonnés par les émigrés était la condition indispensable de l'échange obligatoire des populations grecques et turques et il est donc tout naturel que les auteurs de cette mesure aient pris soin d'établir une série de stipulations tendant à assurer aux personnes échangées l'équivalent de la fortune laissée dans le pays qu'elles avaient quitté. Le principe dirigeant est, en effet, que l'ayant-droit doit recevoir des biens d'égale valeur

et de même nature que ceux abandonnés dans le pays d'origine, et c'est en partant de ce principe qu'il faut envisager tout l'ensemble des dispositions de la Convention relatives aux biens des échangeables.

Tout d'abord, la Convention distingue entre les biens meubles et immeubles. En ce qui concerne les *biens mobiliers* des échangeables, une double solution a été adoptée.

L'article 3 stipule :

1) que les émigrants—cette notion, prise dans le sens de l'article 3, paragr. 2, vise toutes les personnes physiques et morales devant émigrer ou ayant émigré avant le 18 octobre 1912—auront le droit d'emporter avec eux ou de faire transporter ces biens en toute liberté et en toute franchise ;

2) que les émigrés qui ne pourraient pas emporter tout ou une partie de leurs biens meubles pourront les laisser sur place. Dans ce cas les autorités locales serout tenues d'établir contradictoirement avec l'émigrant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par lui. Les procès-verbaux contenant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par l'émigrant seront dressés en quatre exemplaires, dont l'un sera conservé par les autorités locales, le second remis à la Commission Mixte *pour servir de base à la liquidation* prévue à l'article 9, le troisième sera remis au Gouvernement du pays d'immigration et le quatrième à l'émigrant.

En ce qui concerne *les biens immobiliers*, ruraux ou urbains, abandonnés par les échangeables aussi bien que par les Communautés, ils seront l'objet d'une liquidation générale (art. 9). Cette mesure vise aussi les biens meubles laissés par les émigrants ou les communautés, conformément à la stipulation de l'art. 8, paragr. 4 susmentionnée. La liquidation des fortunes mobilières et immobilières abandonnées doit être précédée d'une *évaluation* basée sur la valeur de ces biens en monnaies d'or (art. 13 paragr. 2) Les modalités de l'estimation seront fixées par la Commission Mixte. Cependant, la Convention contient une série de stipulations spéciales tendant à sauvegarder dans la mesure du possible les droits des intéressés :

1.—L'estimation des biens mobiliers et immobiliers qui appartient à la Commission Mixte ne peut se faire qu'après que les intéressés ont été entendus ou dûment convoqués pour être entendus (art. 13 paragr. 4).

2.—Dans le cas où on aurait pris des mesures de quelque caractère que ce soit qui, conformément aux lois établies et aux règlements de toute nature édictés depuis le 18 octobre 1912 en Grèce et en Turquie ou de toute autre manière, auraient eu pour résultats une restriction quelconque du droit de proprité sur ces biens telles que confiscation, vente forcée et autres, la valeur de ces biens sera fixée comme si les mesures en question n'avaient pas été appliquées (Art. 10 paragr. 1).

3.—Les biens expropriés depuis le 18 octobre 1912 appartenant aux personnes échangeables et situés dans les territoires soumis à l'échange seront l'objet d'une nouvelle estimation par la Commission Mixte, qui fixera en faveur des propriétaires une compensation pour réparer le préjudice qu'elle constatera (art. 10 paragr. 2).

4.—Une solution analogue a été prévue en faveur des propriétaires échangeables qui n'auraient pas touché le revenu des biens de la jouissance desquels ils auraient été privés d'une manière ou d'une autre. La restitution de la valeur de ces revenus leur sera assurée sur la base du rendement moyen d'avant-guerre, suivant les modalités à fixer par la Commission Mixte (art. 10. al. 3).

5.—En procédant à la liquidation des biens vakoufs en Grèce et des droits et intérêts en découlant, ainsi que des fondations analogues appartenant aux Grecs en Tnrquie, la Commission Mixte doit s'inspirer des principes consacrés dans les Traités antérieurs, dans le but de faire valoir plainement les droits et intérêts de ces fondations et des particuliers qui y sont intéressés.

Une fois toutes ces tâches accomplies et l'évaluation terminée, la Commission mixte devra remettre au propriétaire intéressé *une déclaration constatant la somme à laquelle il a droit du fait de la liquidation* somme qui lui est due du chef des biens dont il a été dépossédé. C'est sur la base de cette déclaration qu'il de-

vra être dédommagé par le Gouvernement du pays de destination. L'émigrant devra en principe recevoir dans le pays où il émigre en représentation des sommes qui lui sont dues, des biens d'égale valeur et de même nature que ceux qu'il aurait abandonnés.

L'ensemble des biens abandonnés par les échangeables resteront à la disposition du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont situés. ***Leur valeur globale établie sur la base des déclarations remises par les soins de la Commission Mixte aux ayants droit, constituera une dette du Gouvernement du pays où la liquidation aura eu lieu, envers le Gouvernement du pays dont relève l'émigrant.*** Tous les six mois, on établira un compte des sommes dues par les Gouvernements respectifs sur la base des déclarations remises successivement aux échangeables.

Le règlement définitif des dettes en question s'opèrera par compensation. La Convention a prévu plusieurs possibilités. S'il y a équivalence entre les montants respectivement dus, les comptes y relatifs seront compensées. Si l'un des Gouvernements reste débiteur envers l'autre après compensation, le solde débiteur sera payé au comptant. Si le Gouvernement débiteur demande des délais pour ce paiement, la Commission pourra les lui accorder, pourvu que la somme due soit payée au maximum en trois annuités. Si la somme à payer est assez importante et nécessite des délais plus longs, le Gouvernement débiteur payera au comptant une somme à déterminer par la Commission Mixte jusqu'à concurrence de 20 o)o du montant dû et émettra pour le solde des titres d'emprunt portant un intérêt à fixer par la Commission Mixte, amortissables dans un dé lai maximum de vingt ans. Le Gouvernement débiteur affectera au service de cette emprunt des gages et dont les revenus seront encaissés par la Commission Financière Internationale en Grèce, au cas où la Grèce serait débitrice, et par le Conseil de la Dette Publique Ottomane à Constantinople dans l'éventualité contraire. A défaut d'accord sur ces gages, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de les fixer.

II.—Caractère de l'évaluation stipulée par la Convention

Tel est le système de l'estimation et de la liquidation des biens des échangeables fixé par la Convention de l'échange. Il résulte clairement de l'analyse précédente de ces dispositions que les auteurs de la Convention de Lausanne ont envisagé ***une évaluation particulière et individuelle*** comme base de la liquidation définitive des forrtunes abandonnées par les émigrés dans les deux pays. Le premier but que l'on recherche est l'estimation des biens de chaque émigrant afin de lui délivrer une déclaration constatant la somme qui lui est due du chef des biens dont il a été dépossédé. La teneur même des différentes dispositions (art. 8 paragr. 4, art. 10, art. 13 paragr. 1, art. 14 paragr. 1) ne laisse aucun doute à ce sujet. Il semble impossible d'admettre une autre interprétation.

Les discussions qui ont eu lieu à la Conférence de Lausanne lors de l'élaboration de la Convention de l'Echange, notamment au sein de la Sous-Commission présidée par M. Montagna, représentant de l'Italie, en fournissent la corroboration évidente.

A Lausanne, on avait de prine abord, l'intention de régler rapidement la question de l'échange et par conséquent, de mettre immédiatement en application les clauses concernant la liquidation des biens. A maintes reprises, les négociateurs ont souligné la nécessité inpérieuse d'accélérer l'immense entreprise envisagée, les difficultés augmentant de semaine en semaine. En se plaçant à ce point de vue, on comprend fort bien la pensée des négociateurs, telle qu'elle a été exprimée dans les stipulations de la Convention.

De tous les côtés, on manifestait une profonde répugnance contre le caractère ***obligatoire*** de l'échange de groupes immenses de populations, disposition qui portait atteinte à des principes fondamentaux et à des droits primordiaux généralement reconnus dans le droit public des nations civilisées. En stipulant l'échange forcé des minorités turques de Grèce et des minorités grecques de Turquie, la Convention de Lausanne introduit une innovation tout à fait unique dans l'histoire du droit positif inter

national. Mais devant la nécessité patable, les négociateurs de Lausanne ont dû s'incliner. Ils n'ont pas pu trouver d'autres moyens de remédier à la situation catastrophale créée par les événements que de consacrer juridiquement un fait existant, en fixant les règles juridiques de la plus vaste migration de peuples qu'on aie connue les temps modernes. Mais pour soulager le sort déplorable des milliers d'individus qui devaient forcément abandonner leurs foyers, les auteurs de la Convention se sont inspirés du désir d'assurer, dans la mesure du possible, à chaque personne le paiement de ses revendications justifiées, de sorte qu'elle aurait, dans son nouveau foyer, des valeurs meubles et immeubles—égales à celles qu'elle aurait abandonnées. Idée juste, mais déjà difficilement applicable sous beaucoup de rapports, à l'époque même de la conclusion de la Convention de Lausanne. Les stipulations de l'article 9 par exemple ne pouvaient jouer que vis-à-vis de populations qui n'avaient pas été inquiétées.

Pour les grandes masses des émigrés il avait été impossible d'emporter soit toute fortune mobilière, soit des pièces justificatives contatant cet abandon. En outre, les différentes dispositions concernant l'estimation et la liquidation des biens des échangeables montrent que les négociateurs de Lausanne ont envisagé un état de choses qui n'existait que dans une mesure assez resteinte. Beaucoup de ces dispositions se comprennent facilement aussi longtemps qu'il s'agit d'une population àéchanger qui se trouvait encore sur place. Mais même pendant que siégeait la Conférence de Lausanne, une très grande partie de la population était en mouvement incessant, et plus qu'on s'éloigne de l'époque de l'élaboration de la Convention de Lausanne, plus devient difficile la tâche de procéder à l'évaluation et à la liquidation des biens des échangeables envisagée par la Convention. La Commission Mixte a déjà au mois d'avril 1924, lorsqu'elle siégeait encore à Athènes, commencé des travaux préparatoires pour fixer les principes éventuels de l'évaluation qui devait précéder la liquidation finale. Dans un rapport présenté le 22 avril 1924 à la 2ème Section de la Commission Mixte (voir ci-joint annexe I du rapport Widding du 15 janvier 1925, pages 15—38), les differents problèmes qui se rattachent à l'évaluation et à la liquidation, tels de déclarations des biens appartenant aux échangeables, vérification des droits de propriété, évaluation des propqiétés rurales et urbaines etc. etc. ont été abordés. Déjà le dit rapport *élimine l'idée de l'évaluation individuelle* qui est qualifiée «de tâche si énorme qu'on a écarté ce système comme une impossibilité. Si, en réalité, tel n'était point le cas, l'évaluation individuelle devient de plus en plus impossible au fur et à mesure qu'on envoie les propriétaires loin de leur patrimoine dans un autre pays». (1.c. page 20). Il est significatif que d'ores et déjà, les représentants des deux pays à la Commission Mixte, comme les Membres neutres, étaient d'accord sur l'impossibilité de procéder à une évaluation individuelle et que, déjà à cette époque—sept mois après la constitution de la Commission Mixte, quand on s'est encore occupé de la première tâche, confiée à la dite Commission à savoir l'échange proprement dit—on a recherché d'autres méthodes, d'évaluer les biens des échangeables.

Le dit rapport préconise le système d'une sorte d'valuation *globale et sommaire* qui pourrait servir de base à la liquidation des biens. Sans entrer dans une analyse détaillée des principes suggérés dans ce rapport, il suffirait, d'une manière générale, de dire que le système envisagé est juridiquement incompatible avec les stipulations prévues par la Convention de Lausanne. Comme il a été mentionné plus haut, la Convention de Lausanne repose sur l'idée d'une évaluation *particulière et individuelle*. Les différentes dispositions de la Convention ne peuvent pas être interprétées d'une autre façon. *Si l'on veut donc mettre en application la Convention de Lausanne, il n'existe pas d'autre moyen de s'y conformer que de procéder à une évaluation individuelle. L'acceptation d'un autre système d'estimation tel que l'évaluation globale ou sommaire devrait avoir pour condition préalable une modification de la Convention de l'Echange qui n'est pas de la compétence de la Commission Mixte et qui ne pourrait se faire que moyennant un nouvel accord entre les deux Gouvernements signataires de la Convention de l'échange de Lausanne* Aussi longtemps que pareil accord n'aura pas été conclu, la Commission Mixte ne peut pas appliquer de son propre chef des méthodes qui n'ont pas été,

soit directement, soit indirectement, prévues par l'instrument international qui régit toute l'activité de la dite Commission.

S'il est donc hors de doute que les dispositions de la Convention de Lausanne concernant l'évaluation et la liquidation des biens des échangeables exigent une estimation individuelle, il faut envisager tous les différents problèmes qui ne rattachent á cette procédure. A ce sujet il importe, tout d'abord, de considérer deux questions préalables qui doivent nécessairement précéder l'estimation des biens, à savoir :

a) la reconnaissance de la qualité d'échangeable

b) la vérification des droits de propriété du requérant.

A.- Reconnaissance de la qualité d'échangeable

Pour ce qui concerne la première question, la constatation des conditions d'échangeabilité, la tâche est assez facile par rapport à tous ceux qui ont été échangés sous les auspices de la Commission Mixte, puisqu'ils ont été munis de certificats ad hoc délivrés par la Commission. Les personnes respectives pourraient donc pour remplir cette première condition préalable, présenter leurs certificats qui toutefois, dans chaque cas d'espèce, devraient être contrôlés et confrontés avec la requête afin de savoir s'il s'agit en effet de la même personne, travail qui exigerait beaucoup de temps, vu le nombre énorme des personnes en question. Mais il résulte des explications fournies ci-dessus que la plus grande partie des personnes qui, selon les termes de la Convention seront considérées comme échangeables, ne sont pas parties sous le régime de la Commission Mixte, mais avant la constitution de celle-ci, ce qui vise notamment les réfugiés grecs de l'année 1922. En Grèce, comme en Turquie, on avait organisé aux mois de mars-mai 1924 des services spéciaux pour la déposition des déclarations des biens appartenant aux échangeables. Ces déclarations des «ayant-quitté» pourraient être remises à la Commission Mixte. Mais étant donné que celle-ci est seule compétente pour constater l'échangeabilité ou non d'une personne, il serait absolument nécessaire d'effectuer des travaux très considérables pour fixer d'une manière absolument sûre la qualité d'échangeable de toute cette catégorie comprenant des milliers de personnes, peut-être environ 1.000.000. Les déclarations susmentionnées ne suffiront aucunement en elles-mêmes et ne peuvent pas être traitées d'une manière globale ou sommaire, procédure qui irait à l'encontre des stipulations de la Convention. La Commission Mixte devrait, pour constater l'échangeabilité de ces émigrés adopter la même méthode que celle qu'elle a appliquée auparavant à l'époque de l'échange sous ses auspices, c'est-à-dire fixer le statut individuel des requérants conformément aux termes de l'article 1er de la Convention : sujétion turque ou hellénique au moment du départ du foyer primitif, religion grecque-orthodoxe ou musulmane, établissement antérieur sur les territoires soumis à l'échange. La remise à la Commission Mixte des dites déclarations des «ayant-quitté» pourrait naturellement faciliter la solution de cette tâche, mais pour les raisons déjà évoquées elle ne pourrait pas dispenser la Commission d'un travail supplémentaire qui, en pratique, se heurterait à beaucoup de difficultés. Les expériences faites à la Commission Mixte au cours des années écoulées en fournissent la preuve, car il en ressort que la question de la nationalité (sujétion) d'un grand nombre de personnes a donné lieu à des controverses très nombreuses et à des échanges de vues prolongés. Ici il s'agirait pour une très large partie d'individus dont la sujétion ne pourrait être sûrement établie que moyennant des recherches assez minutieuses qui demanderaient souvent beaucoup de temps.

On a déjà eu l'occasion de constater qu'il y a diverses questions qui surgissent par exemple du fait que le mari et la femme sont d'une religion différente, du fait que l'un d'entre eux ou les deux sont morts et qu'ils laissent ou non des enfants qui auront à suivre soit le statut du père soit celui de la mère. Il est souvent aussi d'une grande importance de savoir à quelle date un décès a eu lieu, si c'est avant ou après la mise en vigueur de la Convention, si les enfants, à ce moment, étaient ou non majeurs. L'expérience est là pour démontrer que ces questions peuvent donner lieu á de nombreuses difficultés d'un caractère juridique aussi bien que pratique.

Les stipulations de l'article 2 peuvent également prêter á des doutes dans le cas où une personne a habi-

té et Constantinople et l'Asie Mineure. Il faut vérifier les différentes dates, la durée de séjour á chaque endroit différent, l'intention de s'établir, etc.

L'application des stipulations de l'article 3, selon lequel les Grecs et les Musulmans ayant quitté les territoires y indiqués après le 18 octobre 1912 sont également compris dans l'échange, rencontre aussi des difficultés de constatation lorsqu'il s'agit d'un départ qui a lieu á une date très reculée. La reconnaissance d'échangeabilité d'une personne vivant actuellement en Amérique et qui prétend avoir des meubles ou immeubles en Asie-Mineure, nécessitera en tout cas beaucoup de temps.

Il faudra probablement plusieurs années pour constater définitivement si les requêtes individuelles proviennent en effet de personnes échangeables ou non. Il ne faut pas perdre de vue que, si les propriétés des non-échangeables doivent, dès á présent, être considérées comme compensées en vertu de laConvention qui vient d'être signée, il est de première importance de déterminer si une personne appartient á l'une ou á l'autre de ces catégories. Il n'est pas du tout exclu que la même personne ait introduit des demandes en ces deux qualités.

Il résulte de ce qui précède que déjà dans le domaine primordial de la reconnaissance de la qualité d'échangeable, il s'agirait d'une œuvre de longue haleine dont l'accomplissement exigerait plusieurs années l'engagement d'un nouveau personnel considérable et par conséquent des dépenses nouvelles. On pourrait se faire une idée de ces dépenses en prenant en considération que, á l'époque de la plus grande activité de la Commission Mixte lors de la délivrance des certificats d'établis, la Sous-Commission de Constantinople, avec une dépense mensuelle de deux mille cinq cents dollars, n'a pu en émettre que 3500 par mois.Supposons qu'il s'agit de reconnaître ou de vérifier l'échangeabilité de 600.000 personnes—chifre qui n'est en aucun cas trop élevé— et admettons qu'on pourrait, avec la même dépense de deux mille cinq cents dollars, atteindre 5000 certificats par mois, le résultat serait qu'on aurait besoin de 120 mois, c'est-à-dire de 10 ans, et d'une dépense de 300.000 dollars ou á peu près 60.000 livres sterling, pour mener á bonne fin le seul examen de la reconnaissance de l'échangeabilité. Si l'on voulait finir plus vite on devrait augmenter les chiffres en conséquence. Aussi longtemps que cette tâche préalable et la vérification des droits de propriété n'auront pas été terminées, la tâche principale á savoir l'estimation et la liquidation des biens dont les personnes respectives se déclarent être les propriétaires, ne peut même pas être abordée.

B.-Vérification des droits de propriété

La vérification des droits de propriété relève, aussi bien que la constatation de l'échangeabilité, exclusivement de la CommissionMixte. Les termes employés à ce sujet par la Convention ne prêtent à aucun doute.

L'article 12 (alinéa 2) stipule que la Commission Mixte fixera les modalités de l'émigration et celles de la liquidation des biens.

L'alinéa 3 ajoute que, d'une façon générale, la Commission Mixte aura tous pouvoirs de prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la présente Convention et de décider de toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu.

L'alinéa 3 prévoit que toutes les contestations relatives ***aux biens, droits et intérêts*** à liquider seront réglées définitivement par la Commission Mixte.

Quant aux bases sur lesquelles le droit de propriété doit être établi, il ne saurait s'agir d'autres principes que ceux qui sont généralement reconnus dans la législation des pays reconnaissant le droit de propriété privé, et en l'espèce, notamment les lois des deux pays sont à prendre en considération.

Vu le domaine très compliqué de la législation turque et grecque concernant les droits de propriété, et les modifications et restrictions très nombreuses dont ils ont été l'objet— nous nous référons à ce sujet aux observations formulées dans l'annexe 1 du rapport présenté à la 2ème Section de la Commission Mixte le 22 janvier 1925, page 76—79 et à l'énumération des différentes preuves et données y mentionnées—l'accomplissement de cette tâche nécessiterait beaucoup de recherches minutieuses, qui devraient inévitablement entraîner de nouvelles dépenses très considérables.

Il y a des cas où le requérant peut présenter un titre qu'on peut admettre s'il n'est pas prouvé que, en réalité, une autre personne est le pro-

priétaire. Cependant tous les cas ne sont pas aussi simples et la vérification de chaque dossier nécessitera qeaucoup de temps. La tâche se compliquera davantage lorsque la requête n'est pas accompagnée de titres, ce qui est très souvent le cas.

Dans une grande partie des cas, il s'agit de propriétés transmises par voie d'héritage sans que l'héritier cependant ait reçu un titre. Le Cadastre où l'on a accès à ces renseignements, peut difficilement donner des indications à ce sujet parce que très souvent il n'y a pas été fait mention des mutations dans les propriétés. Dans le cas où l'on peut avoir un acte de décès et constater que le requérant était l'héritier légitime d'une personne que mentionne le Cadastre comme seul propriétaire, la tâche est aisée.

Une question qui donnera lieu à beaucoup de difficultés et de travail est la liquidation des biens Wakoufs et des Fondations pieuses qui est stipulée dans l'article 10, 4ème alinéa.

Il y a en Orèce un grand nombre de propriétés Wakoufs qui, dans l'ancien Empire ottoman, se trouvaient sous l'administration supérieure du Ministère de l'Evkaf. Il y avait des Wakoufs dont les revenus étaient affectés à une mosquée, ou une œuvre pieuse quelconque, et d'autres dont les revenus appartenaient à une famille.

Il y a aussi des biens Wakoufs à double redevance, c'est-à-dire que la plus grande partie des revenus était destinée au propriétaire, tandis qu'une partie était payée à une œuvre pieuse ou à l'Evkaf.

Tous ces revenus doivent être capitalisés et les sommes entrer dans les comptes de compensation.

Si l'on considère que le nombre des demandes en liquidation dépasse 600.000, qu'un grand nombre de ces demandes comprend plusieurs propriétés, que l'examen au point de vue purement juridique exigera un personnel spécialisé, que cet examen devra forcément prendre un temps plus considérable que le simple examen de l'échangeabilité, on peut aisément prévoir que le coût de cet examen dépassera de plusieurs fois la somme de L.St. 60.000 mentionnée plus haut. On n'exagèrerait probablement aucunement en estimant les dépenses nécessitées par ces deux tâches ensemble à L.St. 240.000 au moins.

C.-Moment auquel doit se référer l'évaluation

La question de savoir à quel moment doit se référer l'évaluation peut donner lieu à beaucoup de considérations. Est-ce la date de la dépossession ? Est-ce la date de la signature de laconvention ? Est-ce à la date de la mise en viguer de cette Convention ou bien le moment même de l'évaluation ?

Pour ceux qui ont été échangés par la Commission Mixte elle-même, il semble que la Convention ait envisagé la date de l'abandon même de la propriété par l'échangeable. L'article 8 dit dans son dernier alinéa qu'on doit établir contradictoirement entre l'émigrant et les autorités locales un procès-verbal contenant l'inventaire et la valeur des biens meubles. Il semble donc que les auteurs de la Convention aient implicitement choisi comme critère la valeur de la date de dépossession, au moins pour les biens meubles de ceux qui ont été échangés par les soins de la Commission Mixte.

Dans le procès-verbal des Actes de la Conférence de Lausanne, Volume I page 591, on peut constater que la question a été touchée sans avoir toutefois été résolue par la Conférence. On a laissé à la Commission Mixte le soin de prendre une décision á ce sujet. La discussion qui a eu lieu portait d'ailleurs plutôt sur l'évaluation des biens de ceux qui étaient déjá partis. Pour ceux-ci la question a un autre aspect, car ils avaient déjá abandonné leurs biens. Si les Hautes Parties contractantes avaient permis á ces personnes de retourner à leur domicile, ils n'auraient pas peut-être retrouvé leurs biens dans l'état où ils les avaient laissés au moment de leur départ. Si l'on admet que la Convention ait voulu dédommager les échangeables des *effets qu'exercerait le change* sur leur situation économique, il semble raisonnable que ce soit le moment de la signature ou de la mise en vigueur de la Convention qui devrait être considéré comme le moment théoriquement juste et non pas celui de l'abandon des biens. Les dégâts possibles qu'ont pu subir les biens après l'abandon et avant le retour présumé des propriétaires, ne sont pas dûs á l'échange, mais plutôt à la guerre ou â d'autres événements étrangers à l'échange.

Pour cette catégorie, la date de dépossession ou d'abandon varie pour les différentes personnes et, partant,

elle sera très difficile à fixer. Il est également malaisé de déterminer l'état dans lequel les biens se trouvaient à un moment donné du passé.

Dans l'alinéa 3 de l'article 10, qui se réfère aux revenus, il est stipulé que la restitution de la valeur de ces revenus sera assurée aux ayants-droit sur la base du rendement moyen d'avant guerre, suivant les modalités à fixer par la Commission Mixte. Cela pourrait signifier que les auteurs de la Convention auraient entendu que les échangeables fussent indemnisés de façon à les placer dans une situation économique analogue à celle d'avant-guerre et sans prendre en considération la diminution de valeur qui aurait pu avoir lieu par suite de la guerre. Si l'on admettait cette conception, on devrait effectuer l'évaluation en capitalisant les revenus à la valeur d'avant-guerre. Mais cette disposition concernant les revenus a un caractère tout particulier. Elle est logique quand on part de l'idée que les échangeables doivent recevoir ce qu'ils ont perdu. S'ils sont partis avant la guerre et ont été privés de leurs revenus, il est évident qu'ils doivent être dédommagés pour la perte de ces revenus, Etant donné qu'il est difficile d'évaluer les revenus en temps de guerre, on a pris le rendement moyen d'avant-guerre comme base d'évaluation. Mais la dépossession de la propriété même n'a réellement eu lieu qu'à la suite de l'échange. Par conséquent il est naturel que la propriété soit estimée à la valeur qu'elle représentait au moment de l'échange.

On ne peut, en effet, arriver á aucune règle générale, sans s'inspirer du principe mentionné plus haut selon lequel ce sont les effets de l'échange lui-même dont les intéressés doivent être dédommagés. Aucune stipulation de la Convention n'est contraire á ce principe.

Les Gouvernements seront, selon l'article 14, débités de la valeur des biens reçus. Il est invraisemblable qu'on ait voulu faire supporter par les Gouvernements la différence entre la valeur laissée par l'échangé et celle reçue par le Gouvernement. Le Gouvernement devra répartir les biens reçus entre les immigrés, et le système de la Convention perdrait en équilibre, si on ne tenait pas compte de la différence entre la valeur laissée par l'individu et la valeur reçue par le Gouvernement, d'autant plus que la Convention prévoit que l'évaluation doit servir de base pour déterminer aussi bien les obligations réciproques des Gouvernements d'entre eux que celles des Gouvernements envers les immigrés.

Il résulte de ce qui précède qu'il faut envisager non seulement l'intérêt de l'émigrant, mais aussi celui du Gouvernement qui reçoit les biens et devient débiteur d'une certaine somme et enfin l'intérêt du Gouvernement qui reçoit l'émigré et qui devient créditeur d'une somme dont la contrevaleur sera à prélever sur les biens laissés sur son territoire et portés au crédit de l'autre Gouvernement. Il importe donc de distinguer entre ces trois éléments : valeur perdue, valeur reçue et valeur due.

D.-Valeur qui doit servir de base d'évaluation

Biens immeubles

L'échange obligatoire des populations a été introduit pour la première fois dans l'histoire du monde par la Convention de Lausanne. Surtout lorsqu'il met en mouvement un aussi grand nombre de personnes, cet échange produit en lui-même des phénomènes économiques qui se font sentir dès qu'on aborde le problème de la liquidation.

Au moment de la dépossession, on peut constater un changement de la valeur des biens anéantissant l'équivalence entre la valeur laissée et la valeur reçue d'un même bien. Nous pourrions citer plusieurs cas pour mettre en évidence ce phénomène, mais il suffit de se référer à un cas qui n'est certes pas exceptionnel mais au contraire très fréquent. L'abandon d'une ville par une grande partie de la population détermine immédiatement une baisse dans la valeur de la propriété urbaine. L'occupation de ces propriétés par les émigrés de l'autre pays peut compenser cette perte, mais comme la proportion des émigrés est inégale et le caractère des populations échangées différent, citadins contre agriculteurs, l'échange doit nécessairement avoir pour conséqnence un bouleversement profond dans l'économie nationale.

Qui doit supporter les pertes résultant de ce bouleversement ? Nous n'avons pas besoin de nous référer aux effets de la destruction des propriétés par des incendies au moment de l'abandon, ou par d'autres causes, pour arriver à établir que l'échange, dans le moment même où il se réa-

lise (même dans le cas où une propriété se trouve dans le meilleur état), produit une altération de valeur soit dans le sens d'une hausse, soit dans celui d'une baisse.

Quelle que soit la date qu'on prenne comme base de l'évaluation, notamment si c'est la date du dépossession, le travail d'évaluation se trouvera en présence de deux éléments : *la valeur laissée et la valeur reçue.*

Avec raison l'émigré pourrait dire que c'est la valeur laissée qu'on devrait prendre comme base d'évaluation. Mais avec autant de raison, l'autre partie, le Gouvernement débiteur, sur le territoire duquel les biens en question sont situés, pourra soutenir que la valeur reçue n'est pas égale à la valeur réclamée et qu'il ne serait pas de son devoir de s'acquitter dans une mesure dépassant la valeur reçue. Il serait injuste de condamner l'émigré à subir la perte d'une partie de la valeur de ses biens, mais il ne serait pas moins injuste d'exiger d'un Etat le paiement d'une somme supérieure à la valeur des biens qu'il aurait reçus.

Cependant la double évaluation des biens, en prenant en considération la valeur des biens, d'une part avant la dépossession, et, d'autre part, après la dépossession, ne pourrait pas conduire à un résultat positif, d'abord en raison de la difficulté de constater immédiatement les effets du phénomène économique produit par le seul fait de l'échange, et, ensuite, parce que les deux chiffres pourraient seulement avoir pour résultat d'établir un moyen terme entre les valeurs reçues et les valeurs laissées afin de partager la différence entre Gouvernement et émigrés. De cette façon, les Gouvernements et les intéressés auraient tous les deux un dommage à subir. En effet, s'il s'agit d'une propriété dont la valeur a baissé, le propriétaire recevrait, en tout cas, moins que la valeur qu'il aurait laissée, et le Gouvernement payerait plus que ce qu'il aurait reçu.

Biens meubles

Les observations que nous venons de formuler visent particulièrement les biens immobiliers, mais nous devons également considérer les biens meubles.

Les chiffres reproduits plus loin démontrent qu'une partie très importante des demandes en liquidation se réfère à des biens meubles. Les principales dispositions relatives aux biens meubles sont contenues dans l'article 8 de la Convention de Lausanne, cité plus haut. En vertu de ces stipulations, la liquidation des biens meubles aurait été relativement facile. Une partie de ces biens aurait pu être emportée par l'emigrant ou transportée sur ses ordres, et il va de soi que cette partie ne devrait pas entrer dans la compensation, tandis que le reste, dont l'inventaire et la valeur figureraient dans les procès-verbaux contradictoirement dressés, entrerait en ligne de compte.

Cependant la disposition finale de l'article 8 est, pour une très grande partie, restée lettre morte. La Comsion Mixte ne dispose pas de ces procès-verbaux. En effet l'échange des populations a été réalisé dans une très large mesure sans intervention aucune de la Commission Mixte et les autorités locales n'ont eu qu'exceptionnellement à dresser de pareils procès-verbaux.

Les dispositions relatives aux biens meubles comprennent sans doute tous les échangeables, mais il semble évident que les clauses de l'alinéa final de l'article 8 envisagent une procédure qui n'est applicable qu'envers ceux qui sont partis après l'entrée en vigueur de la Convention En tout cas il n'existe aucun procès-verbal relatif aux biens de ceux qui sont partis entre le 18 octobre 1912 et la mise en vigueur de la Convention. Au lieu des procès-verbaux prévus par l'article 8, la Commission Mixte ne dispose que des déclarations des intéressés eux-mêmes, contenues dans les demandes en liquidation mentionnées plus loin, dont la valeur est hautement contestable. Spécialement pour les biens meubles, un travail uniforme de constatation par des experts serait indispensable, mais un travail de ce genre est impossible en raison du temps écoulé, de la disparition des biens, de leur destruction par des incendies, etc.

L'estimation des biens meubles est une opération particulièrement difficile, c'est pourquoi les autorités fiscales de plusieurs pays se sont bornées à prendre comme base d'évaluation des biens meubles une proportion de 10 o)o par rapport à la valeur des bieds immobiliers.

Bien que nous ne puissions pas attacher de valeur positive aux résultats obtenus jusqu'à ce jour par le Bureau des demandes en liquidation ainsi qu'il sera exposé plus bas, nous ne voulons pas, à titre d'indication, ne pas appliquer la proposition susmentionnée de 10 o)o aux travaux effectués par le dit bureau. Celui-ci a jusqu'à présent totalisé le nombre suivant de demandes en liquidation :

		Immeubles	Meubles	Total en Ltqs or
Demandes grecques	79.697	149.744.511,78	91.261.815,88	241.006.327,66
Demandes turques	73.178	522.515.099,21	24.356.735,86	546.871.835,07

En remplaçant la valeur attribuée aux biens meubles par le 10 o)o de

que pour les perceptions de dîmes sur les tabacs et une autre somme à payer par le Gouvernement turc pour des objets n'existant plus dans les coffres-forts auxquels se réfère la liste précitée.

En principe, nous pourrions dire que si l'on considérait isolément ces deux questions il serait assez facile d'arriver à un résultat positif, et de déterminer exactement les obligations financières qui, de ce chef incomberaient aux deux Gouvernements. Mais étant donné que ceux-ci ont voulu stipuler que ces deux problèmes, spécialement mentionnés, doivent faire partie de la liquidation générale des biens des échangeables, nous devons constater que, même si on arrivait à établir dans ce domaine restreint un solde quelconque, celui-ci ne pourrait exercer qu'une influence minime sur l'ensemble du grand problème dans lequel les deux Gouvernements ont voulu incorporer ces deux questions.

E.-Travaux de la Commission Mixte en vue de l'évaluation

La Convention reconnaît à la Commission Mixte tous les pouvoirs pour déterminer les modalités de l'évaluation, afin que celle-ci puisse accomplir la tâche qui lui a été confiée.

La Commission n'a pas oublié ces devoirs. Le jour même de sa constitution, elle décida de publier, à l'intention des intéressés, une proclamation faisant connaître le début de ses travaux et les tâches rentrant dans ses compétences : échange des personnes et liquidation de leurs biens, droits et intérêts. Elle consacra sa réunion du lendemain à la constitution d'une organisation interne et prit la résolution de créer entre autres dans son sein la sous-commission II, chargée de «fixer les modalités de liquidation des propriétés et des biens que les émigrants laisseront respectivement dans les deux pays»». Sur la proposition de cette sous-commission, l'Assemblée Plénière du 25 octobre 1923 approuva les formulaires à distribuer aux émigrants avant leur départ afin d'être remplis par ceux-ci et remis aux Sous-commissions Mixtes chargées des opérations de l'échange.

Poursuivant cette étude, la IIème Sous-commission présenta à la Commission Mixte diverses propositions qui revêtirent la forme de résolutions. Elles se réfèrent au rendement moyen des propriétés des émigrants (Décision du 16 octobre 1923), à la monnaie devant servir de base aux dites évaluations (Décision du 20 octobre 1923), à l'administration des biens immobiliers abandonnés (Décision du 7 décembre 1923), à l'interdiction d'aliénation des biens immobiliers abandonnés (Décision du 7 décembre 1923) à l'interdiction d'aliénation des biens immobiliers des échangeables (Décision du 11 décembre 1923) et à la disposition des biens immobiliers abandonnés (Décision du 21 juin 1923 portant amendement à celle du 7 décembre 1923).

Le premier résultat des études entreprises par la IIème Sous-Commission en vue de la solution de la liquidation des biens des échangeables fut consigné dans un rapport distribué aux Membres de la Commission Mixte en date du 22 avril 1924 (ce rapport est reproduit comme annexe 1 du rapport Widding annexé ci-joint sub I). Avant d'aborder l'examen des questions de principe qui s'y trouvaient posées, il fut jugé indispensable de procéder à certaines enquêtes sur place. C'est ainsi que furent effectués successivement quatre voyages d'étude à Larissa, en Crète, à Mételin et à Brousse, voyages qui firent l'objet de différents rapports en date des 25 mai 1924, 27 juin 1924, 1er septembre 1924 et 2 janvier 1925 (voir annexe 2, 3, 4 et 5 du rapport Widding précité). Doté de cette documentation, l'organe compétent distribua, le 15 janvier 1925, aux Membres de la Commission Mixte un rapport général sur les problèmes se rattachant à la liquidation des biens des échangeables. Les opérations du transfert du siège de la Commission Mixte d'Athènes à Constantinople au mois de juin, juillet et août, l'absence momentanée des Délégués Turcs et Grecs retenus en Grèce en raison des négociations qui se déroulaient à Athènes après le départ de la Commission, et plus tard le voyage à Angora des trois Présidents empêchèrent la discussion en séance plénière des problèmes d'évaluation.

Finalement la 2ème Section (ancienne 2ème Sous-commission), présidée par M. Widding, soumit le 12 février 1925 à la considération de l'Assemblée Plénière son rapport général du 15 janvier de la même année. Celui-ci fit l'objet de délibérations au cours des 85ème, 86ème, 90ème et 97ème séances Plénières et dans la 108ème séance plénière tenue le 20 mai 1926, le Pré-

sident de la Commission Mixte rappela que la question de l'évaluation des biens des échangeables se trouvait à l'étude de l'Assemblée plénière depuis le mois de février 1925 et priait les deux Délégations d'examiner d'urgence les solutions suggérées par la Section II «afin de mettre l'Assemblée en mesure de trancher cette question qui est l'une des principales tâches de la Commission Mixte».

Dans ce rapport il est dit :

«Bien qu'on puisse commencer l'estimation en général, en Grèce et en Turquie, il nous manque encore toutes les demandes en liquidation des «réfugiés» grecs et turcs. Il est vrai que la Commission Mixte, dans ces derniers temps, reçoit journellement des demandes des sulmans arrivés en Turquie avant l'organisation de la Commission Mixte, mais nous ne pouvons pas savoir combien de demandes en liquidation de cette catégorie il nous manque encore. En ce qui concerne les Grecs partis de Turquie avant la constitution de la Commission Mixte on nous dit que le service compétent à Athènes qui recueille les demandes en liquidation présentées par les réfugiés partout en Grèce est sur le point d'achever son travail; mais, quoi qu'il en soit, la Commission Mixte n'a pas encore reçu ces documents, ni, non plus, une information sur le nombre approximatif des demandes en liquidation ainsi recueillies.

«Il nous manque aussi les extraits du Cadastre de Constantinople au moyen desquels on pense vérifier le droit de propriété des émigrants des deux pays. La vérification du droit de propriété déclaré par les échangeables sera nécessairement remise jusqu'au moment où ces extraits seront à la disposition de la Commission Mixte. Mais on pense extraire les Cadastres par districts correspondant aux districts évalués de manière que la vérification puisse se faire par étapes. Le plan de travail est prêt et la rédaction des extraits pourra commencer aussitôt que la permission demandée au Gouvernement central à Ankara aura été accordée».

Aujourd'hui, la situation est la même. La Commission Mixte ne dispose pas de la totalité des requêtes des émigrés et les délais fixés pour la présentation de ces requêtes ne sont pas encore échus. Néanmoins la Section compétente a voulu avancer les travaux en 1925, et, dans ce sens, elle est arrivée à proposer les résolutions suivantes visant *les biens meubles* :

«Les biens meubles indiqués dans les demandes en liquidation des émigrants entrent dans l'évaluation et la liquidation en tant qu'ils sont laissés sur place avec un procès-verbal, conformément à l'article 8 de la Convention ou si le propriétaire en a été dépossédé par des mesures de quelque caractère que ce soit, qui en Grèce ou en Turquie depuis le 18 octobre 1912 ont eu pour résultat une restriction quelconque du droit de propriété, tels que confiscation, vente forcée, dépossession, saisies, réquisitions et autres, ***sauf dans les régions, qui ont été zones de guerre (districts à spécifier).***

détruit dans la zone de guerre (districts à spécifier)

«La valeur à constater est :

«Pour chaque article, la valeur moyenne de l'année dans laquelle la dépossession a eu lieu, constatée à l'endroit ou dans le district de l'évaluation».

Le projet contient une proposition pour fixer la valeur des biens meubles qui consiste à prendre pour base la valeur moyenne de l'année où la dépossession a eu lieu, constatée à l'endroit ou dans le district de l'évaluation. On voulait ainsi arriver pour les biens meubles, à prendre des prix moyens avant et après la dépossession, ***nouvelle idée qui ne se réfère pas à une date déterminée, mais à toute une période. Ce système, comme nous venons de l'expliquer, n'arrive à déterminer ni la valeur reçue ni la valeur perdue, mais seulement une moyenne entre ces deux chiffres avec les conséquences que nous avons indiquées plus haut.***

Quant aux biens immeubles, le rapport constate le désaccord existant entre les délégués nationaux sur la base d'évaluation. Nous trouvons la synthèse de ces opinions dans le passage suivant (voir L.C. pages 11 et 12).

A.—Délégation grecque :

Conformément à l'article 10 (cf. art. 9 et 3), l'esprit se dégage du texte de la Convention que tous les émigrants doivent être traités de la même manière, celle-ci visant à donner la même compensation à tous les émigrants, lesquels doivent, par conséquent, en principe, recevoir la pleine valeur de ce qu'ils ont laissé sur place c'est-à-dire la valeur du bien tel qu'il était au moment où l'émigrant en a laissé la possession. En conséquence, on doit créditer l'émigrant de la valeur de son immeuble au moment où il l'a quitté, pourvu que cet abandon ait eu lieu après le 18 octobre

B.—Délégation turque :

Quand on évalue des choses, on les évalue telles qu'elles existent. Le taxateur évalue le bien tel qu'on le lui présente. ***La valeur qu'il lui donne et la valeur au moment de son évalvation.*** Pour les expropriations il est de règle qu'on évalue l'immeuble avant ou au moment où le droit de propriété cesse. L'extinction du droit de propriété de l'emigrant équivaut à une expropriation. Le droit de propriété des émigrants ne cesse qu'à la liquidation finale (précédée de l'évaluation et de la vérification) prescrite par la Convention.

Pour que ce point de départ puisse changer il aurait fallu que la Convention contînt au moins une indication visant à prescrire autre chose que ce qui est implicitement la seule voie naturelle. Mais on cherche en vain de telles indications dans le texte de la Convention. Au contraire l'art. 19, 1, aliéna, contient une stipulation spéciale pour

le mode d'évaluer les revenus et loyers, il y aurait eu tout lieu d'insérer une stipulation analogue pour l'estimation des immeubles, si les auteurs de la Convention avaient voulu prescrire le même principe pour les évaluations en général».

On peut d'ailleurs constater que, lorsque à la Conférence de Lausanne, la sous-commission compétente a discuté des bases d'évaluation, les Représentants grec et turc ont déjà soutenu le même point de vue que celui reproduit ci-dessus par les deux Délégations nationales. En face du désaccord existant, la sous-commission Montagna avait fini par laisser à la Commission Mixte le soin de fixer les bases de l'évaluation. (Séance du 17 Janvier 1923. Voir procès-verbaux des Actes de la Conférence de Lausanne, tome I page 590-591).

Le rapport auquel nous nous référons et qu'on trouvera en annexe au présent avis contient d'autres documents; une étude sur les idées générales émises au sein de la Section 2 des études sur place en Thessalie, à Mételin, en Crète et à Brousse, une proposition faite par le Délégué hellène et un projet de résolution sur les preuves de la propriété.

Tous ces documents ont été soumis à la considération de la Commission Mixte. Nous ne pouvons pas nous référer à chacun des points traités dans ce rapport dont les propositions n'ont pas été, jusqu'à présent, l'objet d'une résolution de la Commission Mixte. Ce retard s'explique facilement.

F.-Négociations directes 1925-1928

En présence des difficultés de toutes sortes qui s'élevaient pour l'application de la Convention, les deux Gouvernements ont voulu se mettre d'accord sur une solution générale des problèmes provenant de l'échange et les négociations qui s'en suivirent ont eu pour résultat d'écarter toutes les décisions susceptibles de nuire à l'accord direct entre les deux Gouvernements. Le fait que, conformément à la Convention de Lausanne, les Délégués nationaux constituent la majorité de la Commission renforçait encore cette tendance. En effet, il est compréhensible que, pendant que les Représentants des deux Gouvernements discutaient à Ankara ou à Athènes les bases d'un accord direct, les deux Délégations se fussent mises d'accord pour ne pas trancher la question moyennant une décision dans le sein de la Commission.

Les Accords d'Ankara de 1925 et Accords d'Athènes de 1926 n'apportent aucune modification à la Convention de Lausanne en ce qui concerne la liquidation des biens des échangeables. La Convention reste en pleine vigueur et l'application de ses dispositions et des projets présentés doit continuer à faire l'objet de l'étude de la Commission, afin que celle-ci puisse fixer les modalités qui doivent servir de base à la liquidation.

Les Accords d'Ankara et d'Athènes ont été communiqués à la Commission Mixte le 19 Mars 1927. Dès lors, celle-ci s'est occupée surtout des nouvelles fonctions auxquelles elle était appelée : l'évaluation des biens des non-échangeables, la distribution des certificats aux établis de Thrace et de Constantinople, la restitution des biens. Toutes ces différentes tâches confiées à la Commission Mixte ont complètement absorbé son temps, *et ont relégué à l'arrière plan le problème de la liquidation des biens des échangeables. On a toujours eu l'espoir qu'en raison des difficultés particulières de la matière il interviendrait un accord direct entre les deux Gouvernement.*

De nouvelles difficultés ont eu pour conséquence plus tard des pourparlers entre les deux Gouvernements pour arriver à une solution. *Au cours de l'été de 1928*, les deux Gouvernements ont mis fin à ces conversations sans être arrivés à une solution. Dans ces circonstances, les deux Gouvernements, par la voie de leurs Délégations respectives, ont prié la Commission Mixte *de reprendre son activité et de continuer d'appliquer les tâches que lui confiaient les Accords en vigueur.*

G.-Décision de la Commission Mixte de 1928

Les Membres neutres, tout en donnant suite à cet appel des deux Gouvernements, ont présenté à l'appréciation de la Commission Mixte plusieurs projets de résolution dont quelques-uns ont été adoptés. La première matière dans l'ordre chronologique des obligations incombant à la Commission, c'est la liquidation des biens des échangeables et c'est précisément la plus grave des questions soumises à sa décision.

Les Neutres auraient préféré proposer de prime abord l'évaluation des propriétés et la création des organes nécessaires pour accomplir cette tâche. Mais, dans le but de concilier les points de vue divergents, et vu les dépenses énormes que ces tra-

vaux d'évaluation exigeraient et l'expérience recueillie jusqu'à ce moment par suite des travaux d'évaluation des biens des non-échangeables, ils se sont bornés à proposer un travail préparatoire, ayant pour but de classer les demandes, faire la liquidation de chaque demande en monnaie d'or, conformément à la disposition de l'alinéa final de l'article 13 de la Convention et communiquer ces données aux deux Gouvernements. Voici le texte de la résolution adoptée :

«La Commission Mixte pourra appliquer les dispositions prévues par la Convention de Lausanne au moyen des mesures suivantes :

1) Les intéressés auront encore un délai de 6 mois pour présenter leurs requêtes ;

2) Les requêtes présentées jusqu'à ce jour, de même que celles qui le seront en application dans le délai ci-dessus, seront transmises aux Gouvernements respectifs, qui, dans un délai de 5 mois, auront à envoyer à la Commission Mixte :

a) un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les biens en question ;

b) leur avis sur l'évaluation faite par les intéressés dans leurs requêtes ;

c) les autres observations que leur suggèreraient ces requêtes.

3) La Section II s'occupera de la liquidation des biens des échangeables en tenant compte des éléments ci-dessus».

Cette décision correspond exactement à l'esprit et à la lettre de la Convention de Lausanne. Ce ne sont pas seulement les échangeables qui sont intéressés dans l'évaluation, mais les Gouvernements y ont aussi un grand intérêt étant donné les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

La Commission Mixte possède une partie des demandes des intéressés et il était de son devoir d'entendre les autres ayant-cause, c'est-à-dire les Gouvernements respectifs.

Par ailleurs, les résolutions de la Commission en date des 7]XII]1923 et 21]VI]1924 avaient donné aux Gouvernements respectifs les biens laissés dans les deux pays. Ainsi, le gouvernement qui avait reçu lesdits biens était le mieux qualifié pour communiquer à la Commission les données relatives à l'état dans lequel se trouvaient les biens, à leur valeur et à toutes autres circonstances. Jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune réponse des deux Gouvernements.

Dans le mémoire du 12 septembre 1928, les Membres neutres, en se référant à la décision prise par la Commission Mixte sur la constitution du Bureau des demandes en liquidation, ont déclaré :

«Ces mesures auront pour effet que les Gouvernements seront saisis de la totalité des demandes de liquidation et pourront donner à la Commission Mixte les informations désirées sur les textes en question. ***Il nous a paru en effet, opportun et juste de demander ces renseignements avant d'engager les Gouver-***

ont été rencontrées dès le commencement des travaux de la Commission, les Membres neutres ont tenu à souligner que la meilleure solution serait un accord direct entre les deux Gouvernements, mettant fin aux difficultés auxquelles s'était heurtée l'application des engagements réciproquement contractés.

A la date de la résolution précitée, ***le nombre des demandes en liquidation présentées par les échangeables n'était pas connu. Une partie seulement se trouvait dans les archives de la Commission et on savait qu'un grand nombre restait en Grèce sans que l'on en pût préciser la quantité.*** Même à l'heure actuelle la Commission ne possède toujours pas tous ces documents.

Le délai fixé pour la présentation des requêtes n'avait pas de caractère fatal et la faculté de présenter de nouvelles requêtes existe encore.

L'expérience acquise au cours des travaux d'évaluation des biens des non-échangeables, qui avaient fait naîtres maintes difficultés, a donné lieu à la création d'une autorité technique supérieure afin de reviser ce travail déjà effectué par les équipes d'évaluation et de donner l'unité voulue aux différentes estimations effectuées par les experts neutres et les Délégués nationaux. Dans ce but fut créé le Bureau d'inspection des travaux d'évaluation. Profitant de l'expérience des inspecteurs, MM. Philippar et Labarca, le Président de la CommissionMixte leur demanda un rapport sur la possibilité d'une évaluation des biens des échangeables. On trouvera dans l'annexe II le rapport présenté par ces techniciens, nommés par la Commission Mixte en raison de leur haute compétence.

H.-Négociations de 1930

A la fin de 1928, de nouvelles négociations furent entamées à Ankara entre les Représentants des deux Gouvernements, et naturellement, il s'est produit à la Commission un ralentissement des travaux, dans l'attente d'un accord définitif.

Entretemps les négociations à Ankara continuaient et au mois de mai 1929, les Membres neutres ont été appelés pour collaborer à un accord entre les deux Gouvernements. Ces négociations ont permis de préciser tous les problèmes en suspens provenant de l'échange des populations et ont conduit aux solutions qui sont à la base de l'accord qui vient d'être signé le 10 juin 1930.

I.-Résultats des travaux

Les négociations d'Ankara ayant été suspendues, l'activité de la Commission Mixte dans les travaux d'évaluation des biens des non-échan-

peuvent pas servir de base à une appréciation quelconque sans une étude préalable. En effet, les formulaires établis pour représenter les réclamations contiennent les questions suivantes que les requérant sont le plus souvent omis de remplir :

1) Date de la soumission de la demande.

2) Identité du requérant.

3) Tableau A décrivant la fortune immobilière abandonnée et comprenant des colonnes pour :

a) Nature de l'immeuble (magasin, maison etc).

b) Etendue (en stremmes ou en pics carrés).

c) Nature des cultures (céréales, tabacs, etc).

d) Emplacement.

e) Provenance (héritage, donation, etc)

f) Date et numéros du titre ou autre document de propriété.

g) Nom de celui au nom duquel se trouve établi le titre.

h) Valeur inscrite dans le titre en livres turques or.

i) Valeur attribuée par le réclamant en Ltq or.

4) Tableau B décrivant la fortune mobilière du requérant avec colonnes pour :

a) Meubles, etc (valeur totale en Ltq or).

b) Marchandises, etc. (description sommaire et valeur totale en Ltq or).

c) Bétail (nombre, espèce et valeur totale en Ltq or).

5) Perte de revenus de la fortune saisie

a) Moment où le requérant a perdu la possession de sa fortune (spécifié dans les tableaux précédents).

b) Revenu annuel dont le propriétaire a été privé.

c) Revenus des biens mentionnés dans les tableaux A et B pendant les années 1909—1914.

6) Expropriations postérieures au 18 octobre 1912 :

a) Description des biens expropriés et date de l'expropriation.

b) Indemnité fixée pour les biens expropriés. Le requérant a-t-il touché l'indemnité ? Valeur du bien exproprié selon l'estimation du réclamant.

7) Créances et dettes hypothécaires. Toutes indications utiles pour les définir.

8) Désignation de mandataire (facultative).

Eléments qui manquent

1.—En général la description des biens est très sommaire et rend les identifications sur place impossibles.

2.—Il manque presque toujours les titres de propriété.

3.—L'emplacement des biens ruraux est indiqué seulement par l'appellation que le propriétaire donnait à son bien. En particulier lorsque la propriété n'était pas d'une grande importance, l'identification devient impossible.

4.—Quelquefois les requêtes indiquent la provenance de la propriété ; d'autres fois ce renseignement manque.

5.—Le numéro des titres manque presque toujours. Quelquefois il y a l'indication du nom sous lequel se trouve inscrite la propriété.

6.—La valeur inscrite dans les lettres manque presque toujours. Par contre l'évaluation du demandeur figure constamment dans la colonne respective.

7.—La description des fortunes mobilières est limitée à l'énumération des biens meubles et à la valeur que leur attribue le requérant. Il est ainsi impossible de connaître leur qualité et leur état.

8.—D'habitude on ne rencontre pas de mention dans le tableau y relatif des dettes hypothécaires que pourraient avoir les requérants.

TRAVAUX DE CONSTATATION ET D'ÉVALUATION

L'examen de l'échangeabilité et du droit de propriété une fois achevé, et après que les travaux du Bureau des demandes en liquidation étant terminés, nous aurons reçu les données des deux Gouvernements et leurs observations conformément à la décision de la Commission Mixte de 1928, il faudra envisager les travaux de constatation et d'évaluation des biens. Les organes techniques de la Commission possèdent déjà une certaine expérience en la matière. Voici un des rapports que nous possédons à ce sujet :

L'ÉVALUATION PROPREMENT DITE

Une fois tous les problèmes d'ordre juridique dont l'énumération a été déjà faite résolus, il faut déterminer les bases devant servir à l'évaluation des biens des échangeables. A cet effet, la Commission Mixte peut compter, non seulement sur les études théoriques entreprises depuis longtemps par le Service compétent, mais aussi sur l'expérience recueillie par les Comités d'évaluation pendant deux années de travail.

2.500 évaluations unanimes, 320 évaluations litigieuses et de nombreux rapports ont été les résultats de cette tâche. Les difficultés rencontrées lors de l'évaluation des biens des non-échangeables se reproduiront à une plus grande échelle pour l'évaluation des biens des échangeables, même si les Comités chargés de cette dernière entreprise seraient organisés de façon à donner aux Experts nationaux le rôle de simple indicateurs. Il en résulte le besoin de résumer ces difficultés afin de les prendre en sérieuse considération dans l'étude des possibilités de l'évaluation des biens des échangeables.

Ces difficultés peuvent se résumer comme suit :

a) Difficulté de constater exactement l'objet à évaluer, et

b) Difficulté de déterminer sa valeur.

DIFFICULTÉS DE CONSTATER LA PROPRIÉTÉ A ÉVALUER

Pour la constatation des propriétés à évaluer les Comités prenaient d'abord comme base des titres, s'ils existaient, et les inscriptions dans le cadastre.

Recherche de l inscription dans le cadastre

En Turquie il est aisé de trouver le cadastre correspondant, ce qui n'est pas le cas pour la Grèce où presque tous les anciens Cadastres turcs ont disparu.

Le cadastre obtenu, il fallait rechercher l'inscription de la propriété, qui figurait rarement au nom de celui qui la revendiquait, étant donné que Turcs et Grecs ont souvent négligé de faire inscrire les transferts des propriétés. Les Comités ne possédaient pas non plus les données

107 propriétés réclamées par des non-échangeables turcs seulement 15 purent être identifiées dans le cadastre. Le requérant était le fils, le petit fils ou l'arrière petit-fils de celui au nom duquel la propriété était inscrite.

Constatation de la propriété sur place

Si les titres et l'inscription dans le cadastre existent, on se heurtera encore à d'autres difficultés pour faire la constatation de la propriété sur place, difficultés qui seront de nature différentes selon qu'il s'agit de propriétés urbaines ou rurales.

Pour les propriétés urbaines, plus facilement identifiables, il arrive souvent que la description donnée par le requérant et confirmée plus ou moins par les titres, ne correspond pas à la propriété indiquée par l'indicateur national, ou, à défaut du premier, par le représentant de l'autorité. Dans plusieurs rapports les experts neutres ont soutenu la nécessité de photographier les maisons, magasins, etc. qu'on leur montrait afin de remettre cette photo aux intéressés dont la confirmation serait l'unique moyen d'être sûr d'avoir réellement évalué la propriété réclamée.

Pour les biens ruraux la situation est bien autrement difficile. Les titres ne contiennent qu'une description sommaire de la propriété et les données sur l'étendue, les cultures, la valeur sont presque toujours erronées. Pour se soustraire aux impôts les propriétaires avaient l'habitude d'indiquer des prix et des étendues qui ne correspondaient nullement à la réalité.

Les Comités étaient obligés de faire des enquêtes sur place qui donnaient d'ailleurs des résultats discutables, vu l'intérêt qu'avaient les paysans à tromper le Comité, non seulement par esprit national mais aussi par la crainte de perdre une partie au moins de leurs propriétés.

Au surplus les paysans n'ont pas les renseignements nécessaires pour indiquer les limites exactes d'une propriété. L'échange des populations a contribué à déplacer la population paysanne dans l'un et l'autre des deux pays, et dans plusieurs régions il est difficile de trouver un seul homme ayant des connaissances locales suffisantes pour délimiter les propriétés. Le manque de frontières nettement déterminées, manque qui a existé de tout temps, complique encore la situation. Par exemple, les limites des olivettes existant à Mételin ou à Aïvalik et appartenant à différents propriétaires, sont indiquées au moyen de signes gravés sur les arbres. Les titres portent souvent comme toute indication la phrase «Entre les limites connues».

Quand il s'agissait de petites propriétés les Comités se sont limités à fixer la valeur de la propriété d'après les étendues indiquées par les titres par l'inscription dans le cadastre ou

non constatée», c'est-à-dire propriété qui n'a pas pu être identifiée sur place malgré les recherches du Comité.

Pour les grandes propriétés, les Comités faisaient une enquête minutieuse et, si celle-ci n'aboutissait pas à des résultats acceptables, ils avaient recours aux services d'un ingénieur qui arpentait la propriété. Malgré cet arpentage, des doutes subsistaient et dans plusieurs cas les experts nationaux purent démontrer que l'ingénieur avait été induit en erreur par de faux renseignements.

Il faut encore ajouter que, dans plusieurs régions de la Turquie, les dévastations de la guerre et les dégâts occasionnés par l'abandon ont été tels qu'il est impossible de reconnaître les anciennes propriétés.

En Grèce les lois sur l'expropriation des grandes propriétés ont produit un bouleversement complet de la situation agricole et de ce fait l'identification des anciennes propriétés se heurte aussi à des difficultés dont la solution demande du temps et des dépenses considérables.

En résumé, les difficultés rencontrées par les Comités dans la constatation des propriétés ont été les suivantes :

1. Manque des titres et des inscriptions dans les Cadastres.
2. Les données des titres et du Cadastre sont fausses.
3. Impossibilité d'identifier la propriété sur place, due aux changements produits après le départ des propriétaires.
4. Intérêt des paysans à donner de faux renseignements.

DIFFICULTÉ DE DÉTERMINER LA VALEUR DES PROPRIÉTÉS IDENTIFIÉES

D'après l'accord d'Athènes, les Comités devaient fixer la «valeur marchande actuelle» des propriétés. Les Comités, pendant les deux ans de labeur, ont interprété cette phrase comme «la valeur à laquelle une propriété peut être vendue au moment de l'évaluation».

Deux méthodes ont été suivies par les Comités pour obtenir la fixation de la valeur, ainsi définie, des propriétés : l'évaluation par comparaison avec des propriétés similaires et le calcul des revenus de la propriété, chiffre qui, multiplié par un taux de capitalisation déterminé, donne la valeur de la propriété elle-même.

La première méthode a été arrêtée dans l'accord d'Athènes ; la seconde est mise en avant par différents auteurs compétents. Dans la pratique on emploie les deux méthodes, cherchant à contrôler l'une par l'autre. Très souvent les Comités ont procédé de cette façon.

Les rapports des experts démontrent clairement que les deux méthodes se sont heurtées à des difficultés identiques : le manque de données pour les appliquer avec un certain degré d'exactitude.

La méthode comparative

En Turquie les achats et ventes des propriétés n'existent presque pas. Citons à la lettre quelques lignes d'un rapport du Comité d'Aïvalik : «Les transactions, achats ou ventes d'immeubles, sont rares, dans la contrée. Les seules transactions dont nous sommes informés, c'est la vente par le Gouvernement d'une maison de campagne appartenant à des échangeables, sise au faubourg d'Aïvalik dit «Tsamlik» à un notable du pays pour la somme de livres turques papier 12,000. Une somme supplémentaire de 7 à 8,000 livres a été dépensée par lui pour un complet aménagement. Aussi l'achat par le Foyer Turc au Gouvernement d'une maison de rapport dans le centre de la ville d'Aïvalik. Mais tant l'une que l'autre transaction ne rentrent pas dans la catégorie des transactions libres. Des transactions sur des propriétés rurales n'existent pas dans cette région habitée exclusivement par des échangeables turcs.»

Dans presque tous les rapports des Comités des remarques analogues ont été formulées.

En Grèce les achats-ventes sont nombreuses, mais elles visent toujours de petites propriétés ou des propriétés des Musulmans plus ou moins obligés de par les circonstances à vendre à des prix qui ne représentent pas la valeur réelle des propriétés. Ensuite, presque tous les contrats contiennent des prix diminués afin de ne pas payer intégralement les impôts grevant les transferts des propriétés. Cette situation a été prise en considération par l'Accord d'Athènes qui a établi que seulement doivent être prises en considération les ventes librement effectuées.

Les sentences de tribunaux ont servi aussi de bases aux Comités d'évaluation ; mais leur valeur documentaire a été toujours contestée par les Experts nationaux eux-mêmes.

La méthode de l'évaluation d'après les revenus

Cette méthode comporte la solution de deux problèmes fondamentaux :

1.—La détermination du revenu net de la propriété et

2.—La détermination du taux de capitalisation. Tant en Grèce qu'en Turquie les données indispensables manquent, même s'il s'agit seulement de déterminer le revenu actuel d'une propriété ou d'établir le taux de capitalisation correspondant aux différentes contrées.

La détermination du revenu net d'une propriété, quand on ne connaît pas sa valeur locative, doit se baser sur la comptabilité de l'exploitation, comptabilité qui n'a jamais été établie ni en Grèce ni en Turquie, pas même par les grands fermiers.

On peut aussi procéder à l'estimation en examinant la production, en défalquer les frais, et déduire ainsi approximativement le revenu. Tant en Grèce qu'en Turquie des difficultés insurmontables s'opposent à l'application de ce système. Les bouleversements expérimentés par la propriété en raison des guerres, de l'échange et de la division de la grande propriété rendent illusoire tout calcul basé sur la production.

Actuellement il est très difficile de déterminer la valeur locative d'une propriété. Pour la période d'avant-guerre cette détermination serait possible en Grèce où les grands tchifliks appartenant aux propriétaires musulmans étaient loués selon des contrats qu'on pourrait aisément trouver ; mais tel ne serait pas le cas en Turquie où les propriétés des Grecs-orthodoxes étaient gérées personnellement par leurs propriétaires.

La détermination du taux de capitalisation a donné lieu à de longues discussions au sein de la Commission Mixte et les nombreux rapports qui ont été présentés en la matière démontrent les difficultés de tout ordre qui s'opposent à la solution de ce point capital.

On peut résumer les difficultés trouvées par les Comités pour la détermination de la valeur des propriétés dans les points suivants :

1.—Manque des contrats d'achat-vente et de location.

2.—Fausseté d'une grande partie

des contrats existants.

3.—Changements profonds dans l'organisation et l'exploitation des propriétés après la guerre.

4.—Difficultés pour la détermination du taux de capitalisation.

Toutes ces difficultés expliquent suffisamment les résultats obtenus par les Comités. Les évaluations unanimes ne comprennent que des petites propriétés, sauf quelques bulletins qui ont rapport à des terrains sis en Thessalie et en Macédoine. Les évaluations litigieuses de grandes propriétés montrent des écarts de 100 et plus pour cent entre les chiffres des experts. Et, ce qui est surtout grave, c'est que ces chiffres sont basés sur des données contre lesquelles il ne semble pas possible de soulever des contestations.

* *

Néanmoins la tâche d'une évaluation n'est pas impossible. On peut arriver à l'examen de la qualité du requérant, de ses titres de propriété et même de la valeur de ses biens, mais après d'énormes difficultés et une dépense colossale et sans qu'on puisse certifier dès maintenant qu'on arrivera à un résultat définitif et exact.

Déjà le rapport de MM. Philippar et Labarca préconise le système d'évaluation suivant:

1.—Classement des demandes en propriétés urbaines et rurales et selon une échelle de valeurs à déterminer après étude.

2.—Etablissement de tableaux-type des valeurs dans les diverses régions et pour les diverses catégories de biens, concurremment avec des estimations-type.

3.—Concurremment à ce travail, établissement sur la base des estimations-type d'un coëfficient à appliquer au montant des demandes de même catégorie visant des biens sis dans la même région, pour les élever ou les réduire à la valeur réelle approximative, et obtenir une indication sur le montant global approximatif des demandes.

4.—Application aux biens faisant l'objet des demandes des valeurs établies selon les tableaux d'évaluation et établissement des déclarations à remettre aux ayants-droit.

Simultanément, évaluations s'il y a lieu, sur place, des biens soit les quels l'estimation directe paraîtrait nécessaire.

Même en supposant que toutes ces difficultés soient aplanies, nous ne pouvons pas enfreindre les stipulations de la Convention de Lausanne, qui prescrivent une évaluation individuelle. Une estimation globale n'entre donc pas en ligne de compte.

DÉPENSES PROBABLES EN VUE DES TRAVAUX D'ÉVALUATION

D'après les études faites par l'Inspection, chaque expert avec ses adjoints pourrait évaluer journellement les biens immeubles compris dans deux requêtes en faisant un travail effectif de trois cents jours ouvrables par an. Donc, il faudrait 900 experts pour faire les évaluations de toutes les requêtes dans une année. Si on veut diminuer le nombre des experts, c'est le temps qui augmentera.

Afin de calculer le prix total d'une évaluation entreprise d'après ce système, il n'y a qu'à calculer le prix de la journée de travail d'un expert et de ses adjoints, leurs frais de déplacement etc. Les frais journaliers d'un Comité se monteront approximativement à:

Traitement de l'expert	2,33	Lstg.
du secrétaire	0,60	»
de l'indicateur	0,60	»
	0,10	»
Frais de déplacement	1,—	»
	4,63	Lstg.

Le coût total de l'évaluation nous sera donné en multipliant ce chiffre par le nombre des experts et par les jours de l'année. Il se monte à 1 million 673.050 Livres sterling.

Les difficultés déjà énumérées que les Comités rencontreront pour la constatation des propriétés et pour la fixation de leur valeur n'ont pas été prises en considération dans ce calcul, vu que les dépenses qu'il exige le placent en dehors de toute possibilité d'application pratique.

A ce chiffre de 1.673.050 Lstg. nous devons ajouter les chiffres que nous avons estimés comme dépenses minima des travaux de constatation de l'échangeabilité et de reconnaissance du droit de propriété des requérants. Si l'on y tient compte des frais minima de la Commission Mixte, des Délégations et des autres dépenses des Gouvernements, accrus en proportion de l'étendue du problème, nous arrivons à un total dépassant de beaucoup le chiffre de 2.000.000 de livres sterling à verser par les deux

Gouvernements en vue de parfaire dans quelques années une tâche dont le [illegible] demeurera, en tout cas [illegible]

CONCLUSION

En présence de toutes les données que nous venons d'exposer, nous ne pouvons pas conseiller aux deux Gouvernements de procéder à l'évaluation telle qu'elle a été envisagée [illegible] Convention de Lausanne. La [illegible] application des dispositions de cette Convention relatives à l'estimation et à la liquidation des biens des échangeables demanderait tout d'abord une augmentation très considérable du personnel de la Commission mixte, notamment du Bureau des demandes en liquidation pour achèvement du classement des demandes et la totalisation des réclamations, afin de mettre les Gouvernements en état de présenter leurs observations sur toutes ces demandes. Le seul examen de la qualité d'échangeable des requérants, ainsi que la vérification des droits de propriété sur les biens réclamés nécessiterait, comme il a été expliqué plus haut, des recherches minutieuses, qui ne peuvent pas être effectuées sans de nouvelles dépenses et qui exigeraient beaucoup de temps. Les conditions préalables une fois établies et les observations des Gouvernements intéressées présentées, on devrait assurément se trouver en face de divergences de vues très profondes, qui créeraient de nouvelles difficultés presque interminables. La tâche est si immense qu'on doit s'attendre à finir dans une impasse, d'où il serait sinon impossible, en tout cas extrêmement difficile de sortir. Une activité pendant de très nombreuses années, une augmentation énorme des dépenses seraient les conditions indispensables, et en fin de compte, le résultat auquel toute cette procédure pourrait aboutir serait très douteux.

Mais ne pourrait-on pas appliquer une méthode plus simple? Ne serait-il pas possible de procéder à une évaluation globale, moyennant une estimation sommaire des propriétés de certaines régions, l'application d'un système de barême, ou quelque autre méthode analogue. Nous n'avons laissé aucun doute que n'importe quelle procédure de ce genre est juridiquement incompatible avec les stipulations de la Convention de Lausanne, qui prescrit une estimation individuelle, et que seuls les deux Gouvernements signataires de cette Convention, sont compétents pour modifier celle-ci moyennant un nouvel accord. Mais pourrait-on conseiller aux deux Gouvernements de procéder de cette manière ? Nous devons répondre que la méthode indiquée doit forcément prêter à beaucoup d'erreurs et ne conduirait pas à un résultat dans lequel on pourrait avoir confiance.

Plus le temps passe, plus deviennent inapplicables les clauses de la Convention de Lausanne concernant l'évaluation et la liquidation des biens des échangeables. Ce fait vise en premier lieu l'estimation individuelle, principe fondamental de la Convention, estimation qui doit servir de base à la liquidation générale et au règlement des comptes entre les deux Gouvernements. Si la base même tombe, tout l'édifice s'écroule. Sans la réalisation préalable de l'estimation individuelle, il n'est ni possible ni admissible de tirer des conclusions concernant la liquidation des comptes entre les deux Gouvernements, prévue à l'article 14 de la Convention. Rien n'autorise à l'heure actuelle la déclaration, sur la base des données existantes, d'un solde soit en faveur de la Grèce, soit en faveur de la Turquie, comme conséquence de la liquidation des biens des échangeables.

Dans ces circonstances, nous devons déclarer : 1) qu'il est matériellement impossible de résoudre, sur la base des données dont dispose la Commission Mixte à l'heure présente, la question de savoir s'il y a un solde en faveur de l'une ou de l'autre partie ou non ; 2) que la solution de cette question, en vertu des dispositions de la Convention de l'échange, nécessiterait de nouvelles dépenses très considérables pour procéder à une évaluation qui pourrait servir de base à la liquidation générale ; 3) que ces travaux exigeraient beaucoup de temps et, 4) que le résultat final et la valeur réelle de toutes les études seraient très douteux. Dans ces circonstances, nous devons recommander aux deux Gouvernements de se désister de la mise en application des clauses de la Convention de Lausanne concernant l'évaluation et la liquidation des biens des échangeables.

Ankara le 12 Juin 1936.

HANS HOLSTAD HOLGER ANDERSEN

MANUEL RIVAS VICUÑA

Le Messager d'Athènes

BUREAUX : 3A RUE IPITOU-TÉLÉPHONE 76-98
UN NUMÉRO
ATHÈNES ET DÉPARTEMENTS : 1 DRACHME

Le plus Ancien Paraissant des Journaux à Athènes

FONDE EN 1875
ANTOINE Z. STÉPHANOPOLI FONDATEUR
JEANNE Z. STÉPHANOPOLI DIRECTRICE

60-DEUXIÈME ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE—No 2425 — JEUDI 26 JUIN 1930

L'ACCORD GRÉCO-TURC DEVANT LA CHAMBRE

LES DÉCLARATIONS DE MM. CAPHANDARIS ET CONDYLIS.- LE GRAND DISCOURS DE M. VÉNIZÉLOS

La séance s'ouvre à 4 h. Après le vote rapide de deux projets de loi amendés par le Sénat, le Président communique les déclarations de MM. Voutyras et Mylonoyannis, absents, qui se prononcent en faveur de la ratification de l'accord gréco-turc.

M. CAPHANDARIS, chef du parti progressiste, prend la parole sur l'accord. Il s'est pendant longtemps demandé s'il était permis de faire la critique publique d'un fait accompli lorsqu'on n'a pas pouvoir de l'annuler ; s'il ne valait pas mieux de se borner à déposer une déclaration établissant les différences de vues avec le gouvernement et, laissant à celui-ci en entier la responsabilité et l'honneur de l'accord, formuler le voeu que cet accord devienne le point de départ d'une ère nouvelle dans les relations avec l'Etat voisin. Mais cette déclaration si simple pourrait donner lieu à des interprétations fausses et malveillantes. Aussi M. Caphandaris s'est-il décidé à exposer son opinion.

Il est indiscutable dit-il, que l'intérêt de la Grèce consistait dans la stricte observation des conventions qui avaient justement pour but d'atténuer les conséquences de son désastre, alors que la Turquie avait intérêt à souhaiter la non-application de traités qui entraînaient pour elle de lourdes obligations. M. Caphandaris rappelle qu'en 1925, ayant pour peu de temps dirigé le ministère des affaires étrangères, il a voulu tracer une politique d'exécution des conventions et il a donné ordre d'éloigner de la Thrace Occidentale 40.000 réfugiés qui avaient occupé des propriétés musulmanes.

La Turquie, poursuit M. Caphandaris, a mené une politique d'obstruction systématique aux fins de secouer ses obligations financières. Il est impossible de déterminer en chiffres précis ces obligations, mais nous avons assez d'éléments pour en faire un calcul approximatif. Il est hors de doute que le compte se clôturerait par un solde créditeur en faveur de la Grèce. Le nombre des échangeables Grecs, à partir de 1914, y compris les disparus, s'élève à 2 millions, tandis que celui des Turcs ne dépasse pas 350 à 400.000. Les réclamations des Turcs se bornent à leurs biens immeubles, car ils ont emporté toute leur fortune mobilière, alors que les Grecs, chassés comme ils le furent, ont abandonné aussi tous leurs biens meubles aux mains des Turcs. De plus la puissance économique moyenne des Grecs de Turquie était supérieure à celle des Turcs. Il est donc évident que la Turquie a bénéficié de la différence. Mais il faut tenir compte aussi des dommages causés aux réfugiés par la Turquie. Ceux-ci ont été dépouillés de leurs biens, ont été contraints à abandonner leurs foyers, ont été soumis à des traitements inhumains. Ils ont été dépouillés de leurs biens, ont été contraints à abandonner leurs foyers, ont été soumis à des traitements inhumains. Ils ont été dépouillés de leurs biens, ont été contraints à abandonner leurs foyers, ont été soumis à des traitements inhumains. Ils ont été dépouillés de leurs biens, ont été contraints à abandonner leurs foyers, ont été soumis à des traitements inhumains.

Je ne crains pas, explique M. Caphandaris, qu'on puisse soulever la question de l'obligation juridiquede l'Etat à indemniser intégralement les réfugiés. Des conceptions aussi insensées ne trouveraient pas d'écho parmi les masses saines des réfugiés. Je crains l'obligation dite morale, l'exploitation politique qu'on pourrait en faire. Ce terrain est glissant. A la veille des élections les tentations sont grandes et la victoire n'est pas toujours avec ceux qui résistent aux tentations.

Aujourd'hui nous sommes arrivés à une liquidation définitive de la question des réfugiés. M. Capnandaris demande des précisions sur ce que le gouvernement compte faire en faveur des réfugiés. Nous devons tendre à l'achèvement de l'établissement, donner une solution plus radicale des dettes des réfugiés ruraux et urbains. On pourrait aussi prendre des mesures plus sévères pour protéger la fortune laissée par les musulmans échangeables.

M. Caphandaris examine ensuite les raisons invoquées par le président du conseil pour justifier la signature de l'accord. Entre autres que sans ce règlement, les pressions qu'exercerait le gouvernement turc sur les Grecs de Constantinople forceraient ceux-ci à partir et à chercher refuge en Grèce. M. Caphandaris ne croit pas que le gouvernement turc aurait persisté dans ces pressions si le gouvernement grec s'attachait à poursuivre l'application des conventions. Il ne croit pas non plus qu'il faudrait cent ans pour terminer l'évaluation des fortunes échangeables : dix ans même seraient de trop. Il faut que la constitution ne se fera que pour 75 personnes parties avec des passeports de la République turque.

Donc l'intérêt vital de la Turquie était de renverser la base des conventions. L'intérêt vital de la Grèce consistait à poursuivre l'application des conventions. Par l'accord qui est soumis à la Chambre toutes les obligations de la Turquie, sans en excepter une seule, sont éteintes. Par surcroit la Grèce s'est offerte à payer à la Turquie en argent liquide 440 mille livres sterling.

En un mot, voici les conséquences financières de l'accord : Renonciation nette de laGrèce à tout accord; exemption nette de la Turquie de toute obligation. Plus une conséquence intérieure de non moindre importance. La crainte que la question de l'indemnisation des réfugiés ne vienne troubler l'évolution politique du pays.

Je ne crains pas, explique M. Caphandaris, qu'on puisse soulever la question de l'obligation juridiquede l'Etat à indemniser integ

il est indiscutable qu'il, que l'intérêt de la Grèce consistait dans la stricte observation des conventions qui avaient justement pour but d'atténuer les conséquences de son désastre, alors que la Turquie avait intérêt à souhaiter la non-application de traités qui entraînaient pour elle de lourdes obligations. M. Caphandaris rappelle qu'en 1925, ayant pour peu de temps dirigé le ministère des affaires étrangères, il a voulu tracer une politique d'exécution des conventions et il a donné ordre d'éloigner de la Thrace Occidentale 40.000 réfugiés qui avaient occupé des propriétés musulmanes.

La Turquie, poursuit M. Caphandaris, a mené une politique d'obstruction systématique aux fins de secouer ses obligations financières. Il est impossible de déterminer en chiffres précis ces obligations, mais nous avons assez d'éléments pour en faire un calcul approximatif. Il est hors de doute que le compte se clôturerait par un solde créditeur en faveur de la Grèce. Le nombre des échangeables Grecs, à partir de 1914, y compris les disparus, s'élève à 2 millions, tandis que celui des Turcs ne dépasse pas 350 à 400.000. Les réclamations des Turcs se bornent à leurs biens immeubles, car ils ont emporté toute leur fortune mobilière, alors que les Grecs, chassés comme ils le furent, ont abandonné aussi tous leurs biens meubles aux mains des Turcs. De plus la puissance économique moyenne des Grecs de Turquie était supérieure à celle des Musulmans de Grèce. Par conséquent la Turquie aurait été grevée d'une somme énorme et la liquidation avait eu lieu. Le sachant, le gouvernement turc s'est efforcé à tout prix d'empêcher l'évaluation. Et il y est parvenu. Par contre, il a tout fait pour qu'on préférât la liquidation des fortunes des ayants droit de la Déclaration IX, dans l'espoir que, par suite de la grande valeur des propriétés en Macédoine, il y aurait un solde créditeur en sa faveur. Mais lorsque les équipes se mirent à l'œuvre, il apparut que ce compte aussi se solderait pour la Turquie par un solde passif. Le gouvernement turc poursuivit et obtint, même pour ces propriétés, la suspension de l'évaluation.

Si nous étions restés dans les conventions conclues, la Turquie aurait eu les obligations suivantes : Elle serait tenue de payer toute la différence entre les biens échangeables, qui aurait laissé à la charge de la Turquie une somme de plusieurs milliards si on avait pris comme base d'estimation la valeur d'avant-guerre selon la première décision de la Commission Mixte. Elle serait obligée de restituer toute la fortune immobilière des Grecs de Constantinople sise dans la zone échangeable, soit 1.750 000 livres turques or au bas mot. Elle serait obligée de restituer la fortune mobilière des sujets grecs et des habitants de Constantinople, fugitifs et non fugitifs, sauvegardée par un arrêt du Tribunal d'arbitrage Mixte. Elle serait enfin obligée de restituer toutes les propriétés des Hellènes de Constantinople, ainsi que celle des fugitifs et non fugitifs, au nombre de 45.000, sur lesquelles 1538 possèdent des propriétés à Constantinople dont ils avaient le droit de réclamer la restitution. Par l'accord actuel la res-

ceptions aussi insensées ne trouveraient pas d'écho parmi les masses saines des réfugiés. Je crains l'obligation dite morale, l'exploitation politique qu'on pourrait en faire. Ce terrain est glissant. A la veille des élections les tentations sont grandes et la victoire n'est pas toujours avec ceux qui résistent aux tentations.

Aujourd'hui nous sommes arrivés à une liquidation définitive de la question des réfugiés. M. Capnandaris demande des précisions sur ce que le gouvernement compte faire en faveur des réfugiés. Nous devons tendre à l'achèvement de l'établissement, donner une solution plus radicale des dettes des réfugiés ruraux et urbains. On pourrait aussi prendre des mesures plus sévères pour protéger la fortune laissée par les musulmans échangeables.

M. Caphandaris examine ensuite les raisons invoquées par le président du conseil pour justifier la signature de l'accord. Entre autres que sans ce règlement, les pressions qu'exercerait le gouvernement turc sur les Grecs de Constantinople forceraient ceux-ci à partir et à chercher refuge en Grèce. M. Caphandaris ne croit pas que le gouvernement turc aurait persisté dans ces pressions si le gouvernement grec s'attachait à poursuivre l'application des conventions. Il ne croit pas non plus qu'il faudrait cent ans pour terminer l'évaluation des fortunes échangeables ; dix ans même seraient de trop si la Commission Mixte voulait travailler sérieusement.

Il n'y avait pas de raisons techniques nous imposant de nous écarter de conventions qui servaient les intérêts de la Grèce. Et la Turquie aurait fini par renoncer aux mesures de pression contre les Grecs de Constantinople si elle voyait que nous persistions quand même à poursuivre l'application des conventions. Du reste quelles sont les garanties qui nous sont fournies pour la sauvegarde des Grecs de Constantinople dans le cas où la Turquie entreprend de leur faire l'existence intolérable?

Nous aurions dû attendre et ne pas aliéner les droits que nous garantissaient les conventions antérieures et même celles de 1926. Nous aurions dû en tout cas ne pas nous presser. Le développement des forces morales, l'ascendant de la S.d.N. nous assureraient un jour la prédominance de nos droits. Nous avions aussi à résoudre d'autres questions essentielles comme la parité navale et la convention d'établissement. Aujourd'hui, cela est clair, nous nous sommes mis en état d'infériorité. L'accord dont on nous demande la ratification imposse seulement des sacrifices à une population brisée et à l'Etat hellénique. Il est fort douteux que l'accord serve à améliorer les relations avec la Turquie. Si elles deviennent plus amicales de ne sera pas l'effet cet accord. Car l'amitié entre deux pays ne se forge qu'au moyen de concessions réciproques.

Pour tous ces motifs, M. Caphandaris déclare qu'il votera contre la ratification.

LE DISCOURS DE M. CONDYLIS

M. *CONDYLIS*, chef du parti national démocrate évalue à 200 millions de livres or la perte résultant de la compensation

LE DISCOURS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

M. VÉNIZÉLOS (prés. du cons.). — Je ne tenterai pas d'expliquer du haut de cette tribune les sacrifices que l'accord impose quant au règlement des questions concernant les non-échangeables. Et cela parce que l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi donne, dans la mesure du possible, l'image que nous avons à notre disposition. C'est pourquoi je passerai tout de suite à l'examen du fond de la question qui a, pour moi, un double aspect : 1) La ratification de la convention qui est présentée à la Chambre s'impose-t-elle ? 2) Quelle influence cette ratification peut elle exercer sur les intérêts financiers d'une grande fraction du peuple hellène ?

En ce qui concerne la nécessité de la ratification je rappelle à la Chambre qu'au cours des discussions réitérées qui ont eu lieu entre les membres de la Commission Constitutionnelle des affaires extérieures, en faveur de la signature de la convention se sont prononcés: 4 anciens présidents du conseil MM. Papanastasiou, Condylis, Eftaxias, Triandaphyllakos; 2 chefs ou représentant de partis MM. Zavitzianos et Tourcovassilis; 4 anciens ministres des affaires étrangères MM. Romanos, Alexandris, Carapanos et Argyropoulos.

Il est vrai que plusieurs d'entre eux, non pas tous, pas même la plupart je crois, rattachaient la signature de la convention à la négociation simultanée et la signature des autres conventions que nous avons l'intention de conclure avec la Turquie, savoir: convention de commerce, convention consulaire, convention d'établissement, pacte d'amitié et d'arbitrage, convention sur la limitation des armements navals sur la base de la parité.

Le chef du parti populaire a formulé ses réserves ordinaires...

M. *Tsaldaris*. — Je vous ai dit alors aussi que la convention, telle qu'elle est, ne me satisfait pas. Je vous dirai même qu'elle n'est pas même présentable. Je vous ai recommandé de faire du moins en sorte que vous puissiez présenter toutes les conventions ensemble. Vous pourriez peut être ainsi dissimuler les vides de la convention elle même. Vous m'avez demandé : «Si tous les accords venaient ensemble, signeriez-vous la convention ?» Et je vous ai répondu non.

M. *Vénizélos* (prés. du cons.) — Je suis toujours sous l'impression des réserves.

M. *Condylis*.— Pour ma part j'avais subordonné la signature à la conclusion des autres conventions, notamment de la parité des forces navales.

M *Vénizélos* (prés. du cons.).—Le chef des progressistes était nettement contraire à la convention. Il a recommandé ce qu'il a soutenu aujourd hui aussi du haut de la tribune : l'attente, au besoin, dans l'espoir d'une meilleure occasion permettant de conclure la convention à de meilleures conditions.

Bien que je n'approuve pas le rattachement des questions, c'est-à-dire la présentation simultanée de la présente convention avec les autres qui sont en cours de négociation, j'ai cependant— considérant que la question n'était pas tellement essentielle—accepté l'avis de la majorité de la commission constitutionnelle, et le ministère des affaires étrangères a télégraphié à notre ministre à Angora de proposer au gouvernement turc l'ouverture des négociations afin qu'après le règlement de ces questions, nous procédions en commun à la signature des autres accords aussi. Mais notre ministre à Angora, avec le sentiment de la responsabilité qu'il porte comme se trouvant sur les lieux et pouvant se faire une conception plus directe des choses, répondit en insistant pour que nous ne rattachions pas les questions afin de ne pas donner des soupçons et de ne pas créer une atmosphère peu faite pour favoriser les négociations sur les autres questions.

Je convoquai alors la commission constitutionnelle des affaires extérieures pour lui communiquer que comme gouvernant responsable je prenais sur moi d'enjoindre à M. Polychroniadis de signer la première convention et de ne pas rattacher les questions. Malheureusement la convention ne put être signée alors non plus. Car le gouvernement turc refusa définitivement d'accepter l'article 4 tel qu'il avait été formulé par nous, c'est-à-dire stipulant que l'évaluation des biens des échangeables serait confiée aux membres neutres de la Commission Mixte de l'Echange, agissant suivant une procédure sommaire et globale. Il présenta des contre-propositions suivant lesquelles on demanderait aux membres neutres de la Commission de rendre un avis sur ce qui pouvait être fait pour ces questions des échangeables.

COMMENT FUT SIGNÉE LA CONVENTION

Lorsque je perdis tout espoir de voir le gouvernement turc accepter la modification des dispositions y afférentes du traité de Lausanne, je résolus de signer la convention. Et le chef des progressistes se trompe lamentablement s'il croit que la Commission Mixte avait le droit de modifier les clauses du traité de Lausanne et d'imposer contrairement à la volonté d'un des contractants, l'évaluation sommaire des biens.

M. Vénizélos examine à ce point à quoi mènerait la politique d'ajournement préconisée par M. Caphandaris. Il est persuadé qu'elle aurait pour effet de tendre de nouveau les rapports avec la Turquie et de prolonger l'intolérable situation des Grecs de Constantinople—sujets ottomans «établis» ou ressortissants helléniques—dont les biens seraient saisis.

En admettant que M. Caphandaris fût le chef du gouvernement et que, comme il l'a dit, il montrât de la fermeté à l'endroit du gouvernement turc en lui déclarant nettement qu'il ne devait pas espérer nous voir nous écarter de la convention de l'échange, quel serait le résultat? Pourrait-il obtenir l'application de la convention de l'échange, c'est-à-dire l'évaluation individuelle des biens des échangeables? M. Caphandaris a soutenu que la chose serait possible dans dix ans. Même en admettant que M. Caphaudaris, comme chef du gouvernement, pourrait réaliser le miracle de l'estimation individuelle dans le délai de

l'Hellénisme en Turquie étaient les établissements commerciaux de Smyrne. Une autre tranche importante de la fortune de l'Hellénisme en Turquie était sa richesse mobilière.

Examinons donc un à un ces éléments qui constituaient la fortune ou la richesse de l'Hellénisme en Turquie. Les immeubles urbains de Smyrne, de Philadelphie (Al-Chéhir), de Menémen, de toutes les villes grecques qui furent le théâtre d'opérations de guerre, ont été incendiés. Et, chose étrange, pendant tout d'années on n'avait lu ni la convention de l'échange, ni la convention relative de Lausanne ; car autrement on aurait vu que pour les immeubles incendiés avec les marchandises qu'ils contenaient à Smyrne et pour toutes les propriétés incendiées ou dévastées dans la zone des opérations, l'Etat turc ne devait, aux termes de la convention de l'échange aucune indemnité. Seulement si la Turquie avait été finalement vaincue dans la guerre entre elle et nous, seulement alors nous aurions pu nous imaginer que nous pourrions imposer à la Turquie l'obligation de réparer les dommages qui ont résulté de la guerrre. Mais la Turquie, vous le savez, n'a pas été vaincue.

M. Vénizélos explique ici que la convention de «l'échange» de Lausanne n'était pas en réalité une convention d'échange libre. Au moment où elle a été conclue, l'élément grec de Turquie avait été déjà déraciné d'Asie-Mineure et il avait afflué en Grèce. Il ne restait plus alors en Turquie que 190.000 âmes environ, dont une partie étaient des prisonniers de guerre et les autres des gens qui s'étaient réfugiés surles montagnes et qui n'auraient certainement pas survécu si on n'avait songé à faciliter leur venue en Grèce. La convention sur l'échange, si elle portait le titre qui lui allait en réalité, devrait s'appeler : «Convention par laquelle, après l'expulsion de l'élément grec de Turquie et par suite du danger que courent ceux qui restent sur les montagnes, on décide de les sauver définitivement en Grèce, et par laquelle la Turquie s'engage aussi à retirer de Grèce, sauf de Thrace, son élément conational, afin que la Grèce puisse suffire aux terribles besoins que lui impose l'afflux de un million et demi de Grecs sur son territoire».

Mais vous comprenez qu'il ne m'était pas possible de proposer à la délégation turque une semblable formule comme titre de la convention. J'acceptai donc quelle fût appelée «convention sur l'échange». Je vous lirai l'article 58 de la Convention de Lausanne et vous verrez dans quelles circonstances je menais les négociations à Lausanne, quelles étaient les clauses que j'ai obtenues. Nos autres alliés, ceux que l'on appelle les grands alliés, qui n'avaient pas été vaincus sur le champ de bataille par la Turquie, furent eux aussi virtuellement vaincus par elle. L'art. 58 stipule que: (il lit). Ces puissances ont donc accepté que pour les pertes ou les dommages résultant de la guerre il ne soit accordé d'indemnité pas même à leurs propres ressortissants. Exception est faite pour la Grèce. D'aucuns se hâteront de dire que la Grèce a été placée à un rang privilégié.

Non, l'exception est faite parce que pour la Grèce il existe des dispositions spéciales établissant l'obligation de la Grèce d'indemniser les dommages ayant

(Lire la suite à la 4me page)

LE MESSAGER D'ATHÈNES

GRECE		ÉTRANGER	
Trois mois	90 dr.	Trois mois	150 dr
Six »	175 »	Six »	300 »
Un an	350 »	Un an	600 »

Pour les pays étrangers accordant une reduction de 50 o)o sur les tarifs postaux l'abonnement est: Trois mois 125 dr.– Six mois 250 dr.—Un an 500 dr.

La valeur de la drachme pour les abonnements de l'étranger est calculée au cours du jour du payement.

LA CONFÉRENCE DE LA PETITE ENTENTE

M. Mironesco, ministre roumain des affaires étrangères, a fait aux représentants de la presse les déclarations suivantes au sujet des travaux de la conférence de la Petite Entente qui s'est ouverte hier:

«*La Conférence examinera d'abord les problèmes internationaux intéressant particulièrement la Petite Entente. En second lieu, elle discutera les questions spéciales des trois Etats, puis les questions spéciales de chaque Etat de la Petite Entente, par rapport à ses voisins. En troisième lieu, elle s'occupera de l'attitude à prendre dans l'intérêt de la consolidation de la paix, ainsi que des mesures les plus pratiques, propres à éliminer toutes les difficultés pouvant nuire à la paix.*

«*Dans cet ordre d'idées, la Conférence discutera la proposition de M. Briand, relative à la Fédération Européenne. La Roumanie a fait d'ores et déjà connaître qu'en principe elle approuve la proposition du ministre des affaires étrangères français. Mais les Etats de la Petite Entente doivent maintenant se mettre d'accord en vue d'une réponse commune. En ce qui regarde spécialement la Roumanie, elle est également obligée de discuter les termes de cette réponse avec la Pologne, son alliée.*

«*Après la discussion de ces problèmes d'ordre politique, viendra la discussion des questions économiques. Les pourparlers engagés pour la conclusion d'une convention commerciale entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie sont très avancés, et il est probable que cette convention sera signée, au cours même de la Conférence.*

«*Les négociations commerciales avec la Yougoslavie ont commencé, il y a quelque temps. Mais jusqu'à présent, elles ne sont pas suffisamment avancées, pour qu'il soit possible d'espérer que la convention sera signée à la conférence de Tatra.*

«*D'une manière générale, nous poursuivrons les discussions en vue de la réalisation de la Petite Entente Economique. Cette idée a fait d'importants progrès en ces derniers temps, et la plus grande partie des difficultés, qui paraissaient insurmontables, ont été écartées. Les relations économiques entre les trois Etats vont devenir ainsi plus intimes.*

«*En outre, nous avons l'intention de fortifier notre situation économique, en collaborant également avec les autres pays, qui ont les mêmes intérêts agricoles que nous. Jusqu'à ce jour, ce problème n'a été discuté que par les organisations professionnelles. Mais il est temps qu'il soit discuté aussi par les gouvernements afin de lui assurer le*

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR

LA SITUATION POLITIQUE SERAIT CRITIQUE EN EGYPTE

LES DÉPUTÉS DU WAFD AYANT OCCUPÉ LE PARLEMENT, ONT JURÉ DE DÉFENDRE LA CONSTITUTION

ROME, 25 —On mande du Caire: La séance d'avant-hier à la Chambre égyptienne où, malgré la suspension des travaux parlementaires, les députés du Wafd qui constituent la grande majorité de la Chambre, occupèrent le Parlement et jurèrent de défendre jusqu'au bout la Constitution égyptienne, fut dramatique.

L'ex-président du conseil Nahas pacha conjura la nation de ne pas craindre la lutte, mais de s'y livrer résolument pour défendre la Constitution foulée aux pieds.

La séance prit un caractère nettement anti-royaliste, bien que les attaques ouvertes contre le roi Fuad aient été évitées. Par contre de ces faits, la situation politique en Egypte est considérée comme très critique.

ANGLETERRE

La réponse au projet Briand!

Selon des informations de Londres, le collaborateur diplomatique du *Daily Telegraph*, commentant l'attitude de l'Angleterre à l'égard du projet Briand relatif à la Fédération Européenne, dit que le Foreign Office prépare un mémorandum qui pourrait servir de base à la réponse de l'Angleterre. Ce memorandum est déjà prêt. Il a plutôt un caractère de demande de renseignements. Par conséquent la réponse officielle anglaise, qui se basera sur ce memorandum, ne fera que demander quelques éclaircissements sur certains points plutôt nébuleux du projet de M. Briand.

Il est probable que la réponse anglaise demandera, entre autres, des renseignements sur la façon dont le projet ne porterait pas atteinte aux relations de la Grande Bretagne avec ses possessions d'outre-mer et avec les Etats-Unis, ni aux intéaêts et au prestige de la S.d N. Mais la réponse devrait être transmise au gouvernement français avant le 15 juillet et elle provoquerait un échange de vues sur divers points qu'il serait possible de discuter bien mieux à la session de septembre de la S.d.N.

La commission gouvernementale, à laquelle la question a été renvoyée, estimerait peut-être que la participation de l'Angleterre à toute discussion relative devrait avoir lieu, de préférence après la discussion de Genève. D'autres gouvernements européens auraient, eux aussi probablement, des difficultés à formuler leur réponse avant de prendre connaissance des intentions du gouvernement anglais.

La Constitution de Malte

Paris, 25 (A.A.).—On mande de Londres: Le gouvernement britannique a décidé de suspendre la vigueur de la Constitution à Malte.

La restauration de la Cathédrale St-Paul

Londres, 25 (A.A.).—Le prince de Galles et le duc d'York ont accompagné le roi à la cérémonie de la réouverture de la Cathédrale St-Paul. Une centaine d'évêques de toutes les parties du monde ont participé à cette solennité religieuse, ainsi que le premier ministre M. Macdonald, les membres du gouvernement et nombre de personnalités politiques.

Le trait caractéristique de la cérémonie fut la participation d'une centaine d'ouvriers vêtus de leurs blouses de travail.

Les travaux de la restauration de l'église ont coûté deux millions de livres sterling.

Le raid de Kingsford Smith

Londres, 25 (A.A.).— Avant de poursuivre son raid vers New-York, l'avion *Croix du Sud* a atterri vers 10 h. 53 à Harbogra, après un vol ininterrompu de 30 1)2 heures. L'aviateur Kingsford Smith a déclaré qu'il avait rencontré des difficultés à s'orienter, et a demandé 500 gallons d'essence et d'huile.

ALBANIE

dans un délai de trois ans par contrat. On suppose qu'après cette organisation, le gouvernement albanais demandera d'autres fonctionnaires bulgares encore.

Le gouvernement bulgare désignera deux spécialistes.

ESPAGNE

Les bagarres de Séville sont démenties

Madrid, 25 (Fabre) —Les bruits relatifs à des bagarres sanglantes qui se seraient produites à Séville au cours de la grève, et dont la presse étrangère s'est faite l'écho, sont dénués de tout fondement. Comme il a été constaté que la mort de l'ouvrière, qui a servi de motif à la grève, était due à un accouchement, et comme l'excitation du début s'est calmée, tout porte à croire qu'il faut s'attendre à un prompt rétablissement de l'état normal.

ROUMANIE

Le couronnement de Carol

Bucarest, 25 (Rador) —Les journaux annoncent que le couronnement du roi Carol aura lieu le 21 septembre à Alba Julia. Cette information n'est pas encore confirmée.

Accident d'aviation

Bucarest, 25.—Un avion militaire, piloté par le lieutenant d'aviation Eugeniu Stefanesco,est tombé près de l'aérodrome de Pipera au cours d'exercices d'acrobatie. L'accident est dû à la rupture de l'aile gauche de l'avion au cours des exercices d'acrobatie. Le pilote a été tué sur le coup.

INDES

Les suggestions de la Commission Simon sont mal reçues

Londres, 25 (A.A).— On mande de Simla : Des informations recueillies jusqu'à ce jour il ressort que les suggestions de la Commission Simon ont déçu les milieux politiques hindous et la presse.

Les Hindous veulent plus de libertés

Londres, 25 (A.A). — On mande de Bombay: Les leaders libéraux de même que les nationalistes critiquent les suggestions de la Commission Simon, déclarant que la paix ne sera pas rétablie tant que des libertés plus grandes ne seront pas accordées aux Indes.

CHINE

Les batailles entre nationalistes et nordistes

Londres 25 (A. A.).—On mande de

M. MICHALAKOPOULOS A BRUXELLES

BRUXELLES, 25 (Agence belge). — M. Michalakopoulos est arrivé à Bruxelles, venant de la ville d'eaux d'Ems. Il a été reçu à la gare par le représentant du ministre M. Hymans, le personnel de la légation de Grèce, le ministre d'Egypte et plusieurs membres de la colonie grecque.

La visite du ministre hellène a un caractère entièrement privé. M. Michalakopoulos visitera les diverses expositions. Il est probable qu'il visitera aussi les ministres MM. Jaspar et Hymans

UNE PROPOSITION ANGLAISE

La Caryatide de l'Erechtheion

Londres, 25 (A.A.).—Le *Times* publie une lettre soutenant la proposition formulée dans le dernier ouvrage de sir Alfred Hopkinson et tendant à ce que la Caryatide enlevée à l'Erechtheion et transportée au Musée britannique soit restituée à la Grèce.

La lettre souligne qu'une copie suffirait au Musée britannique, tandis que l'original manque de sa place primitive : sa restitution constituerait un geste spontané de générosité très rare entre les nations.

BANQUE NATIONALE DE GRECE

L'institut financier le plus grand, le plus ancien et le mieux organisé de Grèce

Capital et Réserves Drs. 1,205,000,000.—
Dépôts (au 31 Décembre 1929) 6,550,000,000.—

Fondée en 1841, la Banque Nationale de Grèce est toujours le principal établissement de crédit et le centre puissant de l'activité économique de la Grèce.

Le nombre de ses succursales (disséminées méthodiquement d'un bout à l'autre de la Grèce et organisées de façon à traiter toute opération bancaire) est plus élevé que celui de toute autre banque locale. D'autre part, son réseau étendu et serré de correspondants à l'étranger englobe le monde entier.

Ainsi la Banque Nationale de Grèce est à même d'offrir, en dehors de la sûreté absolue et du haut prestige international de son nom, les conditions les plus avantageuses pour toute opération de banque, de bourse en Grèce et à l'étranger.

Filiale à New-York: Hellenic Bank Trust Co 51 Maiden Lane

Agence à New-York : 51 Maiden Lane

Bureau à Chicago : 55 S. Clark Street

COMPAGNIE DE NAVIGATION PAQUET

POUR NAPLES—MARSEILLE

Le paquebot

IMÉRÉTHIE II

partira le vendredi 4 Juillet à 12 heures précises

LA VIE ÉCONOMIQUE & FINANCIÈRE

Le traité de commerce avec la Roumanie

Selon des informations d'hier des négociations sont engagées à Bucarest pour la conclusion d'une convention de commerce entre la Grèce et la Roumanie. Les négociations sont menées au nom de la Grèce par une délégation spéciale composée de fonctionnaires supérieurs des ministères des affaires étrangères et de l'économie nationale. Elles ne semblent se heurter pour le moment à aucune difficulté, et on espère aboutir promptement à un accord définitif.

La «Nation Roumaine» annonce à ce sujet : «Les délégués de la Grèce à la conférence gréco roumaine pour la conclusion d'un traité de commerce, le docteur Zalacosta, directeur des Laboratoires chimiques de l'Etat, et M. Triandafilos directeur au Ministère de l'Economie nationale, sont arrivés à Bucarest.

«Par suite de leur arrivée, les négociations, déjà entamées, entreront dans la phase décisive. Jusqu'à la fin du mois la convention gréco-roumaine pourra être conclue».

La convention de commerce avec la France

Dans le courant de cette semaine aura lieu la conférence spéciale qui examinera le question relative à la dénonciation de la convention de commerce avec la France par suite des difficultés suscitées à l'importation des vins grecs.

Le taux d'intérêt des banques

Le ministère de l'économie nationale communique que le taux d'intérêt des banques a été réduit, suivant les déclarations de leurs directeurs, à 7 o)o pour les prêts accordés à la Bourse, à 8 o)o pour les prêts octroyés à des débiteurs solvables, et à 10 o)o pour les autres.

Les ravages à l'agriculture

Suivant une dépêche du président de la Coopérative agricole de Sophadès (Triccala) au ministère de l'intérieur, les pluies et la grêle ont détruit toute la récolte hâtive et tardive. Les habitants sollicitent l'assistance du gouvernement.

Le préfet de Serrès télégraphie de son côté que les habitants de Scopélos ont abandonné leur village inondé par les eaux.

L'ingénieur départemental, qui était allé dans le village pour s'entendre avec les habitants en vue de rétablir les communications, n'ayant trouvé personne, est rentré à Serrès sans avoir rien pu faire. Il a informé le préfet que toutes les terres de Scopélos sont inondées.

Le préfet partira aujourd'hui en tournée dans les régions inondées pour se rendre compte de la situation en personne.

Les pourvois

discussion des questions économiques. *Les pourparlers engagés pour la conclusion d'une convention commerciale entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie sont très avancés, et il est probable que cette convention sera signée, au cours même de la Conférence.*

«Les négociations commerciales avec la Yougoslavie ont commencé, il y a quelque temps. Mais jusqu'à présent, elles ne sont pas suffisamment avancées, pour qu'il soit possible d'espérer que la convention sera signée à la conférence de Tatra.

«D'une manière générale, nous poursuivrons les discussions en vue de la réalisation de la Petite Entente Economique. Cette idée a fait d'importants progrès en ces derniers temps, et la plus grande partie des difficultés, qui paraissaient insurmontables, ont été écartées. Les relations économiques entre les trois Etats vont devenir ainsi plus intimes.

«En outre, nous avons l'intention de fortifier notre situation économique, en collaborant également avec les autres pays, qui ont les mêmes intérêts agricoles que nous. Jusqu'à ce jour, ce problème n'a été discuté que par les organisations professionnelles. Mais il est temps qu'il soit discuté aussi par les gouvernements afin de lui assurer le progrès désirable.

«Enfin, la Conférence de la Petite Entente discutera encore les modalités de l'intensification d'un rapprochement intellectuel entre les trois Etats.

«A cet égard, un grand pas a déjà été fait, l'année dernière, entre la Tchécoslovaquie et la Roumanie, par la conclusion d'une convention relative à l'échange de professeurs Il est probable qu'un nouveau pas sera fait, dans cette voie, à la Conférence de Tatra.»

LES CONFÉRENCES

Ce soir à 7 h. salle de la Société Archéologique, Melle Aimée Racine, docteur en droit, déléguée auprès du Tribunal pour enfants de Bruxelles, donnera une conférence sous les auspices de la Société générale pour la protection de l'Enfance et de l'Adolescence. Sujet : Le rôle des surveillants dans les Tribunaux pour enfants en Belgique.

probablement, des difficultés à formuler leur réponse avant de prendre connaissance des intentions du gouvernement anglais.

La Constitution de Malte

Paris, 25 (A.A.).—On mande de Londres: Le gouvernement britannique a décidé de suspendre la vigueur de la Constitution à Malte.

La restauration de la Cathédrale St-Paul

Londres, 25 (A.A.).—Le prince de Galles et le duc d'York ont accompagné le roi à la cérémonie de la réouverture de la Cathédrale St-Paul. Une centaine d'évêques de toutes les parties du monde ont participé à cette solennité religieuse, ainsi que le premier ministre M. Macdonald, les membres du gouvernement et nombre de personnalités politiques.

Le trait caractéristique de la cérémonie fut la participation d'une centaine d'ouvriers vêtus de leurs blouses de travail.

Les travaux de la restauration de l'église ont coûté deux millions de livres sterling.

Le raid de Kingsford Smith

Londres, 25 (A.A.).— Avant de poursuivre son raid vers New-York, l'avion *Croix du Sud* a atterri vers 10 h. 53 à Harbogra, après un vol ininterrompu de 30 1/2 heures. L'aviateur Kingsford Smith a déclaré qu'il avait rencontré des difficultés à s'orienter, et a demandé 500 gallons d'essence et d'huile.

ALBANIE

Organisateurs bulgares

On mande de Sofia : Selon l'*Outro* le gouvernement albanais aurait demandé au gouvernement bulgare d'envoyer en Albanie deux fonctionnaires supérieurs dont l'un doit connaître la jurisprudence fiscale, et l'autre les lois relatives à l'impôt sur le tabac. Le gouvernement albanais désire que ces deux fonctionnaires organisent en Albanie les services y afférents

Accident d'aviation

Bucarest, 25.—Un avion militaire, piloté par le lieutenant d'aviation Eugeniu Stefénesco,est tombé près de l'aérodrome de Pipera au cours d'exercices d'acrobatie. L'accident est dû à la rupture de l'aile gauche de l'avion au cours des exercices d'acrobatie. Le pilote a été tué sur le coup.

INDES

Les suggestions de la Commission Simon sont mal reçues

Londres, 25 (A.A).— On mande de Simla : Des informations recueillies jusqu'à ce jour il ressort que les suggestions de la Commission Simon ont déçu les milieux politiques hindous et la presse.

Les Hindous veulent plus de libertés

Londres, 25 (A.A.). — On mande de Bombay: Les leaders libéraux de même que les nationalistes critiquent les suggestions de la Commission Simon, déclarant que la paix ne sera pas rétablie tant que des libertés plus grandes ne seront pas accordées aux Indes.

CHINE

Les batailles entre nationalistes et nordistes

Londres, 25 (A. A.).—On mande de Pekin: Les nationalistes ont commencé à évacuer Tsinanfou hier matin On s'attend à l'entrée de l'armée des nordistes dans la journée.

NOUVELLES DIVERSES

Paris, 25.— M. Josimara, le nouvel ambassadeur du Japon, a remis à M. Doumergue ses lettres de créance.

Paris, 25.— La Commission des finances de la Chambre après avoir rejeté une motion socialiste, a adopté le projet gouvernemental sur le ravitaillement national.

Paris, 25. Le gouvernement du Pérou a décidé de construire un pavillon dans la Cité Universitaire. Ce pavillon comprendra cent chambres et coûtera 6 millions de francs.

Le nombre de ses succursales (disséminées méthodiquement d'un bout à l'autre de la Grèce et organisées de façon à traiter toute opération bancaire) est plus élevé que celui de toute autre banque locale. D'autre part, son réseau étendu et serré de correspondants à l'étranger englobe le monde entier.

Ainsi la Banque Nationale de Grèce est à même d'offrir, en dehors de la sûreté absolue et du haut prestige international de son nom, les conditions les plus avantageuses pour toute opération de banque, de bourse en Grèce et à l'étranger.

Filiale à New-York : Hellenic Bank Trust Co 51 Maiden Lane

Agence à New-York : 51 Maiden Lane

Bureau à Chicago : 55 S. Clark Street

COMPAGNIE DE NAVIGATION PAQUET

POUR NAPLES—MARSEILLE

Le paquebot

IMÉRÉTHIE II

partira le vendredi 4 Juillet à 12 heures précises

Agents Généraux L. REBOUL & CIE Le Pirée, Notara 53.— Teleph 308

FABRE-LINE

Occasion exceptionnelle pour MARSEILLE

Le luxueux transatlantique

"PROVIDENCE,,

partira du Pirée pour Malte et MARSEILLE le 23 Juillet à 3 heures p. m. acceptant des passagers de I, II, III et IVe classes.

Pour plus amples reuseignements s'adresser aux Agents Généraux MM. **W. F. VAN DER ZEE**, rue Philonos 38, le Pirée, Téléphone 3-86.

Le ministère de l'économie nationale communique que le taux d'intérêt des banques a été réduit, suivant les déclarations de leurs directeurs, à 7 o)o pour les prêts accordés à la Bourse, à 8 o)o pour les prêts octroyés à des débiteurs solvables, et à 10 o)o pour les autres.

Les ravages à l'agriculture

Suivant une dépêche du président de la Coopérative agricole de Sophadès (Triccala) au ministère de l'intérieur, les pluies et la grêle ont détruit toute la récolte hâtive et tardive. Les habitants sollicitent l'assistance du gouvernement.

Le préfet de Serrès télégraphie de son côté que les habitants de Scopélos ont abandonné leur village inondé par les eaux.

L'ingénieur départemental, qui était allé dans le village pour s'entendre avec les habitants en vue de rétablir les communications, n'ayant trouvé personne, est rentré à Serrès sans avoir rien pu faire. Il a informé le préfet que toutes les terres de Scopélos sont inondées.

Le préfet partira aujourd'hui en tournée dans les régions inondées pour se rendre compte de la situation en personne.

Les pourvois pour affaires fiscales

Le ministère des finances a adressé aux inspecteurs financiers une circulaire tendant à faciliter la Cour des Comptes dans l'expédition des affaires relatives aux contributions directes.

La Cour des Comptes a expédié dans un laps de temps très court un grand nombre de pourvois qui s'étaient amassés à cause des arriérés des contributions directes. Le ministère, désireux de faciliter encore la Cour des Comptes ainsi que les coutribuables, dans le jugement aussi prompt que possible des pourvois, prendra d'autres mesures encore dans ce sens.

La petite histoire

LE SCANDALE DU BAL DE LA COUR-III (*)

Dimitrios Dimitrakakis, potiticien de longue date, qui servit comme préfet sous le roi Othon, a laissé des mémoires encore inédits, dont j'ai déjà cité plus d'un intéressant passage. Dimitrakakis parle naturellement de l'incident qui se produisit pendant le bal donné au Palais le 3 février 1845, et il attribue l'intervention de la Chambre à l'instigation des députés ministériels.

Le geste du président de la Chambre Canellos Délyannis, quittant brusquement le Palais, stupéfia les ministres étrangers, écrit Dimitrakakis, irrita les souverains et en particulier la reine Amélie, et chagrina vivement le premier ministre Jean Colettis. Ni alors, ni dans la suite, la reine ne pardonna Délyannis; en toute occasion elle lui manifestait sa défaveur, car elle avait considéré sa conduite comme une offense directe à sa personne.

La question fut soulevée à la Chambre par la phalange gouvernementale, qui visait à désapprouver son président. Elle comprenait en effet presque tout le parti des «autochthones».

Ici, une explication est utile.

* *

A l'Assemblée Nationale de 1843 avait surgi la question de l'«autochthonisme», qui divisa le pays en «autochthones» (indigènes) et «hétérochtones» (gens du dehors) ou nouveau-venus comme on les appelait également. Ceux-ci étaient les Grecs venus dans le pays apres la constitution de l'Etat libre. Et, sans avoir pris part aux guerres de l'Indépendance, ils s'installèrent dans les emplois de l'Etat les plus importants pendant la Régence bavaroise et le période absolutiste du régne d'Othon. La plupart étaient des Phanariotes et d'autres Grecs ayant vécu pendant la guerre en Russie ou ailleurs en Europe.

Les indigènes, outrés, sonnirent à l'Assemblée Nationale une motion. Votée après de longs débats, elle excluait des services publics quiconque n'avait pas pris part à la guerre. La reine Amélie s'était déclarée en faveur de cette mesure. Elle n'aimait pas les Phanariotes et fut l'âme de ce qu'on appela le parti «autochthonique». Les hommes qui formaient ce parti venaient des régions où n'avaient pas encore pénétré les mœurs européennes, ni les costumes à la franque, ni les danses qu'on dansait à la Cour.

Les Phanariotes manifestèrent leur mécontentement pour les préférences de la reine envers les autochthones en s'abstenant d'aller au bal qui fut donné à la Cour le 10 novembre 1844. Le bal se trouva ainsi sans danseurs, il fallut se contenter de danses grecques. Bref la soirée fut absolument ratée. Les Phanariotes firent éclater bruyamment leur joie pour cet échec. Par des voies détournées ils mandèrent à la reine, que puisqu'elle protégeait ainsi les autochthones «elle n'avait qu'à s'amuser dans ses soirées en compagnie de la fustanelle sale en dansant le *mavro yémêni* et le *tsamikos*». C'étaient les deux danses les plus populaires chez les Grecs pendant la domination turque.

On juge de la colère de la reine et des autochthones. Mais ceux-ci ne se bornèrent pas aux paroles. Ils résolurent d'apprendre les danses franques et appelèrent un maître à danser allemand. Tous les hommes de moins quarante ans se mirent à son école avec leurs femmes, les plus âgés firent instruire leurs filles. Si bien, qu'au bal de la Cour du 1er janvier 1845, il y eut suffisance absolue de danseurs autochthones. Non seulement on n'enregistra le moindre accroc mais ces danseurs et leurs dames firent preuve de tant d'aisance et de grâce dans leurs mouvements que tous les étrangers en furent ravis. Un d'eux notait dans ses impressions d'Athènes que les Grecques dansaient mieux que les dames des salons parisiens.

* *

Ainsi le «blocus dansant» déclaré par les Phanariotes échoua de piteuse façon. Cependant ilsfurent invités au bal donné à la Cour le 3 février 1845, anniversaire de l'arrivée en Grèce de la reine Amélie. La grande maîtresse Mme von Pluskow, qui nourrissait un grand faible pour l'aristocratie phanariote d'avant la révolution de 1843, s'était entremise en leur faveur. Beaucoup vinrent au bal, dans l'espoir de reconquérir les bonnes grâces de la reine, ainsi que le leur promettait la grande maîtresse.

Ce même soir se produisit l'incident de Canellos Délyannis. Les Phanariotes essayèrent de l'exploiter. Ils se misent à railler Amélie pour les avanies que lui infligeaient ses nouveaux amis. La comtesse de Pluskow attisait la colère de la reine ; elle lui présentait les choses d'après ses propres sentiments et travaillait à jeter la souveraine dans les bras de ses anciens amis.

La Chambre en fut informée. Elle résolut de donner satisfaction à la reine et de couper court aux intrigues de la grande maîtresse. Canellos Délyannis s'en aperçut. Pour prévenir une désapprobation de l'assemblée à son endroit, il prit les devants, donna les explications que j'ai rapportées et envoya au Palais une nombreuse délégation. Dimitrakakis, qui rapporte tous ces détails, estime que Délyannis a mal manœuvré. «Parlant devant la Chambre, il devait, dit-il, utiliser la forte justification que la Constitution lui fournissait et non pas, cédant à de maladroits conseils, alléguer un besoin physique. Cela annihila le mérite de son geste et le fit prendre en aversion par les souverains».

Quoi qu'il en soit, l'incident se termina sans autres suites. La Chambre ne désapprouva pas son président, ni ne provoqua des complications gouvernementales comme l'avaient espéré les adversaires de Colettis, et les intrigues de la comtesse von Pluskow demeurèrent stériles. Les autochthones continuèrent à dominer, le nombre des danseurs continua de croître. Les fils des guerriers de l'Indépendance allaient s'instruire aux écoles militaires et aux Universités de France et d'Allemagne et, au retour, ils occupaient des emplois publics, s'adonnaient à la politique ou étaient nommés professeurs à l'Université. Leurs filles recevaient une éducation complète à l'européenne, devenaient des femmes du monde accomplies et les anciens voévodes phanariotes des Principautés Danubiennes recherchaient l'alliance matrimoniale des anciens combattants. Ainsi, comme disait le vieux Colocotronis, la pelisse des princes s'accouplait à la fustanelle.

Théod. Vellianitis

FIN

(*) Voir aussi nos numéros du 23 et 24 juin.

BULLETIN DE LA BOURSE

Mercredi 25 Juin 1930

FONDS D'ETAT (En or)

1881 120 mil.	5740|—	Ch.f.Hellén.	4500|—
1884 170 „	5740|—	Défense	1315|—
Monopoles	4730|—	110 mil.	4550|—
Rente	4420|—	500 „	59 0|—
Pirée-Larissa	5450|—	Réfugié	7670|—
Funding	5400|—	Ulen	80200|—
Garanti	37000|—		

FONDS D'ETAT (en papier-monnaie)

Patriotique	4|—	Alloc. mar.	54|—
Unifié	70|—	Réquisition	86|50
Emprunt Peligala	63|—	75 mil.	87|—

OBLIGATIONS A LOTS

Dr. 1.800.000	62|70	300) Multiples	203|—
„ 2 1/2 % 1912	68|75	) Simples	210|—
„ 2 1/2 % 1914	68|—	1er E. Forcé	98|50
Echangeables	986|50	2me E. Forcé	90|50

ACTIONS

Banques		Soc.de Régie	4500|—
Nationale	65700|—	Héraclès	765|—
D'Athènes	612|—	Titan	2500|—
D'Orient	1015|—	Tabacs	257|—
Commerciale	802|—	Privilégiée	610|—
Populaire	5150|—	„ parts de f.	40|—
Du Pirée	355|—	Hermès	175|—
D'Industrie	166|—	Apollon	80|—
De l'Ec.Nat.	35|—	Vermion	408|—
Centrale	280|—	Vassiliadis	500|—
Cosmadop.	800|—	Anghyra	16|—
De Chios	700|—	Pallas	200|—
DeCréd.Hellén.	221|—	Hélios	35|—
Caravassili	8200|—	Athèna	67|—
		Fab.deGlacPat.	75|—
Cies de Navigation		Sanitas	6|50
		Alexopoulos	17|—
Orient.Ship.	6|—	Conserves	70|—
Achaïa	110|—	Fab.deGlac.Pir.	290|—
Nationale	292|—	Anatolie	160|—
		Ind. Chim.	91|—
Michalinos	500|—	Macris & Co	935|—
De Chios	340|—	Ind. Sel	90|—
Yannoulatos	135|—	Atlas	59|—
Corcodellos	220|—	Vio	137|—
		Entr. Pirée	138|—
Vins		«Tecton»	115|—
		ABEZAP	26|—
Fabr. Spirit.	366|—	Travaux	248|—
Vins et Spir.	590|—	Cecrops	218|—
Cambas	160|—	Cyclope	130|—
Issalas	8|50	Ergoliptiki	79|—
Union Vinic.	83|—	Olympos	185|—
Indust.Agric.	178|—	A.K.T.E.	41|—
		Casambellis	100|—
Chemins-de-Fer		Tapis	25|—
		Chrysallis	102|—
Electriques	645|—	Can. Corinthe	350|—
Thessaliens	688|—	Magas. Génér.	350|—
Pir.-A.-Pél.	666|—	*Minières*	
Industries		Alivéri	38|—
		Charbon Hell.	8|—
Electrique	328|—	Entr.) Ord.	41|—
Lainerie	231|—	) Priv.	110|—
Poudreries	1860|—	Laurium	7|—
Eng. Chim.	1085|—	Oropos	30|—
Mat. Color.	388|—		

COURS DES CHANGES-BANQUES

	Achat	Vente
Londres	374 1)4	375.—
New-York	76.95	77.13
Paris	3.02 3)8	3.03 1)4
Rome	4.03 3)8	4.04 3)4
Genève	14.92 3)4	14.96 7)8
Bruxelles	2.14 7)8	2.15 7)8
Amsterdam	30.94	31.04
Berlin	18.34 1)8	18.41 1)8
Vienne	10.86 5)8	10.90 1)8
Budapest	13.46 5,8	13.51 3)8

LES EMPRUNTS GRECS A LONDRES

24 Juin 1930

4 0)0	1881	Lstg.	77 .—
5 0)0	1884	„	77 .—
5 0)0	1887 Monopoles	„	63.—
4 0)0	1889 Rente	„	59.1)2
4 0)0	1890 Ch. f. Larissa	„	72 —
5 0)0	1893 Funding	„	72.—
4 0)0	1902 Chem. Hellén.	„	61 —
5 0)0	1907 Déf. Nat.	„	86.—
4 0)0	1910	„	62.—
7 0)0	1914 Emiss. grecque.	„	79.1)4
6 0)0	1924 Réfugié.	„	101.3)4
[illegible]			[illegible]

INFORMATIONS

La Conférence Orthodoxe du Mont Athos

La Conférence préparatoire du Concile des Eglises Orthodoxes, qui s'est réunie au Mont-Athos, vient de publier la note suivante :

«La Conférence Préliminaire Interorthodoxe, convoquée par le Patriarche Œcuménique au monastère de Vatopédi a été constituée des représentants du Patriarcat Œcuménique, du Patriarcat d'Alexandrie, du Patriarcat d'Antioche, du Patriarcat de Jérusalem, du Patriarcat de Serbie, du Patriarcat de Roumanie, de l'Eglise de Chypre, de l'Eglise de Grèce et de l'Eglise de Pologne, sauf de l'Eglise de Russie pour l'absence de laquelle toutes les délégations ont exprimé leur regret.

La Conférence Interorthodoxe, ayant travaillé pendant seize jours, a procédé, au cours de séances réitérées et après discussion, à la désignation et au classement des sujets qui seront examinés au prochain concile préliminaire. Ces sujets, soumis par le canal du Patriarcat Œcuménique aux Eglises locales, seront dûment étudiés afin de constituer le programme du concile préliminaire dont la publication sera faite en temps opportun par le Patriarcat Œcuménique.

«Les travaux de la Conférence Préparatoire Interorthodoxe se sont déroulés dans un esprit d'amour fraternel et d'unanimité, ce qui peut être considéré comme un heureux commencement de collaboration plus étroite entre les Eglises orthodoxes locales, dans des questions concernant l'ensemble de l'Eglise orthodoxe et le renforcement des liens d'affection qui existent déjà entre elles.»

La liquidation des biens conventuels

L'Episcopat a tenu avant hier une séance à laquelle ont pris part 39 prélats. Après une longue discussion, l'assemblée a adopté à l'unanimité la motion suivante :

«Le Saint-Synode de l'Episcopat de Grèce, ayant constaté le fait que la loi sur la liquidation (des biens conventuels) contient des dispositions anticanoniques et contraires aux vues et aux opinions de l'Eglise; que si elle était appliquée telle quelle, elle entraînerait la désagrégation complète et la ruine de la fortune conventuelle restante, décide à l'unanimité de charger le Saint Synode permanent de persister dans l'attitude qu'il a observée jusqu'ici, en demandant la modification de la loi avant son application.

«Il décide également qu'aucun des prélats ne participera au conseil central ou aux conseils locaux.»

La construction des écoles

Suivant une communication du ministre de l'instruction publique M. Papandréou, dimanche matin aura lieu la pose de la première pierre des premiers bâtiments scolaires qui seront construits avec le produit de l'emprunt conclu; l'un de ces bâtiments sera construit à Callithéa et l'autre au Vieux-Phalère. Les terrains ont été cédés par les communautés qui prendront à leur charge une partie des frais d'entretien de ces bâtiments.

Un de ces jours aura lieu aussi la pose de la première pierre des écoles d'Amaroussi et de Kiphissia les terrains pour lesquelles ont été déjà cédés.

à se convertir, Haïnog'ou la chassa de la maison. Les violentes émotions éprouvées par celle-ci la jetèrent dans une crise nerveuse.

La Sûreté spéciale, ayant eu connaissance de ces faits procéda à une minutieuse enquête et vient de transmettre le dossier au parquet.

Une nouvelle ligne aérienne

Une convention sera signée incessamment entre le ministère de l'aviation et le représentant de la Compagnie aérienne *Icare* pour l'établissement d'une ligne de communications aériennes entre Salonique-Athènes Janina.

Les avions qui seront mis en service sur cette ligne seront en métal et munis de trois moteurs. La ligne Athènes-Salonique sera desservie 6 fois par semaine, et la ligne Athènes-Janina trois fois.

Dans les premiers temps les avions de la Compagnie atterriront à l'aérodrome de Tatoï.

Essais d'Avions

Des essais d'avions du type «Atlas» modifié, ont été effectués à la base aérienne du Phalère et ont réussi. Toutefois les vols d'essai avec le pilote de l'usine continueront pendant six mois.

••

Hier matin un avion type dit «Brégue t 14», effectuant à Tatoï des vols d'entraînement avec, pour pilote, l'aviateur de réserve M. Argyros, a dû faire un atterrissage forcé de l'aérodrome par suite d'une panne de moteur. Au moment de cet atterrissage, l'appareil a heurté violemment un poteau et a été sérieusement endommagé. Le pilote est indemne.

L'arbitrage a donné raison à l'Etat contre la Power Co.

Le ministère des communications a reçu hier de Paris les sentences arbitrales définitives pour les règlements de circulation des chemins de fer électriques, des tramways et des autobus.

Par ces sentences les vues du ministère des communications ont été admises presque dans leur ensemble.

Les arbitres ont reconnu en principe que l'autonomie administrative de la société, autonomie que celle-ci invoque en vertu de la convention, ne l'exempte pas du contrôle de l'Etat, notamment pour ce qui est des questions concernant la sûreté et la protection en général du public. Ainsi toutes les questions y afférentes doivent être réglées avec l'approbation préalable du ministère.

Sur la base de ce principe, les arbitres ont accepté tous les articles du règlement du ministère concernant la surveillance des passages à niveau, les limites de vitesse des tramways et des autobus, la fixation des arrêts, la construction de salles d'attente pour les voyageurs, la pose d'écriteaux pour guider et mettre en garde le public, l'application du système de la priorité pour les voyageurs, la détermination du type des autobus et leur aménagement intérieur, etc.

Aux termes des dispositions agréées par les arbitres, les autobus privés pourront circuler sur toutes les lignes de tramways et atteindre le centre de la ville, contre paiement de dr. 2 seulement par autobus et par parcours, et avec

DANCING-VARIÉTÉ
FOLIES D'ÉTÉ
Rue Irodou Attikou
SOIRÉE DE GALA
DEMAIN VENDREDI 27 JUIN
LES ÉTOILES AMÉRICAINES
MARINO
&
MONA
dans leurs superbes danses

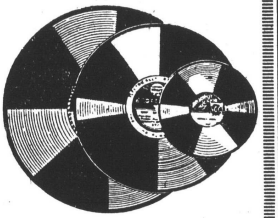

DISQUES DE GRAMOPHONE
BROADGAST
Le petit disque qui joue longtemps, est spécialisé pour la danse.

BROADGAST	15 c)m	Drs 35
„	20 c)m	„ 60
„	25 c)m	„ 95
		Drs 190

Le disque Broadgast de 15 c)m. joue autant qu'un autre disque de 20 c)m. un disque Broadgast de 20 c)m. autant qu'un autre disque de 25 c)m. et un Broadgast de 25 c)m. autant qu'un autre disque de 30 c)m.

POUR RÉCLAME. Nous enverrons un disque de chaque grandeur franco pour toute la Grèce contre remboursement de Drs 170.

Les disques seront de notre choix mais nous garantissons leur récent enregistrement.

GRANDS MAGASINS
SIDNEY NOWILL S.A.
4, Rue du Stade 4
ATHÈNES

Antiseptique idéal, antimalodorant Unique pour la toilette des dames. Sauvegarde de santé et la beauté.

LES SPECTACLES

COTOPOULI.—«Pardon Madame !»
CIBÈLE.—«Le nôtre est le meilleur».
MONDIAL.—«La rose de Vienne».
MOGADOR.—«Présentez armes!»
CINÉ-IDÉAL.—Les quatre diables»

PETITES ANNONCES

A LOUER chambres meublées avec balcon, électricité, service compris, chez famille étrangère. Rue Marseille 14a 1er étage.

A LOUER IIe étage deux chambres(salon ch. coucher) s. bain très bien meublé, ou **l'appartement entier** (4 pièces) Heures 12—14, 16—18 1)2. Colonaki Rue Carnéadou 48.

A LOUER sur la place Kolonaki No 6 1) une maison (Μονοκατοικία) à 9 chambres, 2 halls, 2 W.C., salle de bain, jardin ; 2) une maisonnette à 3 chambres, hall, cuisine.

A LOUER près de la place de la Constitution une ou deux chambres, entrée séparée, dans maison nouvellement bâtie, avec salle de bain, convenant pour cabinet médical ou logement. Rues Romvis 14 et Péricléous 2me étage.

A LOUER Rue Charitos 3 (pl. Kolonaki) appartements maison nouvelle bâtie avec tout confort moderne lift, calorif. etc. pièces maîtres 6,5,3. Renseign. sur place de 10-12 et 5-6.

A LOUER belle chambre meublée. Parquet, électricité, bain, 2 minutes du tram Acharnon. Rue Sozopoleos 30.

DEMOISELLE bonne Sténographe Anglais-Français, bonne Dactylo, Grec, Compt. bon. réf. cherche emploi pour quelques heures après midi. Ecrire : Théophile 99 Charilaou Tricoupi.

MESSAGERIES MARITIMES

Prochains départs pour Naples-Marseille :

THEOPHILE GAUTIER.	28 Juin à 17h.
PIERRE LOTI	13 Juill. „ „
LOTUS	26 „ „ „
ANGKOR	9 Août „ „

Prochains départs pour Constantinople, Smyrne, Rhodes, Larnaca, Mersina où Alexandrette, Beyrouth, Jaffa, Alexandrie, Marseille :

LAMARTINE	6 Juill. à 17h.
THEOPHILE GAUTIER	20 „ „ „
PIERRE LOTI	3 Août „ „
LAMARTINE	17 „ „ „

Vente de carnets de cure de Vichy à prix forfaitaires.

S'adresser à l'Agence du Pirée, 26, boul. Makra Stoa (Tél. 72.) ainsi qu'aux principales Agences de voyage d'Athènes et du Pirée.

CABOTAGE DE GRÈCE S.A.

LIGNES DE L'ÉTRANGER

LIGNE CORFOU—BRINDISI

IRA M. départs réguliers tous les Samedis 6-1)2 h. p. m.

Ligne d'Alexandrie

ATTIKI) Jeudi 26 crt. à 6 h. p.m. pour Port-Saïd ALEXANDRIE

Ligne Cons)ple-Smyrne

MIAOULIS) vendredi 27 Juin 4 h. p.m. pour CONSTANTINOPLE-SMYRNE

	Achat	Vente
Londres	374 1/4	375.—
New-York	76.95	77.13
Paris	3.02 3/8	3.03 1/4
Rome	4.03 3/8	4.04 3/4
Genève	14.92 3/4	14.96 7/8
Bruxelles	2.14 7/8	2.15 7/8
Amsterdam	30.94	31.04
Berlin	18.34 1/8	18.41 1/8
Vienne	10.86 5/8	10.90 1/8
Budapest	13.46 5/8	13.51 3/8

LES EMPRUNTS GRECS A LONDRES

24 Juin 1930

4 0\0	1881	Lstg.	77 —
5 0\0	1884	»	77 —
5 0\0	1887 Monopoles	»	63. —
4 0\0	1889 Rente	»	59.1\2
4 0\0	1890 Ch. f. Larissa	»	72 —
5 0\0	1893 Funding	»	72. —
4 0\0	1902 Chem. Hellén.	»	61 —
5 0\0	1907 Déf. Nat.	»	86. —
4 0\0	1910	»	62. —
7 0\0	1914 Emiss. grecque.	»	79.1\4
6 0\0	1924 Réfugié.	»	101.3\4
6 0\0	1928 Triple emprunt	»	92 1\2
6 0\0	Banq. de Créd. Fonc	»	97 1\2
Echangeables 8 o\o			101

LLOYD TRIESTINO

PROCHAINS DÉPARTS DU PIRÉE

GRAZ Jeudi 26 crt. 18 heures, Rhodes, Limassol, Larnaca, Mersine, Alexandrette, Tripoli, Beyrouth, Haïffa, Jaffa, Port-Said, Alexandrie.

GANGE Vendredi 27 crt. 11 heures, Brindisi, Venise, Trieste.

PALACKY Samedi 28 crt. 14 heures, Corfou, Brindisi, Fiume, Venise, Trieste.

TEVERE Samedi 28 crt. 17 heures, directement Constantinople.

VESTA Samedi 28 crt. 21 h., Smyrne, Mitylène, Salonique, Constantinople, Bourgas, Varna, Constanza, Odessa.

ABBAZZIA Lundi 30 crt. 21 heures, Patras, Brindisi, Ancône, Fiume, Venise, Trieste.

Les prochains départs de la ligne rapide de luxe, Pirée-Brindisi-Trieste auront lieu par le s\s TEVERE les 4 et 18 Juillet, et par le s\s GANGE les 27 Juin et 11 Juillet.

RAJAR FILMS

Se distinguent pour leur

rapidité,
sensibilité,
émulsion riche.

Les usines réunies d'Angleterre "APEM„ vous garantissent la qualité.

En vente chez:

G. Conketsof

Rue Panepistimiou 32d

English Photographic Co

Place de la Constitution 3

...syndicat permanent de persister dans l'attitude qu'il a observée jusqu'ici, en demandant la modification de la loi avant son application.

« Il décide également qu'aucun des prélats ne participera au conseil central ou aux conseils locaux.»

La construction des écoles

Suivant une communication du ministre de l'instruction publique M. Papandréou, dimanche matin aura lieu la pose de la première pierre des premiers bâtiments scolaires qui seront construits avec le produit de l'emprunt conclu; l'un de ces bâtiments sera construit à Callithéa et l'autre au Vieux-Phalère. Les terrains ont été cédés par les communautés qui prendront à leur charge une partie des frais d'entretien de ces bâtiments.

Un de ces jours aura lieu aussi la pose de la première pierre des écoles d'Amaroussi et de Kiphissia les terrains pour lesquelles ont été déjà cédés.

A la céremonie de dimanche prochain assitera le président du conseil, en l'honneur duquel les présidents des communautés de Callithéa, Moschato et Vieux Phalère offriront un déjeûner.

Selon les communications de M. Papandréou, la répartition du produit de l'emprunt entre les divers centres de la province pour la construction de bâtiments scolaires se fera de façon absolument équitable: A cet effet, le ministre effectuera une tournée dans toutes les provinces, afin de résoudre sur place les questions y efférentes.

Le nombre et la capacité des écoles seront réglés suivant les besoins de la population et d'après la contribution que pourront fournir les dèmes et les communautés.

La propagande uniate

La direction de la Sûreté spéciale a porté plainte au parquet contre le prêtre uniate Chistophe Collaros pour prosélytisme. Aux termes de la plainte, ce prêtre uniate a provoqué toute une tragédie dans une famille: Après de longs efforts, il parvint à prosélytiser le nommé J. Haïnoglou qui devint fanatique au point d'intimer à sa femme d'embrasser le culte uniate. Celle-ci commença par refuser, mais lasse des scènes que son mari lui faisait quotidiennement, elle finit par jurer foi au catholicisme.

L'action du prêtre uniate ne se borna cependant pas à cela: car il insista auprès de Haïnoglou pour qu'il prosélytisât aussi sa belle-sœur, Marie, qui refusa net de se soumettre à la volonté de son beau frère. Mais celui-ci exigea de sa femme qu'elle persuadât sa sœur à se convertir au catholicisme. La malheureuse femme de Haïnoglou, ne pouvant plus supporter ces scènes quotidiennes, tenta de se suicider en absorbant une forte dose d'alcool à brûler.

Alors, pour contraindre sa belle-sœur qui est des questions concernant la sûreté et la protection en général du public. Ainsi toutes les questions y afférentes doivent être réglées avec l'approbation préalable du ministère.

Sur la base de ce principe, les arbitres ont accepté tous les articles du règlement du ministère concernant la surveillance des passages à niveau, les limites de vitesse des tramways et des autobus, la fixation des arrêts, la construction de salles d'attente pour les voyageurs, la pose d'écriteaux pour guider et mettre en garde le public, l'application du système de la priorité pour les voyageurs, la détermination du type des autobus et leur aménagement intérieur, etc.

Aux termes des dispositions agréées par les arbitres, les autobus privés pourront circuler sur toutes les lignes de tramways et atteindre le centre de la ville, contre paiement de dr. 2 seulement par autobus et par parcours, et avec l'obligation, bien entendu, de ne pas effectuer le service des voyageurs le long des rails des tramways. En outre, les itinéraires des autobus privés seront réglés par le ministère, indépendamment de ceux des tramways.

La société avait formulé dans son règlement quatorze articles en tout, concernant la circulation en général des divers véhicules—voitures, bicyclettes, charrettes etc.—articles que le ministère n'acceptait pas, étant d'avis que ce sont là des questions relevant de la compétence de l'Etat et de la police, et qu'aucune immixtion de la société ne pouvait être tolérée. L'arbitrage, acceptant ce point de vue du ministère, a supprimé tous ces articles.

Enfin, pour les questions concernant l'exercice du contrôle par l'Etat, les points de vue du ministère ont été admis et les dispositions formulées par la société ont été supprimées.

NOUVELLES DIVERSES

—Le ministre d'Albanie a eu hier un entretien avec le directeur général du ministère des affaires étrangères.

—Une dépêche de Genève annonce la prochaine arrivée à Athènes du Dr Reijmann, directeur de la Section d'Hygiène de la S.d.N.

—Par décret, il est fondé à la Faculté des Sciences physiques et mathématiques de l'Université de Salonique une chaire de mathématiques, une chaire d'astronomie et une chaire de physique théorique et mathématique.

Les disques seront de notre choix mais nous garantissons leur récent enregistrement.

GRANDS MAGASINS

SIDNEY NOWILL S.A.

4, Rue du Stade 4

ATHÈNES

ELEOFORME SPES

Antiseptique idéal, antimalodorant Unique pour la toilette des dames. Sauvegarde de santé et la beauté.

ELEOFORME SPES

E. M. E. LINE Ltd

Ligne de MARSEILLE

s\s *IPHIGENIA*
SAMEDI 28 juin 4 h. p m.
s\s *ASPASIA*
MERCREDI 9 juillet 2 h. p. m.
s\s *IPHIGENIA*
SAMEDI 19 juillet 4 h. p. m.

Ligne d'ALEXANDRIE

Port-Saïd, Chypre, Beyrouth, Jaffa

s\s *ASPASIA*
SAMEDI 28 juin 4 h. p. m.
s\s *IPHIGENIA*
MERCREDI 9 juillet 4 h. p. m.
s\s *ASPASIA*
SAMEDI 19 juillet 4 h. p. m

Agent général A. A. ZOGRAPHOS
Le Pirée Tél. 11—14

Demandez le MESSAGER D'ATHENES dans tous les kiosques et aux vendeurs de journaux.

MAISON DE CONVALESCENCE DE MELISSIA (Amaroussi)

La maison de convalescence pour affections pulmonaires de Melissia (Amaroussi) fonctionne régulièrement, sous la direction du Dr E. G. SCORDOMBEKIS, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, directeur de la section pathologique de l'Institut Diagnostique d'Athènes, ex-interne de sanatori français. PRIX MODERES. Renseignements à Athènes auprès du Dr E. G. SCORDOMBEKIS, rue N. Saripolou 4, transversale à la Rue Héraclion, (aile droite du Musée Archéologique), tous les jours de 3 à 5 h. p. m. sauf le dimanche.

Pirée.

CABOTAGE DE GRÈCE S.A.

LIGNES DE L'ÉTRANGER

LIGNE CORFOU—BRINDISI

IRA M. départs réguliers tous les Samedis 6 1\2 h. p. m.

Ligne d'Alexandrie

ATTIKI) Jeudi 26 crt. à 6 h. p.m. pour Port-Saïd ALEXANDRIE

Ligne Cons)ple-Smyrne

MIAOULIS) vendredi 27 Juin 4 h. p.m. pour CONSTANTINOPLE-SMYRNE

NAVIGATION NATIONALE DE GRÈCE

Ligne le Pirée-Alexandrie

Durée de la traversée 36 heures

Prochains départs du Pirée, directement pour ALEXANDRIE par les luxueux vapeurs :

APTRIS II

le Lundi 30 Juin 7 h. p.m

ANDROS

le Dimanche 6 Juillet 3 h. p.m.

Pour passagers, marchandises et renseignements s'adresser :

A ATHENES: Rue Apellou 1, Tél. 57-29.

AU PIRÉE: Place Caraïskaki, tél. 2.27. et à tous les Bureaux de voyage.

COZULICH LINE

Le luxueux transatlantique

«VULCANIA»

partira de PATRAS le 17 Juillet pour

NEW-YORK

ARRIVÉE A NEW-YORK le 28 Juillet

Billets auprès des Agences de voyages et des bureaux de la Compagnie :

PATRAS Hagiou Andréou 49

ATHÈNES Rue du Stade 60

LE PIRÉE Place Caraïskaki et Place Thémistoclès

LES DERNIÈRES NOUVELLES

PAR 191 VOIX CONTRE 19 L'ACCORD GRÉCO-TURC A ÉTÉ RATIFIÉ

LA SUITE DU GRAND DISCOURS DU PRESIDENT DU CONSEIL A LA CHAMBRE.-M. VENIZELOS EXPRIME SA SATISFACTION POUR LE RESULTAT DU SCRUTIN

(Suite de la 1re page)

résulté des opérations militaires. Et vous ne savez peut-être pas tous, ou vous l'aurez oublié, qu'il existe une clause de la convention par laquelle la Grèce reconnaît son obligation d'indemniser la Turquie de ces dommages. Mais la Turquie reconnaît en même temps que la Grèce se trouve dans l'impossibilité de le faire, et elle y renonce. Tel fut l'accord auquel nous aboutîmes après une longue entrevue avec Ismet pacha à Lausanne.

Je vous lirai aussi l'art. 65 de la même convention (il lit). Aucune indemnité pour les biens détruits par suite de la guerre, mobiliers ou immobiliers. Restitution seulement des propriétés existant aujourd'hui, et dont l'identité peut être constatée.

Par conséquent, en ce qui concerne les immeubles—car des valeurs mobilières je vous en parlerai bientôt—incendiés à Smyrne et dans les autres villes de l'intérieur par lesquelles ont passé les troupes, ces immeubles pour lesquels leurs infortunés propriétaires croyaient, ou on leur affirmait, que le traité de Lausanne prévoit la complète indemnisation, la Turquie n'était tenue de payer aucune indemnité, sauf pour la valeur des terrains.

Il ne restait que les terrains, et vous êtes tous à même de savoir combien était grande la valeur que représentaient les propriétés des échangeables dans Smyrne grecque.

Mais il n'y a pas que cela qui amoindrit la grande valeur des biens abandonnés par l'Hellénisme de Turquie. Je cite comme exemple la ville d'Aïvali; elle avait une population d'environ 32.000 habitants. Je m'imagine qu'elle possédait environ 6 mille, peut-être même 7.000 maisons ; elle était aussi une ville prospère. Que voulez vous que nous mettions ? Admettons que chaque maison représentât une valeur de 700 livres. Voulez-vous que nous mettions 700 mille ? Voulez vous que nous mettions 500 mille?4 millions de livres auraient dû figurer dans l'actif. Mais les intéressés imaginaient que nous allions être créditées de 4 millions de livres c'est-à-dire de lavaleur de ces propriétés.

Et pourtant vous savez que si vous mettez dans la poche non pas 3 ou 4 millions de livres, mais 4 mille livres seulement et vous allez à Aivali, vous pourrez peut-être les racheter; car aujourd'hui Aïvali est une ville déserte, qui n'a plus que le dixième de sa population. Souvenez-vous de la valeur des maisons à Hydra pour vous rendre compte de ce que cela veut dire.

LES BIENS MEUBLES

J'arrive maintenant à la question des valeurs mobilières. Les gens qui avaient leurs magasins à Smyrne—je prendrai d'abord les magasins, qui représentent sont pas seulement les dispositions du traité de Lausanne qui donnent la réponse que la Turquie n'était tenue à aucune indemnité, mais ce sont aussi les clauses de la convention sur l'échange.

Quand je vous lirai ces articles, veuillez avoir en vue, messieurs, la distinction que j'ai faite dès le début. La convention dite de l'échange n'est telle en réalité que pour les Turcs partis de Grèce. Quant aux nôtres, ceux qui erraient sur les montagnes et les quelques prisonniers de guerre, lorsqu'ils ont pu quitter la Turquie par l'intervention des commissions de la C. M. ils sont partis, vous le concevez fort bien, sans rien emporter. Prisonniers ou errant sur les montagnes, ils n'avaient rien avec eux. Ils sont donc arrivés en Grèce n'emportant rien, n'ayant rien abandonné qui permit dedresser les actes prévus par l'art. 8 de la convention. (Il lit). Voyez-vous de quelle minutieuse façon est réglée la vérification de la fortune laissée par l'émigrant dans le pays qu'il habitait auparavant? Et connaissez vous un seul exemple d'un Grec soit chassé, soit ayant émigré après l'entrée en vigueur de la convention, qui conservât des propriétés pour les livrer contre des procès-verbaux sur lesquels serait évaluée sa fortune immobilière? Voici, messieurs, l'art. 10, alinéa 1 de la même convention (Il lit). C'est là un des articles qui ont créé la terrible erreur dans laquelle les intéressés sont tombés. Nous avons cru qu'il s'agit d'indemnité due par la Turquie pour les propriétés abandonnées et il est question de mesures gouvernementales, de saisies, de séquestre, dont on ordonne la levée. Je dois vous dire que cette clause est obligatoire, qu'elle fut insérée sur l'exigence des Turcs, qui savaient que nous détenions une grande fortune depuis 1922 lorsque nous avons exercé des représailles; ils s'intéressaient surtout à la levée des mesures restrictives qui frappaient ces propriétés.

Je vais vous lire l'art. 14, alin. 1. (Il lit). C'est une autre stipulation claire. Elle ne laisse pas subsister de doute : la Turquie était tenue de payer seulement la valeur des biens, meubles et immeubles, qui lui revenaient.

Je n'ai pas de données pour établir le rapport entre les biens meubles et les biens immeubles des échangeables. Il ressort seulement du rapport des membres neutres que, sur un chiffre de 70.000 environ demandes grecques et autant de demandes turques qui furent enregistrées — pas évaluées — le rapport entre les biens meubles et immeubles des Grecs est de 38 à 62, alors que pour les Turcs il est de 4 1)2 à 95 1)2.

Vous voyez donc qu'il faut tout de suite défalquer toutes les réclamations fondées sur l'abandon de biens meubles en Turquie, de biens ravis par X ou Z, pour ter à deux millions le nombre des Grecs venus de Turquie. Je vais prendre un travail de M. Pallis, de la Commission d'Etablissement qui démontre, sur la base des éléments réunis par la Commission, que 626.000 Grecs sont venus d'Asie Mineure, 256.635 de la Thrace, 182.169 du Pont et 34.000 de Constantinople: 1.104.000 au total. Moi j'ai toujours évalué leur nombre à 1.120 000, au triple des Turcs ayant émigré de Grèce.

J'accepte donc que la fortune rurale grecque était le triple de la fortune musulmane. J'estime aussi que, pour l'évaluation de la valeur, il serait plus équitable de prendre en considération la valeur des propriétés au jour du départ de leurs propriétaires.

Un procès-verbal d'une sous-commission à la C. M. admet ce point de vue. Malheureusement la Commission Mixte, quand elle eût examiné de plus près la question, reconnut qu'il était impossible d'imposer à la Turquie une valeur des propriétés supérieure à celle qu'elles avaient au moment de leur abandon, mais en y comprenant aussi l'abandon. La première décision de la sous-commission de la C. M. fut prise sans grande discussion. Mais lorsque cette question spéciale est venue devant la Commission, celle-ci jugea qu'on ne pouvait pas équitablement obliger la Turquie à payer une valeur autre que celle que les propriétés qui lui furent remises avaient après leur remise. Là-dessus, messieurs, il ne me reste le moindre doute. Lorsque je suis venu en contact avec un membre de la Commission, juriste très distingué, et que je discutai la question avec lui, invoquant la décision antérieure de la sous-commission, je me trouvai devant des arguments qui me fermèrent la bouche.

Ainsi donc, quand vous aurez pris tout cela en considération, quand vous aurez défalqué de la fortune abandonnée, par les indigènes tous les immeubles incendiés dans la zone des opérations, tous les immeubles pillés, quand vous aurez évalué le prix des immeubles abandonnés d'après la valeur qu'ils avaient après leur abandon par nos conationaux, vous reconnaîtrez que le résultat d'une évaluation, qu'elle fût individuelle ou globale, serait tout au moins douteux comme je l'ai dit. Et pour un résultat aussi douteux, M. le chef des progressistes se serait obstiné, s'il avait la responsabilité du pouvoir à ne pas signer la convention ?

L'HOMME D'ETAT DOIT PREVOIR

Mais une politique qui refuserait la signature du règlement des questions financières ayant résulté de la convention sur l'échange et du traité de paix ; une politique qui attendrait l'intervention du *deus ex-machina* n'est pas digne d'un véritable homme d'Etat qui doit diriger les événements autant que cela lui est possible et ne pas se laisser entraîner par eux (*Applaudissements*). L'homme d'Etat qui ne sait pas prévoir, en arrive presque toujours à se repentir.

Vous me permettrez de citer un exemple tiré de l'histoire contemporaine qui ne provoquera point de contestations, car il est fondé sur des documents officiels. Nous avons une dépêche de feu Gounaris, datée de janvier 1922, et adressée de Londres à feu Protopapadakis, alors vice-président du conseil à Athènes. Cette dépêche transmettait la teneur d'une lettre adressée à lord Curzon, et nous avons aussi une copie de la lettre.

Dans cette lettre, le chef du gouvernement hellénique d'alors exposait de façon réellement émouvante à lord Curzon, alors délégué du gouvernement britannique, la situation de l'armée en Anatolie, l'impossibilité de l'entretenir plus longtemps sans aide pécuniaire et autre, ajoutant que si cette aide ne venait pas l'armée ne pourrait pas être entretenue au-delà de février et la campagne aboutirait au désastre. L'aide ne vint pas malheureuse condition que tous les autres accords auxquels nous attachons de l'importance auraient été signés en même temps. Or aujourd'hui, en me présentant devant la Chambre pour demander la ratification de la convention je n'apporte pas aussi les autres accords.

Mais, comme je vous l'ai expliqué précédemment, je n'ai point hésité, au reçu d'une dépêche de notre ministre à Angora, à séparer les questions. Je n'avais aucun motif d'insister pour la signature simultanée, sauf si je voulais couvrir ma responsabilité sous le fait que la commission constitutionnelle était de cet avis. Mais ce serait une véritable falsification du régime parlementaire si le chef du gouvernement responsable cherchait, pour esquiver ses responsabilités, à se couvrir sous l'avis de ceux qui n'ont pas une responsabilité immédiate dans le cas présent.

Pour la première fois maintenant le chef du parti populaire a cité parmi les accords dont il a recommandé la signature avec la Turquie, une convention de minorités.

M. *Tsaldaris*.—Je vous en ai parlé alors aussi, et vous m'avez répondu que cela n'est pas possible.

M. *Vénizélos*.—Je ne m'en souviens pas.

M. *Tsaldaris*.—Je vous l'ai dit et j'ai ajouté que même si les autres accords, étaient conclus, la minorité grecque en Turquie ne sera en sécurité que si nous faisons aussi une convention qui la garantisse dans certaines circonstances.

M. *Vénizélos*. — J'avais compris—je vous l'assure et je vous prie de me croire —que vous m'aviez dit que tout cela n'aurait aucune valeur si nous ne signions pas en même temps le reste. Et j'ai répondu : Je crois que le reste aussi sera signé, mais jamais je n'ai songé à demander à la Turquie de conclure une convention de cette sorte ; non seulement parce que cela serait contraire à la politique du gouvernement grec, sur laquelle je crois, tous les partis politiques sont d'accord, à savoir qu'une convention sur les minorités est en dehors des rapports directs entre les deux Etats; non seulement donc parce que la Turquie n'accepterait jamais un accord de ce genre, mais aussi parce qu'un nouveau traité des minorités, qui serait désormais affaire entre les deux gouvernements, amoindrirait au lieu de renforcer les droits découlant du traité des minorités. Pour ma part, vous me permettrez de vous dire, que concernant la défense des minorités en Turquie, je ne me fonde plus pour l'avenir, pas même de loin, sur les traités de minorités. Ma déclaration ne signifie pas certes l'abolition du traité des minorités, mais c'est une politique en laquelle je crois.

C'est-à-dire qu'en ce qui concerne l'avenir de nos conationaux en Turquie, je crois que l'attitude de la Turquie à leur égard sera conforme au développement des relations amicales entre les deux Etats. Les Grecs en Turquie, rayas ou ressortissants hellènes, auront la protection du gouvernement turc en proportion du développement des relations amicales et étroites entre les deux Etats (*Applaudissements*). Pour ma part donc je nie dans tous les cas que j'aurais ouvert la bouche pour parler d'un tel accord.

LES AUTRES CONVENTIONS A CONCLURE

Il me reste donc à examiner ce que sont les conventions dons nous allons rechercher la signature et que certains membres de la Commission constitutionnelle m'ont recommandé de signer en même temps que la convention présente.

Ces conventions sont : la convention de commerce ; la convention consulaire ; conclure une nouvelle convention d'établissement. La façon dont cette convention sera obtenue dépeadra de l'évolution que prendront les rapports gréco-turcs après la signature du présent accord et des autres conventions qui se fera lorsque le président du conseil hellène se rendra en octobre prochain à Angora. D'elle

voulez vous que nous mettions ? Admettons que chaque maison représentât une valeur de 700 livres. Voulez-vous que nous mettions 700 mille ? Voulez vous que nous mettions 500 mille ? 4 millions de livres auraient dû figurer dans l'actif. Mais les intéressés imaginaient que nous allions être créditès de 4 millions de livres c'est-à-dire de la valeur de ces propriétés.

Et pourtant vous savez que si vous mettez dans la poche non pas 3 ou 4 millions de livres, mais 4 mille livres seulement et vous allez à Aivali, vous pourrez peut-être les racheter; car aujourd'hui Aïvali est une ville déserte, qui n'a plus que le dixième de sa population. Souvenez-vous de la valeur des maisons à Hydra pour vous rendre compte de ce que cela veut dire.

LES BIENS MEUBLES

J'arrive maintenant à la question des valeurs mobilières. Les gens qui avaient leurs magasins à Smyrne—je prendrai d'abord les magasins, qui représentent une grande partie de la fortune—s'imaginaient qu'il existait une convention qui assurait l'indemnisation intégrale. Ils soumirent leurs pétitions qui furent même jugées ici, et ils furent reconnus comme ayants-droit par la Commission. Mais pour eux la Turquie n'était tenue de verser aucune indemnité, du moment qu'elle n'en avait donné pas même aux ressortissants des grands alliés qui—dans la forme du moins—n'avaient pas été vaincus et dont les fortunes étaient bien moins grandes. C'était là un motif de plus pour lequel la Turquie résistait vigoureusement contre la reconnaissance de toute obligation d'indemniser ces Grecs.

Puis nous avons mené une guerre qui, pour les Turcs, était une guerre défensive car c'est nous qui avons occupé l'Asie Mineure. La Turquie a soutenu une guerre défensive, et elle en est sortie entièrement victorieuse. Elle a réclamé des réparations pour les dommages à la nation vaincue qui, cependant, a réussi à esquiver le paiement. Malgré tout, la Turquie se montra disposée à payer à la Grèce les dommages causés soit par la Grèce soit par elle-même, par suite des péripéties de la guerre, ainsi que les fortunes des échangeables et des populations qu'elle voulait expulser de son territoire.

La seule catégorie de biens meubles qui pouvait être comprise dans l'indemnisation, car ces biens existaient, était celle des coffres-forts aux banques. La Turquie les avait obligées à les lui livrer et il était prouvé qu'ils étaient parvenus en ses mains. Pour toutes les autres valeurs mobilières qui furent détruites d'une manière quelconque ou abandonnées et pour lesquelles les réfugiés croyaient avoir droit à une indemnité, la Turquie n'était pas obligée d'indemniser. Ce ne fut que depuis 1922 lorsque nous avons exercé des représailles; ils s'intéressaient surtout à la levée des mesures restrictives qui frappaient ces propriétés.

Je vais vous lire l'art. 14, alin. 1. (Il lit). C'est une autre stipulation claire. Elle ne laisse pas subsister de doute : la Turquie était tenue de payer seulement la valeur des biens, meubles et immeubles, qui lui revenaient.

Je n'ai pas de données pour établir le rapport entre les biens meubles et les biens immeubles des échangeables. Il ressort seulement du rapport des membres neutres que, sur un chiffre de 70.000 environ demandes grecques et autant de demandes turques qui furent enregistrées — pas évaluées — le rapport entre les biens meubles et immeubles des Grecs est de 38 à 62, alors que pour les Turcs il est de 4 1)2 à 95 1)2.

Vous voyez donc qu'il faut tout de suite défalquer toutes les réclamations fondées sur l'abandon de biens meubles en Turquie, de biens ravis par X ou Z, pour lesquels il n'y a aucune preuve de livraison au départ ni aucune mesure administrative établissant qu'il y a eu saisie ou réquisition. Reste la valeur des biens immeubles que nous devons supposer comme représentant 62 o)o de l'ensemble. Mais de cette fortune vous devez tout de suite défalquer la valeur de toutes les maisons possédées par les Grecs de Turquie qui se trouvaient dans la zone des opérations, Cydonies (Aïvali) et quelques autres villes ne furent pas comprises dans cette zone, mais la plupart l'ont été. Vous savez tous que les Grecs avaient partout de belles maisons, dénotant une civilisation supérieure. Tout cela n'est aujourd'hui que terrains à bâtir. Calculez vous-même si la valeur du terrain peut représenter plus du vingtième, du dixième de la maison.

Et que pouvait-on faire de tous ces terrains après le départ des Grecs ? Les Turcs qui arrivèrent étaient beaucoup moins nombreux, parce qu'ils étaient surtout une population rurale. Il faut donc déduire presque toute la valeur des propriétés urbaines qui furent détruites dans la zone des opérations du calcul établi par l'honorable chef des progressistes,

LES PROPRIÉTÉS RURALES

Vous m'objecterez que la population grecque possédait aussi des immeubles ruraux en Turquie. C'est vrai, mais je n'ai pas malheureusement de données statistiques sur la proportion de ces propriétés comparativement aux biens ruraux des Musulmans en Grèce. Je crains qu'elle ne soit pas proportionnée au chiffre de la population

Avant toute autre discussion j'admettrai que les propriétés rurales des Grecs étaient le triple de celles des Turcs. J'insiste sur ce point parce que j'ai eu l'étonnement d'entendre M. Caphandaris por-

(*Applaudissements*). L'homme d'Etat qui ne sait pas prévoir, en arrive presque toujours à se repentir.

Vous me permettrez de citer un exemple tiré de l'histoire contemporaine qui ne provoquera point de contestations, car il est fondé sur des documents officiels. Nous avons une dépêche de feu Gounaris, datée de janvier 1922, et adressée de Londres à feu Protopapadakis, alors vice-président du conseil à Athènes. Cette dépêche transmettait la teneur d'une lettre adressée à lord Curzon, et nous avons aussi une copie de la lettre.

Dans cette lettre, le chef du gouvernement hellénique d'alors exposait de façon réellement émouvante à lord Curzon, alors délégué du gouvernement britannique, la situation de l'armée en Anatolie, l'impossibilité de l'entretenir plus longtemps sans aide pécuniaire et autre, ajoutant que si cette aide ne venait pas l'armée ne pourrait pas être entretenue au-delà de février et la campagne aboutirait au désastre. L'aide ne vint pas malheureusement. Mais feu Gounaris pensa de la même façon que le chef des progressistes a recommandé à la Commission constitutionnelle des affaires extérieures de penser maintenant aussi en disant que ce que nous proposons est mauvais.

En janvier 1922 que fallait-il faire sinon retirer notre armée d'Asie-Mineure ? Cela était douloureux sans doute. Chacun écartait la coupe de ses lèvres parce qu'elle était amère et que personne ne voulait la boire. Février s'écoula. Notre malheureuse armée tint encore en mars, en avril, en mai, en juin, en juillet et jusqu'en août où survint le désastre. Voulez-vous donc aujourd hui encore, parce que la coupe de la convention est amère...

M. *Tsaldaris* —Voulez-vous me permettre une interruption? Si vous lisez aussi la suite de ce qui a été fait à cette époque, vous verrez qu'il y avait des obstacles qui empêchaient le retrait de l'armée d'Asie Mineure.

M. *Vénizélos* (prés. du cons.) — J'en prends note, mais permettez-moi de ne pas l'admettre, car j'ai la conviction que si l'honorable chef des progressistes était à la tête du gouvernement et pensait de la façon dont il m'a recommandé de penser ; c'est-à-dire s'il laissait cette affaire tourner à la gangrène les résultats ne seraient peut-être pas aussi désastreux pour les intéressés qu'ils l'ont été en 1922 pour le pays, mais ils seraient en tous cas nuisibles.

Maintenant il est vrai que l'assentiment qui m'a été donné par tous les membres de la Commission des Affaires extérieures, sauf le chef du parti populaire et le chef du parti progressiste, pour signer la convention, m'avait été donné au commencement par le chef de l'Union Républicaine et le chef du parti national-démocrate, et je crois aussi le représentant du parti des Eleftherophrones, à la

d'une dépêche de notre ministre à Angora, à séparer les questions. Je n'avais aucun motif d'insister pour la signature simultanée, sauf si je voulais couvrir ma responsabilité sous le fait que la commission constitutionnelle était de cet avis. Mais ce serait une véritable falsification du régime parlementaire si le chef du gouvernement responsable cherchait, pour esquiver ses responsabilités, à se couvrir sous l'avis de ceux qui n'ont pas une responsabilité immédiate dans le cas présent.

Pour la première fois maintenant le chef du parti populaire a cité parmi les accrois.

C'est-à-dire qu'en ce qui concerne l'avenir de nos conationaux en Turquie, je crois que l'attitude de la Turquie à leur égard sera conforme au développement des relations amicales entre les deux Etats. Les Grecs en Turquie, rayas ou ressortissants hellènes, auront la protection du gouvernement turc en proportion du développement des relations amicales et étroites entre les deux Etats (*Applaudissements*). Pour ma part donc je nie dans tous les cas que j'aurais ouvert la bouche pour parler d'un tel accord.

LES AUTRES CONVENTIONS A CONCLURE

Il me reste donc à examiner ce que sont les conventions dons nous allons rechercher la signature et que certains membres de la Commission constitutionnelle m'ont recommandé de signer en même temps que la convention présente.

Ces conventions sont : la convention de commerce ; la convention consulaire ; le pacte d'amitié et d'arbitrage ; la convention d'établissement et l'accord sur la limitation des armements. Pour ce qui est des conventions de commerce, consulaire, d'amitié et d'arbitrage elles intéressent également la Turquie et la Grèce ; la convention de commerce notamment intéresse la Turquie plus que la Grèce, car on sait que la Turquie exporte en Grèce plus de produits que la Grèce n'en exporte en Turquie.

Il n'y a donc aucune raison de déclarer à la Turquie, au sujet de ces conventions, sur lesquelles les deux parties ont intérêt égal à mener des négociations : «Je ne signe pas l'accord financier avant que nous réglions le reste» car je produirais ainsi l'impression que si ces conventions intéressent la Grèce plus que la Turquie il serait naturel que je sois mis dans une position désavantageuse vis-à-vis de la Turquie au cours de ces négociations.

Je puis en dire autant du pacte pour la limitation des armements. Je lui attribue, certes, une grande importance. Mais je sais qu'il intéresse également aussi la Turquie. Nous avons la déclaration de la Turquie qu'elle acceptera d'engager les négociations sur la base du principe de la parité et elle nous a demandé d'envoyer deux officiers à Angora dans le même but. Je ne puis être certain qu'on trouvera une manière pratique pour ce règlement de la parité des armements.

Vous savez quelles difficultés présente cette question; mais je dis en même temps que sur ce point les deux Etats ont un égal intérêt de rechercher un tel accord La convention qui intéresse plus la Grèce que la Turquie est celle de l'établissement; mais quant à cette convention nous avons l'assurance du gouvernement turc qu'à l'expiration de la convention actuellement en vigueur, soit au mois d'août de l'année prochaine, il sera disposé à conclure une nouvelle convention d'établissement. La façon dont cette convention sera obtenue dépeadra de l'évolution que prendront les rapports gréco-turcs après la signature du présent accord et des autres conventions qui se fera lorsque le président du conseil hellène se rendra en octobre prochain à Angora. D'elle dépendra tout le reste. Et j'ai le droit, messieurs, de soutenir que lorsqu'on lit les dépêches que nous avons échangées avec le ministre des affaires étrangères de la République turque, les dépêches que nous avons échangées avec Ismet pacha et les discours prononcés par ces deux hommes politiques à la Grande Assemblée d'Angora, on doit reconnaître que les augures sont favorables, qu'en Turquie domine le désir sincère d'oublier le passé et d'asseoir dorénavant nos relations sur les bases d'une amitié inébranlable. Car en Turquie comme en Grèce on reconnaît le grand intérêt qu'ont les deux Etats à marcher dorénavant d'accord dans la voie qui s'ouvre devant eux.

A la demande de M. Vénizélos, la séance est suspendue pendant cinq minutes. Ces brèves minutes écoulées, le président du conseil reprend la parole. Nouvelle snspension vers dix heures pour permettre aux députés d'aller dîner.

A onze heures la séance reprend. M. Vénizélos continue et achève son discours. (Nous donnerons dans notre numéro de demain la seconde partie). M. Caphandaris prend une seconde fois la parole, puis M. Tsaldaris.

LE SCRUTIN

A deux heures et demie du matin on procède au vote par appel nominal.

Nombre des votants 218.

Ont voté pour la ratification de l'accord gréco turc : 191.

Ont voté contre : 19.

Après la séance, le président du conseil M. Vénizélos a exprimé sa satisfaction pour le résultat du scrutin et il a constaté que la Chambre hellénique a ratifié l'accord avec la même proportion de voix que l'Assemblée Nationale d'Angora.

Tous les députés du parti libéral et de l'Union Républicaine, sauf deux qui se sont abstenus, ont voté pour la ratification de l'accord.

Le Messager d'Athènes

BUREAUX : 3A RUE IPITOU-TÉLÉPHONE 76-98
UN NUMÉRO
ATHÈNES ET DÉPARTEMENTS : 1 DRACHME

Le plus Ancien Paraissant des Journaux à Athènes

FONDE EN 1875
ANTOINE Z. STÉPHANOPOLI FONDATEUR
JEANNE Z. STÉPHANOPOLI DIRECTRICE

SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE — No 2426 — VENDREDI 27 JUIN 1930

UNE PAGE D'HISTOIRE

LES PROPOSITIONS DES PUISSANCES A LA GRECE EN 1921

Pendant la discussion de l'accord gréco-turc, M. Tsaldaris, chef du parti populaire, a tenté, une fois de plus, de dégager la responsabilité des hommes politiques qui ont gouverné la Grèce entre 1920 et 1922, entre la chûte de M. Vénizélos et la révolution que provoqua le désastre micrasiatique. A la tête du gouvernement se trouvait alors M. Gounaris, chef du parti populaire.

M. Tsaldaris soutint en conséquence que, si les adversaires de M. Vénizélos se sont opposés à l'entrée de la Grèce dans la guerre, c'est parce qu'ils prévoyaient ses effets sur le sort des populations grecques de l'Empire Ottoman. Ils ne sont donc pas responsables du déracinement de ces populations, devenues les réfugiés dont la présence crée de si lourdes obligations pour le pays. La responsabilité incombe à M. Vénizélos, qui a jeté la Grèce dans la guerre.

Le président du conseil a répondu à ces allégations à la fin du long discours qu'il a prononcé avant-hier à la Chambre. Jusqu'à présent, dit-il, il s'est abstenu soigneusement de remuer le passé. Il a gardé un silence obstiné, repoussant les offres très alléchantes qui lui furent faites par des organes très importants de l'opinion européenne. Il a fermé la bouche lorsque, après son retour enGrèce, la calomnie a fait rage contre lui. Et dans les années de sa retraite, il n'a pas même voulu réunir ses impressions ou laisser quelque explication sur sa politique; il s'est contenté de traduire Thucydide. Mais aujourd'hui où le chef d'un des plus grands partis au Parlement lance des allusions contre sa politique, il doit répondre:

M. VÉNIZÉLOS.—Vous savez qu'au commencement de la grande guerre je me trouvai en conflit avec la Couronne, lorsque je proposai l'entrée de la Grèce dans la guerre au début de l'attaque contre les Dardanelles. Au Conseil de la Couronne qui fut convoqué, j'eus l'occasion de dire en roi: «C'est bien, nous sommes en désaccord. Je serai forcé de quitter le pouvoir, mais je vous recommande une chose: essayez au moins, par l'intervention de l'Allemagne, de sauver ces deux questions; demandez qu'on vous assure la souveraineté sur les îles et la protection de la population grecque en Turquie. Car si vous suivez une politique autre que la mienne et vous facilitez ainsi la victoire allemande, vous devez avoir en vue que vous vous trouverez, au lendemain de cette victoire, devant ces deux questions, la perte des îles et l'extermination de la population grecque».

Mais on me permettra, avec tout le respect dû à toute opinion, si contraire qu'elle soit à la mienne, on me permettra de faire observer qu'en cherchant à engager la responsabilité des hommes politiques qui ont gouverné la Grèce entre 1920 et 1922, entre la chûte de M. Vénizélos et la révolution qui provoqua le désastre micrasiatique, on ne fait pas œuvre d'historien. Car si vous voulez vous placer à un point de vue purement historique, vous devez vous placer à un point de vue général. Vous devez vous placer à un point de vue européen. Vous devez vous placer à un point de vue mondial. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Grèce. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Turquie. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Bulgarie. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Roumanie. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Yougoslavie. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Tchécoslovaquie. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Pologne. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Finlande. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Suède. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Norvège. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Danemark. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Hollande. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Belgique. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la France. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Angleterre. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Irlande. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Espagne. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Italie. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Autriche. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Hongrie. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Tchécoslovaquie. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Pologne. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Finlande. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Suède. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Norvège. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Danemark. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Hollande. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Belgique. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la France. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Angleterre. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Irlande. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Espagne. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Italie. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de l'Autriche. Vous devez vous placer à un point de vue qui ne soit pas seulement celui de la Hongrie.

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR

L'ÉVOLUTION DES RAPPORTS FRANCO-ITALIENS

LA FRANCE DÉSIRE DES RAPPORTS CORDIAUX AVEC L'ITALIE.—M. TURATI, DÉCLARENT LES JOURNAUX FASCISTES, N'A JAMAIS PARLÉ DE GUERRE IMMINENTE

PARIS, 26 (Havas).—A la commission des affaires extérieures du Sénat, M. Briand a exposé les pourparlers franco italiens visant à la réalisation d'un accord, et a souligné le désir de la France d'arriver promptement au rétablissement de rapports cordiaux entre les deux peuples.

«La France—a dit M. Briand—n'a jamais cessé de prêter son concours actif pour l'aplanissement et le règlement des différends prévus ou probables, et elle a offert à plusieurs reprises ses bons services.»

M. Briand a répondu ensuite à diverses questions. Le président de la commission lui a exprimé ses remerciements.

L'Italie ne veut pas la guerre

ROME, 26 (Stefani).— Un journal italien, rapportant le bruit qui a couru ces derniers jours à l'étranger au sujet d'un discours qu'aurait prononcé M. Turati à Rome, et dans lequel celui-ci aurait annoncé une rupture prochaine entre l'Italie et d'autres pays, souligne que cette information est du genre de celles qui sont répandues dans le but évident de représenter l'Italie sous son gouvernement fasciste comme désirant des conflits armés.

Le fait est qu'au moment où ce bruit était mis en circulation, le conseil des ministres italien délibérait sur les mesures financières à prendre en faveur de l'agriculture, du commerce et de la production italienne, chose qui ne signifiait pas, bien entendu, une préparation à la guerre, alors que l'on sait très bien que certains pays, ayant des frontières avec l'Italie, votaient des crédits s'élevant à des milliards pour des travaux de fortification et pour des armements à la frontière italienne.

Les journaux, commentant ces informations, déclarent que le meilleur démenti à ces bruits sans fondement qui sont mis en circulation dans l'intention de représenter l'Italie fasciste comme désirant des conflits, est donné par les faits qui n'ont pas besoin de commentaires.

LA SUSPENSION DE LA CONSTITUTION A MALTE

UNE DISCUSSION A LA CHAMBRE DES LORDS.—LA RÉPONSE DU MINISTRE DES COLONIES A UNE QUESTION DE LORD CUSHENDUM

LONDRES, 26 (Reuter).—A la Chambre des Lords, lord Cushendum a demandé des explications relativement à la situation qui s'est créée à Malte. Il a notamment demandé s'il y est exercé une propagande en faveur du parti italophile et contre la Grande Bretagne par les autorités ecclésiastiques.

Le ministre des colonies, répondant, a exprimé son regret d'avoir été forcé de suspendre l'application des institutions constitutionnelles qui seront remises en vigueur dès que la situation le permettra. De toute façon, le gouvernement britannique ne croit pas qu'il existe un complot quelconque contre le régime britannique de l'île.

FRANCE

Les réponses au memorandum de M. Briand

Paris, 26 (Havas).—M. Briand a reçu l'ambassadeur d'Allemagne M. von Hœsch, qui lui a exposé les grandes lignes de la réponse allemande au memorandum relatif à la FédérationEuropéenne.

On mande d'autre part de Rio-de-Janeiro, que le ministre des affaires étrangères M. Magalheira a répondu au memorandum de M. Briand, déclarant que le gouvernement et le peuple de Brésil, fi-

reur, 8 destroyers et 3 sous-marins. Ces unités remplaceront d'autres qui seront désaffectées.

Ce programme n'a aucun rapport avec ceux des autres Puissances.

RUSSIE

Une ville grecque au fond de la Mer Noire

Simféropol, 26 (Tass).—Selon une hypothèse d'archéologues des vestiges d'une ville grecque ancienne, jadis engloutie par

EN 2e et 3e PAGE
La seconde partie du discours de M. Vénizélos à la Chambre sur l'accord gréco turc.
EN QUATRIÈME PAGE
Dernières Nouvelles : *L'annonce à Angora de la ratification de l'accord gréco-turc. Signature du pacte d'amitié avec l'Autriche.*

LA PREMIÈRE APPARITION DU DRAPEAU

A la fête nautique de dimanche dernier la marine de la Grèce nouvelle a salué les pavillons des trois îles qui ont mené la guerre sur mer pendant la lutte pour l'Indépendance. L'amiral Criézis écrit à un de nos confrères pour rectifier une opinion erronée largement répandue. Ces trois pavillons ne furent pas des drapeaux officiels de la marine, mais des enseignes locales — ce qui ne diminue pas leur gloire.

En fouillant dans des vieux papiers, M. Criézis a réuni beaucoup de renseignements à ce sujet.

* *

A Spetsai, qui, la première après le Péloponnèse, se lança dans l'insurrection, on arbora le 31 mars 1821 à la Chancellerie un drapeau symbolique. Il représentait l'inspiration patriotique d'un certain marin nommé Georgis, «tailleur de voiles», et symbolisait l'abolition de la souveraineté turque. Georgis composa donc un pavillon portant le croissant de l'ancien drapeau turc renversé et au-dessus la croix et la baionnette comme symboles chrétiens. Il ajouta un serpent enroulé autour d'une ancre, une colombe et un œil sur un des coins du champ blanc qu'encadrait une large bande rouge. Des deux côtés de la croix on lisait en lettres capitales : «Liberté ou mort» ce qui expliquait de quoi il s'agissait mieux que les figures d'une inspiration héraldique si originale.

Ce drapeau devint très populaire «parce qu'il symbolise la destruction du Sarrasin et le relèvement du Christianisme à l'aide duquel nous vaincrons toujours et libérerons nos frères; tous ici nous avons cousu des drapeaux et nous les arborons sur les maisons et les navires. Si vous voulez écrivez-nous pour que nous vous en envoyions».

Voilà ce qu'écrivait de Spétsai, Hadjispyridonos à Antoine G. Criézis à Hydra qui lui répondait: «Avant de régler les affaires de notre pays, nous avons encore à traverser beaucoup de périls et beaucoup d'inquiétudes; quand nous aurons fini, Dieu aidant, nous penserons aussi aux drapeaux».

Lorsque quelques jours après à Hydra le capitaine Antoine Oeconomos se hâtant, plus que de raison, abolit la demogérontie et prit le pouvoir pour proclamer la révolution, on descendit du gouvernorat le drapeau turc qui avait été hissé quelques minutes auparavant, à dessein car dans ce pays heureux aucun drapeau souverain ne flottait à l'exception du drapeau hiérosolimite qui surmontait le couvent.

On rapporte que le Sénat de Psara adopta aussi le pavillon de Spetsai en y ajoutant une étoile sous le croissant : le

...ou le chef d'un des plus grands partis au Parlement lance des allusions contre sa politique, il doit répondre:

M. VENIZÉLOS.—Vous savez qu'au commencement de la grande guerre je me trouvai en conflit avec la Couronne, lorsque je proposai l'entrée de la Grèce dans la guerre au début de l'attaque contre les Dardanelles. Au Conseil de la Couronne qui fut convoqué, pour l'occasion de dire ... [illegible] ... sommes en désaccord, je serai forcé de quitter le pouvoir, mais je vous recommande une chose: essayez au moins, par l'intervention de l'Allemagne, de sauver ces deux questions; demandez qu'on vous assure la souveraineté sur les îles et la protection de la population grecque en Turquie. Car si vous suivez une politique autre que la mienne et vous facilitez ainsi la victoire allemande, vous devez avoir en vue que vous vous trouverez, au lendemain de cette victoire, devant ces deux questions, la perte des îles et l'extermination de la population grecque».

Mais on me permettra, avec tout le respect dû à toute opinion, si contraire qu'elle soit à la mienne, on me permettra de faire observer, qu'en cherchant à entrer dans la guerre, j'avais une politique déterminée; elle visait précisément à éviter au pays les dangers dont la crainte faisait croire au chef du parti populaire que notre participation était contraire à nos intérêts. Or le parti populaire, qui redoutait ces dangers, qui soutenait, pendant les élections, qu'il fallait terminer la guerre, quand les élections lui eurent donné la majorité, il continua la guerre, alors que, jen suis absolument certain, il en connaissait tous les dangers. Il les redoutait quand nous menions la guerre en alliance avec d'autres et pourtant cette guerre il l'a continuée lorsque toutes les présuppositions du succès ont manqué, quand la guerre n'était plus qu'un duel avec la Turquie. Dans ces conditions, on ne peut pas m'adresser le reproche qu'ayant cherché à pousser la Grèce dans la guerre, je devins cause du malheur des réfugiés

Il y eut ensuite un moment où ceux qui redoutaient les conséquences de la guerre eurent toute la possibilité de la terminer, à des conditions selon moi assez favorables. C'est le moment où lord Curzon, étant venu à Paris, demanda à me voir pour me dire qu'il n'y avait pas contact entre les représentants officiels du gouvernement grec et les puissances et me demander, bien que sachant que j'appartenais à l'opposition, si je pouvais porter à la connaissance du gouvernement hellénique les conceptions de l'Angleterre, car ce serait d'après lui utile.

Je communiquai cette conversation à M. Métaxas, alors chargé d'affaires de Grèce à Paris et actuellement ministre en Egypte. On avait, comme vous vous rappelez, proposé la médiation des puissances et lord Curzon voulait savoir si le gouvernement grec acceptait une médiation. Cela n'aurait pas le même sens que la médiation qui fut offerte ou plutôt imposée à la Grèce après la guerre malheureuse de 1897. En d'autres termes il n'y avait pendant si longtemps en occupant, à la demande des puissances, cette partie de l'Asie Mineure. Il me répondit que cela pouvait faire l'objet d'une discussion.

Je crois exposer à peu près exactement les propositions de lord Curzon, car je n'ai pas eu le temps de demander au ministère des affaires étrangères le dossier relatif pour le parcourir. Mais je suis sûr que ma mémoire ne me trompe pas. Maintenant, en ce moment même je trouve une justification pour les hommes politiques de ce temps-là. Il semble malheureusement que les militaires considéraient la victoire comme certaine pour nous; et dans ce cas, je reconnais que la responsabilité de ces hommes politiques est fort amoindrie, pour ne pas dire qu'elle disparaît presque.

Mais dans la suite une autre circonstance se présente, celle à laquelle j'ai fait allusion en commençant; lorsque les hommes politiques s'aperçurent que les militaires avaient tort et que la victoire n'était pas possible. C'était certifié, comme je l'ai prouvé tout à l'heure, par des documents de Gounaris à lord Curzon. On assurait qu'il n'était pas possible de tenir au-delà de février. On était donc même alors à temps, selon moi, s'il y avait eu le courage politique nécessaire. C'est seulement ce courage qui a manqué, à moins qu'alors aussi on n'attendît, selon les indications de M. Caphandaris l'apparition du *deus ex machina*. On n'a pas eu le courage de dire la vérité à l'opinion publique; et il était d'autant plus facile à trouver que, par toute mon attitude, j'indiquais au gouvernement que j'étais prêt à me présenter pour soutenir aussi en public la nécessité d'évacuer l'Asie Mineure.

Ce courage a manqué. S'il avait existé, je crois que tous les Grecs de l'Asie Mineure auraient pu être, en toute tranquillité, transportés en Grèce, avec tous leurs biens meubles, pendant les deux ou trois mois après février. Et, par les mêmes navires, on aurait transporté en Turquie la population musulmane de Grèce; nous pouvions le faire alors étant encore en guerre. Ainsi le transport de la population grecque de l'Asie Mineure se serait effectué en toute aisance. Ayant évacué l'Asie Mineure sans le désastre militaire, sans la perte de son matériel de guerre, la Grèce aurait pu, sans maintenir toutes ses forces sous les armes, même en démobilisant, conserver les contingents nécessaires sur la ligne de Tchataldja, de façon à être sûre que personne ne pourrait la repousser de là. Car, avant le désastre micrasiatique, la Turquie se trouvait dans l'impossibilité de battre l'armée grecque sur la ligne de Tchataldja.

Comme je vous l'ai tout à l'heure expliqué, j'ai cru devoir, messieurs, solliciter votre bienveillance pour ce que j'ai porté la parole sur le passé. Je l'ai fait de façon absolument parlementaire. Mais je prie M. le chef du parti populaire d'admettre que, lorsqu'avec toute l'autorité de son opinion, il défend sa propre politique et laisse par contre tomber sur moi l'imputation que, par mon indifférence devant les risques de la guerre je suis devenu cause du désastre, il ne m'est pas permis de laisser cette accusation sans réponse.

Il m'est arrivé, messieurs, dans toute ma vie politique, d'être le plus pacifique des hommes et d'être en même temps considéré par tout le monde comme le plus belliqueux. Comme je l'ai autrefois exposé à la Chambre, j'ai de toutes mes forces, essayé de prévenir la guerre balkanique; j'ai, de toutes mes forces, essayé de prévenir la troisième guerre contre la Turquie. Je me suis trouvé dans la nécessité de mener ces guerres. La seule chose qu'on me permettra d'invoquer en faveur de ma politique, est que tout en repoussant les guerres de toutes mes forces, chaque fois que j'ai décidé de m'y engager, je suis parvenu à présenter mon pays victorieux et triomphant (*Applaudissements prolongés*).

LA SUSPENSION DE LA CONSTITUTION A MALTE

UNE DISCUSSION A LA CHAMBRE DES LORDS.—LA RÉPONSE DU MINISTRE DES COLONIES A UNE QUESTION DE LORD CUSHENDUM

LONDRES, 26 (Reuter).—A la Chambre des Lords, lord Cushendum a demandé des explications relativement à la situation qui s'est créée à Malte. Il a notamment demandé s'il y est exercé une propagande en faveur du parti malophile et contre la Grande Bretagne par les autorités ecclésiastiques.

Le ministre des colonies répondant, a exprimé son regret d'avoir été forcé de suspendre l'application des institutions constitutionnelles qui seront remises en vigueur dès que la situation le permettra. De toute façon, le gouvernement britannique ne croit pas qu'il existe un complot quelconque contre le régime britannique de l'île.

FRANCE

Les réponses au memorandum de M. Briand

Paris, 26 (Havas).—M. Briand a reçu l'ambassadeur d'Allemagne M. von Hœsch, qui lui a exposé les grandes lignes de la réponse allemande au memorandum relatif à la FédérationEuropéenne.

On mande d'autre part de Rio-de-Janeiro, que le ministre des affaires étrangères M. Magabeira a répondu au memorandum de M. Briand, déclarant que le gouvernement et le peuple de Brésil, fidèles à l'idéal de la fraternité, expriment leur sympathie pour les propositions contenues dans ledit memorandum qui est animé d'un esprit de solidarité internationale qui fait honneur à la France.

Une motion socialiste à la Chambre

Paris, 26 (Havas).—La Chambre a discuté la motion socialiste tendant à charger les commissions parlementaires des finances et de l'armée de soumettre au plus tôt un rapport sur les recettes et les dépenses du Trésor. Le rapporteur a conclu en disant que M. Tardieu posera la question de confiance contre cette motion. Finalement la Chambre a adopté par 320 voix contre 262 la motion gouvernementale rejetant la motion socialiste

ANGLETERRE

Le programme naval pour 1920

Londres, 26 (Reuter).— A la Chambre des Communes, le premier Lord de l'Amirauté a annoncé le programme naval anglais pour 1920. D'après ce programme, il sera construit 3 croiseurs, une flottille de destroyers soit 1 navire éclaireur, 8 destroyers et 3 sous-marins. Ces unités remplaceront d'autres qui seront désaffectées.

Ce programme n'a aucun rapport avec ceux des autres Puissances.

RUSSIE

Une ville grecque au fond de la Mer Noire

Simféropol, 26 (Tass).—Selon une hypothèse d'archéologues des vestiges d'une ville grecque ancienne, jadis engloutie par la mer, se trouvent à quelques centaines de mètres du phare de Chersonèse. Les membres de l'expédition organisés pour entreprendre des recherches sous marines ont décidé de procéder à l'investigation la plus minutieuse de ce rayon à l'aide de scaphandriers. L'expédition commencera les travaux dans la seconde moitié du mois de juillet.

NOUVELLES DIVERSES

Londres, 26.— On mande de New-York: Le gouvernement américain se propose de revendiquer les territoires antarctiques explorés par Byrd.

Paris, 26.—M. Georges Picot, ex-inspecteur général du ministère des finances et administrateur général de la Banque d'Indochine, a eu la colonne vertébrale brisée au cours d'une chute d'ascenseur.

LES AFFECTATIONS D'OFFICIERS

Le Conseil supérieur de l'Armée poursuit son travail relatif à l'affectation des officiers supérieurs et subalternes des diverses armes.

Les listes d'affectations seront prêtes d'ici à lundi ou mercredi; elles seront alors soumises au ministère de la guerre.

Selon des informations d'hier, le Conseil propose entre autres les affectations suivantes:

Général Pétrilis comme inspecteur de l'infanterie en remplacement du général Stavrianopoulos nommé au commandement de la IIe Division (Athènes) au lieu du général de brigade Edipidis affecté à l'Etat-major général de l'Armée.

Le général de brigade Maroulis est proposé pour le commandement du service géographique de l'armée, le colonel Dzanakakis pour le commandement de l'infanterie du Ier Corps d'armée, et le colonel Protosynghélos pour le commandement de la brigade d'infanterie de Drama.

qu'encadrait une large bande rouge. Des deux côtés de la croix on lisait en lettres capitales: «Liberté ou mort» ce qui explique le motif qui s'agissait mieux que les figures d'une inspiration héraldique si originale.

Ce drapeau devint très populaire «parce qu'il symbolise la destruction du Sarrasin et le relèvement du Christianisme à l'aide duquel nous vaincrons toujours et libérerons nos frères; tous ici nous avons cousu des drapeaux et nous les arborons sur les maisons et les navires. Si vous voulez écrivez-nous pour que nous vous en envoyions».

Voilà ce qu'écrivait de Spetsai, Hadji-spyridonos à Antoine G. Criézis à Hydra qui lui répondait: «Avant de régler les affaires de notre pays, nous avons encore à traverser beaucoup de périls et beaucoup d'inquiétudes; quand nous aurons fini, Dieu aidant, nous penserons aussi aux drapeaux».

Lorsque quelques jours après à Hydra le capitaine Antoine Oeconomos se hâtant, plus que de raison, abolit la demogérontie et prit le pouvoir pour proclamer la révolution, on descendit du gouvernorat le drapeau turc qui avait été hissé quelques minutes auparavant, à dessein car dans ce pays heureux aucun drapeau souverain ne flottait à l'exception du drapeau hiérosolimite qui surmontait le couvent.

On rapporte que le Sénat de Psara adopta aussi le pavillon de Spetsai en y ajoutant une étoile sous le croissant; le pavillon d'Hydra fut composé plus tard sur champ bleu, parfois avec une petite chouette ou une tête d'Athéna en plus. Il est incontestable que ces drapeaux furent des symboles temporaires de fête, mais ils ne furent jamais reconnus internationalement. Nous devons ajouter qu'à cette époque le croissant renversé ne symbolisait point l'humiliation du drapeau turc qui était depuis 1815 rouge et sans croissant.

Le seul drapeau qui fut en usage durant la lutte est celui dont la forme fut édictée par l'Assemblée nationale le 15 mars 1822. il est tout pareil au pavillon d'aujourd'hui, mais avec la première et la dernière bande blanches alternativement. Ce drapeau de guerre remplaça les pavillons alors en usage chez nous: raya, ottoman et russe.

Les Anglais reconnurent le drapeau bleu et blanc et comme pavillon officiel grec en 1824 sous le cabinet libéral de Canning. Le député John Wace, blâma cet acte. Le ministre des affaires étrangères répondit: «Que vouliez-vous que je fisse devant un pavillon comptant deux-cents navires armés pleins de marins ingénieux et farouches? Leurs actes ne sont pas toujours réguliers et legaux et pour les poursuivre comme navires pirates, je devrais envoyer en Orient toute une flotte; nous avons donc reconnu leur drapeau mais notre escadre qui se trouve là-bas exercera une surveillance vigilante».

La reconnaissance de notre drapeau entraîna aussi la reconnaissance de la Grèce comme Etat belligérant, ce qui lui conférait le droit de visite, de blocus et autres droits, que les Autrichiens et les Français continuaient cependant à considérer comme des actes de piraterie. Il en résulta que l'amiral autrichien Pavlucki bombarda Spetsai et que des coups furent tirés contre les navires mouillés dans le port.

Le 17 juin 1826 les navires français *Galatée* et *Sirène* détruisirent à Egine 14 voiliers grecs. Peu auparavant une goëlette hydriote fut attaquée par des navires français, dix coups de canon furent tirés contre Hydra et un ultimatum fut adressé au gouvernement de Nauplie le sommant de payer 10.000 piastres pour la saisie de voiliers français lesquels, cependant, avaient forcé le blocus grec.

Tels furent les débuts du drapeau bleu et blanc. Il fut dessiné sur le modèle du drapeau américain pour la raison que celui-ci avait réussi à secouer le joug.

L'ACCORD GRÉCO-TURC DEVANT LA CHAMBRE

LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE DU GRAND DISCOURS PRONONCÉ PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL M. VÉNIZÉLOS A LA SÉANCE D'AVANT-HIER OÙ L'ACCORD FUT RATIFIÉ (*)

M. VÉNIZÉLOS, président du conseil.—Messieurs, j'ai donné des explications sur l'étendue des obligations que la Convention de l'échange impose à la Turquie. Il est maintenant, semble-t-il, nécessaire d'examiner aussi l'étendue des obligations qu'elle impose à l'Etat hellénique. De façon étrange on a soutenu et du haut de cette tribune, et hors de cette salle, dans des meetings réitérés, que, sur la base de la Convention de l'échange, l'Etat grec est solidairement responsable avec le gouvernement turc de la valeur des biens échangeables.

J'ai déjà expliqué, toujours sur la base de la Convention de Lausanne, quelle est la valeur de la fortune échangeable que l'on peut prendre en considération. Je n'ai plus à revenir sur ce point. Il me reste à examiner l'allégation que la Convention de Lausanne consacre, à côté de l'obligation du gouvernement turc, une obligation solidaire de la part du gouvernement grec. Mais ceux qui ont soutenu cette bizarre théorie n'ont pas eu la bonté d'invoquer au moins un article, ou un passage d'article de la Convention de l'échange qui est très courte—19 articles je crois—sur lequel ils fondent cette prétention de la responsabilité de l'Etat concernant l'indemnisation intégrale, telle que la conçoivent ceux qui réclament des indemnités. Mais, s'ils ne peuvent invoquer aucun article, j'ai moi le droit de demander: Comment vous les imaginez-vous ces hommes qui ont établi la Convention de l'échange? Qui donc avait intérêt à imposer à l'Etat hellénique des obligations aussi colossales?

La Convention de l'échange, qui est une convention entre la Turquie et la Grèce et point une convention internationale au-delà du sens des deux Etats, la Convention de l'échange fut conclue entre les deux gouvernements. Avec l'assistance certes des autres parties qui participaient aux négociations, du moins dans les commissions où la convention était discutée. Elle ne fut toutefois signée que par les deux délégations. Pensez-vous qu'Ismet pacha, le président de la délégation turque, ressentait un si grand intérêt pour les échangeables ex-sujets de l'Etat turc, qu'il prétendit me faire prendre au nom du gouvernement hellénique, une responsabilité solidairement avec la Turquie, pour assurer à ses ex-sujets le paiement supplémentaire des indemnités qu'ils réclament ?

Je ne pense pas qu'il y eut si grand intérêt de la part d'Ismet pacha pour les ex-sujets musulmans qu'on chassait.

Par contre il y avait chez Ismet pacha grand intérêt à ne pas rendre la Grèce incapable à payer une indemnité quelconque à la Turquie. Car vous ne devez pas non plus oublier que la Convention de Laussanne fut signée en janvier 1923 et le traité de Lausanne en juin 1923, cinq mois plus tard. Par conséquent, lorsque nous signions la convention de l'échange, Ismet pacha se préoccupait de laisser quelque force à la Grèce pour pouvoir prendre les 200 millions de livres qu'il réclamait.

Ismet pacha n'avait donc le moindre motif pour imposer de pareilles obligations à la Grèce. C'est moi alors qui fut un si mauvais mandataire, un mandataire si infidèle, que j'ai trahi les intérêts de mon mandat, entraîné par une sympathie personnelle pour les réfugiés et j'ai reconnu ainsi l'inexistante obligation du gouvernement hellénique à payer des indemnités aussi colossales ?

Du moment qu'aucune clause ne peut être invoquée, ces deux arguments suffisent pour vous convaincre que la convention de Lausanne n'imposait pas à l'Etat grec de pareilles obligations. La convention de Lausanne nous imposait d'utiliser la fortune échangeable sise en Grèce, qui ne dépasse pas la valeur de la fortune échangeable abandonnée en Turquie pour indemniser les réfugiés échangeables. Telle est l'obligation juridique qui nous fut imposée ; non parce que le gouvernement turc l'a exigé, mais parce que nous l'avons considérée comme équitable et nous l'avons acceptée sans que personne puisse soulever juridiquement des protestations.

COMMENT L'ETAT A REMPLI SES OBLIGATIONS ENVERS LES RÉFUGIÉS

Cette obligation juridique subsiste néanmoins en entier et nul ne songe à l'enfreindre. Messieurs, l'Etat grec l'a remplie en entier et même par anticipation ; au-delà de la valeur réelle de la fortune échangeable musulmane abandonnée en Grèce ; par le paiement au comptant de 800 et de 900 millions de drachmes et par l'émission des obligations des échangeables. Il a rempli ces obligations, je le répète, avant que fût vérifiée la valeur de la fortune échangeable, et sachant, par l'évaluation provisoire qui fut faite, que cette valeur était très inférieure à la somme qui fut affectée, sur la base de ces biens, pour accorder aux réfugiés tout au moins une indemnité partielle. Vous savez que l'émission et la circulation des «antallaxima» n'a pas grevé seulement l'Etat de la fortune échangeable musulmane, mais aussi la fortune échangeable grecque. Vous savez que l'Etat a fait pour la Thessalie lors de la première guerre gréco-turque: une petite quantité de farine qu'il a envoyée pendant quelque temps, et sa garantie pour un très petit emprunt qui devait être accordé aux Thessaliens. Et alors que l'armée turque avait procédé, durant l'occupation de la Thessalie, à des réquisitions réitérées pour lesquelles il avait même délivré les bons, l'Etat s'est borné à faire insérer dans le traité de paix une clause obligeant la Turquie à racheter ces bons; mais il ne poussa pas plus loin sa sollicitude et les bons de réquisition restèrent à la charge des Thessaliens.

Je ne cite pas ce fait en exemple de la conception de l'Etat en matière de solidarité nationale et sociale ; je le cite simplement pour nous montrer le progrès que nous avons réalisé depuis. Quelque chose de moins qu'une drachme de papier, exactement 5.8 o)o du dommage subi. Cette indemnité leur est donnée par le moyen d'obligations àintérêt de 6 o)o. Et il faut noter que cette estimation s'est opérée dans des conditions éliminant la fraude, en présence de commissions et des autorités judiciaires qui se rendirent sur les lieux. Il était facile de vérifier les dommages. Tandis que vous reconnaîtrez que l'estimation de pertes qui s'est faite à des centaines de kilomètres de distance s'est opérée dans des conditions qui ne garantissent point qu'elle fut aussi exacte que celle pour les victimes de la guerre. Après nos succès de la Haye nous sommes en mesure de leur donner aussi les sommes que nous recouvrerons pour leur compte. Ainsi la somme totale qu'ils toucheront en 37 ans, avec ce qu'ils ont déjà reçu, atteindra 17, 1 o)o de leur réclamation. Est ce sur nos propres deniers ? Non, nous leur attribuons une partie du montant des réparations que nous avions recouvré depuis des années de l'Allemagne et en deuxième lieu des réparations bulgares. Nous en avons défalqué le compte des dommages de l'Etat, nous avons laissé pour eux aussi une partie et nous leur avons donné ce qu'il restait. Et nous ne le leur avons pas donné au comptant, bien que nous ayions touché depuis si longtemps ces sommes, mais en obligations renvoyées à l'avenir.

L'exemple des victimes de guerre est, je crois, le principal argument que j'ai le droit d'invoquer pour prouver que nos conationaux de Turquie furent traités avec toute la compassion qui s'imposait, en toute conscience de la solidarité nationale et sociale. Ayant obtenu que la Turquie retire ses conationaux de la Grèce, nous sommes très vite parvenus à les établir à la place de ces derniers, provisoirement toujours bien entendu — l'établissement n'est pas encore définitif— mais peu de mois après leur venue en Grèce nous sommes parvenus à leur trouver une terre qu'ils ont commencé à cultiver. Au bout de quatre ans, ou de quatre ans et demi à peine, nous avons réussi à donner aux populations urbaines une indemnité qui s'élève, je crois, au 15 o)o de leur réclamation globale. Une partie de cette indemnité a été versée au comptant—le 25 o)o et le restant en obligations dont les 3)4 rapportent 8 o)o et le dernier quart 6 o)o.

Mais, si j'ai déjà précédemment démontré,que laTurquie ne doit aucune indemnité pour la destruction des immeubles, des magasins et des biens meubles, je dois dire que ces dommages ont été estimés en Grèce et, à mon avis on a bien fait de les estimer. Je vous expliquerai pourquoi je dis qu'on a bien fait de les estimer et d'accorder à ces ayants-droit une indemnité en rapport. Ces dommages ont été estimés d'une manière très large. On a fait entrer aussi en ligne de compte les revenus de propriétés incendiées, des revenus urbains de trois et souvent même de quatre années. Même concernant les propriétés pour lesquelles, aux termes de les choses, car elles leur sont dissimulées par les trafiquants de leur misère, ce que l'Etat a dépensé pour eux jusqu'à ce jour et quelles charges il a acceptées pour le proche avenir afin de remplir dans toute son étendue le devoir de solidarité sociale vis-à-vis des réfugiés qui ont affluè sur le territoire hellénique.

UN DEVOIR QUI EST UN TITRE D'HONNEUR

L'Etat considère que l'accomplissement de ce devoir est pour lui un titre d'honneur. Mais il est nécessaire que la forme revêtue par l'accomplissement de ce devoir soit connue de tous. En particulier de nos conationaux de Turquie, afin qu'ils ferment définitivement leurs oreilles à tous ces hommes odieux qui viennent semer la zizanie en soutenant qu'une partie de la population peut se changer en esclaves pour payer des indemnités de guerre. (*Applaudissements prolongés sur tous les bancs*).

Les chiffres que je vais vous donner, messieurs, sont tirés d'une notice officielle du service de la Comptabilité Générale; ils défient par conséquent toute contestation. Nous avons donc dépensé jusqu'à ce jour pour remplir le devoir de solidarité nationale et sociale. (*Il lit*) :

DÉPENSES POUR LES CONATIONAUX DE 1922-23 A 1930-31

1)	En assistance, allocations, cuisines populaires, assistance sanitaire, déplacements de réfugiés	dr. 787.266.316
2)	Etablissement rural et urbains (fonds prélevés sur le budget de l'Etat)	» 1.704.897.829
3)	Sommes dues au titre d'expropriations pour l'établissement urbain.	» 375.000.000
4)	Service de l'échange des populations	» 251.213.442
5)	Emprunts pour la Commission d'Etablissement	» 5.755.109.000
6)	Intérêts payés de ce chef jusqu'à 1930 31	» 1.913.285.000
7)	Intérêts à payer jusqu'à extinction	» 8 012 550.000
8)	Intérêts payés pour les obligations d'échangeables	» 1.562.000.000
9)	Intérêts à payer en moyenne pour 5 ans	» 1.667.500 000
10)	Charge du déficit provenant des propriétés échangeables	» 2·500.000.000
11)	Service de l'emprunt nécessaire pour couvrir ce déficit	» 4.500.000.000
12)	Intérêts payés et amortissement de l'emprunt des sujets grecs	» 215.000.000
13)	Service à verser du même emprunt	» 1.044.200.000
	Total	dr.30.290.021.587

Telles sont les dépenses que nous avons assumées pour accomplir un devoir élémentaire de solidarité nationale et sociale. Outre l'actif que constitue le précieux élément réfugié qu'est venu fortifier l'organisme national, il existe aussi une couverture pécuniaire. C'est la dette des réfugiés ruraux et urbains. Avec le règlement que nous ferons, nous faisons remise à ces réfugiés de tous les intérêts jusqu'à ce jour ; nous leur accordons un délai de paiement de 15 ans, en ne les grevant que d'un intérêt de 3 o)o. Cette dette s'élève à environ 15.000.000 de livres turques dont les intérêts à 3 o)o pour 7 ans1)2 pourront atteindre 15.000 000 de drachmes.

Et si vous tenez compte du fait que ces fonds seront affectés à l'établissement ultérieur, vous verrez qu'il n'est pas juste —si vous êtes banquier—de défalquer tout cela de la dette. Et pourtant, pour éviter les discussions, je défalquerai tout cela et vous verrez qu'il reste encore un montant dépensé, dont la charge est assumée par l'Etat, de dr. 23.540 021.587, soit 70.000 000 de livres-turques-or ou 68 772.000 livres sterling.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître toute l'étendue des sacrifices consentis par l'Etat pour accomplir le devoir de la solidarité nationale et sociale. De la connaissance de ces chiffres il ne peut résulter aucun préjudice comme d'aucuns le craignent, mais au contraire du profit.

Mais voyons aussi l'autre aspect de la question. En dehors des Grecs de la Vieille Grèce, nos co-nationaux de Turquie, apprendront aussi par ces chiffres combien complètement les premiers ont rempli le devoir de la solidarité natio-

pertes? Vous en avez tous peut-être une vague idée et je ne veux pas m'apesantir sur ce point. Or ces trafiquants des réfugiés, voyant que leur commerce prend fin aujourd'hui avec la fin de l'indemnisatiou intégrale, se soulèvent et cherchent à égarer la population réfugiée, se souciant fort peu si par là ils risquent d'ouvrir un abîme infranchissable entre anciens et nouveaux Hellènes. Ils sont tellement impies qu'ils n'hésitent devant aucun moyen.

Il nous ont même menacés d'un recours à la Société des Nations.Mais j'ai à vous déclarer ceci, messieurs les députés. Bien qu'il existe, autant que je m'en souviens, une disposition de la loi pénale qui prévoit la punition de ceux qui conspirent contre l'Etat etc, je déclare que, tant que je serai chef du gouvernement, non seulement je ne permettrai pas de poursuite contre M. Tsigdemoglou et les siens, s'ils veulent avoir recours à la S.d.N., mais je promets de publier le lendemain un décret d'amnistie, car il s'agit d'un délit politique. Qu'ils aillent à la S.d.N. demander justice !

(M. Vénizélos, après avoir flétri en termes cinglants ces hommes qui veulent «continuer la lutte pour continuer leur trafic» dit que l'indemnisation intégrale qu'ils réclament entraînerait pour le budget une charge annuelle de 4 milliards et demi par an;--autant de nouveaux impôts qu'il faudrait lever. Heureusement le grande masse des réfugiés ne suit pas ces meneurs. A preuve les élections sénatoriales où la question fut nettement posée par M. Vénizélos. Puis le président du conseil poursuit en ces termes:)

IL N'Y AURA PAS D'AUTRES INDEMNITÉS

On m'a déclaré incidemment qu'après tout il n'était pas nécessaire de donner toute la somme d'indemnité demandée. Les trafiquants des réfugiés se contenteraient qu'on doublât les sommes qu'ils ont déjà touchées. Mais mon refus a été absolu jusqu'au bout. J'ai le devoir de

qu'Ismet pacha, le président de la dé- | protestations.

COMMENT L'ETAT A REMPLI SES OBLIGATIONS ENVERS LES RÉFUGIÉS

Cette obligation juridique subsiste néanmoins en entier et nul ne songe à l'enfreindre. Messieurs, l'Etat grec l'a remplie en entier et même par anticipation : au-delà de la valeur réelle de la fortune échangeable musulmane abandonnée en Grèce ; par le paiement au comptant de 800 et de 900 millions de drachmes et par l'émission des obligations des échangeables. Il a rempli ces obligations, je le répète, avant que fût vérifiée la valeur de la fortune échangeable, et sachant, par l'évaluation provisoire qui fut faite, que cette valeur était très inférieure à la somme qui fut affectée, sur la base de ces biens, pour accorder aux réfugiés tout au moins une indemnité partielle. Vous savez que l'émission et la circulation des «antallaxima» n'a pas grevé seulement l'Etat de la somme que ces obligations représentent. Elle a aussi grevé l'économie nationale d'une charge dont maintenant seulement — après deux ou trois ans — elle commence à revenir.

On se plaint de ce que la gestion de la fortune échangeable ne fut pas bonne. Je n'ai pas de peine à l'admettre. Nous avons dit hier que nous avons pas trois fois modifié la convention en vigueur avec la Banque Nationale pour améliorer cette gestion. Mais si je reconnais à chaque citoyen grec le droit de critiquer les actes du gouvernement, je prétends que les Hellènes venus de Turquie n'ont aucun droit de se plaindre. Même si, en dehors des 200 millions des propriétés échangeables qu'ils ont découvertes, nous en découvrions d'autres de 1000, de 1500 millions, même alors nous ne parviendrions pas à couvrir le montant des obligations «antallaxima» qui ont été émises.

Ensuite l'Etat grec ne s'est pas borné à cela. Sous ses gouvernements successifs, il a rempli, dans toute leur extension, les devoirs que lui imposait le sentiment de la solidarité nationale, je dirai aussi de la solidarité sociale. La solidarité nationale nous imposait, après avoir ouvert nos bras pour accueillir nos conationaux chassés de leurs foyers séculaires de considérer les Grecs de Turquie comme des citoyens hellènes ayant absolument les mêmes droits que les anciens citoyens. Avec l'obligation additionnelle que, comme ils avaient souffert, nous devions leur montrer plus de sympathie.

On me permettra, à ce sujet, de voir quelle fut la conduite de l'Etat grec envers d'autres catégories de citoyens ayant également souffert du fait de la guerre. Je ne veux pas mentionner ce que l'Etat a fait pour la Thessalie lors de la première guerre gréco-turque: une petite quantité de farine qu'il a envoyée pendant quelque temps, et sa garantie pour un très petit emprunt qui devait être accordé aux Thessaliens. Et alors que l'armée turque avait procédé, durant l'occupation de la Thessalie, à des réquisitions réitérées pour lesquelles il avait même délivré les bons, l'Etat s'est borné à faire insérer dans le traité de paix une clause obligeant la Turquie à racheter ces bons; mais il ne poussa pas plus loin sa sollicitude et les bons de réquisition restèrent à la charge des Thessaliens.

Je ne cite pas ce fait en exemple de la conception de l'Etat en matière de solidarité nationale et sociale ; je le cite simplement pour nous montrer le progrès que nous avons heureusement acccomplis sur ce point. Il est inutile de vous rappeler que l'Etat crétois n'a jamais accordé d'indemnités, quand l'autonomie fut assurée, pour les destructions causées par des insurrections successives. Après l'autonomie, l'Etat crétois voulut faire quelque chose pour les anciens combattants qui avaient lutté pendant un siècle pour conquérir la liberté de l'île. Il les classa en quatre ou cinq catégories. Dans la première, il comprit ceux qui avaient rendu le plus de services—une dizaine—et leur accorda la très généreuse allocation de 20 drachmes or par mois.

Je ne veux pas non plus parler de ce que l'Etat a fait pour les fonds prêtés par les trois îles au cours desguerres de l'Indépendance et qui ont alimenté pendant longtemps la lutte ; il a servi pour ces emprunts un intérêt de 1 o)o. Vous me direz que ce sont de vieilles histoires. Venons donc à la dernière guerre dont est sortie la catastrophe.

Qu'avons-nous donné, messieurs, aux familles de ceux qui sont tombés pendant cette guerre en combattant pour les droits nationaux, pour les intérêts des réfugiés ? Nous donnons à leurs familles des pensions qui tournent autour de 300 drachmes par mois. Parmi ces personnes il y en a peut-être d'aisées... (Cris : «On ne donne des pensions qu'aux familles indigentes !»), mais il y en a aussi de réellement indigentes dont cette pension est le principal revenu.

Prenons aussi ceux qui ont subi des dommages du fait de la guerre A ces victimes de la guerre, bien qu'elles fussent à cette époque habitants de la Macédoine, nous n'avons rien donné. Nous avons ajourné pendant quatorze années tout entières le règlement de leur situation. Ce n'est qu'au bout de quatorze ans que la Chambre s'est occupée d'eux. Pour leur donner quoi contre chaque drachme or [illegible] quatre ans et demi à peine, nous avons réussi à donner aux populations urbaines une indemnité qui s'élève, je crois, au 15 o)o de leur réclamation globale. Une partie de cette indemnité a été versée au comptant—le 25 o)o et le restant en obligations dont les 3/4 rapportent 8 o)o et le dernier quart 6 o)o.

Mais, si j'ai déjà précédemment démontré, que la Turquie ne doit aucune indemnité pour la destruction des immeubles, des magasins et des biens meubles, je dois dire que ces dommages ont été estimés en Grèce et, à mon avis on a bien fait de les estimer. Je vous expliquerai pourquoi je dis qu'on a bien fait de les estimer et d'accorder à ces ayants-droit une indemnité en rapport. Ces dommages ont été estimés d'une manière très large. On a fait entrer aussi en ligne de compte les revenus de propriétés incendiées, des revenus urbains de trois et souvent même de quatre années. Même concernant les propriétés pour lesquelles, aux termes de la convention de Lausanne, la Turquie ne devait rien, nous avons, nous, accordé une indemnité et nous avons bien fait je le répète.

Mais nous ne nous sommes pas bornés à cela seulement ; nous avons fourni un toit aux réfugiés grecs venus de Turquie et n'ayant pas d'abris, en dépensant plusieurs centaines de millions par an. Or, aux indigènes sans toit nous n'avons donné pas même un centime pour leur logement. Nous nous préoccupons évidemment de la question des logements à bon marché pour assurer un toit à tous. Mais les ressources de notre budget ne nous ont pas permis jusqu'ici d'entreprendre l'application de cette partie de notre programme. Cependant les indigènes — ceux qui jugent raisonnablement les choses et qui sont heureusement les plus nombreux — ne se plaignent pas de la faveur qui fut témoignée aux réfugiés. Le déracinement subi par les populations de l'Asie Mineure et de la Thrace Orientale, surtout par les premières, nous imposait de témoigner à leur endroit une sympathie toute particulière. Toutefois la sincérité m'oblige à déclarer du haut de cette tribune que les indigènes se révolteraient si cette distinction, jusqu'ici légitime était maintenue dans l'avenir. Car ayant été exemptés du paiement d'une indemnité de guerre envers la Turquie, chose qui, aux discussions de Lausanne faillit nous mener à la reprise des hostilités, nous nous trouvons aujourd'hui devant la sommation d'une partie des réfugiés, heureusement petite, d'avoir à payer une indemnité de guerre aux réfugiés avec lesquels pourtant la Grèce ne s'est pas trouvée ni ne songe à se mettre en guerre, bien que cette menace nous fut déclanchée du haut de la tribune de la Chambre par certains de leurs représentants.

Messieurs, je crois de mon devoir de faire connaître aux réfugiés qui ignorent ces fonds seront affectés à l'établissement ultérieur, vous verrez qu'il n'est pas juste —si vous êtes banquier—de défalquer tout cela de la dette. Et pourtant, pour éviter les discussions, je défalquerai tout cela et vous verrez qu'il reste encore un montant dépensé, dont la charge est assumée par l'Etat, de dr. 23.540 021.587, soit 70.000 000 de livres-turques or ou 68 772.000 livres sterling.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître toute l'étendue des sacrifices consentis par l'Etat pour accomplir le devoir de la solidarité nationale et sociale. De la connaissance de ces chiffres il ne peut résulter aucun préjudice comme d'aucuns le craignent, mais au contraire du profit.

Mais voyons aussi l'autre aspect de la question. En dehors des Grecs de la Vieille Grèce, nos co-nationaux de Turquie, apprendront aussi par ces chiffres combien complètement les premiers ont rempli le devoir de la solidarité nationale et sociale. Anciens et nouveaux Hellènes reconnaîtront qu'ils peuvent être fiers les uns des autres et ils sentiront qu'ils constituent une seule famille dont l'harmonie est une condition indispensable pour le salut commun et la prospérité commune. (*Applaudissements prolongés*). Cet exposé a le but additionnel d'ensevelir sous une lourde dalle l'idée de ce qu'on appelle «l'indemnisation intégrale». Je n'ignore pas que beaucoup ont cru de bonne foi à cette indemnité intégrale qu'ils ont cru, je ne sais par quelle autosuggestion que les dispositions du traité de Lausanne imposaient en premier lieu à la Turquie l'indemnisation intégrale et en deuxième lieu à la Grèce comme garante de la Turquie. Mais les partisans de bonne foi de cette idée, lorsqu'ils se sont trouvés devant la dure réalité et devant la révélation de la vérité, se sont empressés de s'y conformer et, avec un sentiment élevé de patriotisme, de sacrifier leur idée à l'autel de l'intérêt commun. A cette catégorie appartient le député de Salonique, M. Iassonidis dont le touchant discours a fait venir hier les larmes aux yeux de tous (*Applaudissements*).

ΠΡΟΣΦΥΓΟΚΑΠΗΛΟΙ - TRAFIQUANTS DE L'INFORTUNE DES RÉFUGIÉS

Mais vous devez savoir, qu'à côté des partisans de bonne foi, l'indemnité intégrale, après le désastre micrasiatique, en Grèce—et surtout dans la ville d'Athènes —un nouveau genre de trafic a commencé, nullement influencé par la crise économique qui a cruellement frappé toutes les autres branches du commerce. Certains trafiquants du malheur des réfugiés, se sont organisés en unions appelées je ne sais comment, ils ont exploité et cherchent encore à exploiter la question des indemnités, soit pour s'enrichir personnellement soit—ceci est plus rare mais c'est le cas d'un ancien ministre de la prévoyance—pour une exploitation électorale.

Qu'est-il arrivé après l'estimation des

S.d.N., mais je promets de publier le lendemain un décret d'amnistie, car il s'agit d'un délit politique. Qu'ils aillent à la S.d.N. demander justice !

(M. Vénizélos, après avoir flétri en termes cinglants ces hommes qui veulent «continuer la lutte pour continuer leur trafic» dit que l'indemnisation intégrale qu'ils réclament entraînerait pour le budget une charge annuelle de 4 milliards et demi par an;—autant de nouveaux impôts qu'il faudrait lever. Heureusement le grande masse des réfugiés ne suit pas ces meneurs. A preuve les élections sénatoriales où la question fut nettement posée par M. Vénizélos. Puis le président du conseil poursuit en ces termes:)

IL N'Y AURA PAS D'AUTRES INDEMNITÉS

On m'a déclaré incidemment qu'après tout il n'était pas nécessaire de donner toute la somme d'indemnité demandée. Les trafiquants des réfugiés se contenteraient qu'on doublât les sommes qu'ils ont déjà touchées. Mais mon refus a été absolu jusqu'au bout. J'ai le devoir de déclarer du haut de cette tribune que la porte de payement d'une indemnité ultérieure à ceux qui en ont déjà reçu une ou à d'autres que les ayants-droit en vertu de la loi en vigueur, doit être considérée comme définitivement fermée. Au-delà des obligations déjà émises il n'y aura pas d'autre émission d'«antallaxima».

D'ailleurs ce que l'Etat a donné en faveur de l'établissement des refugiés, au-delà de la valeur des biens échangeables, doit être considéré non comme indemnité, parce que l'Etat ne devait pas d'indemnités, mais comme une assistance accordée par l'Etat ; justifiée par la solidarité nationale et sociale, dans le but de les rendre capables de recommencer leur gagne-pain et devenir eux-aussi des citoyens producteurs dans l'intérêt plus général de l'Etat. C'est pourquoi cette assistance a été accordée à ceux qui ont subi des pertes pour lesquelles le traité de Lausanne ne reconnaît pas d'indemnité, ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles sis dans la zone des opérations et aux ayants-droit de biens meubles. C'est pourquoi l'assistance donnée aux ayants droit à de grandes sommes, a été réduite de façon que s'il s'agissait d'une indemnité, cette réduction constituerait une flagrante injustire.

Mais je crois nécessaire de procéder aussi aux déclarations suivantes : Je refuse de prendre en considération les dizaines de milliers de déclarations faites hors délai et qui constituent une agression organisée contre le trésor public. Vous devez savoir messieurs que 273.000 demandes de réfugiés urbains et 157.000 demandes de refugiés ruraux soumises dans les délais prescrits, ont déjà été liquidées ; soit un total de 430.000 demandes. Mais il a été soumis encore, hors délai, 170.000 nouvelles demandes, dont je ne puis vous dire exactement la somme, qu'elles représentent. Mais si nous consi-

(*) La première partie du discours de M. Vénizélos a paru dans notre numéro d'hier.

dérons que chaque demande représente, en moyenne, 1000 livres, il s'agit de 170 millions de livres sterling. De ces demandes hors délai, nous devons excepter les veuves indigentes et encore pas toutes, mais sous certaines conditions, les veuves qui ne se trouvaient pas à Athènes, les orphelins et notamment ceux des orphelinats, les hommes revenus de la captivité après l'expiration du délai et qui n'avaient pu faire leurs déclarations à temps. Il y a aussi ceux qui ont été qualifiés d'échangeables en vertu d'une décision de la Commission Mixte, tandis qu'ils supposaient être des «établis». Ceux-là seuls, ainsi que les fugitifs qui, aux termes de l'accord perdent leurs droits, et qui ont droit à un traitement bienveillant de la part de l'Etat, sans qu'ils s'attendent certes, eux non plus, à être intégralement indemnisés pour la fortune qu'ils ont perdue.

Inutile d'assurer que l'on continuera le travail pour l'établissement intégral, avec le même intérêt dont mon gouvernement a fait preuve jusqu'ici, à la condition seulement qu'on ne recourra à cette fin à l'emprunt, ni à l'augmentation des impôts. Cette année nous sommes encore heureusement, à même de disposer, sur les excédents d'exercices antérieurs, de 100 millions pour la continuation de l'établissement des réfugiés, outre les 50 millions figurant sur le budget régulier. Mais lorsque nous excluons les nouveaux emprunts et les nouveaux impôts, si nous faisons dépendre l'achèvement de l'établissement des excédents éventuels, ce serait le fonder sur des bases douteuses, étant donné que les intempéries de cette année et la crise économique qui continue n'offrent malheureusement pas de probabilités que les deux années à venir, tout au moins, présenteront des excédents.

N allez pas supposer pour cela que nous tomberons dans des déficits, car entre excédent et déficit, il y a un moyen terme qui est d'assurer l'équilibre du budget.

Et c'est pourquoi, après le règlement des dettes des réfugiés déjà établis—et je suis sûr qu'ils comprendront leur devoir de payer régulièrement leurs dettes—l'établissement de ceux qui n'ont pas encore été établis sera facilité. L'honorable chef de l'Union Républicaine a parlé des intempéries de cette année qui empêcheront les réfugiés ruraux de payer leurs dettes. Sans doute il sera tenu compte de ce fait. Mais les réfugiés urbains n'ont pas été éprouvés par les calamités. Eux peuvent payer et ils doivent payer dans la mesure qui constitue ce solde débiteur.

UN APPEL A L'OPPOSITION

Le gouvernement croit qu'il a accompli son devoir en prenant la responsabilité de la signature de la convention d'Angora et en exprimant sans détours ses opinions sur la question de l'indemnisation intégrale.

J'ose encore maintenant, après les déclarations des chefs de l'opposition, m'adresser à eux et leur demander, une fois qu'ils ont exprimé leur avis sur la convention et leurs objections et leurs critiques pour la mauvaise méthode suivie par le gouvernement dans la gestion de cette question, de ratifier tout ce qu'ont exposé les chefs de l'opposition, cette ratification ne signifierait pas que l'opposition approuve l'action gouvernementale dans les négociations. Elle signifiera seulement que le désir du monde politique tout entier, de voir se rétablir des rapports harmonieux avec la Turquie est si fort, que nous entendons tous ratifier la convention conclue sous la responsabilité du gouvernement. Ce vote aurait la signification que nous sentons tellement la nécessité du règlement de nos rapports avec la Turquie, que même si nous blâmons ce qui a été fait, nous acceptons quand même que la convention soit appliquée afin de créer l'atmosphère qui nous permettra de récolter les fruits abondants que nous souhaitons. (*Applaudissements*).

Le monde politique tout entier est d'accord sur le programme du règlement de nos rapports avec la Turquie. Mais celui qui poursuit un but, doit aussi consentir aux sacrifices nécessaires. Les chefs de l'opposition croient—et ils le croient sincèrement—que s'ils étaient au pouvoir ils seraient parvenus à obtenir de bien meilleures conditions de règlement avec la Turquie.

Mais, puisque, après tout, le pays a le malheur d'être gouverné par moi qui ai commis la faute de signer cette convention qui peut croire que si demain j'étais renversé et les chefs de l'opposition venaient au pouvoir, ils pourraient persuader la Turquie d'accepter des conditions meilleures que celles qu'un grand parti a pu signer?

Ainsi donc, puisque le fait de ne pas voter la convention ne peut servir aucun but pratique, je leur demande de voter cette convention et j'invoque l'exemple d'un des hommes politiques les plus éminents de la Grèce moderne, de feu Théotokis. Vous vous souvenez que lorsque la Chambre fut convoquée en octobre 1912 et que le gouvernement lui exposa ce qui avait été fait, lui annonça la déclaration de la guerre et lui demanda d'approuver ses actes et les crédits nécessaires, feu Théotokis se leva de sa place et dit avec une certaine mélancolie : «Messieurs les députés. Là où en sont arrivées les choses, l'opposition donnera le vote de confiance qui lui est demandé et elle ratifiera les crédits demandés.»

Croyez-vous que si les guerres balkaniques avaient tourné contre la Grèce j'aurais eu le droit d'invoquer, comme justification de mes crimes, ce vote de Théotokis et de dire : «Comment, vous aussi monsieur Théotokis vous étiez d'accord avec moi !» alors que le malheureux avait proclamé qu'il n'était pas d'accord ? C'est quelque chose d'analogue que je viens demander aujourd'hui à l'opposition de faire.

A ce point, la séance est suspendue. A la reprise, à 11 heures, M. Vénizélos poursuit son discours.

L'ATTITUDE DES RÉFUGIÉS

J'ai encore quelques mots à dire pour achever mon discours. Je suis sûr qu'en signant la convention d'Angora et en cherchant à mettre terme à la question dite «de l'indemnisation intégrale» je rends un grand service et aux intérêts nationaux et aux véritables intérêts du monde réfugié. Celui-ci d'ailleurs, par l'attitude qu'il a montrée avant-hier où d'aucuns ont essayé d'organiser divers meetings, et par les opinions exposées par ses représentants autorisés dans cette enceinte, a prouvé combien juste est l'estime que nous nourrissons tous à son égard comme constituant une fraction d'élite de la famille nationale.

Je suis particulièrement touché de l'attitude des députés qui sont considérés comme provenant plus spécialement du monde réfugié et qui n'ont pas hésité, dans leur grande majorité, à penser comme des Hellènes, sachant que c'est dans les intérêts nationaux de la Grèce que les intérêts particuliers du monde réfugié trouveront aussi un appui. Cette attitude de leur part me touche et m'encourage quant à l'avenir de ce pays. Et c'est pourquoi, messieurs, je demande à la Représentation nationale la ratification des accords d'Angora qui mettront terme à tous les différends financiers surgis entre la Grèce et la Turquie, soit du fait de la convention de l'échange, soit du fait du traité de Lausanne.

CHANGEMENT RADICAL DANS L'HISTOIRE DU PROCHE-ORIENT

Tout présage que nous nous trouvons au début d'un changement radical dans l'histoire du Proche-Orient. L'opposition entre la Grèce et la Turquie, qui a duré pendant de longs siècles, prend fin du moment que les deux Etats acceptent sincèrement le régime territorial créé, et renoncent, chacun, à toute visée sur le territoire de l'autre. L'établissement d'une amitié stable entre les deux pays à l'avenir ne servira pas seulement leur commerce et leurs intérêts économiques, mais permettra aussi à la Turquie et à la Grèce, définitivement réconciliées, d'occuper chacune un meilleur rang dans la famille des nations, et de devenir en même temps des facteurs plus importants de sauvegarde de la paix générale.

J'ajouterai quelques mots encore pour répondre à certaines choses dites par les orateurs.

Le chef du parti progressiste a dit que la rupture de ces négociations aurait pu servir au succès d'une entente plus large, de l'entente balkanique. Qu'il me soit permis de ne pas comprendre la force de cet argument. Le chef du parti progressiste croit-il réellement que si nous avions rompu les pourparlers avec la Turquie; que si j'avais déclaré à celle-ci que la Grèce insiste pour l'application à la lettre de la convention de l'échange j'aurais créé les conditions qui étaient la condition nécessaire d'une entente avec la Turquie? Le chef des progressistes doit savoir, comme je le sais aussi et comme le sait tout homme qui connaît un peu d'histoire, que la nation turque est une de ces nations fières avec lesquelles il n'y a aucune chance de réussir par les menaces. Doute-t-il réellement que le meilleur moyen d'arriver à une entente avec la Turquie est de créer, par la signature de cette convention, l'atmosphère nécessaire qui permettra de récolter tous les fruits que nous attendons de cet accord comme une étape des nouveaux pourparlers entre la Grèce et la Turquie?

Mais le chef des progressistes a déclaré qu'il craint aussi les conséquences politiques de cet accord. Il a fait allusion aussi bien dans cette enceinte que lors des débats à la Commission, à la possibilité que des gouvernements faibles se trouvent à l'avenir sous la pression du monde réfugié et fassent des concessions à celui-ci. Mais je crois, moi, que c'est porter une grave insulte à la fraction d'élite que constituent les réfugiés, que d'émettre, de cette tribune, l'opinion que le monde réfugié, en tant que groupement d'hommes, accepterait de trafiquer à l'avenir son vote pour nous créer des embarras (*Applaudissements*). Il est possible que des gouvernements faibles essayent de racheter ce vote. Je ne nie pas certes, que parmi le monde réfugié, de même que parmi le reste du peuple, il se trouvera des gens qui en temps d'élections tenteront de vendre leur vote. Mais j'affirme que ce sont là des exceptions isolées. Je ne dis pas cela pour flatter le monde réfugié, mais j'ai la conviction qu'en cas d'une tentative de corruption collective, il détournera la tête avec indignation de ceux qui voudront le corrompre pour le pousser à des actes contraires aux intérêts nationaux (*Applaudissements*).

J'ai fini avec le chef du parti progressiste ; il me reste maintenant à m'adresser au chef du parti populaire. M. Tsaldaris a dit que la façon en général dont la question des réfugiés a été gérée par le gouvernement a été malheureuse. L'idée s'est créée que les réfugiés avaient droit à l'indemnisation intégrale et chacun s'est figuré qu'il obtiendrait tout ce qu'il demanderait, non pas ce qui aurait résulté du règlement des comptes entre la Grèce et la Turquie.

Mais peut-on m'adresser à moi l'accusation d'avoir laissé naître une semblable idée au moment même où une pareille question a surgi, soit à la veille des élections du Sénat ? Je me suis hâté, alors, de dissiper formellement et catégoriquement tout soupçon qu'une semblable idée aurait pu trouver auprès de moi un appui.

Le chef du parti populaire a encore soutenu qu'en échange de la renonciation à l'indemnisation intégrale, nous offrons la promesse de l'établissement intégral. Et il a ajouté que c'est la nation qui effectuera l'établissement, tant par solidarité nationale que pour des raisons d'intérêt national. Quant à cela nous sommes absolument d'accord. Mais ai-je dit, moi, que j'offrais l'établissement intégral en échange de l'indemnisation ?

Dans mon discours j'ai soutenu d'abord qu'il n'y a point d'obligation juridique; en second lieu qu'il ne se crée pas même d'obligation morale, et j'ai ajouté (il lit:) «Obligation morale de l'Etat hellénique est en premier lieu de compléter l'établissement des réfugiés. La solution indiquée par nous pour la question des dettes des réfugiés ruraux et urbains, solution soumise à la Chambre prouve que le gouvernement a profondément conscience de la nécessité et du devoir moral d'achever l'œuvre de l'établissement des réfugiés. Vous me permettrez, donc, de m'adresser au monde réfugié et de lui dire aujourd'hui de ne pas prêter l'oreille à ceux qui proclament comme mot d'ordre l'indemnisation intégrale. A sa place je lui donne, moi, un autre mot d'ordre: celui de l'établissement intégral.»

Vous voyez ce que j'ai dit littéralement. En d'autres termes je dis que c'est là un devoir moral. Et pourtant, l'honorable chef du parti populaire m'a blâmé de ce que j'ai présenté l'établissement intégral comme une compensation au monde réfugié.

(Lire la suite à la 4e Page)

JOUR FIXE
TROCADÉRO
VIEUX PHALÈRE
Aujourd'hui **Vendredi** le premier Jour Fixe ordinaire de la Terrasse d'Eté. Riche loterie dansante.
IBÉRIA - ESCANDEL
le fameux couple espagnol dans son admirable répertoire, danses, chansons espagnoles et argentines le grand succès du célèbre Bianco
TANGO MADRILENO—VALSE NAMUNA
Table d'hôte Dr. 100 et à la Carte
MENU

L'HOTEL
OLYMPOS PALACE
de KIFISSIA, avec son luxe occidental, sa situation charmante, et ses belles vérandahs entourées de superbes pins a ouvert ses portes. Service irréprochable. Restaurant Table d'Hôte et à la Carte.
Orchestre tous les soirs.
PUBLIBURO

DANCING-VARIÉTÉ
FOLIES D'ÉTÉ
Rue Irodou Attikou
CE SOIR
SOIRÉE DE GALA
LES ÉTOILES AMÉRICAINES
MARINO

MESSAGERIES MARITIMES

Prochains départs pour Naples-Marseille :

THEOPHILE GAUTIER.	28 Juin à 17h.
PIERRE LOTI	13 Juill. " "
LOTUS	26 " " "
ANGKOR	9 Août " "

Prochains départs pour Constantinople, Smyrne, Rhodes, Larnaca, Mersina où Alexandrette, Beyrouth, Jaffa, Alexandrie, Marseille :

LAMARTINE	6 Juill.à 17h.
THEOPHILE GAUTIER	20 " " "
PIERRE LOTI	3 Août " "

PETITES ANNONCES

A LOUER Rue Charitos 3 (pl. Kolonaki) appartements maison nouvelle bâtie avec tout confort moderne lift, calorif. etc. pièces maîtres 6,5,3. Renseign. sur place de 10-12 et 5-6.

A LOUER à partir du 1er Juillet appartement, deuxième étage, de 4 chambres, chambre de domestique, cuisine, bains, gaz, électricité, eau. A voir de 4 à 8 p.m. Rue Glykonos 6 (place Dexameni).

A LOUER chambres meublées avec balcon, électricité, service compris, chez famille étrangère. Rue Marseille 14a 1er étage.

A LOUER plusieurs appartements lu-

Le gouvernement croit qu'il a accompli son devoir en prenant la responsabilité | sont arrivées les choses, [illegible] donnera le vote de confiance qui lui est | je le sais aussi et comme le sait toutes les [illegible]

JOUR FIXE
TROCADÉRO
VIEUX PHALÈRE

Aujourd'hui **Vendredi** le premier Jour Fixe ordinaire de la Terrasse d'Eté. Riche loterie dansante.

IBÉRIA - ESCANDEL
le fameux couple espagnol dans son admirable répertoire, danses, chansons espagnoles et argentines le grand succès du célèbre Bianco
TANGO MADRILENO—VALSE NAMUNA
Table d'hôte Dr. 100 et à la Carte

MENU
Extrait d'Ailerons de Volaille en tasse
Tranche de Dentale Dorée—Remoulade glacée—Poulet de grain rôti au Bouquet de légumes-Salade de saison-Coup aux grandes liqueurs—Fruits
On est prié de retenir sa table le vendredi et le samedi autour de la piste.
Tél. 58

FAMA

AVANT LE BAIN ENLEVEZ LES POILS ET DUVET SUPERFLUS

en utilisant la crème aromatique parisienne «TACKY»
En vente dans toutes les Pharmacies et Parfumeries au prix de dr. 32.

CABOTAGE DE GRÈCE S.A.

LIGNES DE L'ÉTRANGER

LIGNE CORFOU—BRINDISI

IRA M. départs réguliers tous les **Samedis 6 1)2 h. p. m.**

Ligne Cons)ple-Smyrne

MIAOULIS) vendredi 27 Juin 4 h. p.m. pour CONSTANTINOPLE-SMYRNE

L'HOTEL OLYMPOS PALACE

de KIFISSIA, avec son luxe occidental, sa situation charmante, et ses belles vérandahs entourées de superbes pins a ouvert ses portes. Service irréprochable. Restaurant Table d Hôte et à la Carte.
Orchestre tous les soirs.

PUBLIBURO

Acropole Palace
ROOF GARDEN
tous les jours
DINER DANSANT

Mardi—Jeudi—Vendredi
7 h. p. m.—9 h. p. m.
THÉ DANSANT

NAVIGATION INGLESSI

ATHÈNES—PARIS en 3 jours
par le paquebot de luxe
"FRINTON,,
qui part du Pirée chaque Lundi à 19 heures et arrive à BRINDISI le Mercredi à l'aube, et MM. les passagers ont le temps de prendre le train de 8 heures qui arrive à PARIS le Jeudi à 22 heures.
Pour tous renseignements s'adresser à l'Agence générale au Pirée Tel.3—45 et dans tous les Bureaux de Voyages d'Athènes.

LE PIRÉE-CORFOU-BRINDISI

Le «CARYSTOS TOYA»

Départ, chaque JEUDI à 7 h. p. m pour *Patras, Corfou, Santi-Quaranta* et *BRINDISI.*

Renseignements et billets : Agence Générale d'Athènes, rue du Stade 39a, tél.50-19 N., et à toutes les Agences de Voyages Au Pirée, place Caraïskaki.

DANCING-VARIÉTÉ
FOLIES D'ÉTÉ
Rue Irodou Attikou

CE SOIR
SOIRÉE DE GALA
LES ÉTOILES AMÉRICAINES
MARINO & MONA
dans leurs superbes danses

Excellent produit de sels végétaux.
Le purgatif le plus sain et le plus naturel.
Agréable, effervescent, rafraîchissant.
Indispensable à tout ménage.
Troubles de l'estomac, constidation, affections du foie.
Doses: 1—5 cuillerées de café.

OPORINE SPES

COMPAGNIE DE NAVIGATION PAQUET

POUR NAPLES—MARSEILLE

Le paquebot

IMÉRÉTHIE II

partira le vendredi 4 Juillet à 12 heures précises

Agents Généraux L. REBOUL & CIE
Le Pirée, Notara 53.— Teleph. 3.08

MESSAGERIES MARITIMES

Prochains départs pour Naples-Marseille :

THEOPHILE GAUTIER.	28 Juin	à 17h.
PIERRE LOTI	13 Juill.	" "
LOTUS	26 "	" "
ANGKOR	9 Août	" "

Prochains départs pour Constantinople, Smyrne, Rhodes, Larnaca, Mersina où Alexandrette, Beyrouth, Jaffa, Alexandrie, Marseille :

LAMARTINE	6 Juill.	à 17h.
THEOPHILE GAUTIER	20 "	" "
PIERRE LOTI	3 Août	" "
LAMARTINE	17 "	" "

Vente de carnets de cure de Vichy à prix forfaitaires.
S'adresser à l'Agence du Pirée, 26, boul. Makra Stoa (Tél. 72.) ainsi qu'aux principales Agences de voyage d'Athènes et du Pirée.

NAVIGATION NATIONALE DE GRÈCE

LIGNE PIRÉE-PATRAS-NEW YORK

Prochains départs du Pirée directement pour NEW-YORK (via Patras) des transatlantiques

BYRON
le 2 Juillet 6 h. p. m.
EDISON
Le 26 Juillet 6 h. p. m

Pour plus amples renseignements et pour billets s'adresser :

A ATHÈNES : Rue Apellou 1 Téléphone 57-29 Néon.

AU PIRÉE : Place Caraïskaki. Téléphone 2-27.
Et à toutes les Agences d'Emigration

DENTISTE
JEAN LOUISIDÈS
Diplomé de l'Ecole Dentaire de la faculté de Paris D. E. D. P.

Traitement par les nouveaux procédés des différentes maladies de la bouche et des dents. Application moderne des bridges, inlays, couronnes, dentiers etc.Reçoit dans son cabinet Européen de 9—1 a. m. et de 3 1)2—7 1)2 p.m. Téléph. 71-73.
N° 44 RUE CHALCOCONDYLI

PUBLIBURO

PETITES ANNONCES

A LOUER Rue Charitos 3 (pl. Kolonaki) appartements maison nouvelle bâtie avec tout confort moderne lift, calorif. etc. pièces maîtres 6,5,3. Renseign. sur place de 10-12 et 5-6.

A LOUER à partir du 1er Juillet appartement, deuxième étage, de 4 chambres, chambre de domestique, cuisine, bains, gaz, électricité, eau. A voir de 4 à 8 p.m. Rue Glykonos 6 (place Dexameni).

A LOUER chambres meublées avec balcon, électricité, service compris, chez famille étrangère. Rue Marseille 14a 1er étage.

A LOUER plusieurs appartements luxueux, meublés ou non. Politis. 8 rue du Stade. Tél. 50-68.

CHEZ DAME distinguée chambres meublées à louer à Messieurs, avec tout confort. Prix modérés pour saison d'été. rue Imbrou 7. Place Agamon (Amérique).

HOTEL Fragiacomo Vieux Phalère, (Maison Fix). Chambres avec ou sans pension. pension complète à partir de 150 drs. Garage à disposition clientèle.

OCCASION RÉELLE à vendre cause départ une salle à manger, 2 chambres à coucher laquées rose et bleue, 2 grands tapis Sivas et Ouchak; renseignts de 11 à 1 h. rue Raviné No 11 (près Evanghélismos).

MÉDECINS

Dr D. KYVELOS Ex-assistant des Hopitaux de Londres, spécialiste pour les Maladies des oreilles, du nez et de la gorge, reçoit Rue Thémistocléous 1 de 8—10 et 4—6.

Dr. A. MARCOGLOU Ex-instructor de l'Université de Columbia de New-York et Médecin de Vanderbilt clinique, Maladies des Voies Urinaires, Vénériennes et de la Peau 12 rue Phidiou. Le matin sur rendez-vous. P.M.5-7 p.m. Téléph. 58-33.

Dr S. CASSAVETIS Médecin en chef du service de Dermatologie et Maladies Vénériennes de l'Hôpital Français d'Athènes. Reçoit Rue Canings 16 (Place Caningos) 10-12 1)2 h. et 4-8; h à l'Hôpital Français de 8-9 a.m. Téléph. 68-84.

Dr B. KELEMENIS Diplômé de l'Université de Munich. Maladies vénériennes et de la peau. Rue de l'Académie, 11. 4-6 h. Téléph. 69-49.

Dr SOUR. LOUISIDIS, spécialiste des maladies Vénériennes et des Voies Urinaires, ayant étudié à Paris dans les hôpitaux (St. Louis, Necker, Lariboisière) reçoit dans son nouveau cabinet médical de : 9—1 et de 4—8 h. p. m., et sur rende-vous, 34 rue Chateaubriand (Passage Socr.Louisidis-Omonia). Entrée particulière pour Dames. Au Pirée, 174 rue Alcibiade, succursale du cabinet médical d'Athènes.

LES DERNIÈRES NOUVELLES

Le pacte d'amitié avec l'Autriche

Il a été signé hier à Vienne et prévoit une procédure de conciliation et d'arbitrage

Une dépêche officielle de Vienne annonce que le Chancelier Schober et le ministre de Grèce M. Sach'ouris ont signé hier un pacte d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire.

Le pacte qui vient d'être signé comprend 37 articles. Il est de type très large et prévoit une procédure de conciliation et d'arbitrage pour les différends de toute nature. Il est analogue aux pactes que la Grèce a déjà signés avec la Tchécoslovaquie, l'Espagne et la Belgique.

M. MICHALAKOPOULOS A BRUXELLES

SON ENTRETIEN AVEC M. HYMANS.-DÉJEUNER ET DINER OFFICIELS LA RÉCEPTION A LA LÉGATION DE GRÈCE

BRUXELLES, 26.— Le ministre hellène des affaires étrangères M. Michalakopoulos a été reçu à la gare par le chargé d'affaires de Grèce M. Capsambélis, par un représentant du ministre des affaires étrangères de Belgique M. Hymans, par le ministre d'Egypte à Bruxelles et anciennement à Athènes Sesostris Sidarous bey, par le consul de Grèce à Anvers M. Nicolaï dis, par le consul de Grèce à Bruxelles M. Grégoire et par de nombreux membres des colonies grecques de Bruxelles et d'Anvers.

A 5 heures de l'après midi M Michalakopoulos, accompagné du chargé d'affaires de Grèce M. Capsambélis, a visité M. Hymans au ministère des affaires étrangères. Bien que ce ne fût là qu'une simple visite de courtoisie, les deux ministres ont eu l'occasion de s'entretenir plus généralement de toutes les questions internationales à l'ordre du jour, et d'échanger des vues sur le memorandum de M. Briand relatif à la Fédération Européenne.

M. Michalakopoulos s'est rendu ensuite à la légation de Grèce où M. Capsambélis avait organisé en son honneur une réception à laquelle ont assisté les membres de la colonie grecque et plusieurs personnalités de la société belge et internationale de Bruxelles.

Le soir le ministre des affaires étrangères M. Hymans a offert en l'honneur de M. Michalakopoulos un dîner officiel auquel ont aussi pris part les personnalités politiques et diplomatiques de la capitale belge. Aujourd'hui à midi un déjeûner officiel a été offert à la légation de Grèce par M. Capsambélis auquel ont pris part, outre M. Michalakopoulos, le président du conseil de Belgique M. Jaspar, le ministre des affaires étrangères M. Hymans, M. Carton de Wiart et plusieurs personnalités grecques et belges. Avant le déjeûner, M. Michalakopoulos a visité l'Institut International de Commerce et a déposé une couronne aux couleurs grecques sur la tombe du Soldat Inconnu belge, en présence du ministre de la Défense nationale et de plusieurs personnalités grecques et belges.

M. Michalakopoulos a visité les nouveaux bâtiments de l'Université et l'exposition de moulages à laquelle la participation du Musée d'Athènes est particulièrement brillante.

LA SITUATION POLITIQUE EN EGYPTE

LES DÉCISIONS DU PARTI DU WAFD.-UNE PROPOSITION DE NAHAS PACHA POUR SAUVEGARDER LA CONSTITUTION

LONDRES, 26 (Reuter).—On mande du Caire : S'adressant à une réunion du parti nationaliste, à laquelle assistaient 700 députés et sénateurs, l'ex-premier ministre Nahas pacha a déclaré qu'il sera constitué une grande commission spéciale de deux membres pour chaque province, qui collaborera avec le comité exécutif nationaliste.

Dans le cas où le gouvernement actuel prendrait des mesures anticonstitutionnelles, une action immédiate serait engagée par l'application d'une politique de non-collaboration dont les détails seront fixés par la commission spéciale.

La réunion a approuvé la proposition de Nahas pacha.

LA DERNIERE PARTIE DU DISCOURS DE M. VENIZELOS A LA CHAMBRE SUR L'ACCORD GRECO-TURC

(Suite de la 3e Page)

Le chef du parti populaire m'a encore blâmé pour autre chose. Il a dit : «Je ne l'issue de la guerre était inconnue.» Mais sur ce point du moins ma politique devait trouver grâce auprès du chef du

L'annonce à Angora de la ratification de l'accord gréco-turc

La communication du président du conseil au ministre de Turquie L'accord sera également ratifié ce soir par le Sénat et demain la session parlementaire sera close

Le président du conseil a reçu hier au ministère des affaires étrangères le ministre de Turquie Enis bey et lui a communiqué le résultat du vote d'avant-hier à la Chambre sur la ratification de l'accord gréco-turc. M. Vénizélos a prié Enis bey d'annoncer au président du conseil de Turquie Ismet pacha et au ministre des affaires étrangères Tewfik Ruchdi bey que l'accord a été ratifié par la Chambre hellénique—il sera également ratifié par le Sénat—et de leur transmettre à cette occasion sa satisfaction particulière.

Parlant aux représentants de la presse, M. Vénizélos a relevé la coïncidence qui a fait que l'Assemblée Nationale d'Angora et la Chambre hellénique ont ratifié l'accord à la même majorité.

Le projet de loi portant ratification de l'accord gréco-turc, voté avant-hier par la Chambre, a été renvoyé au Sénat qui le discutera et l'adoptera à sa séance de ce soir. Selon toute probabilité, le président du conseil assistera au débat et prononcera un discours. On prévoit que le Sénat adoptera aussi le projet de loi à une forte majorité.

La session extraordinaire que viennent de tenir les deux Chambres sera close samedi soir. On sait d'ailleurs qu'après le vote, dans la nuit d'avant-hier, du projet ratifiant l'accord gréco-turc, la Chambre s'est ajournée à demain samedi.

L'entrée en vigueur de l'accord

Aussitôt qu'il sera adopté ce soir également par le Sénat, le projet de loi ratifiant l'accord gréco-turc sera envoyé à l'Imprimerie nationale pour paraître à l'*Officiel*. L'accord entrera en vigueur à partir de sa promulgation. L'échange des ratifications se fera à Athènes dans une quinzaine de jours au plus tard. Aussitôt après s'ouvriront à Athènes les négociations pour la conclusion du pacte d'amitié et d'arbitrage. Les négociations pour les trois autres conventions seront menées à Angora.

L'annonce à M. Zaïmis

La ratification par la Chambre de l'accord gréco-turc a été également annoncée, par une dépêche du gouvernement, au Président de la République M. Zaïmis qui se trouve en ce moment à Vienne.

LES LETTRES ECHANGÉES ENTRE M. VENIZELOS ET ISMET PACHA

Le ministère des affaires étrangères a communiqué hier à la presse les textes des lettres échangées entre le président du conseil de Turquie et M. Vénizélos.

Voici le texte de la lettre d'Ismet pacha:

Ankara, le 10 juin 1930

Monsieur le Président,

C'est avec le plus vif plaisir que j'ai l'honneur de vous annoncer la signature de la Convention destinée à liquider définitivement les questions d'ordre pécuniaire pendantes entre la Grèce et la Turquie.

Sachant combien Votre Excellence tient, de son côté, à développer les rapports de bon voisinage qui relient les deux Républiques, je puis m'imaginer la réelle satisfaction que doit lui avoir causée cet heureux événement.

J'apprécie hautement l'influence personnelle de Votre Excellence qui fut décisive pour la réalisation de cette œuvre de bonne entente dont l'achèvement marquera, à coup sûr, une date importante dans les relations gréco-turques ; et je suis convaincu en outre, que la visite que Votre Excellence a bien voulu promettre de me faire prochainement à Ankara, et à laquelle je la convie cordialement, en marquera une seconde en nous fournissant l'occasion de travailler, dans une plus large mesure, à jeter les assises d'une solide et sincère amitié dont devront s'inspirer le relations futures de nos pays respectifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(S) **ISMET**

M. Vénizélos a répondu par la lettre suivante :

Athènes, le 19 Juin 1930

Monsieur le Président,

Je vous remercie de tout cœur pour la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi que pour les déclarations que vous avez faites à l'Assemblée Nationale au sujet des relations de nos deux pays, déclarations qui trouvent en moi le plus sincère écho.

J'ai accueilli avec une joie profonde la signature de la convention qui fait disparaître les derniers différends qui séparaient nos deux pays. Cette convention, je la considère non pas comme un but, mais comme un point de départ dans une voie qui ouvre une ère nouvelle pour le Proche-Orient. J'estime que dorénavant les progrès de la collaboration de la Turquie et de la Grèce vont être rapides et que la conclusion de la série d'accords que nous envisageons ne rencontrera pas d'obstacles sérieux.

Je suis sûr que les deux peuples, oubliant définitivement un passé souvent pénible, seront reconnaissants à leurs gouvernements d'avoir pu, par une politique aussi sage que hardie, consolider un état de choses qui, tout en leur garantissant la paix, leur assurera de multiples avantages.

Je compte, en Octobre prochain, répondant à votre aimable invitation, venir vous saluer dans la capitale de la Turquie Nouvelle; j'espère qu'alors, considérant ensemble le développement des relations amicales de la Turquie et de la Grèce dans les quatre mois qui auront suivi la signature de la convention d'Ankara, il nous sera donné d'éprouver un sentiment de satisfaction légitime et de nous féliciter mutuellement d'avoir bien travaillé pour nos pays.

Veuillez agréer, M. le Président, l'expression de ma haute considération.

(S) **VÉNIZÉLOS**

D'autre part, sollicité par l'**Akcham** de Constantinople d'exprimer son opinion au sujet de la signature de l'accord d'Angora, le président du conseil M. Vénizélos a adressé au journal turc la dépêche suivante :

«Je suis heureux de profiter de votre différends issus de l'application du traité de Lausanne.

«Ce traité, accepté avec une égale sincérité par les deux pays, a tranché définitivement leurs revendications territoriales et mis fin à leur opposition séculaire. Il a préparé l'avènement d'une ère nouvelle qui s'ouvre aujourd'hui sous les meilleurs auspices et sera bientôt consacrée par la signature d'un traité d'amitié.

«L'opinion publique, en Turquie et en Grèce, guidée par des chefs qui ont pleine conscience de la communauté des intérêts des deux peuples et sont animés par un amour sincère de la paix, s'adapte chaque jour davantage aux réalités nouvelles.

«J'envisage avec grand plaisir l'occasion qui me sera donnée en automne prochain de visiter Ankara et de m'entretenir avec les hommes qui président aux destinées de la République turque et se sont voués avec ardeur à son relèvement et à sa réorganisation intérieure.

(S) **VÉNIZÉLOS**

Les Musulmans de la Grèce

A la fin du débat d'avant-hier à la Chambre sur l'accord gréco-turc, les députés musulmans Hafouz Ali Galib, Niazi Mumdji, Aïi Riza et Halil Karachandi ont soumis la déclaration suivante:

«A l'occasion de la ratification de l'accord entre la Grèce et la Turquie, nous sentons l'obligation de proclamer la reconnaissance de la population musulmane de la Thrace Occidentale pour la sollicitude réellement paternelle que l'Etat hellénique a témoignée jusqu'ici à l'égard de la minorité musulmane de la Thrace, et d'exprimer notre joie et notre espoir que par l'accord sous ratification la minorité grecque de Constantinople jouira aussi dorénavant des mêmes droits ; enfin que les liens des deux pays se renforçant, affermi-

LA SITUATION POLITIQUE EN EGYPTE

LES DÉCISIONS DU PARTI DU WAFD.-UNE PROPOSITION DE NAHAS PACHA POUR SAUVEGARDER LA CONSTITUTION

LONDRES, 26 (Reuter).—On mande du Caire : S'adressant à une réunion du parti nationaliste, à laquelle assistaient 700 députés et sénateurs, l'ex-premier ministre Nahas pacha a déclaré qu'il sera constitué une grande commission spéciale de deux membres pour chaque province, qui collaborera avec le comité exécutif nationaliste.

Dans le cas où le gouvernement actuel prendrait des mesures anticonstitutionnelles, une action immédiate serait engagée par l'application d'une politique de non-collaboration dont les détails seront fixés par la commission spéciale.

La réunion a approuvé la proposition de Nahas pacha.

LA DERNIERE PARTIE DU DISCOURS DE M. VENIZELOS A LA CHAMBRE SUR L'ACCORD GRECO-TURC

(Suite de la 3e Page)

Le chef du parti populaire m'a encore blâmé pour autre chose. Il a dit : «Je ne voulais pas entendre de la bouche du président du conseil qu'il avait naguère préconisé l'échange des populations. Pourquoi, monsieur le chef du parti populaire, n'auriez vous pas voulu m'entendre dire cela ? D'abord cette question n'est pas venue pour la première fois devant cette Chambre. Et j'expliquai nettement que me trouvant, dès le lendemain des guerres balkaniques, devant un commencement d'expulsion de l'élément grec de Turquie, je cherchai par tous les moyens d'éviter de jeter le pays dans une nouvelle guerre. Je cherchai donc à m'entendre avec la Turquie sur la base suivante: Qu'elle reconnaisse la cession des îles à la Grèce et que je m'engage, c'est-à-dire que le gouvernement hellénique prenne l'engagement moral de conseiller à une partie de l'Hellénisme de Turquie, dont le gouvernement turc considérait la présence comme particulièrement dangereuse, d'accepter, si possible, d'échanger leurs foyers contre ceux des Turcs de Grèce.

Pourquoi M. Tsaldaris me blâme-t-il pour cela? Ce qui est étrange, c'est qu'il ait cru pouvoir invoquer contre cette politique les résultats de l'émigration gréco-bulgare. Mais je regrette de ne pouvoir être d'accord avec lui, car j'estime que l'émigration gréco-bulgare sert les intérêts des Grecs de Bulgarie qui, sans la facilité que leur a donnée cet accord sur l'emigration volontaire, se seraient vus dans la nécessité de se bulgariser peu à peu ou de quitter le sol de leurs pères dans des conditions très difficiles pour eux.

Mais le reproche que m'a adressé le chef du parti populaire est d'autant plus étrange, qu'il a dit peu après : Que le monde hellénique apprenne que nous n'avons pas voulu la guerre contre la Turquie, non parce que nous voulions des relations amicales avec la Turquie, mais parce que nous tremblions pour le sort de l'Hellénisme qui y vivait. Parce que l'issue de la guerre était inconnue.» Mais sur ce point du moins ma politique devait trouver grâce auprès du chef du parti populaire, parce qu'elle visait à éviter une guerre dont personne ne peut jamais connaître l'issue. Et j'ai cherché à éviter une guerre pour sauver aussi la question des îles et la plus grande partie au moins de l'Hellénisme établi en Turquie. J'ai cherché à obtenir un semblable accord pour éviter, au lendemain des guerres balkaniques, un nouveau duel avec la Turquie.

Le chef des populaires et son parti cherchèrent plus tard à éviter notre participation à la grande guerre parce qu'ils craignaient qu'il n'en résultât du préjudice pour l'Etat. Pourquoi me blâmer de ce que j'ai cherché à éviter de jeter la Grèce, épuisée, dans un nouveau duel avec la Turquie, pendant que je m'efforçais aussi de régler la question des îles et la question de l'établissement de la majeure partie des Grecs de Turquie ?

Et le parti populaire repoussait la guerre parce qu'il en redoutait les conséquences au moment où cette guerre allait être menée en alliance avec les plus grandes Puissances du monde et précisément afin de prévenir la perte des îles et le déracinement de l'Hellénisme de Turquie, déracinement qui avait déjà commencé ? Car s'il veut être juste dans son appréciation de ma politique, le chef du parti populaire ne doit pas oublier que lorsque, à la veille de la grande guerre, je me rendais à Bruxelles pour m'entendre avec le grand vizir turc, l'expulsion des populations grecques avait déjà commencé non seulement des côtes d'Asie-Mineure, mais encore de la Thrace orientale. Je ne me souviens pas exactement du chiffre des réfugiés qui se trouvaient alors en Grèce et qui provenaient de ces deux régions. Si quelqu'un possède ce chiffre, qu'il me le donne...

M. *Jasonidis*.—340 000.

M. *Vénizélos*.—L'expulsion de la population grecque commença par les côtes d'Asie Mineure puis elle s'étendit à la Thrace Orientale. Je suis sûr que la population qui avait atteint les côtes helléniques dépassait le chiffre de 140 mille. Pourquoi donc ma politique pourrait-elle être considérée comme reprochable du moment que je me trouvais en face d'un commencement d'expulsion de l'élément hellénique, expulsion qui s'est arrêtée non parce que la Turquie avait renoncé à ses vues, mais parce que la guerre ayant éclaté, l'expulsion des populations n'était plus possible.

Pourquoi donc moi, me trouvant devant une résolution évidente de la Turquie de se débarrasser des populations allogènes établies sur son territoire ; pourquoi, ayant devant moi la Turquie qui déclarait expressément refuser de reconnaître la décision des Puissances concernant les îles et qui attendait d'acquérir la supériorité navale que devaient lui assurer deux navires de guerre commandés pour pouvoir nous attaquer, dis je, pourquoi devrais-je encourir le blâme du chef du parti populaire—blâme non pas direct, il est vrai, mais résultant du contraste évident des deux politiques—que lui évita la guerre dans la crainte de ses conséquences tandis que moi, indifférent à ces conséquences, j'osé ?

Mais j'étais en présence, je le répète, d'une guerre décidée par la Turquie pour la question des îles, et d'une décision d'expulser l'élément grec du territoire de l'Empire. Si donc j'ai osé prendre part à la guerre, je l'ai fait parce que j'ai préféré une guerre qui était imminente et dans laquelle nous aurions de grands alliés, plutôt que de rester spectateur impassible de la grande guerre, de faciliter dans une certaine mesure par notre abstention la victoire des Etats au camp desquels appartenait la Turquie, pour voir celle-ci, au lendemain de sa victoire, se tourner vers nous pour nous prendre les îles et nous expédier en même temps toute la population grecque de la Turquie.

Cette guerre aurait, sûrement, marqué, à coup sûr, une date importante dans les relations gréco-turques ; et je suis convaincu en outre, que la visite que Votre Excellence a bien voulu promettre de me faire prochainement à Ankara, et à laquelle je la convie cordialement, en marquera une seconde en nous fournissant l'occasion de travailler, dans une plus large mesure, à jeter les assises d'une solide et sincère amitié dont devront s'inspirer les relations futures de nos pays respectifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(S) **ISMET**

M. Vénizélos a répondu par la lettre suivante :

Athènes, le 19 Juin 1930

Monsieur le Président,

Je vous remercie de tout cœur pour la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi que pour les déclarations que vous avez faites à l'Assemblée Nationale

Thrace Orientale. Je suis sûr que la population qui avait atteint les côtes helléniques dépassait le chiffre de 140 mille. Pourquoi donc ma politique pourrait-elle être considérée comme reprochable du moment que je me trouvais en face d'un commencement d'expulsion de l'élément hellénique, expulsion qui s'est arrêtée non parce que la Turquie avait renoncé à ses vues, mais parce que la guerre ayant éclaté, l'expulsion des populations n'était plus possible.

Pourquoi donc moi, me trouvant devant une résolution évidente de la Turquie de se débarrasser des populations allogènes établies sur son territoire ; pourquoi, ayant devant moi la Turquie qui déclarait expressément refuser de reconnaître la décision des Puissances concernant les îles et qui attendait d'acquérir la supériorité navale que devaient lui assurer deux navires de guerre commandés pour pouvoir nous attaquer, dis je, pourquoi devrais-je encourir le blâme du chef du parti populaire—blâme non pas direct, il est vrai, mais résultant du contraste évident des deux politiques—que lui évita la guerre dans la crainte de ses conséquences tandis que moi, indifférent à ces conséquences, j'osé ?

Mais j'étais en présence, je le répète, d'une guerre décidée par la Turquie pour la question des îles, et d'une décision d'expulser l'élément grec du territoire de l'Empire. Si donc j'ai osé prendre part à la guerre, je l'ai fait parce que j'ai préféré une guerre qui était imminente et dans laquelle nous aurions de grands alliés, plutôt que de rester spectateur impassible de la grande guerre, de faciliter dans une certaine mesure par notre abstention la victoire des Etats au camp desquels appartenait la Turquie, pour voir celle-ci, au lendemain de sa victoire, se tourner vers nous pour nous prendre les îles et nous expédier en même temps toute la population grecque de la Turquie.

Cette guerre aurait, sûrement, marqué, à coup sûr, une date importante dans les relations gréco-turques ; et je suis convaincu en outre, que la visite que Votre Excellence a bien voulu promettre de me faire prochainement à Ankara, et à laquelle je la convie cordialement, en marquera une seconde en nous fournissant l'occasion de travailler, dans une plus large mesure, à jeter les assises d'une solide et sincère amitié dont devront s'inspirer les relations futures de nos pays respectifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(S) **ISMET**

M. Vénizélos a répondu par la lettre suivante :

Athènes, le 19 Juin 1930

Monsieur le Président,

Je vous remercie de tout cœur pour la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi que pour les déclarations que vous avez faites à l'Assemblée Nationale d'un état de choses qui, tout en leur garantissant la paix, leur assurera de multiples avantages.

Je compte, en Octobre prochain, répondant à votre aimable invitation, venir vous saluer dans la capitale de la Turquie Nouvelle; j'espère qu'alors, considérant ensemble le développement des relations amicales de la Turquie et de la Grèce dans les quatre mois qui auront suivi la signature de la convention d'Ankara, il nous sera donné d'éprouver un sentiment de satisfaction légitime et de nous féliciter mutuellement d'avoir bien travaillé pour nos pays.

Veuillez agréer, M. le Président, l'expression de ma haute considération.

(S) **VÉNIZÉLOS**

D'autre part, sollicité par l'**Akcham** de Constantinople d'exprimer son opinion au sujet de la signature de l'accord d'Angora, le président du conseil M. Vénizélos a adressé au journal turc la dépêche suivante :

«Je suis heureux de profiter de votre invitation pour exprimer au public turc, par l'entremise de l'«Akcham», ma joie sincère pour l'heureuse issue des longues négociations qui viennent de liquider les nées de la République turque et se sont voués avec ardeur à son relèvement et à sa réorganisation intérieure.

(S) **VÉNIZÉLOS**

Les Musulmans de la Grèce

A la fin du débat d'avant-hier à la Chambre sur l'accord gréco-turc, les députés musulmans Hafouz Ali Galib, Nizat Mumdji, Ali Riza et Halil Karachandi ont soumis la déclaration suivante:

«A l'occasion de la ratification de l'accord entre la Grèce et la Turquie, nous sentons l'obligation de proclamer la reconnaissance de la population musulmane de la Thrace Occidentale pour la sollicitude réellement paternelle que l'Etat hellénique a témoignée jusqu'ici à l'égard de la minorité musulmane de la Thrace, et d'exprimer notre joie et notre espoir que par l'accord sous ratification la minorité grecque de Constantinople jouira aussi dorénavant des mêmes droits ; enfin que les liens des deux pays se renforçant, affermiront chez les deux minorités l'amour et le fidèle accomplissement de leurs devoirs vis-à-vis des pays dans lesquels elles vivent».

INFORMATIONS

La convention de commerce avec la France

On apprend que la décision quant à la dénonciation de la convention de commerce avec la France sera prise après la clôture des travaux de la Chambre française. Et cela pour que l'on sache dans l'intervalle quelles mesures législatives seront prises par cette Chambre en vue de faciliter l'importation des vins grecs en France.

Selon les informations que l'on possède, la clôture de la session parlementaire française est prévue pour le 4 ou le 5 juillet.

L'amiral Coundouriotis à la marine

L'amiral Coundouriotis vient de répondre par la dépêche suivante à un télégramme de félicitations que lui a adressé le ministre de la marine à l'occasion de la fête nautique de dimanche dernier :

«Je vous exprime mes remerciements pour votre chaleureuse dépêche. Ma pensée tout entière était avec vous et mon regret est grand de n'avoir pu assister à la fête de la marine de guerre».

Les ravages de la pluie en province

Le ministère de l'intérieur a reçu hier une dépêche du préfet de Serrès annonçant qu'au cours de la tournée qu'il vient de faire dans la plaine de Serrès il a constaté les dommages suivants occasionnés par la pluie et les inondations.

A Monoklissia 3.000 stremmes de terres cultivées en céréales ont été dévastés. A Ano Kamila la récolte hâtive des céréales a été détruite sur une étendue de 800 stremmes. A Mitroussa 200 stremmes de terres cultivées, en céréales ont été devastés. Le préfet insiste sur la nécessité de l'envoi immédiat de barques pour rétablir les communications entre les villages inondés.

LA CONFÉRENCE DE LA P. ENTENTE

PARIS, 26 (Havas).—On mande de Plejo : A leur première réunion les délégués de la Petite Entente ont examiné la situation générale, politique et internationale. La Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Yougoslavie ont jugé la situation comme absolument satisfaisante, grâce à la collaboration étroite des trois Etats.

Le différend gréco-bulgare à La Haye

Paris, 26 (Havas) — On mande de La Haye : La Cour Permanente de Justice Internationale a repris les débats sur l'affaire des biens communaux grecs et bulgares. M. Van Hammer a présenté la réponse bulgare à la thèse hellénique.

LA SÉANCE DU SÉNAT

A sa séance d'hier le Sénat a discuté les instances de MM. Pangalos et Vogopoulos condamnés par la commission sénatoriale de 30 membres pour l'affaire du casino d'Eleusis. Le Sénat a rejeté les instances et a sanctionné l'arrêt de la commission. Le vote sur les peines infligées aux deux condamnés par la commission de trente membres sera repris à la séance de ce soir, le nombre nécessaire de sénateurs présents n'ayant pas été atteint au cours du scrutin d'hier.

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA
Ankara, June 22, 1930.

AM RECD

No. 1067

JUL 15 30

FOR DISTR.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

In continuation of the subject of my despatch No. 1053 of June 14, 1930, reporting for the Department's information, signature in Ankara on the tenth instant of an accord purporting to solve unsettled problems of the Turco-Greek exchange controversy, I have the honor to advise the Department that, on June 17, the Turkish National Assembly gave its approval to the agreement thus reached.

The Foreign Minister, in presenting the measure to the Assembly, delivered an address which the members of the diplomatic corps now in Ankara (few in number) were invited to hear. Therein, Tevfik Rüştü Bey emphasized that in his negotiations he and his colleagues had

endeavored

endeavored to prefer public interests , those of the whole body of the citizenry, to questions of private benefit and had likewise attempted to arrive at a practical solution of pending problems, execution of which could be effected with the least possible expenditure of time. Continuing, the Minister admitted that, theoretically, several better solutions might have been arrived at, but that, in practice, the best results were those which please, or dissatisfy, both parties to an equal extent, or, in other words, require like concessions from both sides.

Tevfik Rüştü Bey paused for a moment to express his appreciation of the beneficent effect of Mussolini's friendly sentiments on the development and termination of his negotiations and to voice his esteem for the assistance of the neutral members of the Mixed Exchange Commission before turning, in the second portion of his address, to consideration of Turkey's international policies - a grandiose subject always dear to his heart.

Tevfik Rüştü Bey observed that while all statesmen desire peace, discord arises from different views as to what constitutes peace and as to the means of attaining thereunto. Turkey offers no exception to this rule for it has always shown its desire to partisipate in reunions capable of serving the cause of concord. The Turkish Government has, however, deemed it desirable to impose two conditions on its collaboration in such meetings, having insisted on equality and the absence of measures capable of being turned against any State, in the belief that peace obtained as a result of balance of power formed by alliances is never durable. The Turkish view is that the most efficacious means of

attaining

attaining to peace is its Government's system of treaties of non-aggression, neutrality and arbitration, and, in respect of limitation of armament, measures envisaging parity. This country has always preferred regional understandings, openly arrived at, to secret combinations and alliances. Accordingly, Turkey has been eager to adhere to those of the general character exhibited by the Kellogg Pact.

Turkey's position, accordingly, is essentially that of a neutral, but it is an error to consider that neutrality spells isolation or to think that those countries which do not participate in the alliances of their neighbors cannot be friendly. (In relation to this point, the Minister subsequently stated to me that his view and that of the Turkish Government would, in his belief, be better understood in the United States than in Europe, since on this continent simple friendship between States is hardly considered a possibility, international relations being conceived of in terms of passionate like or dislike exemplified by alliances and by preparations for war.)

With possible reference to the League of Nations and to M. Briand's proposal for a European Economic Federation, the Minister, while expressing the greatest sympathy for international conferences and institutions, emphasized that Turkey cannot approve decisions in which its representatives have not participated and cannot agree to carry out decisions capable of causing sacrifices in men and money unless its representatives have actively participated therein. In short, Turkey cannot entrust the care of

the nation's

the nation's guidance to any entity or individual apart from those responsible to the Grand National Assembly.

Some applause agreed Tevfik Rüştü Bey's effort of eloquence, but rather more followed the speeches of three Deputies, (natives, I am informed, of Macedonia, and, in consequence, refugees in danger of great personal losses from the Convention, approval of which had been advocated by the Foreign Minister). These, headed by Avni Bey, Deputy of Samsun, spoke vigorously in opposition to the action advocated by Tevfik Rüştü Bey. (Indeed, as the Foreign Minister afterward stated to Mr. Polychroniades in the presence of others, including myself, he had been somewhat surprised by the violence of the attack on his proposition, so that while having no fear respecting the ultimate passage of the Bill, he had considered it prudent to call on Ismet Pasha to stem the tide by the force of arguments and the prestige of his presence in order that opposition to approval of the exchange accord should not rise to such proportions as to have an unfortunate effect at Athens.)

Accordingly, Ismet Pasha, whom I had observed making hurried notes in concert with Şükrü Kaya Bey, Minister of the Interior, during the speeches of the above-mentioned, rose immediately upon conclusion of the last address and, allowing its speaker hardly time to leave the rostrum, launched into an energetic demand for ratification. The Prime Minister insisted that there was no reason for Turkey's continuing to maintain inharmonious relations with Greece so that sensible citizens must realize that

the

the establishment of friendly contacts between the two countries is in conformity with their own interests.

While Ismet Pasha's speech, well delivered though it was, did not receive very enthusiastic applause, his influence had the effect desired by Tevfik Rüstü Bey resulting in the approval of the Accord by 189 votes to 15, two Deputies present refraining from casting ballots. (Tevfik Rüstü Bey was enthusiastic over the aid so opportunely brought by his colleague, and observed that he had never seen the Prime Minister so angry. His exact words were, "Je ne l'ai jamais vu si fâché. Il était comme un coq")

The Greek Minister later informed me that the Parliament at Athens should simultaneously give consideration to the Accord. While more opposition might manifest itself there than had been the case in Ankara, Mr. Polychroniades felt that Mr. Venizelos' personal prestige, coupled with his undoubted majority in the Greek Chamber and his threat of dissolution thereof in case of an adverse vote, would effectively guarantee approval by the Hellenic legislature.

The day following, Mr. Polychroniades delivered me
1/ a copy of the Exchange Convention, which, together
2/ with Tevfik Rüstü Bey's above-mentioned address, (obtained from the Foreign Office) is transmitted herewith in French, and in English translation.

Thereby, in respect of the properties of persons falling into the "exchangeable" category it is provided that full title to real and personal property left in Greece by "exchangeable" Mussulmans will vested in the Greek Government, while that of Turkey will obtain

reciprocal

reciprocal treatment. (Bank deposits, however, by Section one, Article three, seem to be differentiated from other properties.)

The neutral members of the Mixed Exchange Commission are required by the following article (No. 4) to give an opinion respecting liquidation of the "exchangeables" properties before submission of the agreement for ratification.

Section two, which concerns the beneficiaries of Declaration Nine (that signed at Lausanne on July 24, 1923, by Messrs. Venizelos and Caclamanos) appears to attribute with certain exceptions, to the two Governments, the real and personal properties of which, by the terms of the said Declaration, the owners were to have had complete freedom of disposal.

Sections three and four indicate that real property belonging to Mussulmans (Turkish citizens) situated in Greece, will, with specified exceptions, pass to the Hellenic Government, while like property belonging to Greek citizens, situated outside of the Istanbul zone, will become property of the Turkish Government. Realty appertaining to Greek citizens within the Istanbul zone will, however, if sequestrated or occupied, be returned to the owners within two months from the entry into effect of this Convention. (Article Nine).

Section five treats of properties belonging to the établis of Istanbul, a category of persons which Turkey will recognize as comprising all orthodox Greeks, Turkish citizens, actually resident in the Istanbul zone, irrespective of the date of their arrival in Istanbul and their place of birth. Into the same category fall non-

exchangeable

exchangeable persons who have left Istanbul possessed of passports issued by the Turkish Republic, as well as their wives, minor children and unmarried daughters, irrespective of age. The neutral members of the Mixed Exchange Commission will distribute certificates of establishment. All measures taken to limit the rights guaranteed by agreement to the établis will be discontinued upon entry into force of the Convention. However, title to all Greek property, real and personal, situated outside of the Istanbul zone, will be vested in the Turkish Government.

Section Six provides like protection for the property interests of Mussulman établis in Western Thrace.

Financial clauses are mentioned in Section Eight, where the Greek Government agrees to place at the disposition of the Mixed Exchange Commission, within a specified time limit, a sum of Pounds Sterling 425,000 together with a supplementary Pounds Sterling 15,000 drawn from the guarantee of Pounds Sterling 500,000 given the Greek Government to that of Turkey in compliance with the provisions of Article Six of the Athens Agreement of December 1, 1926. Of this Pounds Sterling 150,000 will be used for indemnifying Greek établis (Turkish citizens) of Istanbul for the loss of properties situated outside of the Istanbul zone; a like sum will be used for the indemnification of Mussulman établis (Greek citizens) of Western Thrace; while the remaining Pounds Sterling 125,000 will be delivered to the Turkish Government. The supplementary Pounds Sterling 15,000 above-mentioned will be used for compensation in exceptional cases.

Special questions are treated in Section Nine, while Section Ten (Article 27) indicates that the word "Istanbul" used

used in the Convention describes the city of Constantinople as indicated in Article Two of the Convention for the Exchange of Turkish and Greek Populations signed at Lausanne on January 30, 1923. By Article 28 of the same heading, the return to Turkey is forbidden of orthodox Greeks (Turkish citizens and non-exchangeables), not now in Istanbul, who left that city without passports issued by the Turkish Republic, while a similar prohibition is imposed on Mussulmans who left Western Thrace under like circumstances. (It will be recalled that Greek insistence in the spring of 1929 on the return to Turkey of persons who had left this country with passports issued by the Ottoman Government contributed to the breakdown of negotiations on July 20 of that year).

In Section Eleven, the rights and duties of the Mixed Exchange Commission and, in particular, those of the neutral members thereof, are set forth.

The concluding Article specifies merely that the Convention shall be ratified and have the effect of law in both countries and that exchange of ratifications will take place at Athens.

The Convention, accordingly, gives proof of a desire on the part of both Turkish and Greek Governments to find the shortest solution to the problems confronting them, irrespective of the adverse effect of this decision on many of their citizens, in order that they may, through liquidation of the past, proceed to the cementing of neighborly relationships. As evidence thereof, Mr. Polychroniades has assured me that the basic texts of a treaty of amity, of a commercial convention, and of a naval agreement have long been ready and have hitherto

awaited

awaited negotiation owing to persistence of differences born of the exchange of populations. It is highly probable that, at the time of the occasion of the visit which Mr. Venizelos now plans to pay to Ankara in the autumn, the accords above-mentioned may become realities.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Jefferson Patterson

Jefferson Patterson,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosures:

1/ Copy of Exchange Convention with translation.

2/ Copy of Tevfik Rüştü Bey's address with translation

Copy sent E. I. C., Paris.
" " AMLEGATION ATHENS.

ENCLOSURE No. 1-b.

TRANSLATION:

CHAPTER ONE.

Property of Exchangeables.

Article 1.

Movable and real property left in Greece by exchangeable Moslems becomes in its entirety the property of the Hellenic Government.

Article 2.

Movable and real property left in Turkey by exchangeable Greeks becomes in its entirety the property of the Turkish Government.

Article 3.

Any objections raised by the two Governments with regard to deposits of any kind in Banks, will be withdrawn within fifteen days effective from the date of signature of the present Convention and said deposits restored to the parties entitled, the Mixed Commission having the right, if necessary, to assist the interested parties.

Article 4.

The two Governments leave to the neutral members of the Mixed Commission for the Exchange the prompt statement of their opinion as regards the solution of the question dealing with the liquidation of property owned by exchangeables, this question comprising claims arising out of tobacco tithes and the safes of exchangeables.

They agree to give their assent within the shortest possible time limit prior to the submittal for ratification of the present agreement.

CHAPTER II.

Property of Beneficiairies of

Property of Beneficiairies of Declaration IX.

Article 5.

Movable and real property belonging to Moslems beneficiairies of Declaration IX becomes in its entirety the property of the Hellenic Government, with the exception of real property which had been restored to its owners who have effectively possession and enjoyment thereof.

Article 6.

Movable and real property belonging to Greeks beneficiairies of Declaration IX becomes in its entirety the property of the Turkish Government.

CHAPTER III.

Property of Turkish Nationals.

Article 7.

Real property belonging to Moslems of Turkish nationality and situated in Greece, becomes in its entirety the property of the Hellenic Government, with the exception of real property which had been restored to its owners who have effectively possession and enjoyment thereof.

Furniture belonging to Turkish nationals seized and liquidated after the coming into effect of the Lausanne Treaty likewise becomes the property of the Hellenic Government.

It remains understood that furniture, existing in buildings which by virtue of paragraph 1 becomes the property of the Hellenic Government, will be held at the free disposal of their owners.

Any other property, rights and interests whereof no specific mention is made in the preceding paragraphs of this article, shall continue to be governed by the provisions contained in regard thereto in the Lausanne Treaty, particularly in Articles 65 and 66.

CHAPTER IV.

Property belonging to Hellenic Nationals.

Article 8.

Real property belonging to Hellenic nationals situated outside the Istanbul zone not comprised in the exchange becomes in its entirety the property of the Turkish Government.

Furniture belonging to Hellenic nationals seized and liquidated after the coming into effect of the Lausanne Treaty

likewise

likewise becomes the property of the Turkish Government.

It remains understood that furniture, existing in buildings which by virtue of paragraph 1 will become the property of the Turkish Government, will be held at the free disposal of their owners.

Any other property, rights and interests whereof no specific mention is made in the preceding paragraphs will continue to be governed by the provisions contained in regard thereto in the Lausanne Treaty, particularly in Articles 65 and 66 thereof.

Article 9.

The right of ownership of Hellenic nationals as regards their real property situated within the Istanbul zone not comprised in the exchange, shall in no way whatsoever be affected by the provisions of the present Convention.

Within two months at the latest following the putting into effect of the present Convention Hellenic nationals whose property had been the object of measures of seizure, sequestration or occupation, will be reinstated personally or through the medium of their legal representatives into the free and full possession of their property and the measures as indicated above immediately removed.

If the above measures had been taken because of the Hellenic citizenship of the owner and in case his Hellenic nationality figures in the title deeds of the property issued by the Register of the Survey of Lands of the country, the removal of such measures as well as the reinstatement of the owner into the free and full possession and enjoyment of his property cannot be postponed in any way whatsoever.

Any contestations relative to conditions on which Hellenic or Turkish nationality could have been acquired in accordance with Treaties, Conventions and Agreements in effect between the two countries will be finally settled by a decision emanating from the neutral members of the Mixed Commission.

Moreover, the two Contracting Parties fully agree to recognize that the provisions of this Convention, particularly Article 12, cannot be interpreted in a manner liable to increase or to decrease the number of Hellenic nationals whose property is situated between the Istanbul zone not comprised in the exchange, and as they are defined by contractual stipulations other than the present Convention.

It remains understood that Hellenic nationality recognized on behalf of exchangeables in no way affects the restoration of buildings provided for by the present Convention.

The decisions which may be taken by the neutral members of the Mixed Commission in execution of the provisions contained in this article, cannot be used against anyone in another dispute liable to arise outside of the sphere of application of the provisions of the present Convention.

CHAPTER V.

CHAPTER V.

Property of the 'Etablis' of Istanbul.

Article 10.

Turkey recognizes the status of 'établis' on behalf of all orthodox Greeks of Turkish nationality, at present in the Istanbul zone not comprised in the exchange, regardless of the date of their arrival at Istanbul or the place of their birth.

The same status of 'établis' is recognized in behalf of non-exchangeable individuals having left Istanbul with passports issued by the authorities of the Turkish Republic.

In case the head of a family has been recognized an 'établi' by the terms of the preceding paragraphs of this article, the wife, minor children (both male and female) as well as unmarried daughters even if they have attained majority have the right to join the head of their family at Istanbul. Widowed mothers whose eldest sons have been recognized 'établi' in accordance with the above provisions are likewise permitted to join him at Istanbul.

All facilities will be granted by the Turkish Government for the return into the Istanbul zone not comprised in the exchange of individuals falling under the provisions of the preceding paragraphs.

Wives, minor children (both male and female) as well as unmarried daughters even if they should have attained majority who have been recognized 'établis' by the terms of paragraph 1 of the present article and whose head of the family should be at present outside of Istanbul, will not be compelled to leave the place where they are residing.

The distribution of 'établis' certificates to all categories of individuals indicated in the above is entrusted to the neutral members of the Mixed Commission who shall issue them according to the customary form and procedure.

Article 11.

Any measures which prevented the exercising of rights granted to 'établis' by existing Conventions and Agreements particularly by those dealing with the right to contract marriage, the right to purchase and dispose of property, the right of free circulation, as well as any other restrictions issued by Turkish authorities on behalf of individuals falling under the provision of the preceding article will be removed immediately after the entering into effect of the present Convention without awaiting the distribution of 'établis' certificates provided for in the last paragraph of the preceding article.

Article 12.

The following movable and real property becomes in its

entirety

entirety the property of the Turkish Government:

1.- Movable and real property situated in Turkey belonging to non-exchangeable orthodox Greeks of Turkish nationality who have left the zone of Istanbul not included in the exchange and have forfeited the right to return in accordance with the provisions of Article 28 of the present Convention.

2.- Movable and real property situated outside of the zone of Istanbul, not included in the exchange, and belonging to Greek 'établis' residing in the abovesaid zone or to individuals enjoying the right to return by the terms of Article 10 of the present Convention.

Article 13.

The right of ownership of Greek 'établis' residing in the Istanbul zone, not included in the exchange, as well as that of individuals enjoying the right of reinstatement, in accordance with the provisions of Article 10 of the present Convention, with regard to their movable and real property situated in the Istanbul zone, not included in the exchange, is in no way whatsoever affected by the provisions of the present Convention.

Any seizure or sequestration operated on the property mentioned in the preceding paragraph of this article will be cancelled without delay, the reinstatement of the owner or of his legal representative into the free and full possession of such property not being subject to postponement on any grounds whatsoever.

CHAPTER VI.

Property of Moslem 'établis' of Western Thrace.

Article 14.

Greece recognizes the status of 'établis' on behalf of all Moslems of Hellenic nationality at present residing within the zone of Western Thrace not included in the exchange, regardless of the date of their arrival in that zone or of the place of their residence.

This status of 'établis' is recognized in behalf of non-exchangeable individuals who have left Western Thrace with passports issued by the authorities of the Hellenic Republic.

Wives, minor children male and female, as well as unmarried daughters even if they have attained majority the head of whose family has been recognized 'établi' in accordance with the provisions of the preceding paragraphs of this article, have the right to join the head of their family in

Western Thrace.

Western Thrace. Widowed mothers whose eldest sons have been recognized 'établis' by the terms of the above provisions are likewise permitted to join their sons in Western Thrace.

All facilities will be granted by the Hellenic Government for the return into the Western Thrace zone (not included in the exchange) of individuals falling under the provision of the preceding paragraphs.

Wives, minor children both male and female and unmarried daughters even if they have attained majority, who have been recognized as 'établis' by the terms of paragraph 1 of the present article and the head of whose family should be at present outside the zone of Western Thrace, will not be compelled to leave the place of their residence.

The distribution of 'établis' certificates to all the categories of individuals indicated in the above is entrusted to the neutral members of the Mixed Commission who will issue them in accordance with the customary form and procedure.

Article 15.

All measures which have prevented the exercising of rights granted to the 'établis' by existing conventions and agreements in particular by those dealing with the right to contract marriage, the right to purchase and dispose of property, the right of free circulation, as well as any other restrictions issued by the Hellenic authorities in behalf of individuals falling under the provision of the preceding paragraph, will be removed after the putting into effect of the present convention without awaiting the distribution of 'établis' certificates provided for in the last paragraph of the preceding article.

Article 16.

The following movable and real property becomes in its entirety the property of the Hellenic Government:

1.- Movable and real property situated in Greece belonging to non-exchangeable Moslems of Hellenic nationality, who have left the Western Thrace zone not included in the exchange and who have forfeited the right to return by the terms of Article 29 of the present Convention.

2.- Movable and real property situated outside the Western Thrace zone not included in the exchange belonging to Moslem 'établis' residing in the Western Thrace zone or to individuals enjoying the right to return in accordance with the provisions of Article 14 of the present Convention.

3.- Property situated in Western Thrace and indicated in the list transmitted by the Hellenic Delegation to the Mixed Commission on June 18, 1927.

4.- Real estate comprising 7,000 stremmes which is placed on another supplementary list enclosed herewith in so far as such lands are already occupied.

Article 17.

Article 17.

Under the provision of the terms contained in paragraphs 3 and 4 of article 16, the right of ownership of Moslem 'établis' residing in the Western Thrace zone not included in the exchange as well as that of individuals enjoying the right of reinstatement in accordance with the provisions of Article 14 of the present Convention as regards their movable and real property situated in the Western Thrace zone not included in the exchange is in no way whatsoever affected by the provisions of the present Convention.

Any seizure or sequestration of property mentioned in the preceding paragraph of this article will be cancelled without delay, the reinstatement of the owner or of his legal representative into the free and full enjoyment of his property not being subject to postponement on any ground whatsoever.

CHAPTER VII.

Revenues or their Equivalents,

Indemnities.

Article 18.

The two Governments renounce reciprocally all claims regarding revenues or the equivalents thereof due for the occupation of property belonging to any of the categories indicated above (chapters 2, 3, 4, 5 and 6).

Article 19.

Both Governments shall settle directly with their nationals the question of rent and other indemnities due by virtue of Article 3 of Decision 28 of the Mixed Commission.

CHAPTER VIII.

Cash Payments and Indemnities.

Article 20.

The Hellenic Government will place at the disposal of the Mixed Commission within a month following the putting into effect of the present Convention a sum of four hundred and twenty five thousand pounds sterling (Lstg. 425,000).

Of this sum the Mixed Commission allots:

a) One hundred and fifty thousand pounds sterling (Lstg.150,000) for the reimbursement through its agency of Greek 'établis' of Turkish nationality residing at Istanbul as well as of individuals enjoying the right of reinstatement according to the provisions of Article 10 of the present Convention into property which they possess outside of the Istanbul zone not

included

included in the exchange.

b) One hundred and fifty thousand pounds sterling (Lstg. 150,000) to indemnify through its agency Moslem 'établis' of Hellenic nationality whose property in its entirety falls to the Hellenic Government by virtue of Article 16 of the present Convention.

The distribution of moneys destined to indemnify individuals falling under the provision of the above mentioned paragraphs 1 and 2 of the present article shall be attended to by the Mixed Commission in a summary and expedient manner to be determined by that body.

The balance amounting to one hundred twenty five thousand pounds sterling (Lstg. 125,000) shall be transmitted by the Mixed Commission to the Turkish Government in three instalments. The first payment in the amount of sixty two thousand five hundred pounds sterling (Lstg. 62,500) will be made within a month following the putting into effect of the present Convention ; the second payment in the amount of forty seven thousand five hundred pounds sterling (Lstg. 47,500) shall take place as soon as the neutral members of the Mixed Commission decide that all properties belonging to Hellenic nationals have been restored in accordance with Article 9 of the present Convention; the third and last payment in the amount of fifteen thousand pounds sterling (Lstg. 15,000) following the ascertainment by the neutral members of the Mixed Commission to the effect that the integral execution of all engagements and obligations incumbent on Turkey by the terms of the present Convention has taken place.

After the payment of the amounts due by Greece in execution of the provisions contained in the present article that country will be liberated from all obligations resulting from the right to purchase properties granted in her behalf by the terms of the present Convention.

Article 21.

An amount of four hundred and twenty five thousand pounds sterling (Lstg. 425,000) which the Hellenic Government agrees to place at the disposal of the Mixed Commission by virtue of the preceding article, and an amount of fifteen thousand pounds sterling (Lstg. 15,000), provided for in paragraph 4 of Article 22 of this Convention, shall be deducted from the amount of five hundred thousand pounds sterling (Lstg. 500,000) given as a guaranty by Greece to the Turkish Government in conformity of Article 6 of the Athens Agreement of December 1, 1926, provided all formalities caused by the retrocession and reimbursement to Greece of the balance due to her and amounting to sixty thousand pounds sterling (Lstg. 60,000), will be accomplished by both Governments without delay.

CHAPTER IX.

Special Provisions.

Article 22.

In case

Article 22.

In case it should prove impossible to restore a building to one of the categories mentioned in chapters 4, 5 and 6 of the present Convention, the Governments of the countries wherein such buildings are situated may purchase them only in exceptional cases provided it has been ascertained by the Mixed Commission that circumstances render a restoration impossible. After the approval of each case by the Mixed Commission the latter shall evaluate the property in question and indemnify its owner as follows:

Should the building belong to a Hellenic national the amount due to the party entitled and equivalent to the estimate of the building shall be taken from the forty seven thousand pounds sterling fund (Lstg.47,000) placed at the disposal of the Mixed Commission for transmission to the Turkish Government in accordance with the conditions stipulated in Article 20 of this Convention.

Should the building belong to a Greek 'établis' the settlement shall be taken from the fifteen thousand pounds sterling fund (Lstg.15,000) which the Mixed Commission has at its disposal for transmission to the Turkish Government in accordance with the provisions of Article 20, mentioned above.

The Hellenic Government agrees to pay to the Mixed Commission an amount of fifteen thousand pounds sterling (Lstg.15,000) provided for by the stipulations of Article 21 of this Convention and destined to indemnify if necessary owners of property belonging to Moslem 'établis' in Western Thrace, the acquisition of which should have been authorized in accordance with the conditions and terms in paragraph 1 of the present article.

Article 23.

The funds mentioned in paragraphs 3 and 4 of the preceding article destined to serve as a guaranty for the integral execution of the clauses and provisions contained in the present Convention shall be reimbursed at the request of the neutral members of the Mixed Commission after every payment in accordance with the stipulations contained in the preceding article in the form of a payment equivalent to the settled amount.

Each Government shall have the right to claim the reimbursement in its behalf of the amount of fifteen thousand pounds sterling (Lstg.15,000) due to it after the neutral members of the Mixed Commission shall have ascertained that all charges and obligations incumbent to the respective Governments by the terms of the present Convention have been carried out.

Article 24.

Under the provision of the terms of Article 22 of this

Convention

Convention, the Turkish Government will be free from all obligations resulting from the purchase of property wherefor an authorization had been granted by the terms of the present Convention.

Article 25.

Should buildings dealt with in Article 12 paragraph 1, and 16 paragraph 1 of the present Convention eventually not have been occupied by the respective Governments at the time of entering into effect of the present Convention, a seizure, sequestration and occupation thereof may be operated only following the investigation and approval in each case of the Mixed Commission.

No seizure, sequestration or occupation may take place after the completion of the Mixed Commission's work.

Article 26.

At the request of the interested parties and under the provision of the stipulations of international law (droit commun) and of those concerning property reverting to the Hellenic Government and to the Turkish Government, the authorities of the Register of the Survey of Lands of both countries shall proceed, without delay, to the completion of all necessary and still pending formalities regarding the transfer of property situated at Istanbul and in Western Thrace respectively and belonging either to Hellenic or Turkish nationals, who are actually in the possession of their property or to Greek Moslem 'établis' to whom such property is left as a legacy by a non-exchangeable.

CHAPTER X.

General Provisions.

Article 27.

The word "Istanbul" figuring in the present Convention designates the city of Constantinople referred to in Article 2 of the Convention on the Exchange of Turkish and Greek Populations, signed at Lausanne on January 30, 1923.

The expressions "beneficiaries of Declaration IX, Turkish nationals, Greek nationals, Greek 'établis' of Istanbul, Moslem 'établis' of Western Thrace" apply to individuals as well as to associations.

Article 28.

Non-exchangeable orthodox Greeks of Turkish nationality at present absent and who have left Istanbul without a passport issued by the authorities of the Turkish Republic as well as non-exchangeable Moslems of Hellenic nationality at present absent and who have left Western Thrace without a passport issued by the authorities of the Hellenic Republic have forfeited the right to return in the meaning of the present

Convention.

Convention.

Both Governments respectively agree to recognize the Hellenic nationality of Greeks from Istanbul of Turkish nationality who have forfeited the right to return in accordance with the preceding paragraph and also to Greeks beneficiairies of Declaration IX, as well as the Turkish nationality of Moslems from Western Thrace of Hellenic nationality who have forfeited the right to return in accordance with the preceding paragraph and likewise to Moslems beneficiairies of Declaration IX.

The individuals under reference shall not forfeit as a result of such a change of nationality any rights in the country of their origin, in particular their patrimonial rights, the right of succession, the right to appear in court etc. The change of nationality of such individuals entails the change of nationality for their wives and children residing at Istanbul or in Western Thrace, provided the national laws of either country are not opposed thereto.

Article 29.

Under the provision of the stipulations of international law (droit commun) as well as of those of Article 25 of the present Convention no seizure or restrictive measure whatsoever shall be operated in future as regards property the ownership right whereof shall not have been transferred to one of the two Governments by virtue of the present Convention and the owners whereof shall be free to benefit by their property, dispose of and administer it as they please.

Article 30.

The terms used in the present Convention refer to the conditions such as they existed in fact on August 1, 1929.

CHAPTER XI.

Arbrital Clauses.

Article 31.

The enforcement of the present Convention is entrusted by both Governments to the Mixed Commission which will create for this purpose the necessary agencies.

Article 32.

Both Governments recognize in a general manner on behalf of the neutral members of the Mixed Commission arbrital capacity as regards such disputes as may arise in future within this Commission with reference to the interpretation and enforcement of the present Convention, and agree to accept incontrovertibly from now on their decisions.

Any dispute

Any dispute or litigation liable to arise between both the Turkish and the Greek Delegations in connection with the enforcement of the present Convention will be definitely settled by the neutral members of the Mixed Commission.

CHAPTER XII.

Final Provisions.

Article 33.

Laws, decrees, regulations, legal and official interpretation or instructions as well as circulars of any kind contrary to the provisions contained in the present Convention or preventing in any way whatsoever the integral execution of this instrument are cancelled by full right by the two countries.

Article 34.

The present Convention will be ratified and will acquire in the two Countries force of law.

All publications or notifications required by the legislation of the respective countries will be made with a view to the prompt putting into effect of the present Convention.

The exchange of ratifications will take place at Athens.

Ankara, June 10, 1930.

(s) S. POLYCHRONIADIS

(s) DR. TEVFIK RÜŞTÜ

ENCLOSURE No. 1-a

COPY:

CHAPITRE PREMIER

Biens des Echangeables.

Article 1.

Les biens meubles et immeubles laissés en Grèce par les Musulmans échangeables passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique.

Article 2.

Les biens meubles et immeubles laissés en Turquie par les Grecs échangeables passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc.

Article 3.

Toutes oppositions faites par les deux Gouvernements sur les dépôts de toute nature, actuellement existant auprès des banques, seront levées dans les quinze jours suivant la date de la signature de la présente convention et lesdits dépôts seront restitués à leurs ayants-droit, la Commission Mixte pouvant à cet effet prêter le cas échéant, ses bons offices aux intéressés.

Article 4.

Les deux Gouvernements confient aux Membres Neutres de la Commission Mixte d'Echange le soin d'émettre immédiatement leurs avis sur la solution de la question de la liquidation des biens des échangeables, parmi lesquels sont comprises les réclamations sur la dîme des tabacs et les coffres-forts au sujet des échangeables.

Ils s'engagent à faire connaître leur adhésion dans le plus bref délai et avant de soumettre le présent accord à la ratification.

CHAPITRE II.

Biens des Bénéficiaires de

CHAPITRE II

Biens des Bénéficiaires de la Déclaration IX.

Article 5.

Les biens meubles et immeubles appartenant aux Musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique, exception faite des biens immeubles qui ont été restitués à leurs propriétaires et qui se trouvent effectivement en leur possession et jouissance.

Article 6.

Les biens meubles et immeubles appartenant aux Grecs bénéficiares de la Déclaration IX passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc.

CHAPITRE III

Biens des Ressortissants Turcs.

Article 7.

Les biens immeubles appartenant aux Musulmans ressortissants turcs, situés en Grèce, passent, en toute propriété, au Gouvernement Héllénique, exception faite des biens immeubles qui ont été restitués à leurs propriétaires et qui se trouvent effectivement en leur possession et jouissance.

Passent également en la propriété du Gouvernement Hellénique les meubles des ressortissants turcs saisis et liquidés postérieurement à la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Il demeure entendu que les meubles existant dans les immeubles qui passent en la propriété du Gouvernement Hellénique, en vertu de l'alinéa 1, seront laissés à la libre disposition de leurs propriétaires.

Tous autres biens, droits et intérêts, non visés spécialement dans les alinéas précédents du présent article, continueront à être régis par les dispositions y relatives du Traité de Lausanne, et notamment celles contenues dans les articles 65 et 66 dudit Traité.

CHAPITRE IV

Biens des Ressortissants

CHAPITRE IV

Biens des Ressortissants Hellènes.

Article 8.

Les biens immeubles appartenant aux ressortissants hellènes et situés hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc.

Passent également en la propriété du Gouvernement Turc les meubles des ressortissants hellènes saisis et liquidés postérieurement à la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Il demeure entendu que les meubles existant dans les immeubles qui passent en la propriété du Gouvernement Turc, en vertu de l'alinéa 1, seront laissés à la libre disposition de leurs propriétaires.

Tous autres biens, droits et intérêts, non visés spécialement dans les alinéas du présent article, continueront à être régis par les dispositions y relatives du Traité de Lausanne et notamment celles contenues dans les Articles 65 et 66 dudit Traité.

Article 9.

Le droit de propriété des ressortissants hellènes sur leurs biens immeubles situés dans la zone d'Istanbul excepté de l'échange, n'est en aucune façon, affecté par les dispositions de la présente Convention.

Dans les deux mois au plus tard à partir de la mise en vigueur de la présente Convention les ressortissants hellènes dont les biens immeubles ont été frappés d'une mesure de saisie, séquestre ou occupation quelconque, seront rentrés, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, dans la libre et pleine possession de leurs biens et toute mesure de la susdite nature sera immédiatement levée.

Si les mesures ci-dessus énoncées ont été prises en raison de la nationalité hellénique du propriétaire et dans le cas où la nationalité hellénique figure dans le titre de propriété émanant du Cadastre du pays, la levée de ces mesures ainsi que la réintégration du propriétaire dans la libre et pleine possession et jouissance de ses biens ne pourront être différées à aucun titre.

Toutes contestations relatives aux conditions suivant lesquelles la nationalité hellénique ou turque aurait

rait pu être acquise en conformité des Traités, Conventions et Accords en vigueur entre les deux pays, seront définitivement tranchées par décision des Membres Neutres de la Commission Mixte.

Au surplus, les deux Parties Contractantes sont entièrement d'accord pour reconnaître que les dispositions de cette Convention, notamment l'Article 12 ne doivent recevoir aucune interprétation susceptible d'augmenter ou diminuer le nombre des ressortissants hellènes dont les biens se trouvent dans la région d'Istanbul excepté de l'échange, tels qu'ils sont définis par les stipulations contractuelles autres que la présente Convention.

Il demeure entendu que la nationalité hellénique reconnue aux échangeables n'est d'aucun effet pour ce qui concerne la restitution d'immeubles prévue dans la présente Convention.

Les décisions qui pourraient être prises par les Membres Neutres de la Commission Mixte en exécution des dispositions contenues dans cet article, ne pourront être opposables à quiconque à propos de tout autre litige qui viendrait à surgir en dehors de la sphère d'application des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE V

Biens des "Etablis" d'Istanbul.

Article 10.

La Turquie reconnaît la qualité d'"établis" à tous les grecs orthodoxes ressortissants turcs, actuellement présents dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, quels que soient la date de leur arrivée à Istanbul et le lieu de leur naissance.

Cette même qualité d'"établis" est reconnue aux personnes non-échangeables ayant quitté Istanbul munies de passeports émanant des Autorités de la République Turque.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non-mariées même majeures, dont le chef de famille est reconnu établi aux termes des alinéas précédents de cet article, ont le droit de rejoindre leur chef de famille à Istanbul. Les mères veuves dont le fils majeur est reconnu établi dans les conditions ci-dessus sont également autorisées à le rejoindre à Istanbul.

Toutes facilités seront accordées par le Gouvernement Turc pour le retour dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, des personnes visées dans les alinéas précédents.

cédants.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non-mariées mêmes majeures, reconnues établis aux termes de l'alinéa 1 du présent article et dont le chef de famille se trouve actuellement hors d'Istanbul, ne seront pas tenus de quitter l'endroit de leur séjour.

La distribution des certificats d'établis à toutes les catégories des personnes désignées ci-dessus est confiée aux Membres Neutres de la Commission Mixte, suivant telles forme et procédure qu'il leur appartient à adopter.

Article 11.

Toutes les mesures qui ont entravé l'exercice des droits garantis aux établis par les Conventions et Accords conclus, notamment celles concernant le droit de contracter mariage, le droit d'acquérir et de vendre des propriétés, le droit de libre circulation, ainsi que toutes autres restrictions ordonnées par les autorités turques à l'égard des personnes visées dans l'article précédent, seront levées dès la mise en vigueur de la présente Convention sans attendre la distribution des certificats d'établis, prévue dans le dernier alinéa de l'article précédent.

Article 12.

Les biens meubles et immeubles ci-dessous énoncés passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc:

1.- Les biens meubles et immeubles sis en Turquie, appartenant aux grecs orthodoxes ressortissants turcs non-échangeables ayant quitté la zone d'Istanbul exceptée de l'échange et privés du droit de retour aux termes de l'Article 28 de la présente Convention.

2.- Les biens meubles et immeubles sis hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, appartenant aux établis grecs présents dans la zone d'Istanbul ou aux personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'Article 10 de la présente Convention.

Article 13.

Le droit de propriété des établis grecs présents dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'Article 10 de la présente Convention sur leurs biens meubles et immeubles sis dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, n'est, en aucun sens, affecté par les dispositions de la présente Convention.

Tous

Tous saisie ou séquestre opérés sur les biens mentionnés dans l'alinéa précédent de cet article seront levés sans aucun retard, la réintégration du propriétaire ou de son représentant légal dans la libre et pleine possession et jouissance de ses biens ne pouvant être différée à aucun titre.

CHAPITRE VI

Biens des Etablis Musulmans de la Thrace Occidentale.

Article 14.

La Grèce reconnaît la qualité d'"établis" à tous les Musulmans ressortissants hellènes actuellement présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, quels que soient la date de leur arrivée en Thrace Occidentale et le lieu de leur naissance.

Cette même qualité d'"établis" est reconnue aux personnes non-échangeables ayant quitté la Thrace Occidentale munies de passeports émanant des autorités de la République Hellénique.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non-mariées même majeures, dont le chef de famille est reconnu établi aux termes des alinéas précédents de cet article, ont le droit de réjoindre leurs chefs de famille en Thrace Occidentale. Les mères veuves dont le fils majeur est reconnu établi dans les conditions ci-dessus sont également autorisées à le rejoindre en Thrace Occidentale.

Toutes facilités seront accordées par le Gouvernement Hellénique pour le retour dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, des personnes visées dans les alinéas précédents.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non-mariées même majeures, reconnues établis aux termes de l'alinéa 1 du présent article et dont le chef de famille se trouve actuellement hors de la zone de la Thrace Occidentale, ne seront pas tenus de quitter l'endroit de leur séjour.

La distribution des certificats d'établis à toutes les catégories de personnes désignées ci-dessus est confiée aux Membres Neutres de la Commission Mixte, suivant telles forme et procédure qu'il leur appartient à adopter.

Article 15.

Article 15.

Toutes les mesures qui ont entravé l'exercice des droits garantis aux établis par les Conventions et Accords conclus, notamment celles concernant le droit de contracter mariage, le droit d'acquérir et de vendre des propriétés, le droit de libre circulation ainsi que toutes autres restrictions ordonnées par les autorités helléniques à l'égard des personnes visées dans l'article précédent, seront levées dès la mise en vigueur de la présente Convention sans attendre la distribution des certificats d'établis prévue dans le dernier alinéa de l'article précédent.

Article 16.

Les biens meubles et immeubles ci-dessous énoncés passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique:

1.- Les biens meubles et immeubles sis en Grèce, appartenant aux Musulmans ressortissants hellènes non-échangeables, ayant quitté la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange et privée du droit de retour aux termes de l'Article 28 de la présente Convention.

2.- Les biens meubles et immeubles sis hors de la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange et appartenant aux établis musulmans présents dans cette même zone de la Thrace Occidentale ou aux personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'Article 14 de la présente Convention.

3.- Les biens sis en Thrace Occidentale et figurant sur la liste remise par la Délégation Hellénique à la Commission Mixte en date du 18 Juin 1927.

4.- Les propriétés d'une étendue totale de 7,000 stremmes qui figurent sur une autre liste complémentaire ci-jointe, pour autant que ces terres se trouvent déjà occupées.

Article 17.

Sous réserve des dispositions contenues dans les alinéas 3 et 4 de l'Article 16, le droit de propriété des établis musulmans présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour, aux termes de l'Article 14 de la présente Convention, sur leurs biens meubles et immeubles sis dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, n'est, en aucun sens, affecté par les dispositions de la présente Convention.

Tous sasie ou séquestre opérés sur les biens mentionnés dans l'alinéa précédent de cet article seront levés

levés sans aucun retard, la réintégration du propriétaire ou de son représentant légal dans la libre et pleine possession et jouissance de ces biens ne pouvant être différée à aucun titre.

CHAPITRE VII

Revenus ou Leurs Equivalents, Indemnités.

Article 18.

Les deux Gouvernements renoncent réciproquement à toutes réclamations du chef des revenus ou leurs équivalents dûs pour l'occupation des biens appartenant à l'une quelconque des catégories ci-dessus énoncées (Chapitre 2, 3, 4, 5 et 6).

Article 19.

Il incombera aux deux Gouvernements de régler directement avec leurs propres ressortissants la question de loyers et autres indemnités dûes en vertu de l'Article 3 de la Décision 28 de la Commission Mixte.

CHAPITRE VIII

Versements de Sommes et Indemnisations.

Article 20.

Le Gouvernement Hellénique mettra à la disposition de la Commission Mixte, dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention, une somme de quatre cent vingt cinq mille (425,000) Livres Sterling.

De cette somme la Commission Mixte affectera:

a) Cent cinquante mille (150,000) Livres Sterling en vue d'indemniser, par ses soins, les établis grecs ressortissants turcs présents à Istanbul ainsi que les personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'Article 10 de la présente Convention, pour les biens qu'ils possèdent hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange.

b) Cent cinquante mille (150,000) Livres Sterling en vue d'indemniser, par ses soins, les établis

établis musulmans ressortissants hellènes dont les biens passent en propriété du Gouvernement hellénique en vertu de l'Article 16 de la présente Convention.

La distribution des sommes destinées pour l'indemnisation des personnes visées ci-dessus dans les alinéas 1 et 2 du présent article sera opérée par les organes de la Commission Mixte, suivant une procédure sommaire et rapide qui sera fixée par elle.

Le solde s'élevant à cent vingt cinq mille (125,000) Livres Sterling sera remis au Gouvernement Turc, par la Commission Mixte, en trois versements. Le premier versement s'élevant à soixante deux mille cinq cents (62,500) Livres Sterling sera effectué dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention; le deuxième versement s'élevant à quarante sept mille cinq cents (47,500) Livres Sterling aura lieu dès que les membres neutres de la Commission Mixte estimeront que toutes les propriétés appartenant aux ressortissants hellènes ont été restituées en conformité de l'Article 9 de la présente Convention; le troisième et dernier versement s'élevant à quinze mille (15,000) Livres Sterling après constatation, par les Membres Neutres de la Commission Mixte, de l'exécution intégrale de toutes les charges et obligations incombant à la Turquie aux termes de la présente Convention.

A la suite du paiement des sommes dues par la Grèce en exécution des dispositions contenues dans le présent article, la Grèce est libérée de toutes obligations résultant du fait de l'acquisition des propriétés consentie à son profit aux termes de la présente Convention.

Article 21.

La somme de quatre cent vingt cinq mille (425,000) Livres Sterling que le Gouvernement Hellénique s'engage à mettre à la disposition de la Commission Mixte en vertu de l'article précédent et la somme de quinze mille (15,000) Livres Sterling prévue dans le 4ème alinéa de l'Article 22 de la présente Convention, seront prélevées sur le montant de la somme de cinq cent mille (500,000) Livres Sterling, cédée en garantie par la Grèce au Gouvernement Turc en conformité de l'Article 6 de l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926, toutes formalités de rétrocession et remboursement à la Grèce du réliquat de soixante mille (60,000) Livres Sterling lui revenant devant être accomplies sans retard par les deux Gouvernements.

CHAPITRE IX

Dispositions Spéciales.

CHAPITRE IX

Dispositions Spéciales.

Article 22.

En cas d'impossibilité de restitution d'un immeuble appartenant à l'une des catégories mentionnées dans les chapitres 4, 5 et 6 de la présente Convention, les Gouvernements des Pays de la situation des immeubles ne pourront respectivement s'en rendre acquéreurs que dans des cas purement exceptionnels et après constatation, par la Commission Mixte, des circonstances rendant la restitution impossible. Après approbation de chaque cas par elle, la Commission Mixte procédera à l'évaluation du bien en question et indemnisera son propriétaire comme suit:

S'il s'agit d'un immeuble appartenant à un ressortissant hellène une somme égale au montant de l'estimation de l'immeuble sera prélevée, pour être payée à l'ayant-droit, sur le fond des quarante sept mille cinq cents (47,500) Livres Sterling se trouvant en la possession de la Commission Mixte et devant être versées au Gouvernement Turc dans les conditions prescrites à l'Article 20 de la présente Convention.

S'il s'agit d'un immeuble appartenant à un établi grec le prélèvement aura lieu sur le fond de quinze mille (15,000) Livres Sterling se trouvant entre les mains de la Commission Mixte pour être versé au Gouvernement Turc selon les prescriptions de l'Article 20 susmentionné.

Le Gouvernement Hellénique s'engage à verser entre les mains de la Commission Mixte une somme de quinze mille (15,000) Livres Sterling à prélever selon les conditions prévues à l'Article 21 de cette Convention, qui sera destiné à indemniser, le cas échéant, les propriétaires des biens appartenant aux établis Musulmans de la Thrace Occidentale et dont l'acquisition serait autorisée conformément aux conditions et modalités prévues dans l'alinéa 1er du présent article.

Article 23.

Les fonds mentionnés dans les alinéas 3 et 4 de l'Article précédent étant constitués en garanties de l'éxécution intégrale des clauses et dispositions contenues dans la présente Convention, lesdits fonds devront être reconstitués, sur demande des Membres Neutres de la Commission Mixte, après chaque prélèvement effectué conformément aux prescriptions contenues dans l'article précédent, au moyen d'un versement qui sera égal

au

au montant prélevé.

Chaque Gouvernement aura droit à se faire restituer le fond de quinze mille (15,000) Livres Sterling lui appartenant, après constatation par les Membres Neutres de la Commission Mixte, de l'exécution intégrale de toutes charges et obligations lui incombant en vertu de la présente Convention.

Article 24.

Sous réserve des dispositions de l'Article 22 de la présente Convention le Gouvernement Turc est libéré de toutes obligations résultant du fait de l'acquisition des propriétés, consentie à son profit aux termes des dispositions de la présente Convention.

Article 25.

Au cas où des immeubles visés aux Articles 12, alinéa 1, et 16, alinéa 1 de la présente Convention n'aurait pas été éventuellement occupés par les Gouvernements respectifs à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, il ne pourra être procédé à leur saisie, séquestre ou occupation qu'après examen et approbation préalable de chaque cas par la Commission Mixte.

Aucune saisie, séquestre ou occupation ne pourra être faite après la clôture des travaux de la Commission Mixte.

Article 26.

A la demande des intéressés et sous réserve des dispositions du droit commun et celles relatives aux biens passant en la propriété du Gouvernement Hellénique et du Gouvernement Turc, les autorités cadastrales dans les deux pays sont tenues de procéder, sans retard, à toutes les formalités nécessaires, non accomplies jusqu'à ce jour, pour le transfert des biens sis respectivement à Istanbul et en Thrace Occidentale et revenant, soit à des ressortissants hellènes, soit à des ressortissants turcs se trouvant en la possession effective de leurs biens, soit à des établis grecs Musulmans, à la suite d'un héritage laissé par un non-échangeable.

CHAPITRE X

Dispositions Générales.

Article 27.

Le mot "Istanbul" figurant dans la présente Convention

tion désigne la ville de Constantinople telle qu'elle est indiquée à l'Article 2 de la Convention sur l'Echange des Populations grecques et turques, signée à Lausanne le 30 janvier 1923.

Les expressions "bénéficiaires de la Déclaration IX, ressortissants turcs, ressortissants hellènes, établis grecs d'Istanbul, établis Musulmans de la Thrace Occidentale" sont applicables aux personnes physiques aussi bien qu'aux personnes morales.

Article 28.

Sont privés du droit de retour, dans le sens de la présente Convention, les Grecs orthodoxes ressortissants turcs non-échangeables actuellement absents et ayant quitté Istanbul sans s'être munis de passeports émanant des autorités de la République Turque, de même que les musulmans ressortissants hellènes non-échangeables actuellement absents et ayant quitté la Thrace Occidentale sans s'être munis de passeports émanant des autorités de la République Hellénique.

Les deux Gouvernements déclarent reconnaître respectivement la nationalité hellénique aux grecs ressortissants turcs d'Istanbul privés du droit de retour conformément à l'alinéa précédent et aux grecs bénéficiaires de la Déclaration IX, et la nationalité turque aux musulmans ressortissants hellènes de la Thrace Occidentale, privés du droit de retour conformément à l'alinéa précédent et aux musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX.

Les personnes en question n'encourront, dans leurs pays d'origine, aucune déchéance du fait de ce changement de nationalité, notamment en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux quelconques, le droit de succession, le droit d'ester en justice etc. Le changement de nationalité de ces personnes entraine le changement de la nationalité de leurs femmes et enfants présents à Istanbul ou en Thrace Occidentale, à moins que la loi nationale de chaque pays ne s'y oppose.

Article 29.

Sous réserve des dispositions du droit commun et de celles de l'Article 25 de la présente Convention, il ne sera procédé à l'avenir à aucune saisie ou mesure restrictive quelconque à l'égard des biens dont la propriété n'aura pas été transférée à l'un des deux Gouvernements, en vertu de la présente Convention et leurs propriétaires seront libres de jouir et disposer de leurs biens et de les administrer comme bon leur semble.

Article 30.

Article 30.

Les termes "actuellement et effectivement" figurant dans la présente Convention se rapportent à la situation de fait existant à la date du 1er août 1929.

CHAPITRE XI

Clauses Arbitrales.

Article 31.

L'application de la présente Convention est confiée par les deux Gouvernements à la Commission Mixte qui constituera à cet effet les organes nécessaires.

Article 32.

Les deux Gouvernements reconnaissant d'une manière générale la qualité d'arbitre à MM. les Membres Neutres de la Commission Mixte, dans tout différend qui pourrait surgir à l'avenir au sein de cette Commission relativement à l'interprétation et à l'application de la présente Convention, s'engagent d'ores et déjà à reconnaître sans discussion leurs décisions.

Tout différend ou litige qui pourrait survenir entre les deux Délégations Turque et Hellénique dans le domaine de l'application de la présente Convention sera ainsi définitivement résolu par les Membres Neutres de la Commission Mixte.

CHAPITRE XII

Dispositions Finales.

Article 33.

Les lois, décrets, règlements, interprétations, légales et officielles ou ordonnances et circulaires de toute sorte contraires aux dispositions contenues dans la présente Convention ou empêchant d'une manière quelconque son exécution intégrale sont abolis de plein droit dans les deux Pays.

Article 34.

Article 34.

La présente Convention sera ratifiée, prenant ainsi force de loi dans les deux Pays.

Toutes publications ou notifications requises par la législation des Pays respectifs seront faites pour sa mise en exécution immédiate.

L'échange des ratifications se fera à Athènes.

Ankara, le 10 juin 1930.

(sig.) S. POLYCHRONIADIS (sig.) DR. TEVFIK RÜŞTÜ

er

ENCLOSURE NO. 2 (b)

TRANSLATION

Address of Tevfik Rüştü Bey

Dear Colleagues:

The Convention of Ankara, relative to the liquidation of the questions born of the Exchange of Populations, which has been transmitted to the Grand National Assembly for the purpose of ratification, is a practical accord issuing out of the desire for mutual understanding which animates reciprocally Turkey and Greece. In order to take into account the difficulties which the two peoples have had to face in the course of these negotiations, it is sufficient for us to recall the vast number of people whose destiny was at stake and safe-guarding of the interests of whom has been incumbent on the two respective parties.

In order to review the causes which have aided in bringing to a happy conclusion this affair (which appears to us as very simple now that it has been settled, but which showed itself to be difficult enough by reason of its object) I must cite the two essential factors of which we have never lost sight for a moment in the course of the negotiations. One and the most important of these factors consisted in maintaining public interests distinct from and really above private interests, since the former in the present-day world tend to bring together the two neighboring States; in other words it consisted in holding paramount the rights and interests of the State, which personifies the whole body of the citizens, whenever someone defended those of private persons, and in reconciling the two interests.

In the second place, we have tried to bring the negotiations to a practical accord the execution of which required the least possible time and modalities.

Thus, dear colleagues, we have succeeded in effecting this agreement by letting ourselves be guided by this spirit by inspiring ourselves with sentiments of that sincere friendliness which best suits the interests of the two countries (the bases of which were laid at Lausanne by two great Statesmen, Ismet Pasha and Monsieur Venizelos) and also and above all by working with calm and patience.

It may be easy to imagine several other solutions better than this. However, if one keeps in mind the end pursued the best result may be held to be an

accord

accord which satisfies or dissatisfies the two parties to an equal degree, that is to say, an accord which exacts from both sides equal concessions.

I assume that our honorable Prime Minister will at this time allude in his declarations to the political consequences of this Convention which is his work as so many others have been, and which has occupied him in a very special fashion by reason of the importance and the complexity of its subject. That is why I do not feel obliged to dwell on this point.

I must, however, tell you that it would be a neglect of the truth if I did not speak to you at the moment when your High Assembly commences the debates on this question, of the beneficent effect of the sentiments of friendship which, during the course of the various phases of the negotiations during these past years, the Chief of the Italian Government has manifested in behalf of the two Parties by way of facilitating the conclusion of the Convention. At the same time, I should appear ungrateful if I did not emphasize the precious aid of the neutral Presidents of the Mixed Commission who have been imbued with the same sincerity towards the two Parties.

I desire to profit as much as possible by the opportunity which my presence in this tribune gives me in order to endeavor to trace to you in a few words the essential lines which our policy in the international field follows. In this regard I wish first of all to remark that we have given evidence of a particular activity in the negotiation and the conclusion of Treaties of Commerce. These treaties give us a favorable field for the development in the international domain of our national economy upon which Your Government has concentrated its principal efforts in the last years. Eleven of these Treaties have already been approved by the Grand Assembly in the course of this session. There is an effort being made at present to terminate the negotiations of those still unfinished. It is my duty to thank publicly at this time the eminent members of our Delegation who in the negotiation of these Treaties have given proof of efforts conducive to happy results.

Dear Colleagues:

You know that, whatever the form and the system of their Governments may be the directors of foreign policies of each country are unanimous in invoking one thing and one only: Peace.

Discord arises solely from differing conceptions as to what constitutes Peace. Difficulties arise from misunderstandings of the choice of means and measures proper to assure peace.

You know equally that Your Foreign Office, following faithfully the line of conduct traced and approved by the Grand National Assembly, has not ceased an instant to work with ardor and enthusiasm (I might say even with love)

love) for the noble cause of Peace.

The majority of treaties of amity and of arbitration which we have concluded or which we are in course of negotiating with our neighbors as well as with other States are the fruit of our persevering efforts in this domain.

The principles of our great Revolution as well as the geographic situation of our country necessitate our interesting ourselves in maintaining Peace both at home and in the rest of the world.

Accordingly has there been anywhere a reunion in which the end was to serve the cause of Peace in which we have not made an effort to participate. Having learned that an arrangement had been made in the interest of Peace we hastened to adhere to it; and in so doing we have sought only that two conditions essential for us be observed: equal treatment and absence of anything directed against any State. For, we knew that a Peace of balanced power obtained by the formation of separate alliances between States, has never been a durable Peace. The teaching drawn from history, and more recently, from the general war, has proved that well.

We have been in addition convinced of the truth that compulsion and violence are not pacific means, but on the contrary, that they open the way to war.

Peace should be a benefit sought by every nation. Turkey has supported, as a measure of security and as the easiest realizable means for the moment, and at the same time the most efficacious, the system of treaties of non-aggression, of neutrality, and arbitration; and in the question of the limitation of armaments, that conducive to parity. She has preferred local pacts openly arrived at to certain secret combinations and alliances. Knowing that each alliance necessarily provokes another, created in opposition thereto, Turkey has abstained from entering this path. On the contrary, she has exerted herself to adhere to understandings of a general character like the Kellogg Pact.

Turkey, which is an element of order in the concert of civilized nations, has not wished to take a position against anyone whatsoever so long as she is left in Peace. Certain of defending its existence, the Turkish nation, united around its Great Chief, strives to develop itself in Peace.

In our view they are equally in error who think that neutrality signifies isolation and who do not consider as friends the nations which do not enter in their alliances. In fact, now that the relations of those who take a position on one front become necessarily limited without this front, the neutrals have the possibility if they wish of maintaining good relations with the whole world.

I desire to clarify one more point, which is that

each

each new friendship has no value for us save that it adds to those already existing. It could not be otherwise for the Turk whose fidelity and pleged word (even at the price of heavy sacrifices, which in the course of its history this fidelity has sometimes meant to him) has become proverbial. Those who found their hopes on the antagonisms and rivalry of others deceive themselves as much as those who make a futile and ungrateful work of delivering themselves consistently to a play of addition and deduction of values equal in respect of friendship.

We have always manifested and we manifest now the greatest sympathy for international conferences and institutions. In this regard our motto reads thus: Turkey can not approve any debates nor decisions in which her representatives have not taken part. Also, even when a decision is taken in the presence of our representatives, the execution of which carries for her sacrifices in men and in money, Turkey holds that if she is to become bound, the voice of her representative must add itself to this decision. For Turkey can not confide the care of directing the forces of the nation and making dispositions thereof to any other persons than those directly responsible to the Grand National Assembly. This is why, when questions of great importance arise, decisions must be made unanimously.

My dear Colleagues, by the declarations which I have just made, I believe that I have sufficiently indicated the line of conduct that your Foreign Office follows as well as the just and clear principles which it observes in our foreign relations and in international questions.

ENCLOSURE No. 2-a.

COPY:

Chers Camarades,

La Convention d'Ankara, relative à la liquidation des questions nées de l'Echange des Populations et qui a été transmise à la Grande Assemblée aux fins de ratifications, est un accord pratique issu du désir de s'entendre qui anime réciproquement, la Turquie et la Grèce. Pour se rendre compte des difficultés auxquelles les deux Parties ont dû nécessairement faire face au cours des négociations, il suffit de se rappeler les masses humaines dont le sort était en jeu, ainsi que leurs intérêts dont la sauvegarde incombait respectivement aux deux Parties.

Pour pouvoir exposer les causes qui ont aidé à l'aboutissement heureux de cette affaire (laquelle nous paraît bien simple maintenant qu'elle a été réglée mais qui s'était révélée assez difficile en raison de son objet) il me faut citer les deux facteurs essentiels que nous n'avons pas perdu de vue un instant, au cours des négociations. L'un et le premier de ces facteurs consistait à tenir à côté et même au dessus des intérêts privés, les intérêts publics qui, dans la nouvelle situation du monde, rapprochent les deux Etats voisins; en d'autres termes, il consistait à ne point négliger les droits et les intérêts de l'Etat qui personnifie l'ensemble des citoyens, lorsqu'on défendait ceux des particuliers et à concilier ces deux sortes d'intérêts entre eux.

En second lieu, nous avons cherché à ce que les négociations aboutissent à un accord pratique dont l'exécution exigerait le moins de temps et de mesures possible.

Ainsi, chers Camarades, c'est en nous laissant guider par cet esprit et en nous inspirant des sentiments de sincère amitié qui convient le mieux aux intérêts des deux Pays et dont les bases avaient été jetées à Lausanne par deux grands hommes d'Etat, Ismet Paşa et Monsieur Vénizélos, et aussi et surtout c'est en travaillant avec calme et patience que nous avons réussi à faire cette Convention. Il peut être aisé de concevoir plusieurs autres solutions meilleures que celle-ci. Cependant si l'on envisage le but poursuivi on trouvera préférable de considérer comme le meilleur résultat un accord qui satisferait ou mécontenterait les deux parties

ties à un égal degré, c'est-à-dire un accord qui exigerait des deux côtés des concessions équivalentes.

Je présume que notre honorable Président du Conseil fera tout à l'heure allusion dans ses déclarations aux conséquences politiques de cette Convention qui est son oeuvre comme tant d'autres, mais qui l'a occupé d'une façon toute particulière en raison de l'importance et de la compléxité de son objet. C'est pourquoi je n'estime pas devoir m'arrêter sur ce point.

Il faut, cependant, vous dire que ce serait de ma part porter atteinte à la vérité que ne pas vous parler, au moment où votre Haute Assemblée commence les débats sur cette question, de l'effet bienfaisant des sentiments d'amitié dont, au cours des diverses phases des négociations dans ces dernières années, le Chef du Gouvernement Italien à témoigné à l'égard des deux Parties en vue de faciliter la conclusion de la Convention. De même, j'aurais mauvaises grâces de ne pas souligner l'aide précieuse des Présidents neutres de la Commission Mixte imbus de la même sincérité envers les deux Parties.

Je veux profiter le plus possible de l'occasion que ma présence à cette tribune me fournit en ce moment pour tâcher de vous parler en quelques mots des lignes essentielles qui suit notre politique dans le domaine international. A cet égard je tiens à faire remarquer avant tout qu'on fait preuve d'une activité particulière dans les négociations et la conclusion des Traités de Commerce. Ces Traités nous fournissent un terrain propice pour le développement, dans le domaine international, de notre économie nationale sur laquelle Votre Gouvernement a concentré dans ces dernières années ses principaux efforts. Onze de ces Traités ont déjà été approuvés par la Grande Assemblée au cours de cette session. On tâche actuellement de terminer les négociations de ceux qui restent encore inachevés. Je me fais un devoir de remercier ici publiquement les éminents membres de notre Délégation qui dans les négociations de ces Traités font preuve d'un effort plein de résultats heureux.

Chers Camarades,

Vous savez que, quels que soient la forme et le régime de leur Gouvernement, les dirigeants de la politique étrangère de chaque pays sont unanimes à réclamer une seule et même chose: la Paix.

Le désaccord ne provient que de la différence des conceptions qu'on a de la Paix. Les difficultés naissent de ce qu'on n'arrive pas à s'entendre sur le choix des moyens et des mesures propres à l'assurer.

Vous savez également que Votre Hariciye, suivant fidèlement la ligne de conduite tracée et approuvée par la

la Grande Assemblée Nationale, n'a cessé un instant de travailler avec ardeur et enthousiasme (dirais-je même avec amour) pour la noble cause de la Paix.

La plupart des Traités d'amitié et d'arbitrage que nous avons conclus ou que nous sommes en train de négocier avec nos voisins ainsi qu'avec les autres Etats, sont le fruit de nos efforts persévérants dans ce domaine.

Les principes de notre grande Révolution comme aussi la situation géographique de notre pays nous faisait un devoir de nous intéresser au maintien de la Paix tant chez nous que dans le reste du monde.

Aussi, y a-t-il eu quelque part une réunion dont le but était de servir la cause de la Paix nous nous sommes empressés d'y participer. Avons nous appris qu'on faisait un arrangement dans l'intérêt de la Paix, nous avons eu hâte d'y adhérer; et ce faisant nous avons seulement cherché à ce que deux conditions, essentielles pour nous, fussent observées: traitement égal et absence de toute pointe dirigée contre un Etat quelconque. Car, nous savions qu'une paix d'équilibre obtenue par la formation d'alliances séparées entre les Etats, n'a jamais été une Paix durable. L'enseignement tiré de l'histoire et, en dernier lieu, de la guerre générale, le prouvait bien.

Nous étions, en outre, pénétrés de cette vérité que la contrainte et la violence ne sont pas de moyens pacifiques mais que plutôt, ils ouvrent la voie à la guerre.

La Paix doit rester comme un bienfait recherché par chaque nation. La Turquie a soutenu en matière de sécurité comme moyen le plus facilement réalisable pour le moment et en même temps le plus efficace, le système des traités de non-agression, de neutralité et d'arbitrage; et, dans la question de la limitation des armements, celui conduisant à la parité. Elle a préféré les ententes régionales franchement préparées à certaines combinaisons et alliances secrètes. Sachant que chaque alliance en provoquerait nécessairement une autre qui se formerait en face d'elle, la Turquie s'est abstenue de s'engager dans cette voie. Par contre, elle s'est empressée d'adhérer à des ententes de caractère général tel que le pacte de Kellogg.

La Turquie, qui est un élement d'ordre dans le concert des nations civilisées, n'a pas voulu prendre position contre qui que ce soit aussi longtemps qu'on la laisserait en paix. Sûre de défendre son existence, la nation turque, unie, autour de son Grand Chef, cherche à se développer dans la Paix.

D'après nous, font également erreur ceux qui pensent que la neutralité signifie l'isolement et ceux qui

ne

ne considèrent pas comme amies les nations qui n'entrent pas dans leur alliance. En effet, alors que les relations de ceux qui prennent position sur un front deviennent nécessairement limitées en dehors de ce front, les neutres ont la possibilité d'entretenir s'ils le veulent, de bons rapports avec le monde entier.

Je tiens à préciser encore un point, c'est que chaque nouvelle amitié n'a de valeur, pour nous, que si elle s'ajoute à celles déjà existantes. Il ne saurait en être autrement pour le Turc, dont la fidélité à la parole donnée (et cela même au prix de lourds sacrifices qu'au cours de son histoire cette fidélité a parfois comporté pour lui) est devenue proverbiale. Autant se trompent ceux qui fondent des espoirs sur l'antagonisme et la rivalité des autres autant font une besogne futile et ingrate ceux qui se livrent constamment à un jeu d'addition et de défalcation de valeurs égales en matières d'amitié.

Nous avons toujours témoigné et nous témoignons à l'heure actuelle la plus grande sympathie aux conférences et aux institutions internationales. En cela, notre dévise et celle-ci: la Turquie ne peut approuver aucuns débats ni décisions auxquels ses représentants n'ont pas pris part. De même en cas de décision qui serait prise en présence de son représentant mais dont l'exécution comporterait pour elle des sacrifices en hommes et en argent; la Turquie tient pour qu'elle puisse se lier, à ce que la voix de son représentant se soit ajoutée à cette décision. Car, la Turquie ne peut confier le soin de diriger les forces de la nation et celui d'en disposer à aucune autre personne qu'à ceux qui sont responsables vis-à-vis de la Grande Assemblée Nationale. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de questions d'une pareille importance nous préférons toujours que les décisions soient prises à l'unanimité des voix.

Mes chers Collègues, par les déclarations que je viens de faire, je crois avoir suffisamment indiqué la ligne de conduite que Votre Hariciye suit ainsi que les justes et clairs principes auxquels il obéit dans nos relations extérieures et dans les questions internationales.

---

er

AM RECD

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, July 9, 1930.

No. 1424

INDEX BUREAU DEPT. OF STATE

DEPT. OF STATE

JUL 25 30

Subject: Text of Greco-Turkish Exchange of Populations Agreement.

INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE
PUBLICATIONS SECTION
JUL 24 1930

FOR DISTRIBUTION - CHECK Yes No
To the Field
In U. S.

767.68115/139

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

DEPARTMENT OF STATE
JUL 26 1930
DIVISION OF
FAR EASTERN AFFAIRS

Sir:

With reference to the Legation's despatch No. 1403 of June 26, 1930, in which was reported the Greek ratification of the Greco-Turkish Agreement, dated June 10, 1930, I have the honor to transmit herewith copies of the Official Gazette for July 3, 1930 (No. 226), in which the ratification of the agreement is officially announced. The entire text of the agreement, in parallel columns of Greek and French, is likewise contained in the Gazette.

I have the honor to be, Sir,

Your obedient servant,

Robert P. Skinner

Enclosure as stated
COPY TO E. I. C., PARIS.
Copy to American Embassy,
Constantinople

CAF/cwf

FILED
NOV 12 1930

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ

Ἐν Ἀθήναις τῇ 3 Ἰουλίου 1930 | ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟΝ | Ἀριθμὸς φύλλου 226

ΟΡΟΙ ΣΥΝΔΡΟΜΩΝ

Διὰ τὸ ἐρωτερικόν:

Διὰ τὰ τρία Τεύχη Α', Β' καὶ Γ' ἐτησίως	Δρ.	200
Διὰ τὸ Παράρτημα μόνον ἐτησίως	»	150
Δι' ὁλόκληρον τὴν Ἐφημερίδα τῆς Κυβερνήσεως	»	300
Διὰ τὸ Δελτίον Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν	»	200

Διὰ τὸ ἐξωτερικόν:

Διὰ τὰ τρία Τεύχη Α', Β' καὶ Γ' ἐτησίως	»	400
Διὰ τὸ Παράρτημα μόνον ἐτησίως	»	300
Δι' ὁλόκληρον τὴν Ἐφημερίδα τῆς Κυβερνήσεως	»	600
Διὰ τὸ Δελτίον Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν	»	400

Διὰ δημοσιεύσεις δικαστικῶν πράξεων κλπ. ὁ στίχος	Δρ.	2.50
Διὰ καταστατικὰ κλπ. κατὰ στήλην ἢ κλάσμα ταύτης	»	180.—
Ἡ τιμὴ ἑκάστου ἡμερησίου φύλλου	»	2.—
Ἑκάστου δὲ φύλλου Δελτίου Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν	»	3.—

Ἡ συνδρομὴ ἄρχεται τὴν 1ην Ἰανουαρίου ἑκάστου ἔτους καὶ εἶνε προπληρωτέα.

Αἱ πληρωμαὶ διὰ συνδρομὰς καὶ δημοσιεύσεις ἐνεργοῦνται εἰς τὰ δημόσια ταμεῖα, προσαγομένου κατόπιν εἰς τὸ Ἐθνικὸν Τυπογραφεῖον τοῦ οἰκείου διπλοτύπου πληρωμῆς. 1/1

ΝΟΜΟΙ

Περὶ κυρώσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Τουρκίας Συμφωνίας περὶ τρόπου ἐφαρμογῆς τῆς ἐν Λωζάννῃ ὑπογραφείσης Συμβάσεως περὶ ἀνταλλαγῆς Ἑλληνοτουρκικῶν πληθυσμῶν καὶ τῆς ὑπ' ἀριθ. 9 Δηλώσεως.

Νόμος 4793

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

Ἔχοντες ὑπ' ὄψει τὸ ἄρθρον 75 τοῦ Συντάγματος, ἐκδίδομεν τὸν ἑπόμενον Νόμον, ψηφισθέντα ὑπὸ τῆς Βουλῆς καὶ τῆς Γερουσίας.

Ἄρθρον 1.

Κυροῦται ἡ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Τουρκίας ὑπογραφεῖσα ἐν Ἀγκύρᾳ τῇ 10 Ἰουνίου 1930 Συμφωνία ἐξ ἄρθρων 34 ἧς τὸ κείμενον ἕπεται ἐν Γαλλικῷ πρωτοτύπῳ καὶ Ἑλληνικῇ μεταφράσει.

Ἄρθρον 2.

Δι' εἰδικοῦ νόμου κανονισθήσεται ἡ ὑπὸ τοῦ Ἑλληνικοῦ Κράτους καταβληθησομένη ἀποζημίωσις εἰς τοὺς Ἕλληνας ὀρθοδόξους ὑπηκόους Τούρκους μὴ ἀνταλλαξίμους κατοίκους Κων)πόλεως, μὴ παραντας ἐν Κων)πόλει κατ' ἐγκατάλειψαντας τὴν πόλιν ταύτην χωρὶς νὰ εἶναι ἐφωδιασμένοι μὲ διαβατήρια τῶν ἀρχῶν τῆς Τουρκικῆς Δημοκρατίας εἰς οὓς δὲν ἐπιτρέπεται ἡ ἐπιστροφὴ εἰς τὰς ἑστίας των συμφώνως τῷ ἄρθρῳ 12 τῆς κυρουμένης Συμφωνίας καὶ ὧν ἡ ἀκίνητος καὶ κινητὴ περιουσία περιέρχεται δυνάμει τοῦ ἄρθρου 28 τῆς αὐτῆς Συμφωνίας εἰς τὸ Τουρκικὸν Κράτος.

Ὁ παρὼν νόμος ψηφισθεὶς ὑπὸ τῆς Βουλῆς καὶ τῆς Γερουσίας καὶ παρ' Ἡμῶν σήμερον ἐκδοθείς, δημοσιευθήτω διὰ τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως καὶ ἐκτελεσθήτω ὡς νόμος τοῦ Κράτους.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 3 Ἰουλίου 1930.

Ὁ Πρόεδρος τῆς Δημοκρατίας
ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ ΖΑΪΜΗΣ

Ὁ Πρόεδρος τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου
Ἐλευθ. Κ. Βενιζέλος

Οἱ Ὑπουργοὶ

Ἐπὶ τῆς Συγκοινωνίας
Β. Καραπαναγιώτης

Ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν καὶ προσωρ. ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν
Γ. Μαρῆς

Ἐπὶ τῆς Γεωργίας
Κ. Σπυρίδης

Ἐθεωρήθη καὶ ἐτέθη ἡ μεγάλη τοῦ Κράτους σφραγίς

Ἐν Ἀθήναις τῇ 3 Ἰουλίου 1930.

Ὁ Ὑπουργὸς τῆς Δικαιοσύνης
Δ. Δίγκας

ΣΥΜΒΑΣΙΣ

περὶ ὁριστικῆς ἐκκαθαρίσεως τῶν ζητημάτων τῶν προκυπτόντων ἐκ τῆς ἐφαρμογῆς τῆς Συνθήκης Λωζάνης καὶ τῆς Συμφωνίας Ἀθηνῶν ἐν σχέσει πρὸς τὴν ἀνταλλαγὴν τῶν πληθυσμῶν.

Ἡ Ἑλλὰς, ἀφ' ἑνός, καὶ ἡ Τουρκία, ἀφ' ἑτέρου, ἐξ ἴσου διαπνεόμενοι ὑπὸ τῆς ἐπιθυμίας ὅπως ἐκκαθαρίσωσιν ὁριστικῶς τὰ ζητήματα τὰ γεννηθέντα ἐκ τῆς ἐφαρμογῆς τῶν Συμβάσεων, Δηλώσεων, Συμφωνιῶν καὶ ἄλλων Πράξεων, ὡς καὶ τῶν παραρτημάτων αὐτῶν, τῶν ἀναφερομένων εἰς τὴν ἀνταλλαγὴν τῶν Ἑλληνο—Τουρκικῶν πληθυσμῶν, τὴν προβλεπομένην ὑπὸ τῆς Συνθήκης τῆς Λωζάνης, ἀπεφάσισαν νὰ συνάψωσι πρὸς τὸν σκοπὸν τοῦτον σύμβασιν καὶ ὥρισαν ὡς πληρεξουσίους του :

Ὁ Πρόεδρος τῆς Ἑλληνικῆς Δημοκρατίας τὴν αὐτοῦ Ἐξοχότητα τὸν κύριον Σ. Πολυχρονιάδην, ἔκτακτον ἀπεσταλμένον καὶ πληρεξούσιον Ὑπουργὸν τῆς Ἑλλάδος.

Ὁ Πρόεδρος τῆς Τουρκικῆς Δημοκρατίας τὴν αὐτοῦ Ἐξοχότητα τὸν Δόκτορα Τεβφὶκ Ρουσδῆ Βέην, βουλευτὴν Σμύρνης, Ὑπουργὸν ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν.

Οἵτινες, ἀνακοινώσαντες ἀλλήλοις τὰ πληρεξούσια αὐτῶν ἔγγραφα, εὑρεθέντα ἐν τάξει συνεβάλοντο τὰ ἑπόμενα :

CONVENTION

sur la liquidation définitive des questions découlant de l'application du Traité de Lausanne et de l'Accord d'Athènes au sujet de l'Echange des Populations.

La Grèce, d'une part, et la Turquie, d'autre part, également animées du désir de liquider définitivement toutes les questions nées de l'application des Convention, Déclarations, Accords et autres Actes ainsi que de leurs annexes se rapportant à l'Échange des Populations Turques et Grecques prévu par le Traité de Lausanne ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé, pour leurs Plénipotentiaires, à savoir.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE Son Excellence Monsieur S. POLYCHRONIADIS Envoyé Extraortinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce ;

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE, Son Excellence, le Docteur TEVFIK RUSTU BEY, Député d'Izmir, Ministre des Affaires Entrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, reconnues en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ Ι.

Περιουσίαι τῶν Ἀνταλλαξίμων.

Ἄρθρον 1.

Ἡ κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσία ἡ ἐγκαταλειφθεῖσα ἐν Ἑλλάδι ὑπὸ τῶν ἀνταλλαξίμων Μουσουλμάνων περιέρχεται κατὰ πλήρη κυριότητα εἰς τὴν Ἑλληνικὴν Κυβέρνησιν.

Ἄρθρον 2.

Ἡ κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσία ἡ ἐγκαταλειφθεῖσα ἐν Τουρκίᾳ ὑπὸ τῶν ἀνταλλαξίμων Ἑλλήνων περιέρχεται κατὰ πλήρη κυριότητα εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν.

Ἄρθρον 3.

Πᾶσαι αἱ ὑπὸ τῶν δύο Κυβερνήσεων διατυπωθεῖσαι ἐνστάσεις ἐπὶ τῶν οἱασδήποτε φύσεως καταθέσεων τῶν σήμερον παρὰ Τραπέζαις ὑπαρχουσῶν θέλουσιν ἀρθῇ ἐντὸς δεκαπενθημέρου ἀπὸ τῆς ὑπογραφῆς τῆς παρούσης Συμβάσεως αἱ δὲ καταθέσεις αὗται θέλουσιν ἀποδοθῇ εἰς τοὺς δικαιούχους, τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς δυναμένης ἐνδεχομένως νὰ προσφέρῃ ἐπὶ τῷ σκοπῷ τούτῳ τὰς φιλικὰς αὐτῆς ὑπηρεσίας εἰς τοὺς ἐνδιαφερομένους.

Ἄρθρον 4.

Αἱ δύο Κυβερνήσεις ἀναθέτουσιν εἰς τὰ τρία οὐδέτερα μέλη τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς τῆς Ἀνταλλαγῆς τὴν φροντίδα ὅπως γνωμοδοτήσωσιν ἀμέσως περὶ τοῦ διακανονισμοῦ τοῦ ζητήματος τῆς ἐκκαθαρίσεως τῶν περιουσιῶν τῶν ἀνταλλαξίμων, εἰς ἃς περιλαμβάνονται αἱ ἀπαιτήσεις αἱ ἀφορῶσαι τὴν δεκάτην τοῦ καπνοῦ καὶ τὰ χρηματοκιβώτια τῶν ἀνταλλαξίμων. Ἀναλαμβάνουσιν αὗται τὴν ὑποχρέωσιν νὰ γνωστοποιήσωσι τὴν προσχώρησιν αὐτῶν ἐντὸς τῆς συντομωτέρας δυνατῆς προθεσμίας καὶ πρὸ τῆς ὑποβολῆς τῆς παρούσης συμφωνίας πρὸς κύρωσιν.

CHAPITRE PREMIER

Biens des échangeables.

Article 1.

Les biens meubles et immeubles laissés en Grèce par les Musulmans échangeables passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique.

Article 2.

Les biens meubles et immeubles laissés en Turquie par les Grecs échangeables passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc.

Article 3.

Toutes oppositions faites par les deux Gouvernements sur les dépôts de toute nature, actuellement existant auprès des banques, seront levées dans les quinze jours suivant la date de la signature de la présente Convention et lesdits dépôts seront, restitués à leurs ayants-droits la Commission Mixte pouvant à cet effet prêter, le cas échéant, ses bons offices aux intéressés.

Article 4.

Les deux Gouvernements confient aux Membres Neutres de la Commission Mixte d'Echange le soin d'émettre immédiatement leur avis sur la solution de la question de la liquidation des biens des échangeables parmi lesquels sont comprises les réclamations sur la dime des tabacs et les coffres-forts au sujet des échangeables.

Ils s'engagent à faire connaître leur adhésion dans le plus bref délai et avant de soumettre le présent accord à la ratification.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ ΙΙ.

Περιουσίαι τῶν δικαιούχων τῆς IX δηλώσεως.

Ἄρθρον 5.

Ἡ κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσία ἡ ἀνήκουσα εἰς τοὺς Μουσουλμάνους δικαιούχους τῆς IX Δηλώσεως περιέρχεται κατὰ πλήρη κυριότητα εἰς τὴν Ἑλληνικὴν Κυβέρνησιν, ἐξαιρέσει τῆς ἀκινήτου περιουσίας ἥτις ἀπεδόθη εἰς τοὺς ἰδιοκτήτας καὶ εὑρίσκεται πράγματι ὑπὸ τὴν κατοχὴν καὶ νομὴν αὐτῶν.

Ἄρθρον 6.

Ἡ κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσία ἡ ἀνήκουσα εἰς τοὺς Ἕλληνας δικαιούχους τῆς IX Δηλώσεως περιέρχεται κατὰ πλήρη κυριότητα εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ ΙΙΙ.

Περιουσίαι τῶν Τούρκων ὑπηκόων.

Ἄρθρον 7.

Τὰ ἀκίνητα τὰ ἀνήκοντα εἰς τοὺς Μουσουλμάνους τούρκους ὑπηκόους καὶ κείμενα ἐν Ἑλλάδι περιέρχονται κατὰ πλήρη κυριότητα εἰς τὴν Ἑλληνικὴν Κυβέρνησιν, ἐξαιρέσει τῶν ἀκινήτων, ἅτινα ἀπεδόθησαν εἰς τοὺς ἰδιοκτήτας καὶ εὑρίσκονται πράγματι ὑπὸ τὴν κατοχὴν καὶ νομὴν αὐτῶν.

Ὁμοίως περιέρχονται εἰς τὴν κυριότητα τῆς Ἑλληνικῆς Κυβερνήσεως τὰ κινητὰ τῶν τούρκων ὑπηκόων τὰ κατασχεθέντα καὶ ἐκποιηθέντα μετὰ τὴν ἔναρξιν τῆς ἰσχύος τῆς συνθήκης τῆς Λωζάννης.

Συμφωνεῖται ὅτι τὰ κινητὰ τὰ ὑπάρχοντα εἰς τὰ ἀκίνητα τὰ ὁποῖα δυνάμει τῆς παραγράφου 1 περιέρχονται εἰς τὴν κυριότητα τῆς Ἑλληνικῆς Κυβερνήσεως, θέλουσιν ἀφεθῇ εἰς τὴν ἐλευθέραν διάθεσιν τῶν ἰδιοκτητῶν αὐτῶν.

Πᾶσαι αἱ ἄλλαι περιουσίαι, δικαιώματα καὶ συμφέροντα μὴ προβλεπόμενα εἰδικῶς ἐν ταῖς προηγουμέναις παραγράφοις τοῦ παρόντος ἄρθρου θέλουσιν ἐξακολουθήσῃ διεπόμεναι ὑπὸ τῶν σχετικῶν διατάξεων τῆς συνθήκης τῆς Λωζάννης καὶ ἰδίᾳ τῶν περιλαμβανομένων ἐν τοῖς ἄρθροις 65 καὶ 66 τῆς συνθήκης ταύτης.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ ΙV.

Περιουσίαι τῶν Ἑλλήνων ὑπηκόων.

Ἄρθρον 8.

Τὰ ἀκίνητα τὰ ἀνήκοντα εἰς τοὺς Ἕλληνας ὑπηκόους καὶ κείμενα ἐκτὸς τῆς περιφερείας τῆς Κωνσταντινουπόλεως τῆς ἐξηρημένης τῆς ἀνταλλαγῆς περιέρχονται κατὰ πλήρη κυριότητα εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν.

Ὁμοίως περιέρχονται εἰς τὴν κυριότητα τῆς Τουρκικῆς Κυβερνήσεως τὰ κινητὰ τῶν Ἑλλήνων ὑπηκόων, τὰ κατασχεθέντα καὶ ἐκποιηθέντα μετὰ τὴν ἔναρξιν τῆς ἰσχύος τῆς συνθήκης τῆς Λωζάννης.

Συμφωνεῖται ὅτι τὰ κινητὰ τὰ ὑπάρχοντα εἰς τὰ ἀκίνητα, τὰ ὁποῖα δυνάμει τῆς παραγράφου 1 περιέρχονται εἰς τὴν κυριότητα τῆς Τουρκικῆς Κυμβερνήσεως, θέλουσιν ἀφεθῇ εἰς τὴν ἐλευθέραν διάθεσιν τῶν ἰδιοκτητῶν αὐτῶν.

Πᾶσαι αἱ ἄλλαι περιουσίαι δικαιώματα καὶ συμφέροντα μὴ προβλεπόμενα εἰδικῶς ἐν ταῖς προηγουμέναις παραγράφοις τοῦ παρόντος ἄρθρου θέλουσιν ἐξακολουθήσει διεπόμεναι ὑπὸ τῶν σχετικῶν διατάξεων τῆ.συνθήκης τῆς Λωζάννης καὶ ἰδίᾳ τῶν περιλαμβανομένων ἐν τοῖς ἄρθροις 65 καὶ 66 τῆς συνθήκης ταύτης.

Ἄρθρον 9.

Τὸ δικαίωμα κυριότητος τῶν Ἑλλήνων ὑπηκόων ἐπὶ τῶν ἀκινήτων τῶν κειμένων ἐν τῇ περιφερείᾳ τῆςΚωνσταν-

CHAPITRE II.

Biens des bénéficiaires de la déclaration IX.

Article 5.

Les biens meubles et immeubles appartenant aux Musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique, exception faite des biens immeubles qui ont été restitués à leurs propriétaires et qui se trouvent effectivement en leur possession et jouissance.

Article 6.

Les biens meubles et immeubles appartenant aux Grecs bénéficiaires de la Déclaration IX passent, en toute proprieté, au Gouvernement Turc.

CHAPITRE III.

Biens des ressortissants Turcs.

Article 7.

Les biens immeubles appartenant aux Musulmans ressortissants turcs, situés en Grèce, passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique, exception faite des biens immeubles qui ont été restitués à leurs propriétaires et qui se trouvent effectivement en leurs possession et jouissance.

Passent également en la propriété du Gouvernement Hellénique les meubles des ressortissants turcs saisis et liquidés postérieurement à la mise en vigueur du Traité de Laussanne.

Il demeure entendu que les meubles existant dans les immeubles qui passent en la propriété du Gouvernement Hellénique, en vertu de l'alinéa I, seront laissés à lalibre disposition de leurs propriétaires.

Tous autres biens, droits et intérêts, non visés spécialement dans les alinéas précédents du présent article continueront à être régis par les dispositions y relatives du Traité de Lausanne et notamment celles contenues dans les articles 65 et 66 dudit traité.

CHAPITRE IV.

Biens des ressortissants hellénes

Article 8.

Les biens immeubles appartenant aux ressortissants hellènes et situés hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc.

Passent également en la propriété du Gouvernement Turc les meubles des ressortissants hellènes saisis et liquidés postérieurement à la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Il demeure entendu que les meubles existant dans les immeubles qui passent en la propriété du Gouvernement Turc, en vertu de l'alinéa I, seront laissés à la libre disposition de leurs propriétaires.

Tous autres biens, droits et intérêts, non visés spécialement dans les alinéas précédents du présent article, continueront à être régis par les dispositions y relatives du Traité de Lausanne et notamment celles contenues dans les articles 65 et 66 dudit Traité.

Article 9.

Le droit de propriété des ressortissants hellène sur leurs biens immeubles situés dans la zone d'Istan

νουπόλεως, τῇ ἐξηρημένῃ τῆς ἀνταλλαγῆς, οὐδαμῶς θέλει θιγῇ ὑπὸ τῶν διατάξεων τῆς παρούσης συμβάσεως.

Ἐντὸς δύο μηνῶν τὸ βραδύτερον ἀπὸ τῆς ἐνάρξεως τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης συμβάσεως οἱ Ἕλληνες ὑπήκοοι, ὧν τὰ ἀκίνητα κατεσχέθησαν, μεσεγγυήθησαν ἢ ὁπωσδήποτε ἀκτελήφθησαν, θέλουσιν αὐτοπροσώπως ἢ διὰ μέσου τῶν νομίμων αὐτῶν ἀντιπροσώπων ἐπανακτήσῃ τὴν ἐλευθέραν καὶ πλήρη κατοχὴν τῶν κτημάτων αὐτῶν, πᾶν δὲ μέτρον τῆς ἀνωτέρω φύσεως θὰ ἀρθῇ ἀμέσως.

Ἐὰν τὰ ὡς ἄνω μνημονευόμενα μέτρα ἐλήφθησαν λόγῳ τῆς ἑλληνικῆς ὑπηκοότητος τοῦ ἰδιοκτήτου καὶ εἰς περίπτωσιν καθ' ἣν ἡ ἑλληνικὴ ὑπηκοότης ἀναγράφεται ἐπὶ τοῦ τίτλου ἰδιοκτησίας τοῦ προερχομένου ἐκ τοῦ κτηματολογίου τῆς χώρας, ἡ ἄρσις τῶν ἐν λόγῳ μέτρων ὡς καὶ ἡ ἐπανάκτησις αὐτοῦ ἐπ' οὐδενὶ λόγῳ θὰ εἶναι δυνατὸν νὰ καθυστερήσωσι.

Πᾶσα ἀμφισβήτησις σχετικὴ πρὸς τοὺς ὅρους καθ' οὓς θὰ ἦτο δυνατὸν ν' ἀποκτηθῇ ἡ ἑλληνικὴ ἢ ἡ τουρκικὴ ὑπηκοότης συμφώνως πρὸς τὰς ἐν ἰσχύι συνθήκας, συμβάσεις καὶ συμφωνίας μεταξὺ τῶν δύο χωρῶν θὰ λυθῇ ὁριστικῶς δι' ἀποφάσεως τῶν οὐδετέρων μελῶν τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς.

Ἐπὶ πλέον τὰ δύο συμβαλλόμενα μέρη συμφωνοῦσιν ἀπολύτως εἰς τὸ νὰ ἀναγνωρίσωσιν ὅτι εἰς τὰς διατάξεις τῆς συμβάσεως ταύτης, ἰδίως τὸ ἄρθρον 12 δέον νὰ μὴ δοθῇ οὐδεμία ἑρμηνεία δυναμένη νὰ αὐξήσῃ ἢ νὰ περιορίσῃ τὸν ἀριθμὸν τῶν ἑλλήνων ὑπηκόων τῶν ὁποίων αἱ περιουσίαι εὑρίσκονται ἐν τῇ περιφερείᾳ τῆς Κων)πόλεως τῇ ἐξηρημένῃ τῆς ἀνταλλαγῆς, ὡς οὗτοι καθωρίσθησαν διὰ συμβατικῶν διατάξεων ἄλλων ἢ ἡ παροῦσα σύμβασις.

Ἐξυπακούεται ὅτι οὐδεμίαν συνέπειαν θὰ ἔχῃ, ὅσον ἀφορᾷ τὴν ἀπόδοσιν τῶν ἀκινήτων τὴν προβλεπομένην ὑπὸ τῆς παρούσης συμβάσεως, ἡ ἀναγνωρισθεῖσα εἰς τοὺς ἀνταλλαξίμους ἑλληνικὴ ἰθαγένεια.

Αἱ ἀποφάσεις αἵτινες τυχὸν θὰ ληφθῶσιν ὑπὸ τῶν οὐδετέρων μελῶν τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς εἰς ἐκτέλεσιν τῶν διατάξεων τῶν περιλαμβανομένων ἐν τῷ ἄρθρῳ τούτῳ, κατ' οὐδενὸς θὰ δύνανται νὰ ἀντιταχθῶσιν ἐν οἱαδήποτε ἄλλῃ διαφορᾷ, ἥτις ἤθελεν ἀναφυῇ ἐκτὸς τοῦ κύκλου τῆς ἐφαρμογῆς τῶν διατάξεων τῆς παρούσης Συμβάσεως.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ V.

Περιουσιαι τῶν ἐγκατεστημένων τῆς Κωνσταντινουπόλεως.

Ἄρθρον 10.

Ἡ Τουρκία ἀναγνωριζει τὴν ἰδιότητα τοῦ ἐγκατεστημένου εἰς πάντας τοὺς Ἕλληνας ὀρθοδόξους τούρκους ὑπηκόους παρόντας νῦν ἐν τῇ περιφερείᾳ τῆς Κωνσταντινουπόλεως τῇ ἐξηρημένῃ τῆς ἀνταλλαγῆς, οἱαδήποτε καὶ ἂν ᾖ ἡ ἡμερομηνία τῆς ἀφίξεως αὐτῶν εἰς Κωνσταντινούπολιν καὶ οἱοσδήποτε ὁ τόπος τῆς γεννήσεως αὐτῶν.

Ἡ αὐτὴ ἰδιότης τοῦ «ἐγκατεστημένου» ἀναγνωρίζεται εἰς τοὺς μὴ ἀνταλλαξίμους, οἵτινες ἀνεχώρησαν ἐκ Κων)λεως ἐφωδιασμένοι διὰ διαβατηρίων ἐκδοθέντων ὑπὸ τῶν ἀρχῶν τῆς Τουρκικῆς Δημοκρατίας.

Αἱ γυναῖκες, τὰ ἀνήλικα τέκνα ἀμφοτέρων τῶν φύλων, αἱ ἄγαμοι κόραι, ἔστω καὶ ἐνήλικοι, ὧν ὁ ἀρχηγὸς τῆς οἰκογενείας ἀνεγνωρίσθη ὡς ἐγκατεστημένος κατὰ τὰς διατάξεις τῶν προηγουμένων παραγράφων τοῦ παρόντος ἄρθρου, κέκτηνται τὸ δικαίωμα νὰ μεταβῶσι πλησίον τῶν ἀρχηγῶν τῶν οἰκογενειῶν των εἰς Κωνσταντινούπολιν. Αἱ μητέρες χῆραι, ὧν οἱ ἀνήλικοι υἱοὶ ἀναγνωρίζονται ὡς ἐγκατεστημένοι κατὰ τοὺς ὡς ἄνω ὅρους, δικαιοῦνται ἐπίσης νὰ μεταβῶσι πλησίον αὐτῶν εἰς Κωνσταντινούπολιν.

bul exceptée de l'échange, n'est, en aucune façon, affecté par les dispositions de la présente convention.

Dans les deux mois au plus tard à partir de la mise en vigueur de la présente convention les ressortisants hellénes dont les biens immeubles ont été frappés d'une mesure de saisie, séquestre ou occupation quelquonque, seront rentrés, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, dans la libre et pleine possession de leurs biens, et toute mesure de la susdite nature sera immédiatement levée.

Si les mesures ci-dessus énoncées ont été prises en raison de la nationalité hellénique du propriétaire et dans le cas ou la nationalité hellénique figure dans le titre de propriété émanant du Cadastre du pays, la levée de ces mesures ainsi que la réintégration du propriétaire dans la libre et pleine possession et jouissance des ses biens ne pourront être différées à aucun titre.

Toutes les contestations relatives aux conditions suivant lesquelles la nationalité hellénique ou turque aurait pu être acquise en conformité des Traités, Conventions, et Accords en vigueur entre les deux pays, seront définitivement tranchées par décision des Membres neutres de la Commission Mixte.

Au surplus, les deux Parties Contractantes sont entièrement d'accord pour reconnaître que les dispositions de cette Convention, notamment l'article 12, ne doivent recevoir aucune interprétation susceptible d'augmenter ou diminuer le nombre des ressortissants hellenes dont les biens se trouvent dans la région d'Istanbul exceptée de l'échange, tels qu'ils sont définis par les stipulations contractuelles autres que la présente Convention.

Il demeure entendu que la nationalité hellénique reconnue aux échangeables n'est d'aucun effet pour ce qui concerne la restitution d'immeubles prévue dans la présente Convention.

Les décisions qui pourraient être prises par les membres neutres de la Commission Mixte en exécution des dispositions contenues dans cet article, ne pourront être opposables à quiconque à propos de tout autre litige qui viendrait à surgir en dehors de la sphère d'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE V.

Biens des «établis» d'Istanbul

Article 10.

La Turquie reconnaît la qualité d'«établis» à tous les grecs orthodoxes ressortissants turcs, actuellement présents dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, quels que soient la date de leur arrivée à Istanbul et e lieu de leur naissance.

Cette même qualité d' «établis» est reconnue aux personnes non-échageables ayant quitté Istanbul munies de passeports émanant des Autorités de la République Turque.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes, et filles non mariées même majeures, dont le chef de famille est reconu établi aux termes des alinéas précédents de cet article, ont le droit de rejoindre leur chef de famille à Istanbul. Les mères veuves dont le fils majeur est reconnu établi dans les conditions ci-dessus sont également autorisées à le rejoindre à Istanbul.

Πᾶσα εὐκολία θέλει παρασχεθῆ ὑπὸ τοὺς Τουρκικῆς Κυβερνήσεως διὰ τὴν ἐπάνοδον εἰς τὴν ἐξηρημένην τῆς ἀνταλλαγῆς περιφέρειαν τῆς Κωνσταντινουπόλεως τῶν ἐν ταῖς προηγουμέναις παραγράφοις ἀναφερομένων ἀτόμων.

Αἱ γυναῖκες, τὰ ἀνήλικα τέκνα ἀμφοτέρων τῶν φύλων καὶ αἱ ἄγαμοι κόραι ἔστω καὶ ἐνήλικοι, αἵτινες ἀναγνωρίζονται ἐγκατεστημέναι κατὰ τοὺς ὅρους τῆς πρώτης παραγράφου τοῦ παρόντος ἄρθρουκαὶ ὧν ὁ ἀρχηγὸς τῆς οἰκογενείας εὑρίσκεται νῦν ἐκτὸς τῆς Κωνσταντινουπόλεως, δὲν θέλουσι ὑποχρεωθῆ νὰ ἀναχωρήσωσιν ἐκ τοῦ τόπου διαμονῆς των.

Ἡ διανομὴ πιστοποιητικῶν ἐγκατεστημένων εἰς πάσας τὰς κατηγορίας τῶν ὡς ἄνω ἀναφερομένων προσώπων ἀνατίθεται εἰς τὰ οὐδέτερα μέλη τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς κατὰ τὸν τύπον καὶ τὴν διαδικασίαν, τὴν ὁποίαν ταῦτα ἤθελον προκρίνῃ.

Toutes facilités seront accordées par le Gouvernement Turc pour le retour dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, des personnes visées dans les alinéas procédents.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, reconnues établis aux termes de l'alinéa I du présent article et dont le chef de famille se trouve actuellement hors d'Istanbul, ne seront pas tenus de quitter l'endroit de leur séjour.

La distribution des certificats d'établis à toutes les catégories des personnes designées ci-dessus est confiée aux membres neutres de la Commission Mixte, suivant telles forme et procédure qu'il leur appartient d'adopter.

Ἄρθρον 11.

Ἅπαντα τὰ μέτρα, τὰ ὁποῖα παρεκώλυσαν τὴν ἐνάσκησιν τῶν δικαιωμάτων τῶν ἠγγυημένων εἰς τοὺς ἐγκατεστημένους ὑπὸ τῶν συναφθεισῶν συμβάσεων ἢ συμφωνιῶν, ἰδίᾳ δὲ τὰ ἀφορῶντα τὸ δικαίωμα τοῦ συνάπτειν γάμον, τὸ δικαίωμα τῆς κτήσεως καὶ ἐκποιήσεως ἰδιοκτησιῶν, τὸ δικαίωμα ἐλευθέρας κυκλοφορίας, ὡς καὶ ἅπαντες οἱ ὑπὸ τῶν Τουρκικῶν ἀρχῶν ἐπιβληθέντες περιορισμοὶ ἐν σχέσει πρὸς τὰ ἐν τῷ προηγουμένῳ ἄρθρῳ ἀναφερόμενα ἄτομα, θέλουσιν ἀρθῆ εὐθὺς ἅμα τῇ ἐνάρξει τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης συμβάσεως ἄνευ ἀναμονῆς τῆς ἐν τῇ τελευταίᾳ παραγράφῳ τοῦ προηγουμένου ἄρθρου προβλεπομένης χορηγήσεως πιστοποιητικῶν ἐγκατεστημένων.

Article 11.

Toutes les mesures qui ont entravé l'exercice des droits garantis aux établis par les conventions et accords conclus, notamment celles concernant le droit de contracter mariage, le droit d' acquérir et de vendre des propriétés, le droit de libre circulation, ainsi que toutes autres restrictions ordonnées par les autorités turques à l'égard des personnes visées dans l'article précédent, seront levées dès la mise en vigueur de la Présente Convention sans attendre la distribution des certificats d'établis, prévus dans le dernier alinéa de article précédent.

Ἄρθρον 12.

Περιέρχεται κατὰ πλήρη κυριότητα εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν ἡ κατωτέρω ἀναφερομένη κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσία.

1) Ἡ κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσία ἡ κειμένη ἐν Τουρκίᾳ καὶ ἀνήκουσα εἰς Ἕλληνας ὀρθοδόξους, Τούρκους ὑπηκόους μὴ ἀνταλλαξίμους, ἀναχωρήσαντας ἐκ τῆς ἐξηρημένης τῆς ἀνταλλαγῆς περιφερείας τῆς Κων)πόλεως, καὶ ἐστερημένους τοῦ δικαιώματος ἐπανόδου κατὰ τὰς διατάξεις τοῦ ἄρθρου 28 τῆς παρούσης συμβάσεως.

2) Ἡ κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσια ἡ κειμένη ἐκτὸς τῆς περιφερείας τῆς Κων)πόλεως τῆς ἐξηρημένης τῆς ἀνταλλαγῆς, ἡ ἀνήκουσα εἰς τοὺς παρόντας Ἕλληνας ἐγκαστεστημένους ἐν τῇ περιφερείᾳ Κων)πόλεως ἢ εἰς πρόσωπα ἀπολαύοντα τοῦ δικαιώματος ἐπανόδου κατὰ τὸ ἄρθρον 10 τῆς παρούσης συμβάσεως.

Article 12.

Les biens meubles et immeubles ci-dessous énoncés passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc.

1) Les biens meubles et immeubles sis en Turquie, appartenant aux grecs orthodoxes ressortissants turcs non échangeables ayant quitté la zone d'Instanbul exceptée de l'échange et privés du droit de retour aux termes de l'article 28 de la présente Convention.

2) Les biens meubles et immeubles sis hors de la zone d'Instanbul exceptée de l'échange, appartenant aux établis grcs présents dans la zone d'Istanbul ou aux personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de la article 10 de la presente Convention.

Ἄρθρον 13.

Οὐδαμῶς θίγεται ὑπὸ τῶν διατάξεων τῆς παρούσης συμβάσεως τὸ δικαίωμα κυριότητος τῶν παρόντων ἑλλήνων ἐγκατεστημένων ἐν τῇ ἐξηρημένῃ τῆς ἀνταλλαγῆς περιφερείᾳ τῆς Κων)πόλεως ὡς καὶ τῶν ἀτόμων τῶν ἀπολαυόντων τοῦ δικαιώματος τῆς ἐπανόδου κατὰ τὸ ἄρθρον 10 τῆς παρούσης συμβάσεως ἐπὶ τῆς κινητῆς καὶ ἀκινήτου περιουσίας αὐτῶν τῆς κειμένης ἐν τῇ ἐξηρημένῃ τῆς ἀνταλλαγῆς περιφερείᾳ τῆς Κωνσταντινουπόλεως.

Ἅπασαι αἱ κατασχέσεις ἢ μεσεγγυήσεις αἱ ἐνεργηθεῖσαι ἐπὶ τῶν κτημάτων τῶν ἀναφερομένων ἐν τῇ προηγουμένῃ παραγράφῳ τοῦ ἄρθρου τούτου θέλουσιν ἀρθῆ ἄνευ καθυστερήσεως, μὴ ἐπιτρεπομένης ἐπ' οὐδεμνὶ λόγῳ τῆς ἀναβολῆς τῆς ἀποκαταστάσεως τοῦ ἰδιοκτήτου ἢ τοῦ νομίμου ἀντιπροσώπου αὐτοῦ ἐν τῇ ἐλευθέρᾳ καὶ πλήρη κατοχῇ καὶ νομῇ τῶν κτημάτων τούτων.

Article 13.

Le droit de propriété des établis grecs présents dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'article 10 de la présente convention sur leurs biens meubles et immeubles, sis dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange, n'est, en aucun sens, affecté par les dispositions de la présente convention.

Tous saisie ou séquestre opérés sur les biens mentionnés dans l'alinéa précédent de cet article seront levés sans aucun retard, la reintégration du propriétaire ou de son représentant légal dans la libre et pleine possession et jouissance de ces biens ne pouvant être différée à aucun titre.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ VI.

Περιουσίαι τῶν ἐγκατεστημένων Μουσουλμάνων τῆς Δ. Θράκης.

Ἄρθρον 14.

Ἡ Ἑλλὰς ἀναγνωρίζει τὴν ἰδιότητα τοῦ «ἐγκατεστημένου» εἰς ἅπαντας τοὺς Μουσουλμάνους Ἕλληνας ὑπηκόους, παρόντας νῦν ἐν τῇ περιφερείᾳ τῆς Δ. Θράκης τῇ ἐξηρημένῃ τῆς ἀνταλλαγῆς, οἱαδήποτε καὶ ἂν ᾖ ἡ ἡμερομηνία τῆς ἀφίξεως αὐτῶν εἰς τὴν Δ. Θράκην καὶ οἱοσδήποτε ὁ τόπος τῆς γεννήσεως αὐτῶν.

Ἡ αὐτὴ ἰδιότης τοῦ «ἐγκατεστημένου» ἀναγνωρίζεται εἰς τοὺς μὴ ἀνταλλαξίμους, οἵτινες ἀνεχώρησαν ἐκ τῆς Δ. Θράκης ἐφωδιασμένοι διὰ διαβατηρίων ἐκδοθέντων ὑπὸ τῶν ἀρχῶν τῆς Ἑλληνικῆς Δημοκρατίας.

Αἱ γυναῖκες, τὰ ἀνήλικα τέκνα ἀμφοτέρων τῶν φύλων καὶ αἱ ἄγαμοι κόραι ἔστω καὶ ἐνήλικοι, ὧν ὁ ἀρχηγὸς τῆς οἰκογενείας ἀναγνωρίζεται ὡς ἐγκατεστημένος κατὰ τὰς διατάξεις τῶν προηγουμένων παραγράφων τοῦ παρόντος ἄρθρου, κέκτηνται τὸ δικαίωμα νὰ μεταβῶσι πλησίον τῶν ἀρχηγῶν τῶν οἰκογενειῶν αὐτῶν ἐν Δ. Θράκῃ. Αἱ μητέρες, χῆραι, ὧν οἱ ἐνήλικοι υἱοὶ ἀναγνωρίζονται ὡς ἐγκατεστημένοι κατὰ τοὺς ὡς ἄνω ὅρους, δικαιοῦνται ὡσαύτως νὰ μεταβῶσι πλησίον αὐτῶν εἰς τὴν Δ. Θράκην.

Πᾶσα εὐκολία θέλει ἐπίσης παρασχεθῇ ὑπὸ τῆς ἑλληνικῆς Κυβερνήσεως διὰ τὴν ἐπάνοδον εἰς τὴν περιφέρειαν τῆς Δ. Θράκης τὴν ἐξηρημένην τῆς ἀνταλλαγῆς τῶν προσώπων τῶν ἀναφερομένων ἐν ταῖς προηγουμέναις παραγράφοις.

Αἱ γυναῖκες, τὰ ἀνήλικα τέκνα ἀμφοτέρων τῶν φύλων καὶ αἱ ἄγαμοι κόραι ἔστω καὶ ἐνήλικοι αἵτινες ἀναγνωρίζονται ἐγκατεστημέναι κατὰ τοὺς ὅρους τῆς πρώτης παραγράφου τοῦ παρόντος ἄρθρου καὶ ὧν ὁ ἀρχηγὸς τῆς οἰκογενείας εὑρίσκεται νῦν ἐκτὸς τῆς Δ. Θράκης, δὲν θέλουσι ὑποχρεωθῇ νὰ ἀναχωρήσωσι ἐκ τοῦ τόπου τῆς διαμονῆς των.

Ἡ διανομὴ πιστοποιητικῶν ἐγκατεστημένων εἰς πάσας τὰς κατηγορίας τῶν ὡς ἄνω ἀναφερομένων προσώπων ἀνατίθεται εἰς τὰ οὐδέτερα μέλη τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς κατὰ τὸν τύπον καὶ τὴν διαδικασίαν τὴν ὁποίαν ταῦτα ἤθελον προκρίνει.

Ἄρθρον 15.

Ἅπαντα τὰ μέτρα, ἅτινα ἐμπόδισαν τὴν ἐνάσκησιν τῶν δικαιωμάτων τῶν ἠγγυημένων εἰς τοὺς ἐγκατεστημένους ὑπὸ τῶν συναφθεισῶν συμβάσεων καὶ συμφωνιῶν, ἰδίᾳ δὲ τὰ ἀφορῶντα τὸ δικαίωμα τοῦ συνάπτειν γάμον, τὸ δικαίωμα τῆς κτήσεως καὶ ἐκποιήσεως ἰδιοκτησιῶν, τὸ δικαίωμα τῆς ἐλευθέρας κυκλοφορίας, ὡς καὶ ἅπαντες οἱ ὑπὸ τῶν Ἑλληνικῶν ἀρχῶν ἐπιβληθέντες περιορισμοὶ ἐν σχέσει πρὸς τὰ ἐν τῷ προηγουμένῳ ἄρθρῳ ἀναφερόμενα ἄτομα θέλουσιν ἀρθῇ εὐθὺς ἅμα τῇ ἐνάρξει τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης συμβάσεως ἄνευ ἀναμονῆς τῆς ἐν τῇ τελευταίᾳ παραγράφῳ τοῦ προηγουμένου ἄρθρου προβλεπομένης χορηγήσεως πιστοποιητικῶν ἐγκατεστημένων.

Ἄρθρον 16.

Περιέρχεται κατὰ πλήρη κυριότητα εἰς τὴν Ἑλληνικὴν Κυβέρνησιν ἡ κατωτέρω μνημονευομένη κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσία.

1) Ἡ κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσία ἡ κειμένη ἐν Ἑλλάδι καὶ ἀνήκουσα εἰς Μουσουλμάνους μὴ ἀνταλλαξίμους Ἕλληνας ὑπηκόους ἀναχωρήσαντας ἐκ τῆς ἐξηρημένης τῆς ἀνταλλαγῆς περιφερείας τῆς Δ. Θράκης καὶ ἐστερημένους κατὰ τοὺς ὅρους τοῦ ἄρθρου 28 τῆς παρούσης συμβάσεως τοῦ δικαιώματος τῆς ἐπανόδου.

2) Ἡ κινητὴ καὶ ἀκίνητος περιουσία, ἡ κειμένη ἐκτὸς τῆς περιφερείας τῆς Δ. Θράκης τῆς ἐξηρημένης τῆς ἀν-

CHAPITRE VI.

Biens des établis Musulmans de la Thrace Occidentale.

Article 14.

La Grèce reconnaît la qualité d'«établis» à tous les Musulmans ressortissants hellènes actuellement présents dans la zone de la Trace Occidentale exceptée de l'échange, quels que soient la date de leur arrivée en Thrace Occidentale et le lieu de leur naissnace.

Cette même qualité d'«établis» est reconnue aux personnes non échangeables ayant quitté la Thrace Occidentale munies de passeports émanant des autorités de la République Hellénique.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, dont le chef de famille est reconnu établi aux termes des alinéas précédents de cet article, ont le droit de rejoindre leurs chefs de famille en Thrace Occidentale. Les mères veuves dont le fils majeur est reconnu établi dans les conditions ci-dessus, sont également autorisées à le rejoindre en Thrace Occidentale.

Toutes facilités seront accordées par le Gouvernement Hellénique pour le retour dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, des personnes visées dans les alinéas précédents.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures, reconnues établis aux termes de l'alinéa I du présent article et dont le chef de famille se trouve actuellement hors de la Thrace Occidentale, ne seront pas tenus de quitter l' endroit de leur séjour.

La distribution des certificats d'établis à toutes les catégories de personnes désignées ci-dessus est confiée aux Membres Neutres de la Commission Mixte, suivant telles forme et procédure qu'il leur appartient d'adopter.

Article 15.

Toutes le mesures qui ont entravé l'exercice des droits garantis aux établis par les conventions et accords conclus, notamment celles concernant le droit de contracter mariage, le droit d'acquérir et de vendre des propriétés, le droit de libre circulation ainsi que toutes autres restrictions ordonnées par les autorités helléniques a l'égard des personnes visées dans l'article précédent, seront levées dès la mise en vigueur de la présente convention sans attendre la distribution des certificats d'établis prévue dans le dernier alinéa de l'article précédent.

Article 16.

Les biens meubles et immeubles ci-dessus éconcés passent, en toute propriété au Gouvernement Hellénique :

1) Les biens meubles et immeubles sis en Grèce, appartenant aux Musulmans ressortissants hellènes non échangeables, ayant quitté la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange et privés du droit de retour aux termes de l'article 28 de la présente Convention.

2) Les biens meubles et immeubles sis hors de la zone de la Thrace Occidentalle exceptée de l'échange

ταλλαγῆς καὶ ἀνήκουσα εἰς Μουσουλμάνους ἐγκατεστημένους παρόντας ἐν τῇ περιφερείᾳ ταύτῃ τῆς Δ. Θράκης ἢ εἰς πρόσωπα ἀπολαύοντα τοῦ δικαιώματος τῆς ἐπανόδου κατὰ τὰς διατάξεις τοῦ ἄρθρου 14 τῆς παρούσης συμβάσεως.

3) Τὰ κτήματα τὰ κείμενα ἐν τῇ Δ. Θράκῃ καὶ ἀναγραφόμενα ἐν τῷ καταλόγῳ τῷ παραδοθέντι ὑπὸ τῆς Ἑλληνικῆς Ἀντιπροσωπείας τῇ 18ῃ Ἰουνίου 1927 εἰς τὴν Μικτὴν Ἐπιτροπήν.

4) Τὰ κτήματα τὰ ἀναφερόμενα ἐν τῷ ἑτέρῳ ὧδε συνημμένῳ συμπληρωματικῷ καταλόγῳ ἐκτάσεως 7 χιλιάδων στρεμμάτων ἐφ' ὅσον αἱ γαῖαι αὐ.αι ἔχουσιν ἤδη [illegible]ταληφθῆ.

Ἄρθρον 17.

Ὑπὸ τὰς ἐπιφυλάξεις τὰς περιλαμβανομένας ἐν ταῖς παραγράφοις 3 καὶ 4 τοῦ ἄρθρου 16, τὸ δικαίωμα τῆς κυριότητος τῶν ἐγκατεστημένων παρόντων μουσουλμάνων ἐν τῇ ἐξηρημένῃ τῆς ἀνταλλαγῆς περιφερείᾳ τῆς Δ. Θράκης, ὡς καὶ τῶν προσώπων τῶν δικαιουμένων νὰ ἐπιστρέψωσι κατὰ τὸ ἄρθρον 14 τῆς παρούσης συμβάσεως, ἐπὶ τῆς κινητῆς καὶ ἀκινήτου περιουσίας τῆς κειμένης ἐν τῇ ἐξηρημένῃ τῆς ἀνταλλαγῆς περιφερείᾳ τῆς Δ. Θράκης, δὲν θίγεται ἐν οὐδεμιᾷ περιπτώσει ὑπὸ τῶν διατάξεων τῆς παρούσης συμβάσεως.

Ἅπασαι αἱ κατασχέσεις ἢ μεσεγγυήσεις, αἱ ἐνεργηθεῖσαι ἐπὶ τῶν κτημάτων τῶν ἀναφερομένων ἐν τῇ προηγουμένῃ παραγράφῳ τοῦ ἄρθρου τούτου θέλουσιν ἀρθῇ ἄνευ καθυστερήσεως μὴ ἐπιτρεπομένης ἐπ' οὐδενὶ λόγῳ τῆς ἀναβολῆς τῆς ἀποκαταστάσεως τοῦ ἰδιοκτήτου ἢ τοῦ νομίμου ἀντιπροσώπου αὐτοῦ ἐν τῇ ἐλευθέρᾳ καὶ πλήρῃ κατοχῇ καὶ νομῇ τῶν κτημάτων τούτων.

ΚΕΑΛΑΙΟΝ VII.

Εἰσοδήματα ἢ ἰσότιμα αὐτῶν. Ἀποζημιώσεις.

Ἄρθρον 18.

Αἱ δύο Κυβερνήσεις παραιτοῦνται ἀμοιβαίως πάσης ἀπαιτήσεως προερχομένης ἐκ τῶν εἰσοδημάτων ἢ τῶν ἰσοτίμων αὐτῶν τῶν ὀφειλομένων διὰ τὴν κατάληψιν τῶν κτημάτων τῶν ἀνηκόντων εἰς μίαν οἱανδήποτε τῶν προμνησθεισῶν κατηγοριῶν (Κεφάλαια 2,3,4, 5 καὶ 6).

Ἄρθρον 19.

Εἰς τὰς δύο Κυβερνήσεις ἀνήκει ὁ ἀπ' εὐθείας μετὰ τῶν ἰδίων αὐτῶν ὑπηκόων διακανονισμὸς τοῦ ζητήματος τῶν ἀποζημιώσεων, τῶν ὀφειλομένων δυνάμει τοῦ ἄρθρου 3 τῆς ἀποφάσεως 28 τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ VIII.

Καταβολὴ χρηματικῶν ποσῶν καὶ ἀποζημιώσεων.

Ἄρθρον 20.

Ἡ Ἑλληνικὴ Κυβέρνησις θὰ θέσῃ εἰς τὴν διάθεσιν τῆς Μ.Ε. ἐντὸς μηνὸς ἀπὸ τῆς ἐνάρξεως τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης Συμβάσεως ποσὸν τετρακοσίων εἴκοσι πέντε χιλιάδων (425.000) λιρῶν Ἀγγλίας.

Ἐκ τοῦ ποσοῦ τούτου ἡ Μικτὴ Ἐπιτροπὴ θέλει διαθέσει :

α') ἑκατὸν πεντήκοντα χιλιάδας (150.000) λιρῶν Ἀγγλίας πρὸς ἀποζημίωσιν, μερίμνῃ αὐτῆς, τῶν ἐγκατεστημένων Ἑλλήνων τὸ γένος Τούρκων ὑπηκόων παρόντων ἐν Κωνσταντινουπόλει ὡς καὶ τῶν προσώπων τῶν δικαιουμένων νὰ ἐπιστρέψωσι συμφώνως πρὸς τὸ ἄρθρον 10 τῆς παρούσης συμβάσεως καὶ ἰδιοκτητῶν κτημάτων κειμένων ἐκτὸς τῆς περιφερείας Κωνσταντινουπόλεως τῆς ἐξηρημένης τῆς ἀνταλλαγῆς.

β') ἑκατὸν πεντήκοντα χιλιάδας (150.000) λιρῶν Ἀγγλίας πρὸς ἀποζημίωσιν μερίμνῃ αὐτῆς τῶν ἐγκα-

et appartenant aux établis musulmans présents dans cette même zone de la Thrace Occidentale ou aux personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l' article 14 de la présente Convention.

3) Les biens sis en Thracé Occidentale et figurant sur la liste remise par la Délégation Hellénique à la Commission Mixte en date du 18 juin 1927.

4) Les propriétés d'une étendue totale de 7.000 stremmes qui figurent sur une autre liste complémentaire ci-jointe, pour autant que ces terres se trouvent déjà occupées.

Article 17.

Sous réserve des dispositions contenues dans les alinéas 3 et 4 de l'article 16, le droit de propriété des établis musulmans présents dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, ainsi que des personnes bénéficiant du droit de retour, aux termes de l' article 14 de la présente convention, sur leurs biens meubles et immeubles sis dans la zone de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange, n'est, en aucun sens, affecté par les dispositions de la présente convention.

Tous saisie ou séquestre opérés sur les biens mentionnés dans l'alinéa précédent de cet article seront levés sans aucun retard, la réintégration du propriétaire ou de son représentant légal dans la libre et pleine possession et jouissance de ces biens ne pouvant être differée à acun titre.

CHAPITRE VII.

Revenus ou leurs équivalents, indémnités

Article 18.

Les deux Gouvernements renoncent réciproquement à toutes réclamations du chef des revenus ou leur équivalents dus pour l'occupation des biens appartenant à l'une quelconque des catégories ci-dessus énoncées. (Chapitre 2, 3, 4, 5, et 6).

Article 19.

Il incombera aux deux Gouvernements de régler directement avec leurs propres ressortissants la question de loyers et autres indemnités dus en vertu de l'article 3 de la Décision 28 de la Commission Mixte.

CHAPITRE VIII.

Versement de sommes et indemnisations.

Article 20.

Le Gouvernement Hellénique mettra à la disposition de la Commission Mixte, dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention, une somme de quatre cent vingt cinq mille (425,000) Livres Sterling.

De cette somme la Commission Mixte affectera :

a) Cent cinquante mille (150,000) livres Sterling en vue d'indemniser, pas ses soins, les établis grecs ressortissants turcs présents à Istanbul ainsi que les personnes bénéficiant du droit de retour aux termes de l'article 10 de la présente Convention, pour les biens qu' ils possèdent hors de la zone d'Istanbul exceptée de l'échange.

b) Cent cinquante mille (150,000) livres Sterling en vue d'indemniser, par ses soins, les établis mu

πεστημένων μουσουλμάνων Ἑλλήνων ὑπηκόων, ὧν τὰ ἀκίνητα περιέχονται εἰς τὴν κυριότητα τῆς Ἑλληνικῆς Κυβερνήσεως δυνάμει τοῦ ἄρθρου 16 τῆς παρούσης συμφωνίας.

Ἡ διανομὴ τῶν ποσῶν τῶν προωρισμένων διὰ τὴν ἀποζημίωσιν τῶν προσώπων περὶ ὧν αἱ παράγραφοι 1 καὶ 2 τοῦ παρόντος ἄρθρου θέλει ἐνεργηθῇ ὑπὸ τῶν ὀργάνων τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς ἐπὶ τῇ βάσει συνοπτικῆς καὶ ταχείας διαδικασίας ἣν θέλει καθορίσει ἡ ἰδία.

Τὸ ὑπόλοιπον ἀνερχόμενον εἰς ἑκατὸν εἴκοσι πέντε χιλιάδας (125,000) λιρῶν Ἀγγλίας θὰ καταβληθῇ εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν ὑπὸ τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς εἰς τρεῖς δόσεις. Ἡ πρώτη ἓξ ἑξήκοντα δύο χιλιάδων πεντακοσίων (62.500) λιρῶν Ἀγγλίας θὰ καταβληθῇ ἐντὸς μηνὸς ἀπὸ τῆς ἐνάρξεως τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης συμβάσεως. Ἡ δευτέρα ἀνερχομένη εἰς τεσσαράκοντα ἑπτὰ χιλιάδας πεντακοσίας (47,500) λίρας Ἀγγλίας θὰ καταβληθῇ εὐθὺς ὡς τὰ οὐδέτερα μέλη τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς κρίνωσιν ὅτι ἀπεδόθησαν ἅπαντα τὰ κτήματα τὰ ἀνήκοντα εἰς Ἕλληνας ὑπηκόους εἰς ἐκτέλεσιν τοῦ ἄρθρου 10 τῆς παρούσης συμβάσεως, ἡ δὲ τρίτη καὶ τελευταία δόσις ἀνερχομένη εἰς δέκα πέντε χιλιάδας (15000) λίρας Ἀγγλίας θέλει καταβληθῇ μετὰ τὴν ὑπὸ τῶν οὐδετέρων διαπίστωσιν τῆς ὁλοκληρωτικῆς ἐκπελέσεως ἁπάντων τῶν βαρυνόντων τὴν Τουρκίαν, συμφώνως πρὸς τὴν παροῦσαν σύμβαοιν, βαρῶν καὶ ὑποχρεώσεων.

Μετὰ τὴν καταβολὴν τῶν ὑπὸ τῆς Ἑλλάδος ὀφειλομένων εἰς ἐκτέλεσιν τῶν διατάξεων τοῦ πορόντος ἄρθρου ποσῶν, ἡ Ἑλλὰς ἀπαλλάσσεται πασῶν τῶν ὑποχρεώσεων τῶν ἀπορρεουσῶν ἐκ τοῦ γεγονότος τῆς ἀποκτήσεως τῶν κτημάτων τῆς παραχωρηθείσης ἐπ' ὠφελείᾳ τῆς κατὰ τοὺς ὅρους τῶν διατάξεων τῆς παρούσης συμβάσεως.

Ἄρθρον 21.

Τὸ ποσὸν τῶν τετρακοσίων εἴκοσι πέντε χιλιάδων (425.000) λιρῶν Ἀγγλίας ὅπερ ἡ Ἑλληνικὴ Κυβέρνησις ἀναλαμβάνει νὰ θέσῃ εἰς τὴν διάθεσιν τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς δυνάμει τοῦ προηγουμένου ἄρθρου, καὶ τὸ ποσὸν τῶν δέκα πέντε χιλιάδων (15.000) λιρῶν Ἀγγλίας τὸ προβλεπόμενον ἐν τῇ παραγράφῳ 4 τοῦ ἄρθρου 22 τῆς παρούσης συμβάσεως θέλει ληφθῇ ἐκ τοῦ ποσοῦ τῶν πεντακοσίων χιλιάδων (500.000) λιρῶν Ἀγγλίας τοῦ ὑπὸ τῆς Ἑλλάδος εἰς τὴν Τουρκίαν παραχωρηθέντος ὡς ἐγγύησις δυνάμει τοῦ ἄρθρου 6 τῶν συμφωνιῶν Ἀθηνῶν τῆς 1ης Δεκεμβρίου 1926, πληρουμένων ἄνευ ἀνοβολῆς ὑπὸ τῶν δύο Κυβερνήσεων πασῶν τῶν διατυπώσεων ἐπανεκχωρήσεως καὶ ἀποδόσεως τοῦ ἓξ ἑξήκοντα χιλιάδων λιρῶν Ἀγγλίας (60.000) ὑπολοίπου τοῦ περιερχομένου εἰς τὴν Ἑλλάδα.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ IX.

Εἰδικαὶ Διατάξεις.

Ἄρθρον 22.

Ἐν περιπτώσει ἀδυναμίας ἀποδόσεως ἀκινήτου ἀνήκοντος εἰς μίαν τῶν μνημονευθεισῶν ἐν τοῖς κεφαλαίοις 4, 5 καὶ 6 τῆς παρούσης συμβάσεως κατηγοριῶν αἱ Κυβερνήσεις τῶν χωρῶν, ἐν αἷς κεῖνται τὰ ἀκίνητα δὲν θὰ δύνανται νὰ ἀποκτήσωσιν αὐτὰ εἰ μή μόνον εἰς ἀπολύτως ἐξαιρετικὰς περιπτώσεις καὶ κατόπιν διαπισπώσεως παρὰ τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς τῶν συνθηκῶν αἵτινες καθιστῶσι ἀδύνατον τὴν ἀπόδοσιν. Κατόπιν ἐγκρίσεως παρὰ τῆς ἐν λόγῳ Μικτῆς Ἐπιτροπῆς ἑκάστης περιπτώσεις θέλει προβῇ αὕτη εἰς τὴν ἐκτίμησιν τοῦ ἐν λόγῳ κτήματος καὶ θέλει ἀποζημιώσει τὸν ἰδιοκτήτην αὐτοῦ ὡς ἑξῆς :

Ἐὰν πρόκειται περὶ ἀκινήτου ἀνήκοντος εἰς Ἕλληνα ὑπήκοον θὰ ληφθῇ διὰ νὰ καταβληθῇ εἰς τὸν δικαιοῦχον ποσὸν ἴσον πρὸς τὴν ἐκτιμηθεῖσαν ἀξίαν τοῦ ἀκινήτου ἐκ τοῦ ποσοῦ τῶν τεσσαράκοντα ἑπτὰ χιλιάδων πεντακοσίων (47.500) λιρῶν Ἀγγλίας ὅπερ εὑρίσκεται παρὰ τῇ

sulmans ressortissants hellènes dont les biens passent en la propriété du Gouvernement Hellénique en vertu de l'article 16 de la présente convention.

La distribution des sommes destinées pour l'indemnisation des personnes visées ci-dessus dans les alinéas 1 et 2 du présent article sera opérée par les organes de la Commission Mixte, suivant une procédure sommaire et rapide qui sera fixée par elle.

Le solde s'élevant à cent vingt cinq mille (125,000) livres sterling sera remis au Gouvernement Turc, par la Commission Mixte, en trois versements. Le premier versement s'élevant à soixante deux mille cinq cents (62.500) livres sterling sera effectué dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente convention; le deuxième versement s'élevant à quarante sept mille cinq cents (47,500) livres sterling aura lieu dès que les membres neutres de la Commission Mixte estimeront que toutes les propriétés appartenant aux ressortissants hellènes ont été restituées en conformité de l'article 9 de la présente convention ; le troisième et le dernier versement s'élevant à quinze mille (15,000) livres sterling après constatation, par les membres neutres de la Commission Mixte, de l'exécution intégrale de toutes les charges et obligation incombant à la Turquie aux termes de la présente convention.

A la suite du paiement des sommes dues par la Grèce en exécution des dispositions contenues dans le présent article, la Grèce est libérée de toutes obligations résultant du fait de l'acquisition des propriétés consentie à son profit aux termes de la présente convention.

Article 21.

La somme de quatre cent vingt cinq mille (425.000) livres sterling que le Gouvernement Hellénique s'engage à mettre à la disposition de la Commission Mixte en vertu de l'article précédent et la somme de quinze mille (15.000) livres sterling prévue dans la 4ème alinéa de l' article 22 de la présente convention, seront prélevées sur le montant de la somme de cinq cent mille (500.000) livres sterling, cédée en garantie par la Grèce au Gouvernement Turc en conformité de l'article 6 de l'accord d'Athènes du 1er décembre 1926, toutes formalités de retrocession et remboursement à la Grèce du réliquat de soixante mille (60.000) livres sterling lui revenant devant être accomplies sans retard par les deux Gouvernements.

CHAPITRE IX.

Dispositions spéciales

Article 22.

En cas d'impossibilité de restitution d'un immeuble appartenant à l'une des catégories mentionnées dans les chapitres 4, 5 et 6 de la présente Convention les Gouvernements des Pays de la situation des immeubles ne pourront respectivement s'en rendre acquéreurs que dans des cas purement exceptionnels et après constatation, par la Commission Mixte, des circonstances rendant la restitution impossible. Après approbation de chaque cas par elle, le Commission Mixte procédera à l'évaluation du bien en question et indemnisera son propriétaire comme suit :

S'il s'agit d'un immeuble appartenant à un ressortissant hellène une somme égale au montant de l'estimation de l'immeuble sera prélevée, pour être payée à l'ayant-droit, sur le fond des quarante sept mil le cinq cent (47.500) livres sterling se trouvant en l

Μικτῇ Ἐπιτροπῇ καὶ ὅπερ ὤφειλε νὰ καταβληθῇ εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν κατὰ τοὺς καθορισθέντας ἐν τῷ ἄρθρῳ 20 τῆς παρούσης συμβάσεως ὅρους,

Ἐὰν πρόκειται περὶ ἀκινήτου ἀνήκοντος εἰς ἐγκατεστημένον Ἕλληνα, ἡ ἀνάληψις θέλει ἐνεργηθῇ ἐκ τοῦ ποσοῦ τῶν δέκα πέντε χιλιάδων (15.000) λιρῶν Ἀγγλίας τοῦ εὑρισκομένου εἰς χεῖρας τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς ἐπὶ τῷ σκοπῷ, ὅπως καταβληθῇ εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν κατὰ τὰς διατάξεις τοῦ προμνησθέντος ἄρθρου 20.

Ἡ Ἑλληνικὴ Κυβέρνησις ἀναλαμβάνει τὴν ὑποχρέωσιν ὅπως καταβάλῃ εἰς τὴν Μικτὴν Ἐπιτροπὴν ποσὸν δέκα πέντε χιλιάδων λιρῶν Ἀγγλίας (15.000), ὅπερ θέλει ληφθῇ κατὰ τοὺς προβλεπομένους ἐν τῷ ἄρθρῳ 21 τῆς συμβάσεως ταύτης ὅρους, προοριζόμενον πρὸς ἀποζημίωσιν ἐνδεχομένως τῶν ἰδιοκτητῶν κτημάτων ἀνηκόντων εἰς μουσουλμάνους ἐγκατεστημένους τῆς Δυτικῆς Θράκης καὶ ὧν ἡ ἀπόκτησις θέλει ἐπιτραπῇ συμφώνως πρὸς τοὺς ὅρους καὶ τὴν διαδικασίαν τὴν προβλεπομένην ἐν τῇ παραγράφῳ 1 τοῦ παρόντος ἄρθρου.

Ἄρθρον 23.

Τὰ ἐν τοῖς παραγράφοις 3 καὶ 4 τοῦ προηγουμένου ἄρθρου ἀναφερόμενα ποσά, ἀποτελοῦντα ἐγγύησιν τῆς ὁλοκληρωτικῆς ἐκτελέσεως τῶν ὅρων καὶ διατάξεων τῶν περιεχομένων ἐν τῇ παρούσῃ συμβάσει, δέον νὰ ἀντικαθιστῶνται τῇ αἰτήσει τῶν οὐδετέρων μελῶν τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς, μεθ' ἑκάστην ἀνάληψιν πραγματοποιουμένην συμφώνως ταῖς διατάξεσιν τοῦ προηγουμένου ἄρθρου, διὰ καταβολῆς ποσοῦ ἴσου πρὸς τὸ ἀναληφθέν. Ἑκάστη Κυβέρνησις θὰ δικαιοῦται εἰς τὴν ἀπόδοσιν τοῦ ἀνήκοντος αὐτῇ ποσοῦ τῶν δέκα πέντε χιλιάδων (15.000) λιρῶν Ἀγγλίας μετὰ διαπίστωσιν ὑπὸ τῶν οὐδετέρων μελῶν τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς τῆς ὁλοκληρωτικῆς ἐκτελέσεως ἁπάντων τῶν βαρῶν καὶ ὑποχρεώσεων τῶν βαρυνόντων αὐτὴν δυνάμει τῆς παρούσης συμβάσεως.

Ἄρθρον 24.

Ὑπὸ τὴν ἐπιφύλαξιν τῶν διατάξεων τοῦ ἄρθρου 22 τῆς παρούσης συμβάσεως ἡ Τουρκικὴ Κυβέρνησις ἀπαλλάσσεται πασῶν τῶν ὑποχρεώσεων τῶν ἀπορρεουσῶν ἐκ τοῦ γεγονότος τῆς ἀποκτήσεως τῶν κτημάτων τῆς παραχωρηθείσης εἰς ὄφελός της κατὰ τοὺς ὅρους τῶν διατάξεων τῆς παρούσης συμβάσεως.

Ἄρθρον 25.

Ἐν ᾗ περιπτώσει ἀκίνητα ἐκ τῶν ἀναφερομένων ἐν τοῖς ἄρθροις 12 παράγραφος 1 καὶ 16 παράγραφος 1 η τῆς παρούσης συμβάσεως δὲν θὰ εἶχον ἐνδεχομένως καταληφθῇ παρὰ τῶν οἰκείων Κυβερνήσεων, κατὰ τὴν ἡμερομηνίαν τῆς ἐνάρξεως τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης συμβάσεως, δὲν θὰ δύναται νὰ ἐνεργηθῇ ἡ κατάσχεσις, μεσεγγύησις ἢ κατάληψις αὐτῶν, εἰ μὴ μόνον μετὰ προηγουμένην ἐξέτασιν καὶ ἔγκρισιν ἑκάστης περιπτώσεως ὑπὸ τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς.

Οὐδεμία κατάσχεσις, μεσεγγύησις, ἢ κατάληψις δύναται νὰ γίνῃ μετὰ τὴν λῆξιν τῶν ἐργασιῶν τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς.

Ἄρθρον 26.

Τῇ αἰτήσει τῶν ἐνδιαφερομένων καὶ ὑπὸ τὴν ἐπιφύλαξιν τῶν διατάξεων τοῦ κοινοῦ δικαίου καὶ τῶν διατάξεων τῶν σχετικῶν πρὸς τὰ κτήματα, τὰ περιερχόμενα εἰς τὴν κυριότητα τῆς Ἑλληνικῆς Κυβερνήσεως καὶ τῆς Τουρκικῆς Κυβερνήσεως αἱ κτηματολογικαὶ ἀρχαὶ ἐν ἀμφοτέραις ταῖς Χώραις ὑποχρεοῦνται νὰ προβῶσιν ἄνευ καθυστερήσεως εἰς πάσας τὰς ἀναγκαίας διατυπώσεις, τὰς μὴ ἐκπληρωθείσας μέχρι σήμερον διὰ τὴν μεταγραφὴν τῶν κτημάτων τῶν κειμένων ἀντιστοίχως ἐν Κωνσταντινουπόλει καὶ ἐν Δυτικῇ Θράκῃ καὶ περιερχομένων εἴτε εἰς Ἕλληνας ὑπηκόους

possession de la Commission Mixte et devant être versée au Gouvernement Turc dans les conditions prescrites à l'article 20 de la présente Convention.

S'il s'agit d'un immeuble appartenant à un établi Grec le prélevement aura lieu sur le fond des quinze mille (15.000) livres sterling se trouvant entre les mains de la Commission Mixte pour être versé au Gouvernement turc selon les prescriptions de l'article 20 susmentionné.

Le Gouvernement Hellénique s'engage à verser entre les mains de la Commission Mixte une somme de quinze mille (15.000) livres sterling à prélever selon les conditions prévues à l'art. 21 de cette Convention qui sera destiné à indemniser, le cas échéant, les propriétaires des biens appartenant aux établis Musulmans de pa Thrace Occidentale et dont l'acquisition serait autorisée conformément aux conditions et modalités prévues dans l'alinéa 1er du présent article.

Article 23.

Les fonds mentionnées dans les alinéas 3 et 4 de l'article précédent étant constitués en garantie de l' exécution intègrale des clauses et dispositions contenues dans la présente convention, lesdits fonds devront être reconstitués, sur demande des membres neutres de la Commission Mixte, après chaque prélèvement effectué conformément aux prescriptions contenues dans l'article précédent, au moyen d'un versement qui sera égal au montant prélevé.

Chaque Gouvernement aura droit à se faire restituer le fond de quinze mille (15.000) livres sterlings lui appartenant, après constatation par les membres neutres de la Commission Mixte, de l'exécution intégrale de toutes les charges et obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Article 24.

Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente convention le Gouvernement Turc est libéré de toutes obligations résultant du fait de l'acquisition des propriétés, consentie à son profit aux termes des dispositions de la présente convention.

Article 25.

Au cas où des immeubles visés aux articles 12 al. 1 et 16 al. 1 de la présente cenvention n'auraient pas été éventuellement occupés par les Gouvernements respectifs à la date de la mise en vigueur de la présente convention, il ne pourra être procédé à leur saisie, séquestre ou occupation qu'après examen et approbation préablables de chaque cas par la Commission Mixte.

Aucune saisie sequestre ou occupation ne pourra être faite après la clôture des travaux de la Commission Mixte.

Article 26.

A la demande des intéressés et sous réserve des dispositions du droit commun et de celles relatives aux biens passant en la propriéte du Gouvernement Hellénique et du Gouvernement Turc, les autorités cadastrale dans les deux pays sont tenues de procéder, sans retard, à toutes les formalités nécessaires, non accomplies jusqu'à ce jour, pour le transfert des biens sis respectivement à Istanbul et en Thrace Occidentale et revenant, soit à des ressortissants hellènes, soit à des ressortissants turcs se trouvant en la possession effe-

εἴτε εἰς τούρκους ὑπηκόους, εὑρισκομένους ἐν τῇ πραγματικῇ κατοχῇ τῶν κτημάτων των, εἴτε εἰς ἐγκατεστημένους ἕλληνας ἢ μουσουλμάνους συνεπείᾳ κληρονομίας καταληφθείσης ὑπὸ ἀνταλλαξίμων.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ Χ.

Γενικαὶ διατάξεις.

Ἄρθρον 27.

Διὰ τῆς λέξεως Σταμπούλ ἀναφέρεται εἰς τὴν παροῦσαν σύμβασιν ἐννοεῖται ἡ πόλις τῆς Κωνσταντινουπόλεως ὡς αὕτη καθορίζεται ἐν τῷ ἄρθρῳ 2 τῆς συμβάσεως περὶ τῆς ἀνταλλαγῆς τῶν ἑλληνικῶν καὶ τουρκικῶν πληθυσμῶν τῆς ὑπογραφείσης ἐν Λωζάννῃ τῇ 30ῇ Ἰανουαρίου 1923.

Οἱ ὅροι «δικαιοῦχοι τῆς IX δηλώσεως» ὑπήκοοι Τοῦρκοι, «ὑπήκοοι Ἕλληνες», «ἐγκατεστημένοι Ἕλληνες τῆς Κωνσταντινουπόλεως», «ἐγκατεστημένοι Μουσουλμάνοι τῆς Δ. Θράκης» εἶναι ἐφαρμοστέοι τόσον ἐπὶ τῶν φυσικῶν προσώπων, ὅσον καὶ ἐπὶ τῶν νομικῶν προσώπων.

Ἄρθρον 28.

Στεροῦνται τοῦ δικαιώματος ἐπανόδου ἐν τῇ ἐννοίᾳ τῆς παρούσης Συμβάσεως οἱ Ἕλληνες ὀρθόδοξοι, Τοῦρκοι ὑπήκοοι μὴ ἀνταλλάξιμοι, ἀπόντες νῦν, ἐγκαταλείψαντες τὴν Κων)πολιν χωρὶς νὰ εἶναι ἐφωδιασμένοι διὰ διαβατηρίου ἐκδοθέντος ὑπὸ τῶν ἀρχῶν τῆς Τουρκικῆς Δημοκρατίας, ὡς ἐπίσης καὶ οἱ μουσουλμάνοι ὑπήκοοι ἕλληνες μὴ ἀνταλλάξιμοι, ἀπόντες νῦν καὶ ἐγκαταλείψαντες τὴν Δυτ. Θράκην χωρὶς νὰ ὦσιν ἐφωδιασμένοι διὰ διαβατηρίων ἐκδοθέντων ὑπὸ τῶν Ἀρχῶν τῆς Ἑλληνικῆς Δημοκρατίας.

Αἱ δύο Κυβερνήσεις δηλοῦσιν ὅτι ἀναγνωρίζουσιν ἀντιστοίχως τὴν Ἑλληνικὴν ὑπηκοότητα εἰς τοὺς Ἕλληνες Τούρκους ὑπηκόους Κων)πόλεως, τοὺς ἐστερημένους τοῦ δικαιώματος ἐπανόδου συμφώνως τῇ προηγουμένῃ παραγράφῳ ὡς καὶ εἰς τοὺς Ἕλληνας δικαιούχους τῆς IX δηλώσεως, καὶ τὴν Τουρκικὴν ὑπηκοότητα εἰς τοὺς Μουσουλμάνους Ἕλληνας ὑπηκόους τῆς Δυτικῆς Θράκης τοὺς ἐστερημένους τοῦ δικαιώματος ἐπανόδου συμφώνως πρὸς τὴν προηγουμένην παράγραφον καὶ εἰς τοὺς Μουσουλμάνους δικαιούχους τῆς IX δηλώσεως.

Τὰ ἐν λόγῳ πρόσωπα δὲν θέλουσιν ὑποστῇ ἐν τῇ χώρᾳ τῆς καταγωγῆς των οὐδεμίαν ἔκπτωσιν συνεπείᾳ τῆς μεταβολῆς ταύτης τῆς ὑπηκοότητος, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ οἱαδήποτε περιουσιακὰ δικαιώματά των, τὸ κληρονομικὸν δικαίωμα, τὸ δικαίωμα τοῦ παρίστασθαι ἐπὶ δικαστηρίου κλπ. Ἡ μεταβολὴ τῆς ὑπηκοότητος τῶν προσώπων τούτων συνεπάγεται τὴν μεταβολὴν τῆς ὑπηκοότητος τῶν γυναικῶν καὶ τέκνων αὐτῶν τῶν παρόντων ἐν Κωνσταντινουπόλει ἢ ἐν Δυτικῇ Θράκῃ, ἐκτὸς ἐὰν ἀντίκειται εἰς τοῦτο. ὁ ἐθνικὸς νόμος ἑκάστης Χώρας.

Ἄρθρον 29.

Ὑπὸ τὴν ἐπιφύλαξιν τῶν διατάξεων τοῦ κοινοῦ δικαίου καὶ τῶν τοῦ ἄρθρου 25 τῆς παρούσης συμβάσεως δὲν θέλει ἐπιβληθῇ εἰς τὸ μέλλον οὐδεμία κατάσχεσις ἢ οἱονδήποτε περιοριστικὸν μέτρον ἐπὶ τῶν κτημάτων, ὧν ἡ κυριότης δὲν θὰ ἔχῃ μεταβιβασθῇ εἰς μίαν τῶν δύο Κυβερνήσεων δυνάμει τῆς παρούσης Συμβάσεως καὶ οἱ ἰδιοκτῆται αὐτῶν θὰ εἶναι ἐλεύθεροι νὰ νέμωνται, νὰ διαθέτωσι τὰ κτήματα αὐτῶν καὶ νὰ διαχειρίζωνται ταῦτα κατὰ βούλησιν.

Ἄρθρον 30.

Οἱ ἐν τῇ παρούσῃ Συμβάσει ἀναγραφόμενοι ὅροι «νῦν καὶ πράγματι» ἀναφέρονται εἰς τὴν πραγματικὴν κατάστασιν τὴν ὑφισταμένην κατὰ τὴν ἡμερομηνίαν τῆς 1ης Αὐγούστου 1929.

ctive de leurs biens, soit à des établies Grecs Musulmans, à la suite d'un héritage laissé par un non échangeable.

CHAPITRE X.

Dispositions générales

Article 27.

Le mot «Istanbul» figurant dans la présente convention désigne la ville de Constantinople telle qu'elle est indiquée à l'article 2 de la Convention sur l'échange des populations grecques et turques, signée à Lausanne le 30 Janvier 1923.

Les expressions «bénéficiaires de la Déclaration IX, ressortissant turcs, ressortissants hellènes, établis grecs, d' Istanbul, établis musulmans de la Thrace Occidentale» sont applicables aux personnes physiques aussi bien qu'aux personnes morales.

Article 28.

Sont privés du droit de retour dans le sens de la présente Convention, les Grecs Orthodoxes ressortissants turcs non échangeables actuellement absent et ayant quitté Istanbul sans s'être munis de passeports émanant des autorités de la République Turque, de même que les musulmans ressortissants hellènes non échangeables actuellement absents et ayant quitté la Thrace Occidentale sans s'être munis de passeports émanant des Autorités de la République Hellénique.

Les deux Gouvernements déclarent reconnaître respectivement la nationalité hellénique aux grecs ressortissants turcs d'Istanbul privés du droit de retour conformément à l'alinéa précédent et aux grecs bénéficiaires de la Déclaration IX, et la nationalité Turque aux musulmans ressortissants hellènes de la Thrace Occidentale, privés du droit de retour conformément à l'alinéa précédent et aux musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX.

Les personnes en question n'encourront, dans leurs pays d'origine aucune déchéance du fait de ce changement de nationatité, notamment en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux quelconques, le droit de succession, le droit d'ester en justice etc. Le changement de nationalité de ces personnes entraine le changement de la nationalité de leurs femmes et enfants présents à Istanbul ou en Thrace Occidentale, à moins que la loi nationale de chaque pays ne s'y oppose.

Article 29.

Sous réserve des dispositions du droit commun et de celles de l'article 25 de la présente convention, il ne sera procédé à l'avenir à aucune saisie ou mesure restrictive quelconque à l'égard des biens dont la propriété n'aura pas été transferée à l'un des deux Gouvernements, en vertu de la présente convention et leurs propriétaires seront libres de jouir, et de disposer de leurs biens et de les administrer comme bon leur semble.

Article 30.

Les termes «actuellement et effectivement» figurant dans la présente convention se rapportent à la situation de fait existant à la date du 1er août 1929

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ XI.

Διαιτητικοὶ ὅροι.

Ἄρθρον 31.

Ἡ ἐφαρμογὴ τῆς παρούσης συμβάσεως ἀνατίθεται παρ' ἀμφοτέρων τῶν Κυβερνήσεων εἰς τὴν Μικτὴν Ἐπιτροπὴν ἥτις θὰ καταρτίσῃ ἐπὶ τούτῳ τὰ ἀναγκαῖα ὄργανα.

Ἄρθρον 32.

Αἱ δύο Κυβερνήσεις ἀναγνωρίζουσι γενικῶς τὴν ἰδιότητα διαιτητῶν εἰς τὰ οὐδέτερα μέλη τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς ἐφ' ὅλων τῶν διαφορῶν τῶν δυναμένων νὰ προκύψωσιν εἰς τὸ μέλλον ἐν τῇ Ἐπιτροπῇ ταύτῃ ἀναφορικῶς πρὸς τὴν ἑρμηνείαν καὶ τὴν ἐφαρμογὴν τῆς παρούσης συμβάσεως, ἀναλαμβάνουσαι ἀπὸ τοῦδε τὴν ὑποχρέωσιν νὰ ἀναγνωρίζωσιν ἀσυζητητεὶ τὰς ἀποφάσεις αὐτῶν.

Πᾶσα διαφορὰ δυναμένη νὰ προκύψῃ μεταξὺ τῶν δύο ἀντιπροσωπειῶν, τουρκικῆς καὶ ἑλληνικῆς, ἐν τῇ σφαίρᾳ ἐφαρμογῆς τῆς παρούσης συμβάσεως θὰ λύηται οὕτως ὁριστικῶς διὰ τῶν ψήφων τῶν οὐδετέρων μελῶν τῆς Ἐπιτροπῆς.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ XII.

Τελικαὶ διατάξεις.

Ἄρθρον 33.

Οἱ νόμοι, διατάγματα, κανονισμοί, νομικαὶ καὶ αὐθεντικὰ ἑρμηνεῖαι ἢ διαταγαὶ καὶ ἐγκύκλιοι παντὸς εἴδους ἀντικείμενοι εἰς τὰς ἐν τῇ παρούσῃ συμβάσει περιεχομένας διατάξεις ἢ παρακωλύοντες καθ' οἱανδήποτε τρόπον τὴν ὁλοκληρωτικὴν ἐκτέλεσίν της καταργοῦνται αὐτοδικαίως εἰς ἀμφοτέρας τὰς Χώρας.

Ἄρθρον 34.

Ἡ παροῦσα σύμβασις θέλει ἐπικυρωθῇ, λομβάνουσα οὕτως ἰσχὺν νόμου εἰς ἀμφοτέρας τὰς χώρας.

Πᾶσαι αἱ δημοσιεύσεις ἢ κοινοποιήσεις αἱ ἀπαιτούμεναι ὑπὸ τῆς νομοθεσίας τῶν οἰκείων χωρῶν θέλουσι γίνει διὰ τὴν ἄμεσον ἔναρξιν τῆς ἐφαρμογῆς αὐτῆς.

Ἡ ἀνταλλαγὴ τῶν ἐπικυρώσεων θέλει γείνει ἐν Ἀθήναις.

Ἄγκυρα 10 Ἰουνίου 1930.

(ὑπ.) Πολυχρονιάδης (ὑπ.) Δρ Ρουσδῆ

CHAPITRE XI.

Clauses arbitrales

Article 31.

L'application de la présente convention est confiée par les deux Gouvernements à la Commission Mixte qui constituera à cet effet les organes necessaires.

Article 32.

Les deux Gouvernements reconnaissent d'une manière générale la qualité d'arbitre à M. M. les membres de la Commission Mixte, dans tout différend qui pourrait surgir à l'avenir au sein de cette Commission relativement à l'interprétation et à l'application de la présente convention, s'engagent d'ores et déjà à reconnaitre sans discussion leurs décisions.

Tout differend ou litige qui pourrait survenir entre les deux Délégations Turque et Heleénique dans le domaine de l'application de la présente convention sera ainsi définitivement résolu par les membres neutres de la Commission Mixte.

CHAPITRE XI.

Dispositions finales.

Article 33.

Les lois, décrets, réglements, interprétations légales et officielles ou ordonnances et circulaires de toute sorte contraires aux dispositions contenues dans la présente convention ou empêchant d'une manière quelconque son exécution intégrale sont abolis de plein droit dans les deux pays.

Article 34.

La présente convention sera ratifiée, prenant ainsi force de loi dans les deux pays.

Toutes publications ou notifications requises par la législation des Pays respectifs seront faites pour sa mise en exécution immédiate.

L'échange des ratifications se fera à Athènes.

Ankara, le 10 Juin 1930.

sig. S. Polychroniadis sig. Dr. Tevfik Rüstü

ΓΝΩΣΤΟΠΟΙΗΣΙΣ

Διὰ τοῦ ἀπὸ 26 Νοεμβρίου 1927 Π. Διατάγματος, δημοσιευθέντος εἰς τὸ ὑπ' ἀριθ. 294 τῆς 26ης Νοεμβρίου 1927 φύλλον τοῦ Α' τεύχους τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως, ἡ συνδρομὴ τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως ***ἀπὸ 1ης Ἰανουαρίου 1928*** ὡς καὶ ἡ τιμὴ τῶν τμηματικῶς πωλουμένων φύλλων ὁρίζεται ὡς ἑξῆς:

Ἡ τιμὴ τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως πωλουμένης τμηματικῶς, ὡρίσθη εἰς δραχ. δύο (2) δι' ἕκαστον φύλλον, ἡ δὲ ἐτησία συνδρομὴ αὐτῆς λογιζομένη ἀπὸ τῆς 1ης Ἰανουαρίου ἑκάστου ἔτους ὡρίσθη ὡς ἑξῆς:

Δι' ὁλόκληρον τὴν Ἐφημερίδα

Δραχ. τριακοσίας (300) διὰ τὸ ΕΣΩΤΕΡΙΚΟΝ

καὶ δραχ. ἑξακοσίας (600) διὰ τὸ ΕΞΩΤΕΡΙΚΟΝ

Διὰ τὰ τρία τεύχη Α' Β' καὶ Γ'

Δραχ. διακοσίας (200) διὰ τὸ ΕΣΩΤΕΡΙΚΟΝ

καὶ Δραχ. τετρακοσίας διὰ τὸ ΕΞΩΤΕΡΙΚΟΝ

Διὰ τὸ Παράρτημα μόνον

Δραχ. ἑκατὸν πεντήκοντα (150) διὰ τὸ ΕΣΩΤΕΡΙΚΟΝ

καὶ Δραχ. (300) τριακοσίας διὰ τὸ ΕΞΩΤΕΡΙΚΟΝ

καταβαλλομένου τοῦ ἀντιτίμου εἰς τὸ Δημόσιον Ταμεῖον ἐπὶ τῇ ἐκδόσει γραμματίου παραλαβῆς ἢ διπλοτύπου εἰσπράξεως καὶ προσαγομένου ἢ ἀποστελλομένου πρὸ τῆς ἐγγραφῆς τοῦ συνδρομητοῦ εἰς τὴν Διεύθυνσιν τοῦ Ἐθνικοῦ Τυπογραφείου.

"ΔΕΛΤΙΟΝ ΑΝΩΝΥΜΩΝ ΕΤΑΙΡΕΙΩΝ„

Ἡ ἐτησία συνδρομὴ εἰς τὸ «***Δελτίον Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν***» ὡρίσθη εἰς δρ. διακοσίας (200) διὰ τὸ ***Ἐσωτερικὸν*** καὶ δραχ. τετρακοσίας (400) διὰ τὸ ***Ἐξωτερικὸν,*** ἑκάστου δὲ φύλλου τούτου εἰς δραχ. τρεῖς (3).

Ἡ δημοσίευσις εἰς τὸ «***Παράρτημα***» τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως τῶν διαφόρων δικαστικῶν πράξεων καὶ Καταστατικῶν Σωματείων καὶ εἰς τὸ «***Δελτίον Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν***», τῶν Καταστατικῶν Ἑταιρειῶν, Τραπεζῶν κλπ. ὁρίζεται ὡς ἑξῆς:

Τῶν δικαστικῶν πράξεων εἰς δραχ. δύο καὶ 50/οο (2,50/οο) κατὰ στίχον, ἡ δὲ τῶν δημοσιευομένων ἐπὶ πληρωμῇ Καταστατικῶν Ἑταιρειῶν, Τραπεζῶν, Σωματείων κ. λ. π. εἰς δραχμὰς ἑκατὸν ὀγδοήκοντα (180) κατὰ στήλην ἢ κλάσμα ταύτης.

Διὰ Διατάγματος τῆς 15ης Αὐγούστου 1927 ἡ τιμὴ τῶν εἰς τὸ «***Δελτίον Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν***» δημοσιευομένων, ὁρίζεται ἀπὸ 1ης Ἰανουαρίου 1928 ὡς ἑξῆς:

Δι' ἑκάστην δημοσίευσιν ἀγακοινώσεων καὶ προσκλήσεων ἐν γένει εἰς δραχ. διακοσίας (200), καὶ τῶν ἰσολογισμῶν εἰς δραχμὰς χιλίας πεντακοσίας (1500).

Διὰ Διατάγματος ἀπὸ 10 Μαρτίου 1928 ὁρίζεται ἀπὸ 1 Ἀπριλίου 1928 ἡ τιμὴ τῶν εἰς τὸ «***Δελτίον Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν***» δημοσιευομένων συνοπτικῶν καταστάσεων εἰς δραχμὰς ἑπτακοσίας πεντήκοντα (750) δι' ἑκάστην δημοσίευσιν.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 10 Ἰουλίου 1928.

Ὁ Διευθυνων
Οἰκονομικὸς Ἐπιθεωρητὴς
Κ. ΣΤΕΡΓΙΑΚΗΣ

Σημ. Παρακαλοῦνται οἱ λαμβάνοντες τὰ τεύχη τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως, ὅπως διαφυλάττωσι ταῦτα, καθόσον ἐκδίδονται εἰς ὡρισμένον ἀριθμὸν φύλλων. Μετὰ πάροδον πολλοῦ χρόνου ἀπολείπει δυσχερὴς ἡ ἐκ νέου ἀποστολὴ τοιούτων. Ὁμοίως νὰ παρακολουθῶσι ταῦτα διότι τινὰ τούτων πολλάκις λόγῳ ὑπηρεσιακῆς ἀνάγκης συνεκτυποῦνται μετ' ἄλλων, ἄλλα δὲ προϋστερῶς ἐκδίδονται καὶ ἀποστέλλονται.

Ἐκ τοῦ Ἐθνικοῦ Τυπογραφείου

Central File: Decimal File 767.68115, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Political., War. Peace. Friendship. Alliance. Non-Aggression., Turkey And Greece, Civil Prisoners. Enemy Noncombatants., March 6, 1930 - July 9, 1930. March 6, 1930 - July 9, 1930. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111386866%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 20 June 2025.